
U d'/of OTTAWA
39003002907052

SOIXANTE-DIX ANS
D'HISTOIRE CONTEMPORAINE
DE BELGIQUE

(1815-1884)

par l'Abbé Sylv. BALAU

TROISIÈME ÉDITION

précédée d'une Lettre de Mgr DE HAERNE

ANCIEN MEMBRE DU CONGRES NATIONAL

et d'une Préface par M. WOESTE

MEMBRE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

BRUXELLES

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE (ancienne maison **GOEMARE**)

OSCAR SCHEPENS, DIRECTEUR

8 — rue Treurenberg — 8

LIÉGE
L. GRANDMONT-DONDERS
Imprimeur-éditeur
22 — RUE VINAVE D'ILE — 22

GAND
A. SIFFER
Éditeur
52-54 — RUE HAUT-PORT — 52-54

1890

✠

PAX

Ecole Abbatiale
de Saint-Benoit de Maredsous.

Année scolaire 1890-1891.

CLASSE *de Quatrième*

1er PRIX *d'Examen*

OBTENU PAR

Maurice Monfort

U. I. O. G. D.

Maredsous, le 13 Août 1891.

Le Recteur,

D. Jules Vonckheere

Imp. Saint-Augustin, Bruges.

SOIXANTE-DIX ANS
D'HISTOIRE CONTEMPORAINE
DE BELGIQUE

Tous les exemplaires sont revêtus de ma signature.

SOIXANTE-DIX ANS
D'HISTOIRE CONTEMPORAINE
DE BELGIQUE

(1815-1884)

par l'Abbé Sylv. BALAU

TROISIÈME ÉDITION

précédée d'une Lettre de Mgr DE HAERNE

ANCIEN MEMBRE DU CONGRÈS NATIONAL

et d'une Préface par M. WOESTE

MEMBRE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

BRUXELLES

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE (ancienne maison **GOEMARE**)

Oscar Schepens, Directeur

8 — rue Treurenberg — 8

LIÈGE

L. GRANDMONT-DONDERS

Imprimeur-éditeur

22 — RUE VINAVE-D'ILE — 22

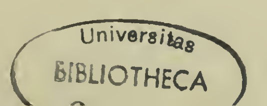
GAND

A. SIFFER

Éditeur

52-54 — RUE HAUT-PORT — 52-54

1890



IMPRIMATUR

Liège, le 8 Novembre 1889.

RUTTEN, vic.-gén.

Lettre de Mgr DE HAERNE

ancien membre du Congrès national.

Monsieur l'Abbé,

Les pages que vous avez écrites sur notre histoire politique depuis 1815, sous le titre de *Soixante-dix ans d'histoire contemporaine de Belgique*, constituent un ouvrage important et des plus utiles. C'est un résumé méthodique, savant, complet et très judicieux de nos luttes parlementaires et des événements qui s'y rattachent.

Vous vous êtes efforcé, Monsieur l'Abbé, avec succès, d'offrir dans votre livre, à la nouvelle génération, une sorte de manuel politique, où vous rappelez les hommes et les principes surtout auxquels la Belgique est redevable de ses institutions, et le vrai caractère de celles-ci, si bien approprié au tempérament national, ennemi de l'exagération et de la violence.

Mais la grande leçon qui se dégage de votre exposé des faits et de vos justes appréciations, c'est l'urgence constante de s'opposer aux entreprises

d'une politique antinationale, qui tend sans cesse, dans ses perpétuelles évolutions, à réagir de plus en plus contre les principes de sagesse et de modération qui ont présidé à l'union patriotique de 1830 et qui font l'honneur et la force de nos institutions politiques.

Je fais des vœux, Monsieur l'Abbé, pour que votre excellent livre continue à se répandre et aide ainsi puissamment à la propagation dans notre pays des doctrines dont vous vous faites l'éloquent apôtre.

Agréez, je vous prie, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

D. de HAERNE

Membre de la Chambre des Représentants.

Bruxelles, le 11 avril 1889.

PRÉFACE

PAR M. WOESTE

Membre de la Chambre des Représentants

M. l'abbé Balau, en publiant sur les soixante-dix dernières années de l'histoire de Belgique un volume complet, bien que condensé dans un cadre restreint, a rendu un service signalé aux générations qui arrivent successivement chaque jour à l'âge d'homme.

Combien n'est-il pas difficile pour le jeune homme qui aspire à se mêler au mouvement religieux, social et politique de notre pays, de connaître les faits d'hier qui sont l'explication des faits d'aujourd'hui, et d'acquérir par cette connaissance l'expérience des hommes et des choses, sans laquelle il risque de faire fausse route ! Au collège, à l'université, on a arrêté pendant longtemps l'étude de l'histoire à 1789. Les prétextes n'ont pas manqué pour expliquer l'ostracisme dont les événements contemporains étaient l'objet. Et cependant est-il possible de contester sérieusement que, s'il est utile

de s'initier au passé, il l'est surtout de comprendre la société dans laquelle on est appelé à vivre, de se pénétrer de ses besoins et de se rendre compte de ses tendances, de ses préoccupations, de ses préférences ? Aujourd'hui les programmes scolaires empiètent presque partout sur le XIXe siècle. Mais encore s'arrêtent-ils à mi-chemin et, dans les domaines qu'ils embrassent, se contentent-ils d'une énumération froide et sans vie des gros faits. Il y a bien les journaux ; mais en général on les retient peu ; tant de choses y prennent place qu'on se les assimile avec peine ; il n'en reste dans l'esprit qu'une trace fugitive et vague ; et d'ailleurs ce n'est pas au berceau qu'on commence à les lire. L'enfance, l'adolescence et la jeunesse s'écoulent souvent dans l'ignorance du présent.

Il est donc essentiel que les jeunes hommes, et je serais tenté d'ajouter les hommes mûrs (car l'oubli est une des grandes puissances de ce monde), que tous, ils aient à leur disposition un manuel qui serve de fil conducteur dans le passé, qui permette de remonter à l'origine des événements du jour, qui expose la politique de nos grands partis, les évolutions de l'opinion libérale, les causes de l'altération de notre vieille vie nationale, les dangers qui menacent la société chrétienne en Belgique.

Tout cela se trouve clairement dépeint, fidèle-

ment détaillé dans l'ouvrage de M. Balau. Le livre de M. Ernest Vandenpeereboom sur le *Gouvernement représentatif en Belgique*, bien qu'écrit au point de vue libéral, offre des parties intéressantes ; mais il n'embrasse qu'une vingtaine d'années. *La Belgique sous Léopold Ier* de M. Thonissen, qu'on lira toujours avec grand fruit, ne comprend même pas tout le règne de notre premier roi ; elle s'arrête à 1857. Or, c'est précisément à partir de cette époque, que la physionomie politique du pays a commencé à se transformer. L'effervescence des passions antireligieuses date d'alors ; elle a petit à petit déteint sur la politique du parti libéral ; elle a engendré le radicalisme, et celui-ci, sous ses divers aspects, dans les sphères variées où il exerce son action, est devenu l'un des grands périls de notre petite nationalité, autrefois si unie et qu'il divise de plus en plus. Le grand intérêt du livre de M. Balau réside donc dans la relation qu'il donne des faits qui se sont déroulés depuis 1857 et qu'il a soumis à un choix judicieux. On lira avec plaisir et intérêt tout ce qui se rapporte à la période antérieure ; mais, en ce qui concerne les trente dernières années, les uns devaient se fier à leurs souvenirs, les autres étaient privés des moyens de s'instruire, à moins de recourir aux collections de journaux et aux *Annales parlementaires*. J'ai été maintes fois frappé de cet

inconvénient et j'ai cherché à y porter remède dans une certaine mesure en publiant quelques études destinées à servir de guide à ceux qui veulent s'initier au développement politique de la Belgique. Mais ces études ne renfermaient pas un récit complet et suivi des faits ; elles constituaient un peu la philosophie de notre histoire contemporaine ; elles n'étaient pas cette histoire : celle-ci, M. Balau nous la donne avec une exactitude consciencieuse.

Dirai-je que l'impression qui résulte de la lecture de ces pages soit de tout point consolante ? Ce serait dire que la description de l'état moral de notre Belgique contemporaine n'offre que des sujets de joie et de confiance. Or, combien n'en est-il pas ainsi ! Il y a cinquante ans, à part quelques bourgeois voltairiens qui se gardaient cependant de rompre ouvertement avec l'Eglise, toute la Belgique était chrétienne ; aujourd'hui, à côté de la Belgique chrétienne, plus fervente qu'alors, je le reconnais, vit, se meut, grandit une Belgique incroyante, avide de tuer la foi dans les âmes et de l'exiler de partout. Il y a cinquante ans, les partis n'étaient divisés que sur quelques questions, dont la plupart seraient considérées actuellement comme d'ordre secondaire ; le plus ou moins d'intervention de l'Etat dans l'enseignement était la source principale des luttes politiques ; encore tout le monde s'accor-

dait-il à reconnaître que la religion devait être un des éléments du programme de l'enseignement public : aujourd'hui, l'esprit de haine et de désunion sévit au haut, au bas, au centre de l'échelle sociale ; le parti libéral poursuit la sécularisation à outrance ; petit à petit il s'achemine vers la révision de la Constitution, et à l'horizon, se dresse le socialisme dont les revendications menacent notre société des plus effroyables cataclysmes.

Où allons-nous ? Je ne sais ; il est vrai que je pourrais généraliser la question et dire : où va le monde ? Autrefois il y avait partout une société chrétienne, et dans cette société se concentraient toutes les espérances de stabilité ; des mouvements tumultueux, des discordes, parfois des tempêtes surgissaient ; mais le fond de la société n'était pas atteint, et de ce fond germaient constamment des gages de salut, de force et de restauration. Maintenant le fond se gangrène ; on s'acharne à enlever au peuple ses vieilles croyances ; dans les campagnes, il résiste bien ; dans les villes, moins ; la religion n'est plus une lumière pour tous ; elle n'est plus un frein général.

Je ne puis dissimuler que cette situation soit grosse de difficultés. Les sociétés ont perdu leur boussole commune ; les points de vue varient avec les individus ; on ne s'entend plus sur les remèdes

à apporter aux maux publics. Il y a de tous côtés des indices de malaise et des besoins de changements : mais c'est bien plus l'agitation de la fièvre, que le dessein sage et éclairé d'améliorer le présent suivant un plan réunissant les suffrages médités du grand nombre.

On dira peut-être que ce langage est trop pessimiste. Puisse-t-on avoir raison ! Au surplus, je ne crois pas que tout espoir de remonter la pente des expériences dangereuses, des bouleversements inconsidérés et des luttes fratricides doive être banni. Je m'imagine que si tous ceux que le sort de la société et du pays touche profondément, voulaient envisager d'un œil calme et réfléchi les menaces de l'avenir, ils s'entendraient pour préserver les populations des tentations malsaines qui les assiégent. Le feront-ils? Je n'ose rien prédire ; mais il est certain que des livres, comme celui de M. Balau, montrant, dans un tableau d'ensemble, le chemin parcouru depuis soixante-dix ans, sont de nature à éclairer les plus aveugles et à faire rentrer en eux-mêmes ceux qui, étrangers à toute croyance positive, ne sont pas systématiquement résolus à façonner le peuple et la bourgeoisie à leur image et à changer l'axe de la société, au risque de la jeter dans l'abîme.

A la vérité M. Balau semble plutôt optimiste. Je ne le lui reproche pas. Les uns sont plus frappés de

ce que la Belgique renferme de bon ; les autres, de ce qu'elle recèle de mal, et il est désirable que les premiers soient plus nombreux que les seconds. Gardons-nous cependant de toute fausse sécurité ; réagissons au plus tôt, dans tous les domaines, contre les influences pernicieuses qui cherchent à enlever à la Belgique sa foi religieuse et politique : cette foi constitue son caractère historique ; que la Belgique le perde, et elle n'aura plus de raison d'être.

Ch. WOESTE.

Bruxelles, le 16 octobre 1889.

SOIXANTE-DIX ANS

D'HISTOIRE CONTEMPORAINE DE BELGIQUE

(1815-1884)

CHAPITRE Ier.

LA BELGIQUE SOUS LE GOUVERNEMENT HOLLANDAIS.

1. RÉUNION DE LA BELGIQUE ET DE LA HOLLANDE.

Un traité conclu à Londres, le 20 juin 1814, et connu dans l'histoire sous le nom de traité des huit articles, compléta le traité de Paris du 30 mai de la même année; il détermina les conditions de réunion de la Belgique à la Hollande. Les puissances manifestaient dans ce traité, publié seulement une année plus tard, le désir d'opérer « l'amalgame le plus parfait entre les deux pays. » La constitution hollandaise devait conséquemment être modifiée, d'un commun accord, afin de pouvoir régir le nouvel Etat.

2. LA LOI FONDAMENTALE.

Le 22 avril 1815, le roi nomma une commission chargée d'élaborer un projet de constitution. Dans l'entre-temps se placent les cent jours, terminés par

*

la défaite de Waterloo; et, au mois d'août suivant, la loi fondamentale était présentée à l'approbation des notables belges.

Cette constitution instituait une monarchie représentative, mais le roi devait décider seul de toutes les questions administratives et de toutes les propositions de loi à soumettre aux délibérations des représentants. Elle proclamait les libertés modernes et attribuait au roi la direction absolue de l'enseignement.

Les évêques réclamèrent contre la loi fondamentale, parce qu'elle ne donnait pas à la religion des garanties suffisantes. Cette loi fut rejetée, dans l'assemblée des notables belges, par 796 voix contre 527, après avoir été approuvée à l'unanimité par les Etats de Hollande. Le roi déclara néanmoins obligatoire la loi fondamentale et garda du ressentiment contre les catholiques, qui avaient été cause de son rejet. Les évêques publièrent un jugement doctrinal sur la constitution nouvelle et défendirent d'y adhérer par un serment pur et simple. La plupart des fonctionnaires publics ajoutèrent donc des réserves à leur serment. Le Souverain Pontife approuva la conduite des évêques; et, lorsque plus tard M. de Méan fut appelé par Guillaume à l'archevêché de Malines, le pape Pie VII refusa de lui expédier ses bulles, s'il ne modifiait le serment pur et simple qu'il avait d'abord prêté à la constitution, en sa qualité de sénateur. M. de Méan se hâta d'annoncer « qu'en jurant de pro-
» téger toutes les communions religieuses de l'Etat,

« c'est-à-dire, les membres qui les composent, col-
« lectivement ou individuellement pris, il n'avait
« voulu leur accorder cette protection que sous le
« rapport civil, sans vouloir par là approuver, direc-
« tement ni indirectement, les maximes qu'elles pro-
« fessent et que la religion catholique proscrit. »
Le pape se contenta de cette explication et préconisa M. de Méan, le 28 juillet 1817. Dès lors les catholiques les plus scrupuleux prêtèrent le serment, « dans le sens de M. de Méan. »

Il résulte de là que les libertés modernes inscrites dans la constitution n'étaient condamnées, par le Saint-Siège et le jugement doctrinal des évêques, que pour autant qu'elles étaient affirmées comme un droit naturel et incluaient la thèse de l'indifférentisme religieux. Proclamer en principe que tous les hommes ont le droit de professer n'importe quel culte, d'où ce corollaire que toutes les religions sont également bonnes, c'est évidemment *une doctrine* que l'Eglise a toujours répudiée. Etait-ce dans ce sens que les libertés modernes étaient inscrites dans la loi fondamentale : les catholiques ne pouvaient pas plus prêter serment de fidélité à cette constitution, qu'ils n'avaient pu, lors de la révolution française, adhérer à la célèbre déclaration des droits de l'homme, affirmant la même doctrine. D'autre part, plusieurs religions se trouvant professées chez un peuple, si une constitution se borne à assurer à tous les citoyens la tolérance civile de leurs opinions religieuses, c'est là *un fait* qui ne tombe point sous les censures de

l'Eglise ; et celle-ci n'a pas plus voulu condamner les libertés modernes inscrites en ce sens dans la constitution de 1815, qu'elle ne les a condamnées plus tard dans notre constitution belge de 1831. C'est pour avoir méconnu ces distinctions, que nombre d'écrivains ont prétendu voir une contradiction dans la conduite des évêques belges, à ces deux époques de notre histoire.

3. IDÉE FONDAMENTALE DE LA POLITIQUE HOLLANDAISE.

Malgré les défauts de la constitution nouvelle, il est permis de croire que, loyalement observée et appliquée avec modération, elle eût conservé la paix et l'union entre les deux pays. Mais, dans la pensée de la Hollande, la Belgique lui avait été donnée en 1815 uniquement comme un accroissement de territoire. Dès lors, la nationalité hollandaise étant considérée comme antérieure et supérieure à la création du royaume, la marche que suivit le gouvernement s'explique naturellement. Partant de là, il devait regarder la langue hollandaise comme langue officielle et nationale (15 septembre 1819) ; fixer dans le nord le siège de tous les grands établissements (21 juin 1830) ; réformer la législation civile et criminelle d'après les idées hollandaises (abolition du jury 6 novembre 1814, lois de presse 20 avril 1815, Code pénal 1827) ; établir un système d'impôts d'après les intérêts hollandais (12 juillet 1821, 2 août 1822, 21 août 1822) ; donner aux Hollandais

la préférence sur les Belges dans la répartition des fonctions civiles et militaires ; imprimer aux lois et à l'administration une tendance anticatholique (1).

4. POURSUITES JUDICIAIRES CONTRE LA PRESSE.

La responsabilité ministérielle n'existant pas, le roi put à son gré, par de simples arrêtés royaux pris sans le concours des chambres, interpréter, éluder ou violer les articles obscurs ou gênants de la constitution. La liberté de la presse était inscrite dans la loi fondamentale ; mais un arrêté du 20 avril 1815 menaça de poursuites ceux qui auraient « débité des « bruits, annonces ou nouvelles propres à troubler « ou alarmer le public, à susciter la défiance, la « désunion ou les querelles entre les habitants. » Cet arrêté fut complété par celui du 28 septembre 1816, tendant à réprimer tout écrit qui « offense« rait le caractère personnel des souverains ou « princes étrangers, révoquerait en doute la légiti« mité de leurs dynasties ou de leurs gouverne« ments, critiquerait leurs actes en termes inju« rieux, etc. » Ce fut avec ces armes que le gouvernement commença bientôt sa guerre contre la presse.

La première victime du ressentiment que conservait le roi contre les catholiques, fut l'abbé de Foere, rédacteur du *Spectateur belge*, journal catholique de Gand. Il fut conduit à Bruxelles sous escorte de

(1) V. NOTHOMB, *Essai sur la Révolution belge*. V. aussi sur toute cette période : DE GERLACHE, *Histoire du royaume des Pays-Bas*.

gendarmerie, traduit devant la Cour spéciale instituée en 1815 et condamné à deux années d'emprisonnement pour articles séditieux. Son crime était d'avoir défendu la liberté de l'Eglise et prouvé qu'elle était sans garantie contre les empiétements d'un pouvoir arbitraire (21 mars 1817).

A la fin de la même année, Mgr de Broglie, évêque de Gand, fut traduit devant la Cour d'assises, pour avoir attaqué deux ans auparavant le serment pur et simple, pour avoir sans autorisation interrogé la cour de Rome sur la légitimité de prières publiques en faveur de la famille royale protestante et pour avoir publié la réponse favorable donnée à cette question. Le courageux évêque fut condamné par contumace à la déportation, et cet arrêt fut affiché à un poteau sur la place publique de Gand, entre deux malfaiteurs condamnés aux travaux forcés et à l'exposition.

Cependant les procès de presse se poursuivaient. Stévenotte, rédacteur du *Vrai libéral*, qui avait apprécié le jugement rendu contre l'abbé de Foere, et de Moor, imprimeur du *Spectateur belge*, furent condamnés à l'amende et à la prison. Au mois d'avril 1820, Van der Straeten, rédacteur de l'*Ami du roi et de la patrie*, fut condamné également à une amende de 3,000 florins, pour avoir censuré la conduite des ministres dans un ouvrage intitulé : *De l'état actuel du royaume des Pays-Bas*. Sept avocats, signataires d'une consultation en sa faveur, furent aussi condamnés. D'autres journaux furent frappés successive-

ment, et tous ceux qui faisaient opposition au gouvernement durent cesser de paraître ou de s'occuper de politique.

5. INTÉRÊTS MATÉRIELS SACRIFIÉS.

Le 30 avril 1821, Guillaume I[er] présenta aux Etats Généraux un projet de loi qui décrétait de nouveaux impôts sur la mouture et l'abatage, en même temps qu'il réduisait le tarif des droits d'entrée et de sortie. Ce système sacrifiait l'intérêt des contrées agricoles du midi à quelques grandes villes de commerce de la seule province de Hollande. Ce fut alors que, pour la première fois, la seconde chambre se divisa en deux camps, le nord et le midi. Les impôts furent adoptés malgré l'opposition des Belges, après de mémorables débats, où se distinguèrent particulièrement deux députés du midi, MM. Dotrenge et Reyphins.

Bientôt après, le gouvernement créa le syndicat d'amortissement, qui eut pour mandat de spéculer avec l'argent des contribuables et de soustraire le maniement des finances à la surveillance importune des représentants du pays. Le compte à rendre par le syndicat d'amortissement devait être communiqué sous le sceau du secret à une commission de sept personnes. Le syndicat percevait des droits et des revenus, émettait des obligations, bénéficiait des crédits qui lui étaient ouverts. Au moyen de ces sommes, il était chargé de pourvoir à diverses dépenses dont il ne rendait compte qu'à la commission

gouvernementale. Grâce à cette organisation, lorsqu'on attaquait trop vivement certaines allocations, les ministres faisaient disparaître l'article censuré, par un simple transfert du budget connu au budget inconnu.

6. ATTEINTES PORTÉES A LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT.

« Le roi Guillaume, dit M. de Gerlache (1), voulut
« concentrer en ses propres mains, l'instruction de
« la jeunesse ecclésiastique et laïque et la faire
« élever par des hommes de son choix. »

Un arrêté du 2 juillet 1822 défendit d'exercer sans autorisation l'état d'instituteur primaire.

Un arrêté du 30 octobre 1822 décréta qu'à partir du 1er janvier, il ne pourrait être présenté, pour des places ou emplois, que des personnes ayant la connaissance nécessaire de la langue nationale (langue néerlandaise).

Un arrêté du 1er février 1824 rendit applicable aux associations civiles ou religieuses la disposition du 2 juillet 1822.

Un arrêté du 11 février déclara que personne ne pourrait être reçu membre des corporations enseignantes, sans un brevet de capacité délivré par les agents du pouvoir.

Un arrêté du 14 juin 1825 défendit d'ouvrir aucune école latine, sans l'autorisation du département de l'intérieur.

(1) *Histoire du royaume des Pays-Bas*, t. II, p. 374.

Un arrêté du même jour établit à Louvain un collège philosophique pour les ecclésiastiques, institution fébronienne renouvelée de Joseph II, où un roi calviniste s'attribuait la mission de former lui-même le jeune clergé catholique.

Un arrêté du 11 juillet défendit aux évêques de recevoir dans leurs séminaires des ecclésiastiques qui n'auraient pas achevé leurs études au collège philosophique.

Un arrêté du 14 août défendit d'admettre aux universités et au collège philosophique les jeunes gens qui auraient fait leurs humanités hors du royaume. Il défendit également d'admettre à aucune charge ecclésiastique ceux qui auraient fait hors du royaume leurs humanités ou leurs études académiques et théologiques.

Aux Etats Généraux d'octobre 1825, ces lois furent vivement attaquées par MM. Fabri-de Longrée, de Stassart, de Gerlache, de Sécus, etc. Elles furent malheureusement défendues par MM. Reyphins et Dotrenge, avec toute l'ardeur de la passion anti-religieuse. Tous les journaux libéraux de l'époque s'unirent pour attaquer les catholiques ; une pluie de brochures et de pamphlets tomba sur eux. Quelques journaux catholiques, notamment le *Courrier de la Meuse*, rédigé par M. Kersten, soutinrent les vrais intérêts du pays et de la liberté. La presse libérale ne se convertit qu'en 1828 ; à partir de cette époque, l'asservissement de l'instruction fut continuellement présenté comme un des griefs principaux.

7. CODE CIVIL NÉERLANDAIS.

D'après la loi fondamentale, il devait y avoir un seul code pour tout le royaume. Or les Belges étaient, depuis de nombreuses années, accoutumés au Code civil français, qui avait été le point de départ de la jurisprudence de leurs tribunaux et des travaux de leurs hommes de lois. Ceux-ci ne tenaient point à recommencer leurs études. L'adoption du Code civil néerlandais (sessions de 1821 à 1826) fut donc pour le gouvernement une occasion nouvelle de froisser des susceptibilités. En 1827, le nouveau Code pénal fut repoussé par la seconde chambre.

8. CONCORDAT DE 1827.

Le gouvernement hollandais, pour mettre fin aux réclamations des catholiques, envoya le comte de Celles à Rome, le 18 juin 1827, avec la mission d'y conclure un concordat. L'accord intervenu rendait aux évêques la libre administration de leurs séminaires ; il érigeait trois nouveaux évêchés à Bruges, à Bois-le-Duc et à Amsterdam ; il réglait l'élection des évêques par les chapitres. Mais, à peine ce concordat était-il conclu que, par une circulaire confidentielle du ministre de l'Intérieur, M. Van Gobbelschroy, adressée aux gouverneurs en date du 5 octobre 1827, le gouvernement manifesta l'intention de n'en exécuter aucun des articles. L'opposition ne redevint que plus vive, quand, cette pièce s'étant ébruitée, on reconnut qu'aucune paix n'était

possible avec des gens qui violaient toutes leurs promesses.

9. UNION DES CATHOLIQUES ET DES LIBÉRAUX.

Le mécontentement commun aux catholiques et aux libéraux contre les agissements du gouvernement hollandais, opéra dès 1827 un rapprochement entre ces deux partis. Le *Mathieu Laensberg* de Liége et le *Catholique* de Gand prônèrent les premiers la thèse de l'union, à laquelle adhérèrent bientôt tous les autres journaux : le *Courrier des Pays-Bas,* le *Courrier de la Meuse,* le *Belge,* le *Journal de Gand,* etc. Cette union soudaine d'intérêts opposés et d'opinions souvent ennemies, donna au mouvement belge une puissance et une vivacité nouvelles. Les catholiques y apportaient l'appoint du nombre et de la popularité ; les libéraux l'aidèrent de leur esprit plus remuant et de la polémique plus agressive de leurs journaux. Les deux partis enrichissaient le programme commun, de chacune de leurs aspirations particulières ; les catholiques voulaient avant tout la liberté du culte, de l'enseignement et des associations religieuses ; les libéraux avaient leur ancien programme, le même depuis la constituante : nation souveraine, roi mandataire du peuple, ministres responsables, liberté de presse, jury... (1).

Ce qui se passait en France contribua aussi à donner une plus grande vigueur à l'opposition belge :

(1) V. DE GERLACHE, *Passim.*

c'était l'époque où Lamennais attaquait vivement les atteintes portées aux libertés par le gouvernement français. Tout ce qu'il disait s'appliquait parfaitement à notre pays. Nos journaux se mirent à reprendre pour leur compte les attaques du publiciste français et échauffèrent les esprits par leurs quotidiennes excitations.

Un pétitionnement général s'organisa en faveur des libertés de presse et d'enseignement (1). Les membres de la seconde chambre se voyant soutenus réclamèrent avec plus d'énergie. Ceux d'entre eux qui étaient le plus opposés aux catholiques, devinrent eux-mêmes des unionistes fervents.

10. DERNIERS ÉVÉNEMENTS.

Aux journalistes qui avaient vaillamment entamé la lutte pour la cause de la liberté, vint se joindre un ardent adversaire du catholicisme, M. de Potter, qui se fit tout à coup unioniste plus ardent encore ; il entraîna avec lui toute la partie extrême du parti libéral.

En présence des attaques incessantes des journaux, les procès de presse recommencèrent. En décembre 1828, MM. Claes, Jottrand et Ducpétiaux, rédacteurs au *Courrier des Pays-Bas*, furent respectivement condamnés à six mois, à quatre mois et à un an de

(1) Le premier pétitionnement compta 70,000 signatures et fut bientôt suivi d'un second pétitionnement. Les promoteurs du mouvement furent principalement MM. Barth. Dumortier, de Potter, l'abbé de Haerne, Alex. Rodenbach et Ad. Bartels (V. *Documents historiques sur la Révolution belge*, par Ad. BARTELS, chap. III).

prison. M. de Potter, pour des articles publiés dans le même journal, fut condamné à dix-huit mois et mille florins d'amende. De sa prison des Petits-Carmes, il entretint des relations avec ses anciens amis, et le 31 janvier 1830 on publia dans dix-sept journaux à la fois un projet de souscription nationale pour l'établissement d'une confédération patriotique destinée à venir en aide à tous les fonctionnaires destitués. M. de Potter fut de nouveau condamné le 30 avril à huit années d'exil, MM. Tielemans et Bartels à sept années, et M. de Nève à cinq années (1).

Une autre cause de déconsidération pour le pouvoir, c'était la faveur qu'il accordait à des étrangers sans aveu. A l'abbé Riouste, prêtre défroqué et marié, il fit succéder dans la rédaction du *Journal officiel*, Libry Bagnano, condamné plusieurs fois pour faux, aux travaux forcés, au carcan et à la marque. Les journaux publièrent le texte de toutes ces condamnations (2).

Le 11 décembre 1829, le roi adressa aux Etats Généraux un message dans lequel ses plaintes au sujet de l'opposition se revêtaient d'une forme hautaine qui les rendait blessantes pour le pays.

Cependant le gouvernement avait fait droit à plusieurs griefs, mais d'une manière tardive et incomplète. Les ordonnances du 14 juin et du 14 août 1825 étaient abrogées, mais sans que l'Etat renonçât

(1) V. la liste complète des journaux et des publicistes poursuivis : *Documents historiques sur la Révolution belge*, p. 6.

(2) *Courrier des Pays-Bas*, 14 novembre 1829.

à la surveillance sur tous les établissements. Le 20 juin 1829, le collège philosophique fut rendu facultatif; le 20 octobre 1829, les séminaires redevinrent libres. Après le rejet des budgets de 1830, le gouvernement supprima la mouture ; le 4 juin de la même année, il déclara l'usage des langues facultatif en Belgique. Ces concessions venaient trop tard pour calmer les esprits : les catholiques et leurs alliés voulaient la liberté complète de l'enseignement et de la presse, et la lutte continua avec la même ardeur, dans le public, dans les journaux et à la Chambre.

L'arrêté qui fixait le siège de la haute cour à La Haye (21 juin 1830) devint un nouveau motif de réclamations : on se mit à récapituler tous les établissements publics dont la Hollande était dotée.

Le mécontentement était général dans le pays ; le gouvernement s'était acquis cette impopularité qui est le présage certain d'une ruine prochaine. Le ministre M. Van Maanen était surtout odieux aux Belges, qui le rendaient responsable de tous leurs griefs. Une révolution était imminente.

CHAPITRE II.

LA RÉVOLUTION BELGE ET LA CONSTITUTION DE NOTRE NATIONALITÉ.

---

1. COMMENCEMENT DE L'INSURRECTION.

La révolution qui renversa Charles X éclata en

France le 27 juillet 1830. Elle mit tout en branle dans notre pays. On n'attendait plus qu'une occasion pour imiter la France. Le 26 août, on jouait au théâtre de la Monnaie la *Muette de Portici*. A ces mots du célèbre duo :

> Amour sacré de la patrie,
> Rends-nous l'audace et la fierté,

l'enthousiasme révolutionnaire s'empara de la foule. L'émeute passa rapidement du théâtre à la rue. A 10 heures du soir, un rassemblement se forma sur la place du Spectacle, puis se porta aux bureaux du *National* et chez Libry, où l'on mit en pièces les meubles, les papiers, les livres. Une autre bande assiégea l'hôtel du ministre Van Maanen et y mit le feu. Les troubles durèrent toute la nuit. Le peuple enfonça plusieurs boutiques qui portaient pour enseigne le lion néerlandais, et incendia même plusieurs manufactures. Les bourgeois résolurent de s'armer pour leur propre défense. Une garde bourgeoise fut constituée sous le commandement d'Em. d'Hooghvorst. Elle se substitua à l'autorité communale et se chargea du maintien de l'ordre. Le peuple adopta partout les couleurs brabançonnes.

Les notables réunis à l'Hôtel de ville signèrent une adresse au roi, dans laquelle ils se contentaient de demander le redressement des griefs et la convocation des Etats Généraux. Cette adresse datée du 28 août fut confiée à une députation de cinq membres, qui la présenta au roi le 30 du même mois.

Cependant le bruit de l'insurrection s'était répandu avec rapidité. Des rassemblements se formèrent à Liège, sur la place Saint-Lambert. Le gouverneur Sandberg se hâta d'abdiquer en quelque sorte son autorité, en instituant lui-même une garde bourgeoise. Les scènes de Bruxelles se renouvelèrent à Liège, sauf les pillages. La troupe se tenait enfermée dans la citadelle, pour éviter les collisions.

2. POURPARLERS AVEC LA HOLLANDE.

Le roi résolut de convoquer les Etats Généraux, et, au lieu de venir lui-même en Belgique, il y envoya les princes avec cinq ou six mille hommes. Le prince d'Orange s'arrêta à Vilvorde et manifesta à une députation de notables l'intention d'entrer à Bruxelles, quand les couleurs illégales auraient été déposées. Lorsqu'on apprit dans la ville que le prince voulait s'y installer en vainqueur, on ferma les boutiques, on dépava les rues, on remplit les maisons de projectiles, on dressa des barricades. En présence de ces dispositions du peuple, le prince se décida à faire son entrée dans la capitale, accompagné seulement d'une légère escorte. Mais, voyant les barricades, les cocardes brabançonnes, les milices bourgeoises, il se hâta de se retirer dans son palais.

Le 2 septembre, la députation envoyée à La Haye était de retour à Bruxelles, n'apportant que des réponses vagues. Dès lors on cessa de réclamer le redressement des griefs, pour ne plus parler que

de la séparation administrative des deux pays. Le prince d'Orange semblait accueillir favorablement cette demande ; il lui souriait de devenir souverain d'un pays où il avait toujours joui d'une assez grande popularité. Il retourna bientôt à la Haye pour y porter les demandes des Belges. Le prince Frédéric resta à Vilvorde.

Bientôt l'insurrection s'étendit à toutes les villes de la Belgique, et des scènes regrettables se produisirent à Verviers, à Louvain, à Bruges, à Anvers, où la garde bourgeoise elle-même fut contrainte de tirer sur le peuple.

Le 6 septembre, une réunion de notables eut lieu à Bruxelles. Après d'assez vives discussions, on décida de se rendre à La Haye, afin d'assister aux Etats Généraux. Cette résolution demandait un certain courage ; l'un des notables, M. de Surlet, crut devoir faire son testament, avant de quitter le pays. Néanmoins le départ pour La Haye était considéré comme un acte de faiblesse par la multitude exaltée, qui voulait rompre toute relation avec le gouvernement hollandais et constituer immédiatement un gouvernement provisoire. Une réunion se tint même à l'hôtel de ville pour discuter cette hâtive proposition ; des hommes du peuple vêtus de blouses et armés de grands sabres y annoncèrent des intentions très belliqueuses ; ils finirent cependant par se laisser ramener à des idées plus sages et plus modérées.

Les députés belges furent mal reçus par le peuple hollandais ; plusieurs furent insultés ; tous les jour-

naux excitaient la populace contre les Belges. Le 13 septembre, le roi ouvrit les Etats Généraux et manifesta l'intention de sévir contre les révoltés. Son discours et la relation de cette première séance furent brûlés sur la Grand'Place de Bruxelles, le soir du 16 septembre, au milieu des huées et des sifflets. Même en Hollande on comprit la nécessité de donner satisfaction aux exigences de la révolution. Le 28, les Etats Généraux votèrent la séparation administrative par 50 voix contre 44.

Malheureusement le gouvernement hollandais, à qui il eût été possible d'arrêter le mouvement à l'origine, en concédant simplement le redressement des griefs, ne pouvait plus rien déjà par la concession extrême de la séparation. A Bruxelles, en effet, les événements avaient marché rapidement : le discours du roi et les provocations des députés hollandais avaient vivement irrité le peuple. Il demanda des armes, prit de force celles de la garde bourgeoise, et tout tomba dans l'anarchie.

3. JOURNÉES DE SEPTEMBRE.

Le prince Frédéric résolut de pénétrer dans la capitale. Le 23 septembre, un corps d'armée composé de sept mille hommes s'avança jusqu'au Parc. Une autre attaque dirigée par la Porte de Flandre fut repoussée ; après ce succès, les volontaires se portèrent vers le Parc et la Place royale ; retranchés dans les maisons et derrière les barricades, ils commencèrent une fusillade qui dura toute la journée.

Le 24, des volontaires arrivèrent de toutes parts au secours de Bruxelles. Liège envoya trois cents volontaires en blouse avec deux pièces de canon et le célèbre Charlier, surnommé la Jambe de bois. Le tocsin de Sainte-Gudule appelait les citoyens aux armes, l'artillerie hollandaise tonnait constamment, des incendies étaient allumés sur plusieurs points de la ville. Le 25, une commission administrative s'installa à l'hôtel de ville ; elle était composée de MM. d'Hooghvorst, Rogier, Jolly, Vanderlinden et de Coppin. Un de ses premiers soins fut d'organiser la résistance par la nomination, comme général en chef, d'un brave soldat espagnol d'origine belge, le colonel don Juan Van Halen. On continua à se battre le 25 et le 26. Durant cette dernière journée, un gouvernement provisoire fut installé ; il eut pour membres : MM. d'Hooghvorst, Rogier, de Mérode, Gendebien, Van de Weyer, Jolly, Vanderlinden, de Coppin, Nicolaï. M. de Potter, revenu en triomphe de son exil, leur fut adjoint le surlendemain. Les Hollandais quittèrent Bruxelles furtivement pendant la nuit. Le 27, au point du jour, quand les tirailleurs recommencèrent le feu, personne ne leur répondit. Les plus hardis pénétrèrent dans le Parc et le trouvèrent abandonné. La capitale était libre et le drapeau belge fut partout arboré.

4. LES HOLLANDAIS REFOULÉS DU SOL DE LA BELGIQUE.

A l'exemple de Bruxelles, toutes nos villes s'étaient

soulevées pour secouer le joug des Hollandais, qui bientôt ne restèrent plus en possession que de Maestricht et d'Anvers. Dans cette situation difficile, le roi nomma le prince d'Orange « gouverneur général des provinces restées fidèles ; » mais sa conduite fut indécise, et il outrepassa les pouvoirs qu'il avait reçus. Il dut se retirer après avoir excité contre lui le mécontentement des deux peuples.

Dans l'entre-temps la lutte continuait et les patriotes refoulaient pied à pied les Hollandais du territoire de la patrie. Le 16 octobre, Frédéric de Mérode, arrivé de France, où il avait laissé sa famille, vint se joindre à l'armée belge comme simple volontaire ; un combat s'engagea à Berchem, dans lequel il périt en héros.

Les volontaires belges, vainqueurs à Berchem et à Borgerhout, avaient refoulé les Hollandais jusque sous les murs d'Anvers. Les habitants ouvrirent aux patriotes les portes de la ville, et le général Chassé se retira dans la citadelle. La suspension d'armes conclue provisoirement n'empêcha pas une vive fusillade de s'engager tout à coup vers une partie de la ville encore occupée par les Hollandais, sans qu'on pût dire de quel côté étaient partis les premiers coups. Les Belges s'étant emparés de l'hôpital militaire, Chassé furieux donna l'ordre fatal d'un terrible bombardement, qui faillit détruire toute la ville (27 octobre). Un cri d'horreur s'éleva dans la Belgique entière. Les plus modérés s'écrièrent qu'il n'y avait plus de réconciliation possible avec les Hollandais.

« Un fleuve de feu et de sang nous séparait à jamais « du roi Guillaume et de sa dynastie. »

5. PRINCIPAUX ACTES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Pendant que s'accomplissaient ces événements, le gouvernement provisoire démolissait tout ce que l'opposition belge avait attaqué et décrétait tout ce qu'elle avait vainement réclamé. Il supprima la haute police, la bastonnade, la loterie ; il rétablit la publicité des débats judiciaires, prescrivit la publicité des budgets et des comptes communaux, et institua une garde civique dans toutes les communes du royaume. Par son décret du 12 octobre, il fit disparaître toutes les entraves qui enchaînaient la liberté de l'enseignement. Par des décrets du 16 octobre, il proclama la liberté des cultes, de la presse, du théâtre, de l'enseignement et des associations. Il ne tarda pas à s'occuper de la prochaine réunion d'un Congrès national et, le 10 octobre, il décréta que ce Congrès serait composé de deux cents membres élus directement par la nation.

6. LE CONGRÈS NATIONAL.

Cette assemblée se réunit pour la première fois le 10 novembre (1). M. de Gerlache avait décliné les

(1) Voir à l'appendice la liste de ses membres. Il n'existe pas de relation complète des séances du Congrès. Un journal officiel, l'*Union Belge*, fut créé le 17 octobre 1830 et disparut le 19 mars 1831. Le *Moniteur* lui succéda au mois de juin suivant. Les discussions y sont rapportées d'une façon sommaire et incomplète. En 1844, M. le che-

honneurs de la présidence et désigné aux suffrages de l'assemblée M. le baron de Surlet de Chokier. Ce dernier appartenait à l'opinion libérale, mais il avait donné dans les derniers temps des gages de tolérance et de loyauté. Néanmoins les voix se partagèrent deux fois, et M. de Surlet ne fut élu président qu'au troisième tour de scrutin (1). Le gouvernement provisoire remit son autorité entre les mains du Congrès, qui décida de lui conserver le pouvoir exécutif (2). M. de Potter s'était opposé à cette abdication du gouvernement provisoire : il donna sa démission (3).

7. PREMIERS ACTES DU CONGRÈS.

Indépendance de la Belgique. — Exclusion des Nassau. — Forme monarchique du gouvernement. — Institution du Sénat.

La discussion sur l'indépendance de la Belgique commença le 17 novembre. Le lendemain, le Congrès proclama à l'unanimité des 188 membres présents « l'indépendance du peuple belge, sauf les » relations du Luxembourg avec la confédération » germanique (4). »

valier E. Huyttens, greffier de la chambre des représentants, publia les *Discussions du Congrès national* (5 vol. in-4°), en recourant pour compléter son travail aux comptes-rendus épars dans les divers journaux du pays. C'est dans cet ouvrage remarquable que nous avons puisé les éléments des chapitres que nous consacrons à l'histoire du Congrès.

(1) Huyttens, t. I, p. 110.

(2) Ibid., p. 126.

(3) Ibid., p. 141.

(4) Ibid., p. 180.

La discussion sur la forme du gouvernement remplit trois séances, pendant lesquelles plus de quarante discours furent prononcés. Le 22 novembre, on prononça la clôture de ces orageux débats. 174 membres votèrent pour une monarchie constitutionnelle et 13 seulement pour la république, à savoir : MM. Seron, de Robaulx, Lardinois, J. Goethals, David, l'abbé De Haerne, Goffin, de Labbeville, Fransman, Delwarte, Camille de Smet, Pirson et de Thier. Plusieurs membres, notamment MM. Van Snick et Gendebien, quoique partisans en principe de la république, se rallièrent à la monarchie, dans le but d'assurer le salut du pays. « Dans la position où nous sommes placés, disait M. Gendebien, je demeure persuadé que, si nous établissions la république, elle n'aurait pas trois mois d'existence (1). »

« Le roi, disait M. Blargnies, sera placé dans l'impossibilité de nous causer aucun mal, il ne sera que le tuteur de nos libertés (2). » Ces paroles résument les sentiments de la très grande majorité des membres du Congrès. Ils voulurent, par la forme monarchique du gouvernement, assurer aux avantages qu'allait bientôt garantir la Constitution, une durée plus longue et plus paisible ; mais en même temps ils entouraient leur décision de tant de garanties et de précautions, qu'elle offrait tous les avantages qu'eût présentés la république.

(1) Huyttens, t. I, p. 253.
(2) Ibid., p. 236.

Le 23 novembre, M. Constantin Rodenbach développa sa proposition pour l'exclusion des Nassau. La discussion fut très orageuse. Plusieurs membres trouvaient la proposition au moins inopportune ; d'autres refusaient catégoriquement de l'admettre et par ce refus s'exposaient aux menaces du peuple, qui les traitait d'orangistes. L'irritation fut portée à son comble à la séance du 24, lorsqu'on apprit que les cinq puissances, réunies à Londres en conférence, avertissaient le gouvernement que l'exclusion des Nassau pouvait créer à la Belgique des difficultés avec les nations étrangères. Le président ordonna la discussion en comité secret. Quand elle redevint publique, on annonça que le Congrès passait à l'ordre du jour sur la communication des puissances. Plusieurs orateurs qui d'abord avaient parlé contre l'exclusion, annoncent qu'ils changent d'avis, puisqu'on veut comprimer les opinions par la crainte. Enfin l'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique est prononcée par 161 voix contre 28 (1).

Les débats sur la question du Sénat commencèrent le 12 décembre. On discuta d'abord l'opportunité de l'institution elle-même. La formation de cette seconde chambre fut admise par 128 voix contre 62. La majorité de ces 128 membres désirait la nomination des sénateurs par le roi ; mais ceux qui, par crainte de voir renaître les privilèges aristocratiques, ne voulaient qu'une seule chambre populaire, se ral-

(1) Huyttens, t. I, p. 261-319.

lièrent aux partisans du Sénat élu sans intervention du pouvoir royal. C'est ainsi que 136 voix contre 40 décrétèrent, le 17 décembre, l'élection des sénateurs par les mêmes collèges électoraux qui devaient élire l'autre chambre (1).

Dans le cours de ces discussions se manifesta la double tendance qui inspirait les membres du Congrès. Les avancés se montraient partisans des institutions les plus démocratiques. C'étaient des hommes au tempérament républicain, quelquefois même un peu révolutionnaire ; on retrouve cette tendance dans tous leurs votes et leurs discours. Dans les négociations qui suivirent avec la conférence de Londres, ce sont eux aussi qui combattirent sans cesse les idées de conciliation. Etrangers au travail de la diplomatie, épris d'enthousiasme pour la valeur populaire qui avait si glorieusement délivré la patrie du joug de l'étranger, ils prétendaient, au besoin par la force, assurer au pays tous les bénéfices de la révolution. Citons parmi eux MM. l'abbé De Haerne, de Robaulx, Camille de Smet, Rodenbach, Seron, Forgeur, Defacqz, Destriveaux, Gendebien, Ch. Vilain XIIII, Ch. de Brouckere (2).

Nous verrons que plusieurs d'entre eux restèrent peu conséquents avec leurs principes démocratiques, quand il s'agit de doter le pays d'un ensemble de libertés dont ils craignirent bientôt que les catho-

(1) Huyttens, t. I, p. 392-554.

(2) Il faut joindre à ces noms celui de M. Dumortier qui, élu député suppléant pour Tournay, ne siégea pas au Congrès, mais fit partie de la Chambre dès sa formation.

liques ne fussent les premiers à profiter. D'autre part, les idées de prudence et de modération trouvèrent constamment d'habiles défenseurs aux tendances plus conservatrices, dans plusieurs membres très influents du Congrès, tels que MM. Lebeau, Devaux, de Gerlache, Rogier, J.-B. Nothomb.

Les longs débats, parfois orageux, de cette mémorable assemblée étaient dirigés avec une maligne bonhomie par son vénérable président, dont les saillies spirituelles avaient souvent le privilège d'égayer les séances du Congrès.

8. LA CONSTITUTION BELGE.

Par son arrêté du 6 octobre 1830, le gouvernement provisoire avait institué une commission chargée d'élaborer un projet de Constitution. Elle était composée de MM. de Gerlache, Van Meenen, Lebeau, Tielemans, Devaux, Ch. de Brouckere, Ballin, Zoude, Thorn, Du Bus et Blargnies.

MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts présentèrent un autre projet, qui fut renvoyé avec le précédent à l'examen des sections. La section centrale désigna des rapporteurs spéciaux pour les divers titres du projet. Chaque article fut discuté parfois très longuement et eut à subir l'épreuve d'amendements souvent très nombreux. Dans la proposition de ces amendements se distinguait particulièrement M. Van Meenen, qui prit ainsi une part très considérable à la rédaction de notre Constitution. Nous rendrons compte du travail d'élaboration des articles

les plus importants et les plus discutés : ils ont trait surtout aux diverses libertés inscrites dans notre pacte constitutionnel.

On verra que ce qui domina au sein du Congrès, ce fut une passion ardente pour la liberté et une perpétuelle préoccupation de la garantir contre les atteintes du pouvoir. Les dispositions qui lui étaient réputées favorables, étaient accueillies aussitôt. Nul ne songeait à réclamer des privilèges ; mais aussi, dès que la rédaction d'un article quelconque semblait ouvrir la porte à une ingérence gouvernementale, on se souvenait des abus dont on avait souffert sous le régime précédent, et on s'efforçait d'en empêcher le retour. L'autorité de l'Etat réduite au strict nécessaire, la liberté garantie dans sa plus large expansion, telle fut la pensée qui ne cessa d'inspirer nos constituants.

Les abbés du Congrès se distinguèrent spécialement par leur attitude vraiment libérale ; tous leurs discours sont inspirés de la même pensée; sans cesse ils y répètent : « liberté en tout et pour tous, telle « est notre devise. » Ils furent suivis sur ce terrain par les hommes les plus nombreux et les plus influents de la fraction dite libérale unioniste : citons MM. Lebeau, Rogier, Devaux. Néanmoins un petit groupe de libéraux avancés, imbus des idées voltairiennes du siècle passé, ne cessa de se montrer défiant, à l'égard de l'usage que les catholiques feraient de la liberté. Quand ils ne combattirent pas directement le principe de la liberté elle-même, ils

cherchèrent du moins à en entourer la concession de toutes les restrictions qui pouvaient la rendre moins dangereuse à leurs yeux. Ce groupe avait pour adhérents MM. Defacqz, Fleussu, Seron, Camille de Smet, Van Snick, Baron Beyts, Forgeur, etc. Or, nous le verrons dans la suite de cette étude, les idées de ceux qu'on appelle encore les libéraux de 1830, ne tardèrent pas à s'effacer peu à peu, puis à disparaître totalement du parti libéral ; ce sont donc les quelques avancés du Congrès que l'on doit regarder comme les pères légitimes du libéralisme actuel.

9. LA LIBERTÉ DES CULTES.

Dans la séance du 21 décembre 1830 la discussion s'ouvrit sur les articles 10 et 11 du projet de la commission. Ils portaient :

« Art. 10. La liberté des cultes et celle des opi-
« nions en toute matière sont garanties.

« Art. 11. L'exercice public d'aucun culte ne peut
« être empêché qu'en vertu d'une loi, et seulement
« dans les cas où il trouble l'ordre et la tranquillité
« publique. »

M. Van Meenen proposa aussitôt un amendement stipulant que la loi ne puisse jamais empêcher l'exercice du culte, mais qu'elle ait seulement pour objet de réprimer les délits qui pourraient se commettre. Il s'agissait de prévenir le retour des mesures préventives par lesquelles le gouvernement hollandais

avait maintes fois entravé l'exercice du culte par des mesures préventives, au mépris du principe de liberté inscrit dans la loi fondamentale. « Si, à l'occasion « de l'exercice du culte, disait M. de Muelenaere, « des individus portent atteinte à la tranquillité « publique, les lois ordinaires sont suffisantes pour « les atteindre et les punir... mais je ne veux pas « que, pour les erreurs et les torts d'un individu, « on puisse entraver le libre exercice du culte (1). » L'amendement de M. Van Meenen fut adopté sous cette forme : « La liberté des cultes, celle de leur « exercice public, ainsi que la liberté de manifester « ses opinions en toute matière, sont garanties, « sauf la répression des délits commis à l'occasion « de l'usage de ces libertés » *(art. 14 de la Constitution).*

L'assemblée adopta ensuite à l'unanimité l'article additionnel proposé par MM. Defacqz et Seron : « Nul ne peut être contraint de concourir d'une « manière quelconque aux actes et aux cérémonies « d'un culte, ni d'en observer les jours de repos » *(art. 15).*

La discussion était restée très paisible jusque-là ; elle devint orageuse à propos de l'article 12 du projet de la commission. Il portait : « Toute inter- « vention de la loi ou du magistrat dans les affaires « d'un culte quelconque est interdite. » M. Defacqz proposa de retrancher cet article. C'était évidemment retirer d'une main, ce que l'on venait d'accorder

(1) Huyttens, t. I, p. 579.

de l'autre en votant les articles précédents ; c'était donner au pouvoir la faculté de s'immiscer dans les affaires du culte, d'en réglementer les moindres détails, de rendre totalement illusoire la liberté qu'on lui concédait.

M. Defacqz, en développant son amendement, n'hésita pas à poser nettement son principe et à découvrir toute sa pensée : « Il faut, dit-il, que tous « les cultes soient libres et indépendants, mais il « faut aussi que la loi civile conserve toute sa force ; « il faut plus, Messieurs, il faut que la puissance « temporelle prime et absorbe en quelque sorte la « puissance spirituelle, parce que la loi civile étant « faite dans l'intérêt de tous, elle doit l'emporter « sur ce qui n'est que de l'intérêt de quelques- « uns (1). » M. Nothomb posa, au nom du jeune libéralisme, un principe tout opposé, en des termes que l'on a souvent cités et dont on a parfois abusé : « M. Defacqz, disait-il, a franchement déclaré qu'il « veut que la loi civile exerce la suprématie... nous « adoptons un principe tout opposé, nous dénions « toute suprématie à la loi civile, nous voulons « qu'elle se déclare incompétente dans les affaires « religieuses. Il n'y a pas plus de rapport entre « l'Etat et la Religion, qu'entre l'Etat et la géo- « métrie (2). »

(1) Huyttens, t. I, p. 587.

(2) Ibid., p. 596. L'Etat en effet doit laisser aux prêtres comme aux géomètres la liberté d'exposer leurs principes, sans prétendre les modifier sous prétexte politique. Quand il a besoin de faire enseigner la religion, il doit s'adresser aux ministres du culte, comme il s'adresse

Les deux opinions furent de part et d'autre défendues avec beaucoup de chaleur. La discussion remplit entièrement les séances du 22 et du 23 décembre. Elle eut presque complètement pour objet un point particulier, à savoir la faculté qui, d'après l'article 12, serait laissée au prêtre de célébrer le mariage religieux avant l'accomplissement des formalités civiles du mariage devant le magistrat. Après l'arrêté du 16 octobre du gouvernement provisoire, les évêques avaient donné à leurs curés des instructions relatives à ce sujet. Tout en applaudissant au décret qui enlevait toute entrave à la célébration du mariage religieux, ils ordonnaient de ne donner, comme par le passé, la bénédiction nuptiale qu'après l'accomplissement régulier des formes civiles devant le magistrat, avec la seule exception des cas où le soin du salut des âmes exigeait qu'on fît autrement. Encore voulaient-ils que, dans ces cas, l'affaire leur fût préalablement exposée, et qu'on leur demandât une autorisation spéciale. Malgré cette sollicitude des évêques pour qu'aucun abus ne résultât de la liberté religieuse, bon nombre de membres du Congrès croyaient qu'il était indispensable d'y mettre une restriction relative à cette question du mariage. Néanmoins ils étaient partisans de la liberté du culte et de l'indépendance de l'Eglise. Aussi l'amen-

aux savants, quand il est question de sciences. C'est ce que fit M. Nothomb en 1842. La parole de l'éminent homme d'Etat ne doit cependant pas recevoir une portée exagérée. *En principe*, l'Etat est tenu d'être lui-même religieux, de professer la vraie religion et de la protéger. (V. plus loin).

dement de M. Defacqz fut-il rejeté par 111 voix contre 59. La question du mariage restait à résoudre.

La discussion reprit le 26 décembre sur les nombreux amendements par lesquels on proposait de modifier la rédaction de l'article 12. Les sentiments qui animaient la fraction avancée du libéralisme, furent de nouveau clairement exprimés par M. Camille de Smet : « Cette liberté illimitée, disait-il, « qu'invoque une partie de l'assemblée pour le culte, « l'instruction, et bientôt même les corporations, « cette liberté quand même, qui dans les mains d'un « parti dégénérera bientôt en oppression, je ne la « veux pas. Je ne conçois pas cet amour immodéré « de la liberté, à l'ombre duquel marche un parti « habile, il est vrai, mais oppresseur de tout temps « et partout où il a dominé, oppresseur partout où « il domine encore. Pour moi, Messieurs, je ne « consentirai jamais à tendre les mains aux chaînes « qui nous sont offertes au nom de la liberté (1). » Pour calmer ces débats irritants, M. Le Grelle présenta un projet de décret consacrant l'antériorité du mariage civil. « Je vous le déclare, s'écriait-il, « au nom de tous les prêtres catholiques, et ceux « qui sont ici pourront m'appuyer, ils veulent la « liberté en tout et pour tous, et se soumettent « aux lois civiles en tant qu'elles n'ont rien de « contraire ou attentatoire à l'indépendance des « cultes (2). » L'assemblée décida d'ajourner la dis-

(1) Huyttens, t. I, p. 646.
(2) Ibid., p. 650.

cussion jusqu'après le rapport de la section centrale sur ce projet de décret.

La discussion ne fut reprise que le 5 février 1831. M. Forgeur, comme moyen de conciliation, proposa d'ajouter à l'article 12, amendé par la section centrale, la disposition suivante : « Le mariage civil « devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, « sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a « lieu. » Cette proposition rallia aussitôt la grande majorité de l'assemblée *(art. 16 de la Constitution)*. M. Jottrand seul se montra inébranlable, en faveur du principe de la liberté complète. M. de Robaulx motiva en ces termes son vote affirmatif : « Comme « les membres de cette assemblée, dit-il, les catho- « liques, qui ont le plus d'intérêt à conserver les « principes de la liberté religieuse intacts, paraissent « ne pas s'opposer à l'amendement, qui selon moi « y déroge, je ne serai pas plus exigeant qu'eux « et je m'y rallierai (1). » C'était rendre hommage à l'esprit de conciliation peut-être excessif de la majorité catholique de l'assemblée. Les exceptions prévues dans le texte de la Constitution n'ont jamais été établies.

10. LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT.

La discussion sur la liberté de l'enseignement s'ouvrit dans la séance du 24 décembre 1830, à propos de l'article 13 du projet de la commission, conçu dans les termes suivants : « L'enseignement

(1) HUYTTENS, t. II, p. 471.

« est libre ; toute mesure préventive est interdite ; « les mesures de surveillance et de répression sont « réglées par la loi. L'instruction publique donnée « aux frais de l'Etat est également réglée par la « loi. » Aussitôt fut présenté un amendement de M. Van Meenen supprimant le mot surveillance et modifiant en ces termes la rédaction de l'article : « Les mesures de répression ne sont réglées que « par la loi. » La raison d'être de cet amendement fut clairement exposée par M. de Gerlache : « La « surveillance, dit-il, est comme la censure une « mesure préventive suffisante pour anéantir toute « liberté, quand il plaira au gouvernement (1). » Immédiatement l'extrême gauche reparut avec ses sentiments de défiance à l'égard du principe de la liberté : « La liberté illimitée en cette matière, dit « M. Dams, serait sans doute la plus grande garantie « que le gouvernement ne s'emparerait pas de la « direction de l'instruction de la jeunesse (2), mais « ne transporterait-elle pas le monopole en d'autres « mains !... Il est une classe qui, cherchant tou- « jours à augmenter son importance sociale, ne « manquerait pas de saisir avec empressement cette « liberté illimitée, pour augmenter son influence « et diriger ou faire diriger l'instruction populaire « à son gré (3). » M. l'abbé Van Crombrugghe fit

(1) Huyttens, t. I, p. 629.

(2) Il résulte clairement de ces paroles que personne au Congrès ne voulait du monopole de l'Etat en matière d'enseignement. Cela était hors de conteste.

(3) Huyttens, t. I, p. 633.

ressortir parfaitement ce qu'il y avait d'illibéral dans l'attitude de la fraction extrême du parti libéral : « Comme nous voulons la liberté des cultes et de « la presse, disait-il, nous voulons aussi la liberté « de l'enseignement. L'une aujourd'hui ne saurait « subsister sans l'autre... Certains orateurs, dont « la doctrine n'est certes pas très libérale, voulaient « des restrictions à la liberté religieuse, de peur « d'accorder trop d'influence aux prêtres ; aujour- « d'hui ils demandent des restrictions à la liberté « d'enseignement, de peur peut-être que les jésuites « ne s'emparent de l'instruction publique ; demain « ils pourront craindre que les jésuites, les prêtres « ou les catholiques (ces mots sont synonymes chez « quelques personnes) ne s'emparent de l'opinion « publique par la presse ; ils prétendront prouver « la nécessité de museler cet instrument de publi- « cité et ils demanderont la censure (1). » Les sentiments de vrai libéralisme, qui animaient la grande majorité de l'assemblée, l'emportèrent ; et l'amendement de M. Van Meenen fut admis, après avoir été sous-amendé comme suit par M. Deleuw : « L'en- « seignement est libre ; toute mesure préventive « est interdite, la répression des délits n'est réglée « que par la loi » *(art. 17 de la Constitution)*. Plusieurs membres de l'extrême gauche, qui avaient voté contre cette liberté complète de l'enseignement, firent insérer leur vote au procès-verbal. C'étaient MM. Destouvelles, Claes, Van Snick, Leclercq,

(1) Huyttens, t. I, p. 634.

Defacqz, Beyts, C. de Smet, de Sélys-Longchamps, Frison, Simons, Blomme, Nagelmackers, Fleussu, de Woelmont, Ch. Le Hon, Goffin, Bredart, de Jonghe, du Val de Beaulieu.

L'assemblée adopta ensuite le paragraphe suivant : « L'instruction publique donnée aux frais de l'Etat « est également réglée par la loi. » C'était encore une précaution prise contre le pouvoir. La pensée du Congrès n'était nullement d'attribuer à l'Etat la mission d'établir partout un enseignement gouvernemental, mais de restreindre son autorité, en soumettant à la loi son intervention, là où elle pourrait être nécessaire. La concurrence de l'Etat est destructive de la liberté ; le Congrès n'a point voulu établir dans le texte de notre loi fondamentale une telle contradiction (1).

M. de Sécus avait proposé un amendement qu'il retira, mais qui fut repris par M. Fleussu : « Si des « mesures de surveillance étaient jugées nécessaires, « elles ne pourraient être confiées qu'à des autori- « tés élues directement par la nation. » Cet amendement fut rejeté par 76 voix contre 71, et le principe de la liberté complète fut de nouveau consacré par l'assemblée. MM. Lebeau, Rogier, Devaux et la fraction modérée du libéralisme votèrent avec les catholiques pour la liberté.

(1) V. plus loin chapitre IV, § 6.

II. LIBERTÉ DE LA PRESSE.

La discussion sur ce point ne fut pas longue, car la liberté de la presse *(art. 18 de la Constitution)* était généralement regardée comme favorable à la cause libérale. Les abbés du Congrès ne laissèrent pas échapper l'occasion d'affirmer leur amour, sans restriction, pour la liberté en toute matière. « Fidèles, » disait l'abbé Verduyn, au principe de liberté que » nous avons invoqué jusqu'ici, nous en réclamons » le bienfait pour la presse, et surtout pour la » presse périodique, avec toute la chaleur que mé- » rite une liberté que nous regardons comme la plus » vitale et la plus sacrée, parce qu'elle est la sau- » vegarde et le palladium de toutes les autres... » Je voterai pour la liberté de la presse la plus » large et la plus étendue, ainsi que pour tout ce » qui tendrait à la favoriser, et dans ce sens je suis » prêt à adopter tous les amendements qui me pa- » raîtront modifier, dans l'intérêt de cette liberté » plus étendue, l'article qui est soumis à vos déli- » bérations... Nous ne demandons que la liberté » pour tous... (1) » Et l'abbé de Foere de reprendre : « Si je viens réclamer, avec mon honorable col- » lègue, la liberté de la presse dans toute son inté- » grité et dans toute son étendue, c'est pour vous » donner une nouvelle preuve publique que, sans » exclusion, sans catégorie, sans restriction au- » cune, comme sans arrière-pensée, nous voulons

(1) HUYTTENS, t. I, p. 653.

« la liberté la plus pure, en tant qu'elle est conciliable avec la conservation de la société (1). »

« Il était curieux, remarque M. Ad. Dechamps, « de voir des membres du clergé prendre généreusement en main la défense de la liberté de la « presse, spécialement chère aux libéraux, et cela « à la séance même où plusieurs de ceux-ci venaient de combattre avec une passion intolérante « la liberté des cultes (2). »

12. LIBERTÉ D'ASSOCIATION.

Les défiances et l'hostilité de la fraction avancée du libéralisme reparurent dans la séance du 5 février 1831, à propos de la liberté d'association. On ne voulait voir dans la concession de cette liberté qu'un moyen de rétablir les congrégations religieuses. M. le baron Beyts, avec son hostilité de vieux constituant, s'écria qu'on allait faire reculer la société de cinq cents ans. « En lisant l'article 25 du projet de « Constitution, dit aussi M. Seron, je me suis demandé si le besoin d'association est bien du siècle « présent et par quels symptômes on l'a vu se manifester, ou, pour mieux dire, je me suis fait cette « question : Est-il nécessaire qu'il y ait aujourd'hui « en Belgique des jésuites, des moines riches, « pauvres...? (3) » Bref, il proposa de supprimer l'article 26; sa proposition fut rejetée, mais d'autre

(1) Huyttens, t. I, p. 656.

(2) *Revue de Bruxelles,* octobre 1837, p. 70.

(3) Huyttens, t. II, p. 473.

part l'assemblée ne voulut pas accorder aux associations la personnification civile. Elle se contenta de dégager de toute entrave le droit d'association, en décrétant la disposition suivante : « Les Belges ont « le droit de s'associer ; ce droit ne peut être sou- « mis à aucune mesure préventive » *(art. 20 de la Constitution)*.

13. TRAITEMENT DES MINISTRES DU CULTE.

Le Congrès maintint à la charge de l'Etat les traitements des ministres des cultes *(art. 117 de la Constitution)*. Le traitement affecté au culte catholique était considéré, par nos constituants, principalement comme une indemnité due au clergé, spolié de ses biens par la révolution.

« Le traitement du clergé est une *dette,* » disait M. d'Ansembourg ; et M. de Sécus développait ce mot dans les termes suivants, sans rencontrer aucun contradicteur : « Sous le gouvernement français, les « corps ecclésiastiques ont été dépouillés de leurs « immeubles d'une valeur immense : la cour de « Rome a ratifié l'aliénation de ces biens sous la « condition que l'Etat, qui en avait profité, se « chargeât des frais du culte et de l'indemnité due « aux ministres. Cette indemnité est donc une *dette* « *de l'Etat, dette dont il a reçu le capital* (1). »

M. Lebeau s'exprima en ces termes dans la séance du 5 février 1831 : « Le curé de campagne a à peine

(1) *Exposé des motifs de la Constitution belge,* par un docteur en droit (Van Overloop), p. 222.

« le nécessaire et ne peut se livrer à aucun acte « de bienfaisance. Leurs droits ne sont pas absolument les mêmes que ceux des fonctionnaires « publics. Ils reçoivent un traitement *et à titre des* « *services qu'ils rendent et à titre d'indemnité*. Le « décret de l'assemblée constituante porte : Les « biens du clergé appartiennent à la nation ; les « indemnités seront réglées par la loi. »

Voici un autre passage de la même discussion :

M. Lebeau. « Je propose d'ajouter : En aucun cas « le traitement des curés et desservants de campagne ne peut être réduit au-dessous du taux « actuel. »

M. Rogier. « Cela ne doit point être stipulé ; il « suffit de garantir les traitements. Il est évident « qu'ils ne peuvent être réduits ; sinon la disposi- « tion de l'article serait illusoire. »

M. Gendebien. « Ils sont garantis comme les autres « *dettes de l'Etat* (1). »

14. LE CENS ÉLECTORAL (2).

Il ne sera pas sans intérêt de faire l'historique du cens électoral à l'origine de notre nationalité. On pourra se convaincre, en rapprochant cette époque de la nôtre, de l'étrange vicissitude des opinions par rapport à ce point si ardemment controversé.

(1) Huyttens, t. II, p. 479.

(2) V. Picard. *Pandectes belges*, introduction au VIIe volume. Histoire du suffrage censitaire en Belgique, depuis 1830.

L'arrêté du 10 octobre 1830 réglant le mode d'élection pour le Congrès national, abolit le système d'élection à deux degrés, mais maintient le cens gradué alors en vigueur, tout en appelant au vote un grand nombre d'électeurs, sans aucune condition de cens. C'était, à cette époque déjà, le système des capacités ; voici en effet l'article 7 de l'arrêté : « Sont « également électeurs, sans qu'il soit exigé d'eux « aucun cens électoral, les conseillers des cours, « juges des tribunaux, juges de paix, les avocats, « avoués, notaires, les ministres des différents « cultes, les officiers supérieurs jusqu'au grade de « capitaine inclusivement, les docteurs en droit, « science, lettres et philosophie, médecine, chirur- « gie et accouchements (1). » Le nombre total des électeurs fut en chiffres ronds de 46,000, parmi lesquels 7,500, c'est-à-dire un sixième, le furent uniquement à raison de leur capacité.

Dans son arrêté du 6 octobre 1830 nommant la commission chargée d'élaborer le projet de Constitution, le gouvernement provisoire crut devoir signaler l'importance de la question électorale : « Elle « s'occupera, avant toute autre chose, du nouveau « mode d'élection, *qui sera le plus populaire pos-* « *sible* (2). »

L'article 79 du projet fut conçu en ces termes : « La chambre élective se compose des députés élus « directement par les citoyens. » L'article 81 ajou-

(1) HUYTTENS, t. IV, p. 11.

(2) Ibid., p. 42.

tait : « La loi électorale... déterminera... les conditions requises pour être électeur (1). »

Le projet de MM. Forgeur et consorts proclamait également, dans son article 8, le principe de l'élection directe des représentants, et l'article 10 laissait à la loi la fixation du mode d'élection (2).

Dans le rapport de la section centrale présenté par M. Raikem, le 24 décembre 1830, il était dit simplement : « Le projet consacre l'élection directe. « Il laisse à la loi le soin de régler les élections. « On a pensé que ces objets pouvaient être susceptibles de variation (3). » Jusqu'ici, on le voit, il n'est nulle part question de déterminer le cens électoral.

Ce fut le 6 janvier 1831 que le Congrès s'occupa de la disposition qui devait devenir l'article 43 de la Constitution. Le vicomte Charles Vilain XIIII, secrétaire, dit alors : « Voici un amendement de M. « Defacqz. Il consiste à ajouter à l'article ces mots : « payant le cens déterminé par la loi électorale, « cens qui ne pourra excéder 100 florins d'impôt « direct, ni être au-dessous de 20 florins. » La raison de cet amendement fut la crainte qu'avait M. Defacqz de voir le parti catholique abuser des lois électorales futures pour façonner le corps électoral au gré de ses intérêts politiques. M. Defacqz disait dans la discussion du 6 janvier : « Le cens est à mon

(1) Huyttens, t. IV, p. 47.
(2) Ibid., t. II, p. 50.
(3) Ibid., p. 72.

« avis la condition qu'il faut placer en première « ligne pour être électeur ; je pense qu'à raison de « l'importance de cette condition, il ne faut pas la « laisser à l'arbitraire d'une loi mobile et chan- « geante : il ne faut pas que les législateurs qui « nous succéderont, puissent en disposer à leur gré « et peut-être selon les caprices du pouvoir (1). » C'était donc dans la pensée de l'orateur une précaution prise, non contre la nation, mais contre le gouvernement. L'amendement fut appuyé par MM. Van Snick, Forgeur, Destouvelles, Pirson, Masbourg, de Sécus, Le Hon. Il fut combattu par MM. Raikem et de Theux, comme aussi par l'abbé de Foere, qui réclama en faveur des capacités. L'amendement fut adopté.

La Constitution fut votée le 7 février. Dès le 12, le Congrès aborda le projet de loi électorale, et le 16 on s'occupa de déterminer le cens. Il s'agissait de savoir à quel taux on s'arrêterait entre 20 et 100 florins. Le projet maintenait une échelle de 30 à 100 florins. L'abbé de Foere proposa de fixer le cens à 20 florins pour tous les contribuables. C'était le minimum, qui fut accepté seulement dix-sept ans plus tard sous la pression des événements de 1848. Le vaillant abbé disait entre autres choses : « Appe- « lés par notre mandat à organiser la révolution, « en méconnaîtrons-nous les résultats naturels : « l'égalité de tous devant la loi et l'admissibilité « de tous aux emplois ? Que devient cette éga-

(1) HUYTTENS, t. II, p. 28.

« lité ? Que devient la Constitution, là où le grand « nombre est frustré des droits politiques? Quoi ! « vous établissez un principe et vous reculez devant « ses conséquences ; et, non contents d'exclure du « bénéfice légal les citoyens qui ne paient pas 20 « florins de contribution, vous voulez en élevant « ce minimum écrire dans la loi un privilège d'au- « tant plus odieux qu'il devient plus exclusif... Au « jour du péril, les petits contribuables ont exercé, « au prix de leur sang, le privilège des dangers (1), « et vous leur contesteriez le droit commun ?... La « qualité de Belge n'est qu'une vaine dénomination « pour qui n'a pas le droit de cité... Si la Constitu- « tion avait été soumise dans son ensemble à notre « adoption, je l'aurais rejetée à cause de l'article « excluant ceux qui participent aux charges de « l'Etat pour moins de 20 florins, car jamais je ne « composerai avec l'injustice (2). » M. Lebeau répliqua : « M. de Foere veut nous mener au suffrage « universel. Si vous réduisez le cens à 20 florins... « vous aurez une influence nobiliaire et cléricale. » C'était toujours, on le voit, la même défiance, les mêmes craintes. Bref, on vota sur une proposition de MM. Dubus et Hélias d'Huddeghem abaissant le cens des campagnes à 30, à 25 et à 20 florins. 63 voix votèrent pour, 61 contre. On adopta ensuite une proposition de M. Vilain XIIII réduisant d'un tiers le cens des villes. Mais, quand on vota sur

(1) V. appendice : caractère populaire de la révolution belge.
(2) HUYTTENS, t. II, p. 530.

l'ensemble, tout le projet fut rejeté, grâce à l'influence de M. Lebeau, par 75 voix contre 64.

Le 2 mars la discussion reprit. M. de Robaulx résuma parfaitement toute la situation : « Tout ce « que j'ai entendu jusqu'à ce jour, dit-il, me prouve « que le rejet du premier projet a eu pour but de « prévenir l'influence de ce qu'ils appellent un parti « (les catholiques) dans les élections. Je regrette « que de pareils motifs trouvent appui ici... On « a tant de fois reproché aux prêtres l'intolérance « en fait de religion. Eh, messieurs les libéraux, « en rejetant des lois par prévention contre des « catholiques, vous devenez intolérants en fait de « liberté (1). » Enfin le cens fut maintenu pour les campagnes de 20 à 30 florins ; il fut fixé pour les villes à 50, à 60, à 70 ou à 80 florins.

15. PREMIERS PROTOCOLES DE LA CONFÉRENCE DE LONDRES.

Pendant que le Congrès national s'occupait d'assurer à la Belgique les avantages d'une Constitution stable, notre diplomatie avait entamé, avec les grandes puissances réunies à Londres en conférence, des négociations qui devaient être longues et laborieuses (2). Par un protocole du 4 novembre, la conférence de Londres avait tout d'abord proposé un armistice, qui fut admis par les deux puissances

(1) Huyttens, t. II, p. 641.

(2) V. sur ces négociations l'exposé détaillé qu'en fait M. Thonissen : *La Belgique sous le règne de Léopold Ier*.

belligérantes (1). Par un protocole du 20 décembre, elle prononça la dissolution du royaume des Pays-Bas et manifesta l'intention d'intervenir dans les conditions du partage (2). Le roi Guillaume protesta contre ce protocole, et le gouvernement belge ne l'admit que conditionnellement. Par un protocole du 20 janvier 1831, la conférence enfin arrêta les bases de la séparation : la Belgique perdrait le Luxembourg et la rive gauche de l'Escaut et aurait à sa charge environ la moitié de la dette du royaume (3). Le Congrès, dans sa séance du 1er février, protesta à son tour contre ces décisions (4).

16. ÉLECTION DU ROI. — TRAITÉ DES DIX-HUIT ARTICLES.

Il devenait urgent de s'occuper de l'élection du chef de l'Etat. La discussion de ce point capital s'ouvrit au Congrès le 31 janvier 1831. La solution en était difficile. L'élection du duc de Nemours rencontrait l'opposition de l'Angleterre, et d'ailleurs on savait que Louis-Philippe n'accepterait pas la couronne pour son fils. Un autre candidat était le duc de Leuchtenberg, fils du prince Eugène de Beauharnais ; mais son élection devait nous attirer l'inimitié de la France. Cette puissance était favorable au prince Othon de Bavière ; mais le jeune âge de celui-ci nous eût jetés dans les embarras

(1) HUYTTENS, t. V, p. 189.
(2) Ibid., p. 219.
(3) HUYTTENS, t. I, p. 240.
(4) Ibid., t. I, p. 320 ; t. V, p. 245.

d'une régence. On ne pouvait pas songer davantage à nommer un prince indigène, qu'aucune puissance n'eût voulu reconnaître. L'Angleterre protégeait le prince d'Orange, mais c'était la guerre civile que de l'élire. Le duc de Nemours fut enfin préféré par 97 suffrages sur 192 votants ; le duc de Leuchtenberg obtint 74 voix et l'archidue Charles d'Autriche en réunit 21 (1). Malgré les espérances contraires qu'on avait cru entrevoir, Louis-Philippe n'accepta pas la couronne qu'on offrait à son fils.

Le refus de la France remettait tout en question. On décida de nommer un régent, et M. de Surlet fut proclamé le 24 février. M. de Gerlache le remplaça comme président du Congrès. Les premiers moments de l'administration du régent ne furent pas heureux. M. de Surlet se hâta d'organiser son premier ministère (2). Bien que la majorité du Congrès appartînt à l'opinion catholique, il le composa

(1) Séance du 3 février 1831, HUYTTENS, t. II, p. 452.

(2) Voici la composition des deux ministères du régent :

Premier ministère (du 26 février au 28 mars 1831).

Aff. étrang. : M. Van de Weyer.
Justice : M. Gendebien.
Intérieur : M. Tielemans.
Finances : M. Ch. de Brouckere.
Guerre : M. le général Goblet.

Deuxième ministère (du 28 mars au 21 juillet 1831).

Aff. étrang. : M. Lebeau.
Intérieur : M. de Sauvage.
Justice : M. Barthélemy.
Finances : M. Ch. de Brouckere, jusqu'au 30 mai.
M. Duvivier par intérim, depuis le 30 mai.
Guerre : M. d'Hane de Steenhuyse, jusqu'au 13 mai.
M. le général de Failly, depuis le 13 mai.

Ministre sans portefeuille avec voix au conseil : M. Paul Devaux.

entièrement de libéraux ; et, quand plus tard il y appela M. de Gerlache avec le titre de président du conseil, sans portefeuille ni voix délibérative, cette nomination excita un tel déchaînement dans la presse libérale, que l'honorable président du Congrès crut devoir donner sa démission. Le ministère lui-même dura peu de temps ; installé le 26 février 1831, il céda bientôt la place à un second ministère, qui prit le pouvoir le 28 mars. Des troubles éclatèrent dans plusieurs villes ; le découragement gagnait les esprits. On jeta alors les yeux sur le prince Léopold. Une députation lui fut envoyée pour sonder ses dispositions, qui se trouvèrent favorables. Le prince se fit dès cet instant notre avocat auprès de la conférence. La France et l'Angleterre accueillaient volontiers l'idée de son élection. Il fut nommé le 4 juin, après sept jours de discussion, par 152 voix sur 196 votants (1). Le Congrès délégua une députation composée de MM. de Gerlache, Félix de Mérode, Van de Weyer, abbé de Foere, comte d'Aerschot, H. Vilain XIIII, baron Osy, Destouvelles, comte du Val de Beaulieu et Thorn, pour porter au prince le décret d'élection. Le prince Léopold leur fit un accueil sympathique, mais un grand obstacle se rencontrait encore dans le projet de traité à conclure entre la Belgique et la Hollande. Le gouvernement avait chargé MM. Nothomb et Devaux de négocier ce traité avec la conférence. Ces deux délégués furent informés le 25 que la rédaction définitive

(1) Huyttens, t. III, p. 266.

était arrêtée, et ils purent alors présenter officiellement au prince le décret d'élection. Ils communiquèrent au gouvernement belge le résultat de leur mission, et on présenta au Congrès le traité des dix-huit articles. Il donnait plus de satisfactions aux Belges : la question du Luxembourg devait être l'objet d'une transaction particulière ; la dette était partagée en prenant pour base son origine. Ce traité fut voté le 9 juillet par 126 voix contre 70 (1). Une députation fut envoyée à Londres ; elle ramena le prince en Belgique ; il fut inauguré à Bruxelles le 21 juillet 1831, au milieu de l'enthousiasme de tout un peuple, heureux d'acclamer son roi et de saluer en son auguste personne l'indépendance et la liberté de la patrie.

Le 24 juillet, le roi composa son premier ministère :

Aff. étr. : M. de Muelenaere.
Justice : M. Raikem.
Finances : M. Coghen.
Intérieur : M. de Sauvage (24 juillet-3 août).
M. Ch. de Brouckere (3 août-16 août).
M. Teichmann, intérim (16 août-25 septembre).
M. de Muelenaere, intérim (25 septembre).
M. de Theux (21 novembre 1831-20 octobre 1832).
Guerre : Général de Failly (24 juillet-3 août).
Gén. d'Hane de Steenhuyse, int. (3 août-16 août).
M. Ch. de Brouckere, colonel d'artillerie (16 août 1831-15 mars 1832).
Comte F. de Mérode, int. (15 mars 1832-20 mai).
Général Evain (20 mai 1832).

M. Lebeau fut adjoint au conseil, comme ministre d'Etat, du 4 au 26 août 1831.

M. F. de Mérode et M. de Theux de Meylandt furent également nommés ministres d'Etat le 12 novembre 1831.

(1) HUYTTENS, t. III, p. 565.

17. CAMPAGNE DES DIX JOURS.

Le 2 août 1831, le roi Léopold était à Liége au milieu des fêtes de l'inauguration, lorsqu'il reçut la nouvelle que les Hollandais avaient passé la frontière sans dénoncer l'armistice. La presse belge poussa des cris de joie et d'enthousiasme belliqueux; mais la triste campagne des dix jours détruisit bientôt ses espérances. L'armée hollandaise se composait de soixante mille hommes de troupes régulières et de trente-cinq mille de schuterij mobilisés et bien exercés. De notre côté, rien n'était préparé pour repousser l'attaque. Notre armée de l'Escaut, commandée par Tieken, comptant tout au plus treize mille hommes, était cantonnée dans un coin de la province d'Anvers. Notre armée de la Meuse, commandée par Daine, forte de onze à douze mille hommes qui devaient garder la frontière de Liége à Venloo, se trouvait trop disséminée et trop éloignée pour opérer sa jonction avec celle de l'Escaut. Le 6 août, lorsque le roi donna à Daine l'ordre de marcher sur Diest, pour se réunir à Tieken, Diest se trouvait déjà occupé par le prince d'Orange. Il y eut le 6 et le 7 quelques combats partiels, glorieux pour les Belges : Beeringen, Houthalen, Hechtel, Herkenrode, Kermpt; mais Daine dut se replier sur Hasselt, d'où sa troupe en désordre fit sur Liége une retraite désastreuse. Cependant, dès le 2 août, le roi Léopold avait écrit à M. Le Hon, notre ambassadeur à Paris, pour réclamer le secours de la France; mais, à cause de la confiance des Belges dans la valeur

de leur armée, ce ne fut que le 8, après la défaite de Daine, que l'on donna au maréchal Gérard l'autorisation d'entrer en Belgique. En attendant son arrivée, Léopold put rallier à Louvain le corps de Tieken et tenir tête à l'ennemi, dont il retarda la marche vers la capitale. L'armée hollandaise commença dès le 14 son mouvement rétrograde, escortée jusqu'à la frontière par les troupes françaises. Après la déroute de Hasselt, il s'éleva contre Daine un cri universel ; le général de son côté publia un mémoire qui inculpait gravement le ministre de la Guerre. Les Chambres, réunies pour la première fois le 8 septembre, ordonnèrent, sur la proposition de M. Dumortier, une enquête dont le projet fut ensuite abandonné (1). Quoi qu'il en soit de ces récriminations tardives, les Belges apprirent à leurs dépens que la bravoure ne peut suppléer au défaut d'organisation.

18. TRAITÉ DES VINGT-QUATRE ARTICLES.

Notre défaite du mois d'août amena les puissances à proposer le traité des vingt-quatre articles, notablement plus défavorable aux Belges que le traité des dix-huit articles présenté précédemment. Les vingt-quatre articles enlevaient à la Belgique une partie du Luxembourg et ne lui laissaient l'autre qu'à titre d'échange contre une partie du Limbourg. L'Escaut n'était déclaré libre qu'à la condition imposée à la Belgique de payer certaines redevances

(1) Séances du 5 octobre et du 4 décembre 1831.

à la Hollande. Enfin on nous chargeait, dans le partage de la dette, d'une rente de 8,400,000 florins. Il fallut se résoudre à ces durs sacrifices, et le traité, après de longues discussions en comité secret, fut adopté par la Chambre, le 1er novembre 1831, à la majorité de 59 voix contre 18 et 2 abstentions ; le surlendemain il fut voté au Sénat par 35 voix contre 8 et 2 abstentions. Il fut immédiatement ratifié par la France et l'Angleterre ; l'adhésion des autres puissances se fit attendre plus longtemps ; elle n'était que conditionnelle, et on reprocha vivement à M. Van de Weyer d'avoir outrepassé ses pouvoirs en l'acceptant.

Il s'agit ensuite de contraindre la Hollande à se rallier au traité. Dans le cours des négociations qui eurent lieu à ce sujet, le gouvernement belge réclama tout d'abord l'exécution des points qui ne se trouvaient plus contestés ; il s'engagea devant les Chambres à obtenir l'évacuation du territoire avant de débattre avec la Hollande les points encore en litige. N'ayant pas réussi à faire admettre ce système par la conférence, le ministère donna sa démission, et le général Goblet prit en main la direction des affaires, le 18 septembre 1832. Il ne réussit à constituer un ministère que le 20 octobre. Voici quelle fut sa composition :

Aff. étr. :	Général Goblet.
Intérieur :	M. Rogier.
Finances :	M. Duvivier.
Justice :	M. Lebeau.
Guerre :	Général Evain.

Le nouveau ministre fût assez heureux pour hâter la solution de nos difficultés. Dans l'entre-temps un heureux événement avait d'ailleurs resserré notre union avec une puissante nation voisine : le roi Léopold avait épousé le 9 août 1832 la princesse Louise-Marie, fille aînée de Louis-Philippe.

Trois mois plus tard, la France et l'Angleterre bloquèrent de leurs flottes les côtes de la Hollande, et l'armée française sous le commandement du maréchal Gérard assiégea la citadelle d'Anvers. Cette intervention ne se faisait qu'à la condition, pour la Belgique, de se retirer du Limbourg et du Luxembourg cédés, aussitôt après la prise d'Anvers. De regrettables discussions se produisirent à la Chambre au moment de l'entrée des Français. La citadelle capitula le 23 décembre 1832 ; mais, quelques forts restant occupés par les Hollandais, la Belgique conserva provisoirement les parties cédées.

On reprit de nouveau les négociations ; la Chambre belge, ne comprenant guère ces lenteurs de la diplomatie, manifesta son mécontentement en refusant les subsides pour l'armée. Aucun ministère n'étant plus possible, le roi prononça la dissolution de la Chambre. Les ministres se trouvaient devant une double difficulté : ils devaient tout à la fois mener à bon terme de délicates négociations et résister à l'impatience des représentants du pays. Enfin la convention du 21 mai 1833 amena la levée de l'embargo sur les vaisseaux hollandais et la mise en liberté des prisonniers ; mais, pour arriver à un traité définitif,

il fallait, outre l'adhésion de la Hollande, le consentement de la diète germanique à l'échange du Luxembourg contre une partie du Limbourg. La conférence se sépara le 15 novembre 1833, et l'adhésion de la Hollande se fit attendre pendant cinq années. Quand elle nous parvint en 1838, elle produisit chez nous une triste impression. On avait perdu de vue les concessions faites antérieurement et on les croyait annulées par le mauvais vouloir de la Hollande. Depuis plusieurs années, les parties cédées se trouvaient incorporées à notre pays ; il fallut pourtant, après beaucoup de représentations et de négociations, céder encore sur ce point douloureux, et le royaume de Belgique fut enfin définitivement constitué (1).

19. RÉFLEXIONS.

Nous avons montré, dans cette étude, la somme d'efforts, de dévouements et de sacrifices dépensés par les fondateurs de notre nationalité pour doter notre pays de son indépendance. La Belgique, successivement incorporée à l'Espagne, à l'Autriche, à la France, à la Hollande ; ravagée maintes fois par les armées étrangères ; choisie souvent par une désastreuse préférence pour être le champ de bataille de l'Europe ; asservie pendant plusieurs siècles aux caprices, et victime des persécutions de ses différents maîtres, a dû lutter longtemps et s'imposer de durs sacrifices pour conquérir le bienfait de la liberté. Il

(1) V. plus loin, chapitre III, § 14.

est bon, pour estimer davantage le bienfait de notre indépendance si péniblement conquise, de nous rappeler les maux soufferts dans l'asservissement. Puisse ce souvenir maintenir le peuple belge, quelles que soient les imperfections inhérentes à toute institution humaine, dans la volonté énergique de rester lui-même, indépendant et libre. Puissent les Belges ne jamais oublier non plus que leur glorieuse conquête de 1830, ils la doivent à cette union qui fait la force d'un pays, et dont la destruction, au profit de tendances persécutrices et de passions malsaines, est le présage certain de la ruine et du retour à un odieux assujettissement. Groupé autour de son roi, le fils du vénéré fondateur d'une dynastie que nous avons librement choisie, uni par-dessus tout par un commun amour du bien-être de la patrie, le peuple belge se conciliera le respect de l'Europe attentive et, fidèle à sa devise, il pourra relire avec fierté l'histoire des luttes persistantes et courageuses qui lui ont valu l'indépendance et la liberté.

CHAPITRE III.

HISTOIRE INTÉRIEURE DE LA BELGIQUE PENDANT LA PÉRIODE UNIONISTE (1831-1840).

1. CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE LA PREMIÈRE PÉRIODE DE NOTRE HISTOIRE PARLEMENTAIRE.

Ce qui caractérise cette période, c'est la présence, dans un même ministère, d'hommes appartenant à des partis différents, tenant en réserve leurs opinions

personnelles et faisant concourir tous leurs efforts au bien général du pays, sans préoccupation exclusive des intérêts d'un parti. Ne disposant pas d'une majorité toujours prête à les appuyer, rencontrant sur chaque question une opposition d'autant plus vive qu'elle était plus indépendante de toute coterie, les différents ministères qui se succédèrent au pouvoir, pendant cette période, eurent à remplir une tâche dont les négociations extérieures compliquaient encore la difficulté. Les fonctionnaires, qu'aucune loi d'incompatibilité n'excluait alors de la représentation nationale, apportaient sans doute au ministère un appoint considérable ; mais d'autre part nos ministres se créèrent nécessairement un grand nombre d'adversaires acharnés ; ils avaient contre eux les partisans, froissés et mécontents, des institutions républicaines et tous ceux qui, se décorant du titre de patriotes, traitaient de faiblesse la moindre concession faite aux exigences de la diplomatie. Les députés de ce temps discutaient avec minutie les moindres articles des lois ; la plupart de ceux d'aujourd'hui reçoivent au contraire leurs opinions toutes faites, d'une majorité aux injonctions de laquelle ils obéissent docilement. Comme le remarque M. Hymans (1), le plus souvent les budgets sortaient mutilés des débats parlementaires ; on malmenait les ministres bien autrement que de nos jours ; on ne leur faisait grâce d'aucune faiblesse. Peu de mesures prises par le gouvernement furent exemptes

(1) *La Belgique contemporaine*, p. 75.

de critiques acerbes, et les ministres de cette époque cherchèrent souvent dans la retraite un refuge contre les douleurs du pouvoir.

2. RÉORGANISATION DE L'ARMÉE.

Une des premières préoccupations qui dut fixer l'attention du gouvernement fut la réorganisation de l'armée, dont les désastres du mois d'août n'avaient que trop montré l'insuffisance et l'indiscipline. M. Ch. de Brouckere conduisit cette œuvre avec énergie et persévérance. Il obtint du roi Louis-Philippe que le gouvernement français mît au service de notre pays des généraux expérimentés ; il écarta des rangs de l'armée les officiers indignes ou ignorants ; il compléta l'armement et l'équipement de nos troupes, réforma tout le matériel de l'armée, fit régner la discipline, l'ordre et l'économie. Il ne s'était laissé ébranler, dans la poursuite de son but, ni par les clameurs de l'opposition, ni par les rancunes qu'il devait infailliblement susciter. De regrettables débats, dont le ministre sortit néanmoins victorieux, surgirent à propos d'un marché conclu avec le sieur Hambrouck pour le service des vivres de l'armée (1). La discussion du budget de la guerre, dont plusieurs dépenses furent critiquées et réduites, acheva de décourager le ministre, qui donna sa démission. Il fut remplacé, le 20 mai 1832, par le général français Evain, à qui on conféra la grande naturalisation.

(1) Séances du 22 février et du 29 au 2 mars 1832.

3. ORDRE DE LÉOPOLD.

La création d'un ordre civil suscita au sein de la Chambre de longues discussions. Les uns la repoussaient comme inconstitutionnelle, les autres comme dangereuse et contraire à leurs préférences républicaines. « Le Congrès, disait M. Desmanet de Biesmes, « a voulu établir une espèce de république ; seulement, pour éviter les troubles qui surgissent parfois aux élections du président, on a mis à sa tête « un président héréditaire avec le titre de roi. Il y « a loin de ces pensées à la création d'un ordre « civil, moyen de corruption sous tous les gouvernements (1). » M. Gendebien alla plus loin et déclara que jamais un ruban ne salirait sa boutonnière. Le projet, défendu par MM. de Mérode, de Gerlache et Nothomb, fut adopté à la faible majorité de 37 voix contre 35 ; et la loi instituant l'ordre civil et militaire de Léopold fut promulguée le 11 juillet 1832 (2).

(1) Séance du 2 juillet 1832.

(2) Voici les autres décorations successivement instituées en Belgique :

1° La croix de fer (8 octobre 1833 et 17 février 1835) instituée pour être décernée aux membres du gouvernement provisoire et aux autres citoyens qui depuis le 25 août 1830 jusqu'au 4 février 1831 avaient été blessés, avaient fait preuve d'une bravoure éclatante dans les combats soutenus pour l'indépendance nationale, ou avaient rendu des services signalés au pays ;

2° La croix commémorative (arrêté royal du 20 avril 1858) décernée aux combattants de 1830 non décorés de la croix de fer ;

3° La décoration commémorative du vingt-cinquième anniversaire de l'inauguration de Léopold Ier (arrêté royal du 20 juillet 1856) décernée à tous les officiers de l'armée ou de la garde civique ayant à cette époque, comme officier, vingt-cinq ans de service actif sans interruption ;

4. LIBÉRALISME EXCLUSIF.

L'union conclue en 1829 contre l'ennemi commun ne tarda pas à s'affaiblir, sous l'influence croissante du parti avancé, dont nous avons vu, au Congrès national, se révéler les tendances antilibérales. Immédiatement après 1830, on vit renaître toutes les méfiances et toutes les haines du passé. « Si les « catholiques ouvraient une école, dit M. Thonissen, « on criait au monopole sacerdotal ; s'ils fondaient « un monastère, on les accusait d'exhumer l'ancien « régime ; s'ils achetaient une presse, on les accusait « de viser à l'abâtardissement des intelligences (1). » — « Il semblait, dit M. Bartels, qu'on ne se fût « pas compris, tant les libéraux montrèrent de stu- « péfaction, lorsqu'ils virent les catholiques user « des droits qui leur avaient été reconnus. Il sem- « blait que la liberté d'enseignement et d'association « ne leur était départie qu'à la condition tacite de « ne jamais en user (2). »

Dès les premiers mois de la révolution, un journal, sous le titre d'*Indépendant*, fut fondé en haine de la liberté catholique et avec la mission de pro-

4° La décoration industrielle et agricole (arrêté royal du 7 novembre 1847) ;

5° La décoration civique (arrêté royal du 21 juillet 1867) destinée à récompenser les services rendus au pays à la suite d'une longue carrière dans les fonctions provinciales, communales, électives ou gratuites, ainsi que les actes éclatants de courage et de dévouement ;

6° La décoration commémorative du cinquantième anniversaire de l'établissement des chemins de fer (arrêté royal du 30 avril 1884).

(1) *La Belgique sous le règne de Léopold Ier*, t. II, p. 52.

(2) *Documents historiques sur la Révolution belge*, 2me éd., p. 419.

pager une politique exclusive (1). Sa profession de foi du 7 février 1831 est une déclaration de guerre au catholicisme et à la liberté : « Nous n'adoptons « point, disaient les rédacteurs, la maxime anar- « chique qui, dans le Congrès, a trouvé de nom- « breux adhérents : Liberté en tout et pour tous « n'est pas notre devise. La société religieuse ca- « tholique nous paraît envahissante par essence ; « nous la croyons dangereuse, et, comme elle est « puissante en Belgique, nous croyons de notre « devoir de surveiller sa marche et de combattre « ses envahissements. » Ces lignes manifestant la prompte désunion des deux grands partis qui avaient fait de concert la révolution, étaient écrites en présence de l'hostilité de la diplomatie européenne et alors qu'une armée ennemie se trouvait à trois jour-

(1) L'*Indépendant* fut fondé par une société et eut pour éditeur M. Feuillet-Dumus. Les premiers rédacteurs de cette feuille, alors organe de l'opposition avancée, étaient MM. Campan, Ch. Levêque et Ph. Bourson. Lorsque le journal officiel l'*Union belge*, fut supprimé par un arrêté du régent, le 2 mars 1831, son éditeur s'engagea à en continuer la publication sous un titre quelconque, et à y insérer les actes officiels et le compte rendu des séances des Chambres, moyennant une indemnité de 6,000 florins. Il fondit alors son journal avec l'*Indépendant*, qui devint journal officiel ; mais l'éditeur renonça à la convention dès le 19 mars, et, au mois de juin suivant, on fonda le *Moniteur*. Au mois de décembre 1832, l'*Indépendant* fut acquis par les propriétaires du *Mémorial belge*, qui le continuèrent sous le même titre, mais en substituant à ses principes les opinions conservatrices et modérées du *Mémorial*. En même temps fut créé le *Libéral* qui défendit l'ancienne politique de l'*Indépendant*. Le *Libéral* parut du 9 décembre 1832 au 28 février 1836. Le 30 juin 1843, les propriétaires de l'*Indépendant* firent cesser cette publication ; M. Faure, rédacteur en chef, constitua une nouvelle société en commandite, et créa en remplacement l'*Indépendance belge*, dont le premier numéro parut le lendemain. (V. A. WARZÉE, *Essai historique et critique sur les journaux belges*, Gand, 1845, pp. 97, 100-104).

nées de marche de la capitale. L'*Indépendant* n'en fit pas moins des prosélytes, et, au moment de l'arrivée du roi, la phalange des libéraux exclusifs commençait à acquérir une importance réelle.

A la première réunion des Chambres, des orateurs influents profitèrent de la première discussion du budget, pour dénoncer les prétendus envahissements du clergé. Cependant le plus grand nombre des libéraux restaient fidèles à l'union, et l'un d'eux, M. Rogier, n'hésita pas à prendre la défense des catholiques ; il le fit en des termes qui dépeignent parfaitement la situation et la tendance des partis à cette époque : « Je ne nie pas, dit-il, l'influence du ca-
« tholicisme dans notre révolution... Mais combien
« de catholiques figuraient au gouvernement provi-
« soire ? un seul. Combien dans les divers minis-
« tères qui se succédèrent ? pas un seul. Singulière
« influence du catholicisme, étrange envahissement
« du clergé, qui, ayant à choisir entre un régent
« libéral et un régent catholique, donne la préfé-
« rence au régent libéral ; qui plus tard se choisit
« un roi protestant ; qui, dans le Congrès, où il
« est certain que les catholiques étaient en majorité,
« abolit les dimanches et les jours de fête, et ne
« veut ni cette religion d'état, ni cette religion de
« la majorité, dont la France de juillet fit encore un
« axiome de sa charte régénérée ! L'influence du
« clergé, dit-on, envahit tout. Mais, si du trône
« nous descendons à tous les pouvoirs publics, je
« demanderai dans quel cercle de fonctions se ma-

« nifestent ces envahissements... Est-ce parmi les « administrateurs généraux ? Voyez les noms qui « figurent aux finances, aux prisons, à l'instruction « publique, à la sûreté publique. Est-ce dans les « gouvernements de province ? Voyez Liége, Mons, « le Limbourg, le Luxembourg, Anvers, la Flandre « occidentale, et d'autres encore. Est-ce dans les « commissariats de district ? Faites, je vous prie, « le même calcul et voyez, sans sortir de la « Chambre. Est-ce dans les parquets que domine le « parti prêtre ? Est-ce dans les cours ? Qu'à plus « forte raison, peut-être, il pourrait adresser le « reproche contraire au parti libéral. Serait-ce par « hasard dans l'armée ? Eh ! combien de chefs « comptons-nous portant de la même main le cierge « et l'épée? Quoi ! nous croupissons honteusement « abrutis sous la férule du clergé, et tout ce qui « paraît d'écrits libéraux en France est lu et réim- « primé avec avidité en Belgique. Le jésuitisme « envahit tout ; et des huit ou dix journaux qui « partent de notre capitale, pas un seul ne repré- « sente même l'opinion catholique unioniste et n'a « mission de la défendre... (1). »

5. ENCYCLIQUE DE GRÉGOIRE XVI.

Les accusations redoublèrent lorsque parut l'encyclique de Grégoire XVI du 15 août 1832. Les doctrines de Lamennais, défendues aussi dans l'*Avenir*, par Lacordaire et Montalembert, doctrines qu'ils

(1) Séance du 8 mars 1832 ; *Moniteur* du 10 mars.

étaient allés soumettre au jugement du Saint-Siège en février 1832, avaient motivé cette encyclique, qui conséquemment n'était pas faite uniquement pour notre pays. Les publicistes français défendaient notamment cette opinion que le système des libertés modernes, est, dans un état quelconque, le régime le plus favorable à la religion. Grâce, disaient-ils, à cette liberté laissée à toutes les opinions de se produire et de se propager, la vérité finira infailliblement par triompher. Ils s'éloignaient ainsi de la vérité théologique, en méconnaissant que, depuis la corruption originelle de notre nature, la volonté de l'homme est plus fortement inclinée vers le mal que vers le bien et qu'elle a dès lors besoin d'être retenue loin du mal et de l'erreur. Cette doctrine intimement liée au dogme catholique, n'inclut toutefois point que, dans des circonstances données, on ne puisse tolérer le mal et l'erreur, et leur laisser la liberté de se produire, pour éviter de plus grand maux inhérents à leur prohibition. Les membres du Congrès avaient jugé que ces circonstances existaient pour la Belgique (1). Le pape dans son encyclique condamne

(1) Ils ne songèrent pas à décréter la liberté comme un principe absolu ; jamais ils ne se posèrent en concile ; ils évitèrent le ridicule de déclarer les *droits de l'homme* ; et, se contentant du rôle de législateurs, ils définirent les *droits des Belges* ; ils se plaçaient au point de vue des faits et ne proclamaient nullement comme un idéal le système des libertés et de la séparation des pouvoirs : « *Dans l'état actuel de* « *la société,* disait l'abbé de Haerne, il ne peut y avoir aucune al- « liance entre le pouvoir spirituel et le pouvoir civil, autre que celle « de la tolérance réciproque et de la liberté. » (Huyttens, t. I, p. 600). Le chef des jeunes libéraux unionistes, M. Nothomb, disait : « Nous « sommes arrivés à une époque où nul n'exerce la dictature de l'in- « telligence et où la raison de chacun s'est proclamée souveraine. *On*

non point cette hypothèse, mais seulement la thèse absolue et générale de l'idéale beauté des libertés modernes. Cette condamnation était d'ailleurs opportune pour la défense du dogme contre les idées peu orthodoxes, qui avaient séduit beaucoup d'intelligences. Le Souverain Pontife ne tarda pas à signifier clairement que la doctrine de l'encyclique n'avait rien de contraire à nos institutions. Comme l'a constaté M. Frère-Orban (1), il accueillit à bras ouverts notre ministre plénipotentiaire, M. Vilain XIIII, trois mois après la publication de l'encyclique. « Je « vous charge, lui dit Sa Sainteté, d'exprimer au roi « toute ma reconnaissance de la loyauté avec la« quelle il maintient l'article de la Constitution qui « a rendu à l'Eglise son indépendance du pouvoir « civil et au Saint-Siège ses droits sur le gouver« nement de l'Eglise. La religion est parfaitement « libre en Belgique... (2). » Le mois suivant, en décembre 1832, le Pape renouvela les mêmes déclarations dans une lettre écrite au roi à cette même occasion de l'envoi d'un ministre plénipotentiaire auprès du Saint-Siège : « Nous étions bien persuadés, « dit le Souverain Pontife, que l'illustre nation des « Belges, au milieu des conjonctures les plus graves « où elle s'est trouvée, était restée inébranlable dans

« *peut déplorer cette absence de toute doctrine dominante,* s'effrayer « de cette anarchie des esprits, mais c'est *un fait* qu'on ne saurait « nier et qui ne peut se détruire que par lui-même. » (HUYTTENS, t. I, p. 651).

(1) *La Belgique et le Vatican,* t. I, p. VIII.

(2) Dépêche de M. Vilain XIIII, 26 janvier 1833.

« ce pieux dévouement et cette adhésion au centre « de l'unité catholique dont elle a donné en tout « temps l'exemple (1). » Malgré ces déclarations non équivoques du Saint-Siège, on profita longtemps de l'encyclique pour accuser les catholiques d'être les ennemis de la Constitution.

6. ORGANISATION JUDICIAIRE.

Une loi du 4 août 1832 organisa l'ordre judiciaire; elle attribuait au roi la nomination des premiers magistrats. Les ministres procédèrent avec prudence et impartialité ; plusieurs de leurs choix furent cependant critiqués avec amertume par le parti libéral exclusif. Oubliant que les nouveaux magistrats appartenaient en très grande majorité à la fraction libérale unioniste, une partie de la presse s'empara de quelques noms catholiques pour crier à la domination du clergé. A Liége, des scènes regrettables eurent lieu devant les demeures de M. Lebeau, de M. de Gerlache, nommé président de la Cour de cassation, et de M. Raikem, nommé procureur général à la Cour d'appel. Pendant une grande partie de la nuit du 12 octobre, des bandes parcoururent les rues en poussant des cris injurieux à l'adresse des ministres et des nouveaux magistrats ; puis elles se transportèrent devant le palais épiscopal, où le chef du diocèse, la religion et l'Eglise reçurent leur part de vociférations (2). Plusieurs journaux hollandais

(1) *L'Union,* 4 septembre 1833.

(2) Thonissen, t. II, p. 255; *Courrier de la Meuse,* 13 octobre 1832.

demandèrent bientôt aux catholiques belges si c'était là le régime de libertés qu'ils se vantaient d'avoir conquis.

7. LES ORANGISTES.

Il était d'autant plus regrettable de fournir l'occasion de tels reproches au parti orangiste, qu'il conservait, et conserva longtemps, l'espoir d'une restauration. En 1833, lorsqu'il fit la dissolution des Chambres dans les circonstances rapportées précédemment (1), le ministère Lebeau-Goblet crut devoir adresser, dans le *Moniteur officiel* du 9 mai, un appel à tous les hommes modérés. « A notre avis, « disait-il, les questions que les électeurs atta- « chés à la nationalité belge devraient poser à leurs « candidats sont celles-ci : Etes-vous du parti mo- « déré ? Catholique ou libéral, peu m'importe, vous « aurez ma voix. Etes-vous du parti exalté ? Catho- « lique ou libéral, peu m'importe, vous n'aurez pas « ma voix ! » Cet appel, peut-être imprudent, ne fit qu'accroître l'excitation et fut le signal d'un redoublement de plaintes et d'injures.

Les orangistes cherchèrent à tirer parti de ce mécontentement et de ces dissensions. Le roi ayant entrepris un voyage dans les Flandres, le *Messager de Gand* le qualifia de commis-voyageur au profit du cabinet Lebeau. Et quand, dans cette même ville de Gand, le roi se rendit au théâtre, la plupart des loges restèrent vides pendant la durée de la représentation.

(1) V. chapitre II, § 18.

Les excitations orangistes amenèrent des représailles dont on profita pour accuser davantage le ministère. Les officiers de l'armée eux-mêmes s'étaient autorisés à venger l'honneur de leur premier chef ; le peuple suivit cet exemple, et des désordres éclatèrent ; on pilla à Gand les bureaux du *Messager*, à Anvers ceux du *Journal du commerce*, à Bruxelles ceux du *Lynx* et du *Knout* (1).

Un an plus tard, en 1834, les menées orangistes s'affichèrent plus audacieusement encore à l'occasion de la vente des chevaux du prince d'Orange. On fit circuler publiquement des listes de souscription pour leur rachat. Un pamphlet incendiaire appelant le peuple aux armes contre les orangistes, fut répandu dans les rues de Bruxelles et provoqua de nouveau des troubles regrettables ; dix-huit maisons furent saccagées, et le roi dut se rendre en personne sur le théâtre du pillage pour arrêter la fureur du peuple.

En 1838, pendant la discussion sur la cession du Limbourg et du Luxembourg, les orangistes unis aux républicains renouvelèrent leurs tentatives ; ils s'étaient proposé d'ameuter le peuple et de renverser

(1) Gand était le centre de l'opposition orangiste, le *Messager* en était l'organe et M. Metdepenningen en était le chef. (V. *Souvenirs d'un ex-journaliste*, par P. Lebrocquy, pp. 56, 62, 73, 92). Le vieux conspirateur ne cessa qu'après 1848 ses attaques contre le Roi et le gouvernement belge ; cela ne l'empêcha pas, devenu vice-président, puis président de l'association libérale de Gand, de recevoir d'emblée la croix d'officier de l'ordre de Léopold. (V. séance de la Chambre 15 décembre 1871). Une statue lui a été élevée devant le palais de justice de Gand. Elle porte cette inscription : « Hippolyte Metdepenningen, avocat, bâtonnier de l'ordre, 1799-1881. Ses admirateurs et ses « amis, 20 juin 1886. Les corps maç∴ belges, néerlandais et français, « 5829-5881. »

le gouvernement de Léopold Ier ; cette conspiration fut immédiatement découverte (1). M. de Potter, le patriote de 1830, en haine du ministère et dans son mécontentement de la marche des affaires, s'était à cette époque rallié à l'idée d'un rapprochement avec la Hollande. Il communiqua en 1839 à M. Van Gobbelschroy, l'ancien ministre de Guillaume Ier, un projet de fédération hollando-belge. Le gouvernement hollandais entretenait ces espérances. En 1841, un dernier complot orangiste fut ourdi à Bruxelles par Van der Meere et Van der Smissen ; il n'eut d'autres résultats qu'une condamnation, en cour d'assises, de ces deux perturbateurs.

8. CRÉATION DU CHEMIN DE FER.

Le ministère Lebeau-Goblet eut la gloire de réaliser une œuvre dans laquelle la Belgique devança toutes les nations du continent : la création du premier chemin de fer. Le projet ne fut pas sans susciter de l'opposition, et dix-sept séances de la Chambre furent consacrées à sa discussion. Les uns se plaignaient que le Hainaut fût sacrifié ; d'autres contestaient l'utilité de ce que l'on appelait alors les routes en fer. Le revenu, disaient-ils, ne couvrira pas les dépenses ; le chemin de fer ne servira qu'à favoriser l'industrie et le commerce étrangers, qui s'en serviront pour transporter leurs produits à travers la Belgique (abbé de Foere) ; en Belgique, le système des canaux est bien préférable, et jamais les chemins

(1) P. Lebrocquy, *Souvenirs d'un ex-journaliste*, p. 68.

à ornières ne feront la concurrence aux rivières (de Smet) ; il y aura beaucoup d'hommes inoccupés ; on élèvera beaucoup moins de chevaux ; on nuira à l'agriculture, au cabotage, aux bateliers, aux éclusiers, aux tireurs de bateaux ; on mettra des milliers d'ouvriers sur le pavé (Hélias d'Huddeghem) ; le chemin de fer aidera tout au plus au transport des produits de quelques fermiers voisins de la route ; encore le lait, en arrivant, sera du lait battu (Eloy de Burdinne). Ces extraits, que nous citons à titre de curiosités d'un autre âge, prouvent assez qu'on se trouvait encore sur un terrain inexploré. La France d'ailleurs considérait aussi comme une folie cette innovation, qui fut combattue entre autres par M. Thiers. En Belgique, le projet fut habilement défendu, notamment par M. Rogier et M. Nothomb. Le 28 mars 1834 on vota, par 56 voix contre 28 et une abstention, la construction et l'exploitation aux frais de l'Etat d'un système de chemins de fer ayant pour point central Malines et se dirigeant à l'est vers la frontière de Prusse, par Louvain, Liége et Verviers ; au nord sur Anvers ; à l'ouest sur Ostende, par Termonde, Gand et Bruges ; au midi sur Bruxelles et vers la frontière de France.

9. CRISE MINISTÉRIELLE DE 1834.

Le résultat de la dissolution faite en 1833 n'avait pas répondu à l'attente des ministres ; et, quand la Chambre se réunit le 7 juin, elle était restée à peu près ce qu'elle était auparavant. La dissolution elle-

même ; l'intervention du pouvoir dans la lutte électorale ; les troubles d'Anvers, la participation qu'y avaient prise des officiers de l'armée, la faiblesse de la répression ; la destitution, pour s'être mis en opposition ouverte avec les vues du gouvernement, de deux commissaires d'arrondissement, MM. de Smet et Doignon, membres du Congrès et de la Chambre ; tous ces griefs furent entre les mains de l'opposition l'occasion d'attaques acerbes contre le cabinet. Heureusement le succès qu'avait obtenu celui-ci par la convention du 21 mai, lui rallia une forte majorité (1).

Il était à peine remis des violents débats qu'il avait dû soutenir, que, dans la séance du 17 août, M. Gendebien déposa une demande de mise en accusation du ministre de la Justice, parce que, malgré l'absence d'une loi autorisant les extraditions, il avait remis au gouvernement français un banqueroutier réfugié en Belgique. M. Gendebien voyait dans ce fait une violation de la Constitution, et ses attaques furent de la dernière violence. M. Nothomb défendit M. Lebeau ; son discours fut un chef-d'œuvre d'éloquence (2). La proposition de M. Gendebien fut rejetée par 53 voix contre 18. Le 29 avril 1834, la Chambre, par 51 voix contre 27 refusa également de blâmer le ministère, à l'occasion des désordres dont Bruxelles venait d'être le théâtre.

Tout semblait donc présager une longue existence

(1) Séances du 19 au 25 juin 1833.

(2) Séance du 23 août 1833.

au cabinet, quand, dans la séance du 1er août, les ministres annoncèrent leur démission. « Notre re-
« traite, dit M. Lebeau, dans une note rédigée en
« 1841, était due à des dissentiments avec le roi
« sur des modifications dans le personnel du cabi-
« net (1). » Le roi en effet avait refusé à MM. Lebeau et Rogier la démission du général Evain, que ses collègues accusaient de faiblesse vis-à-vis de l'opposition. Le 4 août, un nouveau ministère était constitué :

Intérieur :	M. de Theux (catholique).
Aff. étr. :	M. de Muelenaere (catholique).
Justice :	M. Ernst (libéral).
Finances :	M. d'Huart (libéral).
Guerre :	Général Evain.

Le comte F. de Mérode, ministre des Affaires étrangères dans le cabinet précédent, devint membre du Conseil, avec voix délibérative.

Cette alliance indique assez que les traditions unionistes furent maintenues au sein du nouveau cabinet. Elles le furent également dans les diverses modifications qu'il subit jusqu'à sa chute, arrivée en 1840. Le général baron Evain fut remplacé, le 19 août 1836, par le général Wilmar. Le général Evain fut nommé ministre d'Etat. M. de Muelenaere donna sa démission le 13 décembre 1836, et M. de Theux fut chargé de l'intérim de son département, qui fut définitivement réuni à celui de l'Intérieur le 13 janvier 1837. On créa en même temps le département

(1) *Joseph Lebeau*, par un patriote (M. Maréchal Ranwez, rédacteur du *Courrier de Huy*), p. 24.

des Travaux publics, qui fut attribué à M. J.-B. Nothomb. En 1839, pendant les discussions sur la cession du Luxembourg et du Limbourg, eut lieu un nouveau remaniement, dont nous parlerons plus loin (1).

10. UNIVERSITÉS.

Deux lois importantes marquèrent les premières années du gouvernement de M. de Theux : la loi sur l'organisation de l'enseignement supérieur et la loi communale.

Dès 1831, une commission avait été instituée pour élaborer un projet de loi sur l'instruction publique. Son rapport n'ayant pas été agréé, on en institua une nouvelle en 1833. Pendant qu'elle était à l'œuvre, les évêques annoncèrent la création à Malines d'une université catholique (février 1834). Tous les organes du libéralisme exclusif s'empressèrent d'attaquer cette résolution. Dans les premiers jours de mars, des bandes hostiles parcoururent les rues de Louvain, de Gand et de Liége, où avaient été établies, sous le gouvernement hollandais, les trois universités de l'Etat. A Liége, pendant qu'un groupe nombreux faisait retentir l'insulte devant le palais épiscopal et cherchait à enfoncer les portes du séminaire, d'autres bandes brisaient les vitres de l'imprimeur de l'évêché et celles des bureaux du *Courrier de la Meuse*. On eût dit encore une fois que les libertés constitutionnelles n'avaient été départies aux catho-

(1) V. chapitre III, § 14.

liques qu'à la condition de ne jamais en user (1). « Ces désordres, dit M. Bartels, sont une tache honteuse pour le libéralisme belge (2). » L'université catholique fut néanmoins inaugurée le 4 novembre 1834.

Bientôt après, sans que personne songeât à réclamer, les loges maçonniques, où les libéraux avancés cherchaient un centre d'action, proposèrent, par la bouche de M. Verhaegen, la création à Bruxelles d'une université libre destinée à former la contrepartie de l'université catholique. Ouverte le 20 novembre 1834, elle fut soutenue par le produit des souscriptions de la franc-maçonnerie et bientôt après par les subsides de la ville et de la province (3).

Les débats sur la réorganisation des universités de l'Etat commencèrent le 11 août 1835 ; d'aucuns voulaient ne conserver qu'une seule université ; un amendement en ce sens fut déposé par M. Rogier, dont l'idée était de donner la meilleure instruction possible au meilleur marché possible. Cet amendement fut rejeté et on décida de ne supprimer que l'université de Louvain. Cette dernière ville fut bien-

(1) Thonissen, t. III, p. 137; *Courrier de la Meuse,* 7 mars; *Moniteur,* 9 mars 1834.

(2) *Documents,* p. 420.

(3) Voici le chiffre des subsides de la ville :

Jusqu'en 1856 : 30,000 francs par an. Et dans les années suivantes :

En 1857 : 95,000	En 1863 : 190,000	En 1869 : 57,500
1858 : 74,000	1864 : 269,991	1870 : 50,265
1859 : 35,600	1865 : 280,000	1871 : 50,265
1860 : 33,095	1866 : 124,324	1872 : 50,795
1861 : 30,416	1867 : 61,456	1873 : 51,860
1862 : 40,000	1868 : 77,205	

Subsides de la province : 10,000 francs par an.

tôt dédommagée, car, à la demande de ses magistrats communaux, le corps épiscopal y transféra l'université catholique; l'autorité communale lui concéda la jouissance des bâtiments de l'ancienne *Alma Mater* (1).

11. LOIS COMMUNALE ET PROVINCIALE.

Sous le gouvernement hollandais, les membres du Conseil communal des villes étaient élus à vie par un collège électoral que nommaient les électeurs. Le bourgmestre et les échevins étaient nommés par le roi : le premier pouvait être choisi en dehors du Conseil. Quant aux communes rurales, elles étaient complètement asservies au gouvernement. Aussi les atteintes à la liberté communale figuraient-elles parmi les griefs de 1830. Le gouvernement provisoire se hâta de restituer au corps électoral le droit d'élire directement le bourgmestre, les échevins et les conseillers communaux.

(1) L'université de Louvain n'a pas coûté un seul centime aux caisses publiques. Elle ne jouit que des bâtiments de l'ancienne université catholique mis à sa disposition par la ville. La générosité du peuple catholique suffit à pourvoir aux besoins de l'enseignement de ses nombreux élèves.

Voici le tableau comparatif du nombre des élèves des diverses universités :

UNIVERSITÉS :	1835-36	1839-40	1849-50	1859-60	1869-70	1879-80	1881-84	1887-88
Gand.	372	396	351	327	459	614	870	811
Liége.	290	331	504	811	653	1100	1454	1422
Bruxelles.	250	219	341	405	496	1159	1686	1624
Louvain (non compris la faculté de théologie).	234	446	548	709	783	1391	1495	1556

Les dépenses pour le service des deux universités de l'Etat se sont élevées de 1840 à 1884, à des sommes annuelles variant de 590,348 francs à 1,460,349 francs.

Le premier projet réglant l'organisation définitive de la commune fut présenté par M. Rogier le 2 avril 1833. Il étendait considérablement le pouvoir du gouvernement, car il lui attribuait le droit de nommer le bourgmestre même en dehors de la commune, de nommer les échevins, de suspendre les bourgmestres et échevins, de nommer et de révoquer les secrétaires communaux, de dissoudre les Conseils communaux, d'annuler ou de suspendre tous leurs actes. Ce projet rétrograde rencontra une vive résistance ; un pétitionnement s'organisa, et la section centrale ayant pour rapporteur M. Dumortier présenta un autre projet en opposition avec celui du ministère.

Les discussions ouvertes le 8 juillet 1834, reprises le 17 novembre, prolongées par des dissidences entre le Sénat et la Chambre, compliquées par de nouvelles propositions émanant du cabinet, continuées pendant plus de soixante séances, semblaient, dit M. Thonissen, devoir s'éterniser, lorsque le 4 août 1835 M. de Theux présenta un projet nouveau. Il fut à son tour l'objet de débats longs et irritants ; la Chambre n'adopta définitivement la loi que le 9 mars 1836, et le Sénat la vota le 26 du même mois. Les discussions avaient absorbé quatre-vingt-seize séances de la Chambre et huit du Sénat. Ratifiée par le roi le 30 mars 1836, la loi communale, qui est encore à peu de chose près ce qu'elle fut à son origine, attribuait au roi la nomination du bourgmestre et des échevins dans le sein du Conseil avec

le droit de les suspendre et de les révoquer, sur l'avis de la députation, pour cause d'inconduite notoire ou de négligence grave. Par contre, elle refusait au gouvernement le droit de dissoudre les Conseils communaux et accordait à ceux-ci la nomination de leurs agents, sauf approbation de la députation ou du gouvernement. Ce fut une loi de transaction destinée à sauvegarder tout à la fois les prérogatives du pouvoir central et les libertés de la commune. La participation des électeurs ou du Conseil au choix des échevins et même du bourgmestre eût été certes plus conforme au vœu populaire ; elle eût empêché les gouvernements libéraux d'abuser de leur pouvoir, comme ils l'ont fait depuis 1847 et surtout depuis 1878, en préférant souvent, dans un intérêt de parti, des membres élus à la suite d'un pénible ballottage à des hommes qui, appartenant à la majorité du Conseil, avaient réuni l'immense majorité des votes. Nous verrons plus loin comment la prérogative accordée au gouvernement par la loi communale fut étendue dans la suite jusqu'à lui permettre de nommer le bourgmestre en dehors du Conseil (1).

La loi sur l'organisation des communes appelait,

(1) V. chapitre IV, § 5. En 1848, M. Castiau critiquait les dispositions de la loi communale. En 1851, M. Dumortier proposait d'attribuer aux électeurs le choix du bourgmestre et des échevins. M. Dechamps fit, en 1864, une nouvelle tentative de décentralisation. En 1870, le gouvernement émit, dans une circulaire, son avis de donner aux communes une plus grande part dans la nomination du Collège. En 1872, M. Jacobs proposa la nomination des échevins par le Conseil; cette proposition fut reproduite dans le projet de 1883 ; on revint définitivement à ce système favorisant les libertés communales, par la loi du 30 décembre 1887.

comme complément, une loi sur l'organisation de la province. La loi provinciale du 30 avril 1836 fut conçue dans le même esprit que la loi communale et votée par les deux Chambres sans susciter d'aussi longues discussions.

12. DÉVELOPPEMENT DU LIBÉRALISME EXCLUSIF.

Pendant que le ministère de Theux occupait le pouvoir, les libéraux exclusifs déployèrent une extrême activité pour propager les idées et préparer le triomphe prochain de leur parti. La presse surtout exerça entre leurs mains une redoutable influence. On sait que les accusations les plus déloyales, les calomnies les plus absurdes, les sophismes les plus grossiers, répétés chaque jour sous une forme nouvelle, finissent toujours par trouver créance dans la foule. C'est souvent ainsi que se forme l'opinion ; pour y réussir, il ne faut que de l'audace. Voici comment M. Bartels décrit la polémique d'un des plus importants journaux de cette époque : « *Le*
« *Courrier belge* (1), dit-il, s'applaudit de trouver les
« catholiques en défaut ; et, lorsqu'ils ne l'étaient
« pas, il le supposa, envenimant les fautes les plus
« insignifiantes, ramassant dans la fange de la presse
« anonyme les bourdes les plus grossières, sans
« même exiger, pour accueillir une diffamation, que
« la personne des accusateurs et leurs garanties de
« véracité lui fussent connues ; enfin il inventa de
« son fonds, imperturbable sous la grêle des démen-

(1) Autrefois *Courrier des Pays-Bas.*

« tis, et n'enregistrant jamais une rectification sans « lancer un nouveau trait, au hasard d'un nouvel « affront (1). »

Dans cette polémique audacieuse qui ne ménageait pas même les particuliers, on ne manquait naturellement aucune occasion de combattre l'influence du catholicisme. En 1837, les évêques, voyant que le nombre des loges et des francs-maçons augmentait et que ces sociétés étaient présentées au public comme des sociétés de charité (2), adressèrent une circulaire collective aux fidèles, pour leur faire connaître le but de la franc-maçonnerie et les condamnations prononcées contre elle par les papes. Les feuilles libérales s'élevèrent contre la circulaire et la présentèrent comme une atteinte portée à la liberté d'association.

En 1834 et en 1837, l'archevêque de Malines avait ordonné au clergé de rappeler aux fidèles leur obligation de prendre part aux élections et de faire tomber leur choix sur des candidats dont la capacité et le dévouement donnaient l'assurance qu'ils tra-

(1) *Documents historiques*, p. 421.

(2) Les francs-maçons soutinrent longtemps qu'ils ne se mêlaient ni de religion, ni même de politique. On connaît la triste déconvenue du baron de Stassart qui avait accepté la grande maîtrise, afin, disait-il, de rendre service au roi et au pays en maintenant dans de justes bornes cette philanthropique institution. Or il arriva qu'un jour le grand maître, qui ne connaissait de la maçonnerie que ce qu'on avait bien voulu lui en révéler, apprit que l'on agitait à son insu, dans les loges, les questions de politique les plus irritantes. Il s'en plaignit amèrement et résigna ses dignités. (V. sa lettre, DE GERLACHE, *Œuvres*, 4e éd., p. 99). On sait aujourd'hui que la maçonnerie non seulement s'occupe de politique, mais est le vrai foyer de toute entreprise antireligieuse.

vailleraient efficacement au bonheur et à la tranquillité du pays et au maintien de la liberté de la religion : nouvelles clameurs dans toute la presse libérale, comme si la mission de l'évêque et du prêtre n'était pas, dans tous les temps, de rappeler au peuple les devoirs auxquels une conscience chrétienne ne peut pas se soustraire (1).

En 1836, c'était aux lois du pays, au décret du 23 prairial an XII sur les sépultures, que les feuilles libérales s'indignaient de voir désobéir le vénérable prélat. Il avait uniquement ordonné que les obsèques des religieux fussent célébrées par le supérieur dans l'église ou la chapelle du couvent. Il ne s'agissait pas d'inhumation, les journalistes avaient mal traduit une phrase latine.

Une autre fois, c'est une prétendue conspiration des jésuites que la presse dénonce gravement à l'indignation du pays. Ils avaient reçu de Grégoire XVI l'ordre de détruire notre régime constitutionnel et de nous ramener à l'absolutisme. Voilà jusqu'où était poussé le besoin de trouver de nouveaux sujets de dénigrement et de calomnie à charge des catholiques.

Quant au ministère, il était incessamment battu en brèche, à la tribune et dans la presse, à propos de ses actes les plus insignifiants et les plus modérés.

(1) « On voulait, dit M. Thonissen, que le clergé assistât, immobile « et muet, aux triomphes de ceux qui, dès les premières séances du « Congrès, étalèrent la prétention d'asservir l'Eglise à l'Etat, l'autorité « spirituelle à la puissance politique. On voulait que, par une lâche « abstention, il se fît le complice moral de ceux qui, dès 1832, s'étaient « écriés : Nous voulons combattre le catholicisme. » (T. III, p. 199).

L'*influence occulte*, tel fut l'épouvantail qu'on agita sans cesse devant lui. Le libéralisme a eu souvent cette bonne fortune de trouver un mot, faute d'une raison, et il sut toujours profiter de ce mot pour conquérir les masses et effrayer le pouvoir. M. de Theux proposait-il de placer parmi les attributions du Conseil communal le droit d'interdire les représentations contraires aux bonnes mœurs : *influence occulte*. Le ministre de la Guerre défendait-il d'occuper les soldats le dimanche matin, afin qu'ils pussent, s'ils le voulaient, entendre la sainte messe : *influence occulte*. Le clergé, disait-on, envahit tout, les catholiques ont le monopole des emplois, et les ministres sont soumis aux évêques.

Devant ces clameurs de la presse et des Chambres (1), que pouvait le ministère ? Il fut dupe, comme les catholiques l'ont été presque incessamment, de la tactique libérale uniformément suivie jusqu'à nos jours. Plus l'opposition élève haut ses cris, plus d'ordinaire le parti catholique multiplie les concessions, s'efforçant de prouver, à son propre détriment, qu'il n'est pas si coupable et que ses adversaires ont grand tort de lui vouer leurs rancunes et leurs haines. M. de Theux était accusé de laisser aux catholiques le monopole des emplois ; il répondait à ces attaques en laissant les libéraux envahir toutes les fonctions officielles (2), à tel point, qu'en 1840,

(1) Le chef du parti libéral exclusif fut à cette époque M. Verhaegen, élu représentant de Bruxelles en 1838.

(2) « Les catholiques au contraire étaient souvent oubliés ou mal « accueillis. Une opinion assez généralement répandue parmi eux,

après toutes les clameurs de l'opposition pendant dix ans, M. Devaux put s'écrier, dans l'ardeur de la lutte : « L'opinion libérale est en grande majorité « dans les rangs du barreau, de la magistrature et « de l'administration (1). » Ce résultat s'était produit d'autant plus facilement que les ministres de la Justice et des Finances appartenaient tous deux à l'opinion libérale.

13. DÉFAUT DE RÉSISTANCE CHEZ LES CATHOLIQUES.

« Séparez-vous de ce qui tombe, » disait un publiciste en 1829 ; nul conseil n'a son utilité mieux confirmée par l'expérience. Dès 1835 il était facile de prévoir la rupture complète, dans un avenir prochain, de l'union contractée lors des événements de 1830. « Qu'arrivera-t-il finalement? s'écriait le ré- « dacteur du *Journal historique*, l'expérience est déjà « là pour vous répondre : il arrivera finalement, si « les catholiques ne se réveillent et ne s'unissent « plus étroitement qu'ils ne l'ont fait jusqu'à pré- « sent, que toutes nos libertés se dissiperont en « fumée (2). » Les catholiques de ce temps, au lieu de s'attacher uniquement à la défense des principes unionistes déjà fortement ébranlés, auraient dû, non pas consommer eux-mêmes la ruine de cette union

« était qu'on rejetait leurs demandes parce qu'on ne les craignait pas, « c'est-à-dire qu'on ne redoutait de leur part ni opposition, ni mau- « vaise intrigue. » (*Journal historique*, mai 1840).

(1) *Revue nationale*, t. II, 1840, pp. 287 et 288. V. chapitre III, § 15.

(2) *Journal historique*, 1838, p. 23.

salutaire, mais du moins se tenir prêts pour l'éventualité d'une rupture prochaine ; ils auraient dû, en revendiquant avec fermeté leur part des droits communs, veiller, nous ne disons pas à ce que cette rupture inévitable se fît par eux, mais à ce qu'elle ne se fît point davantage contre eux. Ils ne le comprirent point et ils ne se réveillèrent pas. Attachés aux principes de l'union, comptant sur la fidélité à ces mêmes principes d'une fraction importante encore du parti libéral, désintéressés de l'ambition d'occuper le pouvoir aussi longtemps que les libertés religieuses ne seraient pas compromises, dédaignant d'user de procédés de polémique qu'ils regardaient comme peu honnêtes et peu compatibles avec leurs consciences chrétiennes, ils négligèrent trop longtemps d'user de leurs droits politiques et spécialement de la presse et de l'élection. Des soixante-dix ou quatre-vingts journaux qui paraissaient dans le pays, sept ou huit seulement représentaient l'opinion catholique ; un seul journal conservateur se publiait dans la capitale ; et, si quelquefois les catholiques déployèrent quelque énergie à se faire représenter aux Chambres, ils laissaient, à la base de l'édifice constitutionnel, leurs adversaires s'emparer de tous les Conseils communaux importants (1).

(1) « J'affirme ici, disait M. Dechamps dans la *Revue de Bruxelles*, « ma position me met à même de le faire de science certaine, j'affirme « que si demain les catholiques avaient, de la part des principales « fractions du libéralisme, la garantie formelle et assurée que jamais « elles ne porteraient atteinte à ses libertés (les libertés religieuses), « ils abandonneraient la lutte électorale à qui voudrait s'y jeter. » (*Revue de Bruxelles*, octobre 1837). Cette affirmation, dénuée d'ar-

Ainsi s'affaiblissait graduellement ce grand parti, qui au Congrès national comptait environ cent quarante membres sur deux cents ; ainsi se développait le libéralisme exclusif, que nous verrons bientôt, lorsqu'il se sentira assez fort pour vaincre et pour régner, rejeter ouvertement l'union et affirmer hautement la prétention d'être seul maître des destinées du pays.

14. RETRAITE DE MM. ERNST ET D'HUART.

Traité du 19 avril 1839 au sujet de la cession du Luxembourg et du Limbourg.

Les discussions relatives à la cession du Luxembourg et du Limbourg suscitèrent au ministère de nouvelles difficultés et de nouveaux ennemis. Le discours du Trône du 13 novembre 1838 avait mis ces paroles dans la bouche du roi : « Nos différends « avec la Hollande ne sont pas encore arrangés : « les droits et les intérêts du pays sont la règle « unique de ma politique ; ils ont été traités avec le « soin qu'exige leur importance ; ils seront défendus « avec persévérance et courage. » Ces derniers mots, interprétés dans le sens d'une résistance par la force même des armes, furent couverts d'applaudissements.

Dans une brochure célèbre intitulée : *la Belgique et les vingt-quatre articles,* M. Dumortier démontra que le traité de 1831 avait perdu sa force obligatoire

tifice, fait comprendre les idées qui dominaient à cette époque le parti catholique.

et que la cession des territoires n'était plus possible. Il prouva mathématiquement que la dette qu'on voulait imposer à la Belgique devait être réduite, que les emprunts faits par la Hollande pour ses colonies et pour couvrir les arriérés de sa dette particulière avant la réunion, devaient incomber à ce pays seul, et que la Belgique n'était redevable que de 2,174,000 florins de rente annuelle, au lieu de 18 millions de francs.

Cependant les diverses cours se montraient désireuses de terminer au plus tôt le différend hollando-belge, et, le 6 décembre, fut rédigé un protocole final, auquel la France elle-même adhéra bientôt. Notre part de la dette était réduite de 350 millions ; mais on exigeait l'abandon définitif des deux provinces cédées ; les puissances ne tardèrent pas à déclarer qu'elles les laisseraient envahir par les soldats de la confédération germanique, si la résistance des Belges se prolongeait.

Au cours des négociations nouvelles entamées par M. Van de Weyer, il fallut rendre compte aux Chambres de la situation ; un conflit éclata au sein du cabinet : MM. Ernst et d'Huart voulaient que le gouvernement, au moment même où il communiquerait à la législature les conditions offertes par les cinq cours, déclarât hautement qu'il rejetterait cet ultimatum, jusqu'au jour où il se trouverait en présence d'une force majeure ; MM. de Theux, Wilmar et Nothomb étaient d'avis de ne pas enchaîner la liberté d'action des ministres et d'attendre le

résultat des offres finales faites à la conférence. Les premiers donnèrent leur démission le 3 février 1839, et M. de Mérode ne tarda pas à suivre leur exemple.

Cependant les cours restèrent inflexibles, et, convaincus de l'inutilité d'une résistance ultérieure, les ministres convoquèrent les Chambres pour le 19 février. Le cabinet était réduit à trois membres : M. de Theux, ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères; M. Nothomb, ministre des Travaux publics, chargé par intérim du portefeuille de la Justice, et M. Wilmar, ministre de la Guerre, chargé par intérim du portefeuille des Finances. M. de Theux donna lecture de deux projets de lois, l'un autorisant le roi à conclure un traité définitif avec la Hollande et les cinq cours, l'autre renfermant des stipulations en faveur des habitants du Limbourg et du Luxembourg qui voudraient transporter leur domicile en Belgique. « L'ai-je entendu ? s'écria aussitôt M. Dumortier,... « hommes d'Etat misérables... ministres pervers, « qui donc a pu vous pousser à accepter un rôle « aussi honteux ?... » Trahison de Judas, vente à l'encan de nos frères, conspiration contre l'honneur national, lâcheté, toutes les injures furent jetées à la face des ministres pendant ce débat regrettable. Enfin la loi fut adoptée le 19 mars à la Chambre par 58 voix contre 42 et le 26 mars au Sénat par 31 voix contre 14. A la Chambre, M. Gendebien émit son vote en ces termes : « Non ! trois cent quatre-« vingt mille fois non, pour les trois cent quatre-« vingt mille Belges que vous sacrifiez à la peur. »

Il fit aussitôt passer au bureau sa démission et quitta immédiatement le palais législatif pour ne plus y rentrer.

A cinquante ans d'intervalle, nous ne pouvons porter meilleur jugement sur ces tristes et solennels débats, qu'en nous associant à la conclusion d'un de nos écrivains nationaux : « On doit regarder comme « heureux, dit-il, ceux qui n'ont pas été appelés à « se prononcer sur le sort de leurs frères ; on com- « prend ceux qui cédèrent à l'élan de leur patriotisme « et à leur attachement pour les parties cédées ; on « pouvait absoudre alors et on doit louer aujourd'hui « ceux qui, bravant une terrible impopularité, n'ont « pas voulu exposer à une ruine complète notre « chère nationalité, chancelante encore (1). »

15. AFFAIBLISSEMENT DU MINISTÈRE. — M. DEVAUX ET LA REVUE NATIONALE.

Le traité de paix conclu, le ministère se reconstitua : M. Desmaisières, libéral, fut nommé ministre des Finances, par arrêté du 5 avril 1839 ; M. Raikem, catholique, ministre de la Justice, par arrêté du 8 juin suivant. Le cabinet restait fidèle au programme unioniste de 1830. Néanmoins il se trouvait visiblement ébranlé. Les attaques incessantes de la presse libérale, l'espoir que caressait le parti avancé de s'emparer du pouvoir et de régner seul en Belgique, les rancunes des patriotes exaltés au sujet

(1) Van den Peereboom, *Du gouvernement représentatif en Belgique*, t. I, p. 315.

du traité des vingt-quatre articles, la disparition de deux ministres dont les capacités étaient incontestables, la longue durée même d'un ministère qui avait dû froisser des intérêts et se faire des ennemis parmi les mécontents : c'étaient là autant de causes qui faisaient présager une prochaine transformation.

Nous avons vu, pendant dix ans, le libéralisme exclusif dénoncer l'envahissement du clergé et la prépondérance des catholiques ; nous l'avons vu se fortifier incessamment à la faveur de cette tactique. Il va essayer de recueillir maintenant le bénéfice de son audace et de l'apathie imprévoyante de ses adversaires.

En 1840, M. Devaux fonde la *Revue nationale* et arbore franchement le drapeau d'une politique nouvelle. Jetant un regard sur toutes les administrations qu'il voit composées de libéraux, il répudie ouvertement les principes de l'union et salue, dans un avenir prochain, l'apparition de cabinets homogènes et l'exclusion définitive des catholiques de toute participation au gouvernement. « Il ne reste, après le « cabinet actuel, dit-il, que la possibilité d'un mi- « nistère libéral... (1) Dans un avenir qui avance, « la prépondérance politique en Belgique appar- « tiendra à l'opinion libérale (2). » Les libéraux, cette fois, ainsi que le remarque M. de Gerlache, ne se contentaient plus d'une part, de la plus grande part, il leur fallait tout.

(1) *Revue nationale*, t. I, p. 484.

(2) Ibid., t. II, p. 88.

16. CHUTE DU MINISTÈRE DE M. DE THEUX.

Avec de telles aspirations, les libéraux ne devaient avoir d'autre désir que de renverser le ministère de M. de Theux. L'occasion s'en présenta plus tôt qu'on ne le pensait, et, chose étrange, ce furent les catholiques qui contribuèrent le plus à la fournir. M. de Theux, se basant sur l'amnistie accordée par le traité de paix avec la Hollande, crut pouvoir rétablir sur les contrôles de l'armée, dans la position et avec la solde de non-activité, le général Van der Smissen, qui avait été condamné en 1831 pour avoir trempé dans un complot orangiste. Une réprobation à peu près universelle accueillit cette mesure ; le public ne comprenait rien aux raisons qui avaient dicté la conduite des ministres. M. Dumortier se fit à la Chambre l'écho des mécontents et proposa de retrancher du budget l'allocation destinée à couvrir le traitement de l'ex-général. M. de Theux fit une question de cabinet de cette affaire, à laquelle on donna des proportions fantastiques ! « Il était impossible, dit M. de « Gerlache, de mieux jouer le jeu de leurs adver- « saires que ne le firent ce jour-là les catholiques. « Les uns croyaient faire preuve de patriotisme et « d'impartialité ; les autres, accroître leur popula- « rité en contribuant à renverser un homme dont « la chute devait les envelopper tous (1). » La proposition de M. Dumortier fut admise par 42 voix contre 38 et 5 abstentions (2). M. de Theux se retira.

(1) De Gerlache, *Mouvement des partis*, p. 13.
(2) Séance du 14 mars 1840.

Dès ce moment, le parti de l'union fut perdu. Les catholiques pourraient revenir encore au pouvoir, mais ils ne devaient plus s'y maintenir de commun accord avec les modérés du parti opposé, ce qui avait établi dans le gouvernement cette union, cet équilibre si salutaire aux vrais intérêts d'un pays (1).

CHAPITRE IV.

PÉRIODE DE TRANSFORMATION DES PARTIS (1840-1857).

1. APERÇU GÉNÉRAL SUR CETTE PÉRIODE.

Ce qui caractérise cette période, c'est la rupture définitive de l'union contractée en 1827, c'est la formation de cabinets homogènes, c'est-à-dire composés d'hommes d'un même parti, catholique ou libéral, et gouvernant suivant les idées de celui-ci. Le ministère de M. Nothomb n'est qu'une dernière tentative unioniste, et, comme le disait lui-même l'éminent homme d'Etat, le point culminant d'une situation ; après lui, le pouvoir devait nécessairement se porter à droite ou à gauche. Sous l'influence de cette situation, les catholiques à leur tour s'organisent ; la création de plusieurs journaux paraissant encore aujourd'hui, remonte à cette époque. Quant au parti libéral, on remarque déjà le chemin qu'il a parcouru depuis 1830 ; la théorie de l'union est

(1) « Le manque d'amis et de défenseurs chaleureux a signalé toute « l'existence du ministère de Theux, et ç'a été une des principales « causes de sa chute... L'affaire Van der Smissen a été un simple inci- « dent dont l'opposition s'est servie pour détruire un pouvoir dont elle « ne voulait plus. » (*Journal historique,* mai 1840).

abandonnée par lui, et nous allons voir MM. Lebeau et Rogier se ranger eux-mêmes, après M. Devaux, sous la bannière de l'exclusivisme. Ils sont encore loin cependant des idées antireligieuses qui ont dominé plus tard au sein du libéralisme; et un dernier trait qui achève de peindre ce parti à cette époque, c'est le respect qu'il proclame pour la religion, et la bienveillance qu'il accorde généralement à ses ministres. C'est là ce qui contribua à lui rallier un grand nombre d'hommes de bonne foi, attachés au catholicisme par leurs croyances religieuses.

2. MINISTÈRE LEBEAU-ROGIER.

Un nouveau ministère fut constitué le 18 avril 1840. Il était composé comme suit :

Aff. étr. :	M. Lebeau.
Trav. pub. :	M. Rogier.
Justice :	M. Leclercq.
Intérieur :	M. Liedts.
Finances :	M. Mercier.
Guerre :	Général Buzen.

Tous les membres du nouveau cabinet appartenaient à l'opinion libérale. Néanmoins le programme communiqué à la Chambre, le 22 avril, par le ministre de l'Intérieur contenait des déclarations pacifiques (1) : aussi, malgré l'exclusion systématique

(1) M. Kersten, le sage et perspicace directeur du *Journal historique,* apprécia immédiatement le caractère de la situation. Ses paroles dépeignent exactement toute la marche du libéralisme, à partir de cette époque, et indiquent avec une rare prévoyance le terme où il devait aboutir. « Accordez, disait-il, au libéralisme le pouvoir sans « partage, abandonnez-lui les grands intérêts du pays, permettez-lui « de préparer seul notre avenir moral et politique, et il pourra vous

dont ils se voyaient frappés, les catholiques ne manifestèrent d'abord aucune hostilité contre le nouveau ministère. Ils voulaient l'attendre et le juger à l'œuvre.

M. Devaux n'imita point la réserve du cabinet, qui cherchait à calmer les craintes et à dissiper les appréhensions de ses adversaires politiques. Il poussa aussitôt dans la *Revue nationale* un cri de triomphe, saluant l'avénement définitif du libéralisme aux affaires du pays, affirmant « sa prépondérance actuelle et les grands progrès qui l'attendent encore « dans l'avenir. » Il promettait, au nom du ministère, que celui-ci ne serait point « le continuateur « de l'esprit de négativisme et d'abstention qu'on « reprochait à celui qui s'était retiré, qu'il agirait « avec franchise et fermeté ! » Les catholiques, eux, devaient se résigner et obéir. Ce langage empruntait aux circonstances et à la haute position de M. Devaux, une gravité extraordinaire. On savait qu'il avait largement coopéré à la formation de l'administration nouvelle, qu'on aurait dû appeler, dit M. Nothomb, le ministère Devaux ; on savait l'intimité et la communauté de vues qui unissaient au publiciste exclusif MM. Lebeau et Rogier ; on savait que

« traiter en ami et en frère, il vous fera toutes sortes de concessions « secondaires, il vous accordera des subsides pour bâtir et pour « réparer des églises, etc... Il est possible... qu'il surpasse même « sous ce rapport le ministère sortant. Nous le répétons, pourvu que « les catholiques renoncent entièrement au pouvoir et qu'ils ne prétendent même pas le partager, ils vivront en paix et amitié avec « messieurs les libéraux, *aussi longtemps du moins que les exagérés « d'entre ces derniers ne seront pas les maîtres.* » (*Journal historique,* mai 1840).

les articles de la *Revue* n'étaient que l'écho de leurs conversations. De plus on vit bientôt le cabinet marquer sa préférence pour le libéralisme, par la collation à ses adeptes de tous les emplois importants. On remarquait d'ailleurs que les déclarations pacifiques n'émanaient que des ministres dont on avait moins de raisons de se méfier; on voyait la presse libérale la plus avancée se rallier au ministère, en criant victoire, et les adversaires les plus acharnés du catholicisme lui prêter chaleureusement leur appui, tout en poussant immédiatement beaucoup plus loin leurs prétentions (1). C'en était assez pour motiver les craintes des catholiques et les amener à refuser leur confiance à un ministère constitué en dehors de toutes les traditions suivies depuis 1830, ou du moins à demander aux chefs incontestés du cabinet la ligne de conduite qu'ils comptaient suivre et les principes sur lesquels s'appuierait le gouvernement (2).

(1) Le budget de la justice fut pour M. Verhaegen le prétexte d'une violente diatribe contre les empiétements des catholiques, la situation favorisée des desservants, l'ambassade à Rome, le traitement du cardinal, l'indemnité accordée à l'évêque de Liége pour le transfert à Saint-Trond du séminaire de Rolduc, enclavé dans le Limbourg cédé. M. Delfosse à son tour réclamait une réforme électorale, des mesures contre les fonctionnaires catholiques, etc.

(2) On a reproché aux catholiques d'avoir fait au cabinet Lebeau un procès de tendance; nous croyons avoir suffisamment montré qu'ils avaient toute raison d'être défiants. Après l'accomplissement des actes, il eût probablement été trop tard pour essayer la résistance. Voici comment, cette fois encore, M. Kersten appréciait la situation : « Nous « craignons beaucoup plus, disait-il, la prudence et la modération « calculée du ministère libéral que nous ne craignons ses emporte- « ments. C'est à la faveur de cette réserve que le libéralisme peut « faire des progrès journaliers... et finalement les catholiques se « réveilleront en voyant tout à coup le libéralisme maître des suffrages « de nos assemblées législatives. Or, si ce malheur arrive, le règne de

3. DISCUSSION A LA CHAMBRE. — ADRESSE DU SÉNAT.

La discussion devenue inévitable, au sujet de la politique ministérielle, éclata à la Chambre, à propos du budget des travaux publics, le 26 février 1841. M. Lebeau n'hésitant pas à adopter la maxime de M. Devaux sur l'homogénéité et l'exclusivisme du cabinet, menaça la Chambre d'un appel au pays, si le budget n'était pas voté. Il le fut par 49 voix contre 39 ; parmi les catholiques qui émirent un vote favorable, les uns voulaient attendre du ministère des actes plus nombreux, les autres eurent égard à l'utilité publique que présentait un budget qui touche à tant d'intérêts divers.

La discussion recommença au Sénat, à l'occasion du budget de l'intérieur. L'assemblée, dépositaire naturelle des traditions du Congrès, crut devoir, dans une adresse au roi, signaler la direction fâcheuse que le gouvernement imprimait à sa politique : « La « nationalité belge, disait l'adresse, a été fondée « par l'union d'opinions divergentes, réunies dans « un but commun. Le maintien de cette union peut « seul permettre le développement des nombreux « éléments de prospérité que possède le royaume et « garantir son existence politique. » Le Sénat suppliait ensuite le roi de remédier aux divisions déplorables qui s'étaient manifestées dans la représenta-

« cette apparente modération sera passé : alors le libéralisme ne nous « craindra plus ; alors nos franchises, nos libertés, nos droits écrits « dans la Constitution ne nous sauveront pas. » (*Journal historique*, juin 1840). La prédiction ne s'est que trop réalisée.

tion nationale. « Il a la confiance, ajoutait-il, que, « quels que soient les moyens que Votre Majesté « croie devoir employer pour arrêter de funestes « divisions, les hommes sages et modérés viendront « s'y rallier (1). » — « Que cette adresse fût oppor- « tune ou non, je n'ai pas, dit M. Woeste, à le « rechercher ; ce qui est certain, c'est qu'en elles- « mêmes les remontrances du Sénat étaient em- « preintes de sagesse et de clairvoyance (2). »

4. MINISTÈRE NOTHOMB.

Le cabinet réclama la dissolution des Chambres et subsidiairement celle du Sénat. Les deux politiques étaient en présence, celle de l'union et celle du libéralisme exclusif ; le roi dut manifester quelles étaient ses préférences. Il comprit qu'en cédant aux demandes du cabinet, il ébranlerait les bases de notre nationalité. Il refusa donc son assentiment à la dissolution et confia à M. J.-B. Nothomb, qui était resté sincèrement libéral unioniste, la mission de former un nouveau cabinet.

Celui-ci fut constitué le 13 avril 1841 et composé comme suit :

Intérieur :	M. Nothomb (libéral).
Aff. étr. :	M. de Muelenaere (catholique).
Justice :	M. Van Volxem, bourgmestre de Bruxelles (libéral).
Finances :	Comte de Briey (catholique).
Trav. pub. :	M. Desmaisières (libéral).
Guerre :	Général Buzen (libéral).

(1) Séances du 16 et du 17 mars 1841.

(2) *Vingt ans de polémique,* t. I, p. 7.

M. de Muelenaere, qui n'avait accepté que par dévouement, se retira dès le 5 août ; il fut remplacé par le comte de Briey, et celui-ci par M. Smits, gouverneur de la Banque de Belgique. M. de Muelenaere resta membre du Conseil. Le 7 février 1842, le général de Liem remplaça le général Buzen, qui s'était suicidé. Ces changements ne modifièrent pas le caractère unioniste du gouvernement. Néanmoins le caractère de ce ministère, qui fut la dernière tentative en faveur de l'union, différait notablement du caractère des cabinets précédents : c'était encore un ministère mixte, mais s'appuyant sur une majorité composée presque exclusivement de catholiques.

La presse libérale tout entière combattit avec acharnement un cabinet qu'elle accusait de retarder par sa présence l'avénement de son parti. La *Revue nationale* continua, à la tête de tous les autres journaux, sa polémique vive et irritante : « La querelle » des partis, s'écriait M. Devaux en 1843, ne fera » que s'aigrir de plus en plus, tant que l'opinion » catholique ne sera pas convaincue par les faits » qu'elle doit se résigner au rôle de minorité (1). » Il fallut à M. Nothomb tout l'avantage que lui donnaient sa haute intelligence et son remarquable talent, pour se maintenir au pouvoir et pour rallier une unanimité presque complète en faveur de la loi qui organisa quelque temps plus tard l'enseignement primaire.

(1) *Revue nationale*, t. VIII, p. 290.

5. LA DIME, LA MAIN-MORTE, LES LOIS RÉACTIONNAIRES.

L'épouvantail de l'*influence occulte* se dépouillant, à la lumière des faits, de l'horreur qu'il avait excitée, on le remplaça par la *dîme*, la *main-morte*, les *lois réactionnaires*, mots pleins de sonorité qui retentirent dans la polémique de la presse et des Chambres. Le vieux catéchisme du diocèse de Namur renfermait un chapitre où le paiement de la dîme était rendu obligatoire pour les fidèles. On l'avait réimprimé vingt fois sans y faire de changements ; on le réimprima de nouveau avec la vieille approbation épiscopale de 1796: C'en fut assez : certains esprits, ravis de cette découverte, la communiquèrent aux journaux ; on inonda les villages de libelles annonçant le prochain rétablissement de la dîme comme une preuve nouvelle de l'incorrigible rapacité du clergé (1).

Après la dîme, vint la main-morte : MM. Brabant et Dubus usant de l'initiative parlementaire avaient fait à la Chambre la proposition de conférer la personnification civile à l'université de Louvain (2). Cette proposition si simple d'un état de choses légal qui a existé comme droit commun chez nous et en Europe pendant des siècles, qui existe encore en Angleterre et aux Etats-Unis, fit jeter de hauts cris au parti libéral. Le projet n'avait d'autre but que de donner

(1) Séances de la Chambre du 2 et du 3 décembre 1841, du 14 décembre 1842.

(2) Séance du 4 février 1840. Rapport de M. de Decker, 18 mars 1840.

une position plus stable à un établissement qui fait honneur à la Belgique. Toutes les précautions étaient prises pour éviter les abus. On peut même se demander si les inconvénients de la proposition n'en dépassaient pas les avantages. La personnification civile de l'université entraînait la publicité de ses comptes, l'ingérence annuelle de l'Etat dans ses affaires et la discussion quotidienne de son administration par la presse. En présence du bruit que l'on fit à ce propos, les évêques, sous l'influence du nonce Mgr Fornari, s'adressèrent eux-mêmes à la Chambre et déclarèrent renoncer au bénéfice que la proposition tendait à accorder à l'université (1).

Après fut inventé le grief des lois réactionnaires. M. Nothomb proposa, par modification à la loi communale, d'autoriser le roi à nommer le bourgmestre en dehors du conseil, sur l'avis de la députation permanente. La section centrale supprima cette dernière restriction, et le gouvernement se rallia à son amendement. La raison de la mesure proposée était que certains bourgmestres, par crainte de mécontenter leurs électeurs, s'étaient parfois écartés de leurs devoirs de magistrats communaux. « Le but « de la loi, disait M. Nothomb, tient à une idée « morale : c'est qu'il faut que le bourgmestre nommé « dans le Conseil sache qu'il peut rester bourg- « mestre, quoiqu'il ne soit pas réélu membre du « Conseil... Il n'est pas nécessaire que le gouver- « nement fasse à chaque instant usage de la faculté

(1) Séance du 15 février 1841.

« qui lui est donnée ; il faut seulement que la fa-
« culté existe... (1). On ne forcera pas le gouver-
« nement à recourir à l'arme qu'on lui donne, disait
« l'exposé des motifs, précisément parce que l'on
« saura qu'il n'est pas désarmé. » L'examen de la question avait d'ailleurs été commencé par le cabinet précédent, et, à la suite de l'enquête qu'il avait ordonnée, sept gouverneurs sur huit, résumant les observations des commissaires d'arrondissement, avaient émis l'avis qu'il était urgent d'étendre la prérogative royale. On n'en traita pas moins M. Nothomb de réactionnaire et de rétrograde ; dix-huit séances de la Chambre furent consacrées à la discussion du projet, qui finit par être adopté à la majorité de 51 voix contre 35 (2).

Dans le cours des débats, M. de Theux avait mis en avant une autre proposition consistant à accorder à chaque quartier des villes le droit d'élire un nombre de conseillers en rapport avec leur population. Cette proposition avait pour but d'obtenir la représentation de tous les intérêts au sein du Conseil et d'enlever à celui-ci tout caractère politique. Ce système de fractionnement fut adopté par 48 voix contre 38, malgré les clameurs libérales contre les lois dites réactionnaires (3).

Les deux mesures législatives dont nous venons de rendre compte, s'inspiraient certes d'une pensée

(1) Séance du 12 mai 1842.
(2) Séance du 9 juin 1842.
(3) Séance du 15 juin 1842.

d'honnêteté qui fut étrangement dénaturée par l'esprit de parti. Il est permis cependant de révoquer en doute leur opportunité. La première de ces lois surtout avait le tort grave, à nos yeux, d'étendre, sans nécessité suffisante, le pouvoir du gouvernement : on pouvait dès cette époque prévoir le moment prochain où l'autorité gouvernementale résiderait en des mains libérales ; le programme conservateur devait être dès lors de maintenir à son strict minimum, en toute matière, la puissance de l'Etat. Agir ainsi, c'eût été se conformer à l'esprit de ceux qui avaient rédigé le pacte de notre Constitution, et se mettre en garde pour l'avenir contre les empiétements nuisibles d'un pouvoir autrement audacieux entre les mains du libéralisme qu'entre celles du parti conservateur. Au contraire, offrir de plein gré ou concéder par transaction à l'autorité gouvernementale des droits différents de ceux qui sont inscrits formellement dans la Constitution, c'était s'engager dans une voie souverainement dangereuse, où l'on s'arrête difficilement. Les mesures prises par le gouvernement étaient donc aussi contraires aux véritables intérêts du parti conservateur qu'opposées à l'esprit décentralisateur de nos institutions constitutionnelles. Nous ne tarderons pas à voir les catholiques accentuer ces concessions à l'autorité de l'Etat, et lui préparer ainsi une ingérence hostile en des matières auxquelles il eût été plus sage de le maintenir étranger.



6. LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DU 23 SEPTEMBRE 1842.

Nous avons vu que le Congrès national, en décrétant la liberté de l'enseignement, avait ajouté à l'article 17 de la Constitution la disposition suivante : « L'instruction publique donnée aux frais de l'Etat « est également réglée par la loi (1). » Un premier projet pour les trois branches d'enseignement avait été proposé en 1831 ; un second avait été présenté par une commission en 1832 ; un troisième avait été soumis à la Chambre par M. Rogier le 31 juillet 1834. La loi du 25 septembre 1835 avait organisé séparément l'enseignement supérieur. M. Dechamps, chargé du rapport sur l'instruction primaire, ne le déposa que le 11 juin 1842. La discussion du projet de loi organisant cet enseignement s'ouvrit à la Chambre le 8 août suivant et occupa dix-sept séances.

Il importe de retourner en arrière, pour mieux saisir le mouvement des idées sur cette question. Bien que l'article 17 semble, dans son sens littéral, supposer une organisation gouvernementale de l'enseignement, l'intention du Congrès néanmoins ne paraît pas avoir été d'imposer à l'Etat cette obligation. Cela ressort évidemment du rapport présenté par M. Ch. de Brouckere. « L'article relatif à l'en- « seignement n'a, dit-il, rencontré aucune objection « dans les sections ; une seule aurait désiré une « rédaction plus large du deuxième paragraphe,

(1) V. chapitre Ier, § 10.

« craignant qu'on ne tirât de la rédaction primitive « la conséquence obligée d'un enseignement aux « frais de l'Etat (1). » « En déclarant, dit M. de « Gerlache, que l'enseignement donné aux frais de « l'Etat serait réglé par une loi, que voulait-on ? « Evidemment on voulait restreindre les droits de « l'Etat et non pas les étendre. On stipulait contre « l'Etat, qui avait tant abusé de l'enseignement, et « non pas en faveur de l'Etat contre la liberté... « On prévoyait, il est vrai, que l'intervention de « l'Etat pourrait être encore nécessaire pour fon- « der quelques grands établissements... Il pourrait « y avoir des lacunes à combler quelque part, et « c'était au gouvernement de les combler. Mais le « Congrès ne désirait rien au-delà (2). » Ce fut d'ailleurs dans cet esprit que furent conçus les premiers projets de loi sur l'enseignement. On lit dans l'exposé des motifs du projet de loi de M. Rogier en 1834, n° 242 du *Moniteur* : « La seule part « d'intervention que le projet conserve au gouver- « nement dans l'instruction primaire, c'est le pou- « voir qu'il lui laisse d'établir aux frais de l'Etat, « comme exemple et en quelque sorte comme « moyen d'émulation, un petit nombre d'écoles

(1) M. Ch. de Brouckere a rappelé lui-même en 1850 ce passage de son rapport attestant la pensée du Congrès. Son observation parut si incontestable que le ministre, M. Rolin, y rendit hommage en ces termes : « L'honorable membre auquel je réponds (M. de Brouckere), « a dit que l'article 17 de la Constitution n'importe pas par lui-même « l'obligation de donner un enseignement moyen aux frais de l'Etat. « Je ne puis m'empêcher de reconnaître que je partage cette manière « de voir. » (Séance du 13 avril 1850).

(2) *Essai sur le mouvement des partis*, p. 62.

« modèles dans chaque province, une par arron-
« dissement judiciaire, et celui d'avoir dans tout
« le royaume au moins une et au plus deux écoles
« normales. Ainsi, messieurs, l'intervention du pou-
« voir central contre laquelle le système suivi par
« l'ancien gouvernement a fait naître tant de dé-
« fiances qui, pour n'avoir plus de fondement réel
« aujourd'hui, n'en sont pas moins fatales à l'in-
« struction publique, cette intervention, dis-je, se
« trouve restreinte par le projet aux bornes du strict
« nécessaire. » M. Dechamps disait pareillement dans son rapport sur la loi de 1835 : « La section
« centrale pense que, si la tutelle du gouvernement
« dans l'enseignement public peut avoir lieu, ce ne
« peut être comme un droit absolu et imprescrip-
« tible, mais seulement pour combler le vide que
« pourrait laisser la liberté, trop jeune encore pour
« avoir eu le temps de tout reconstruire (1). »

Cependant une double interprétation de la pensée de nos constituants ne tarda pas à surgir (2). D'après les uns, l'Etat n'a d'autre obligation que d'encourager l'initiative privée et de suppléer à son insuffisance ; mais il est tout aussi incompétent pour diriger lui-même un enseignement national que pour diriger une presse gouvernementale ou une religion d'Etat. D'après les autres, l'Etat est investi par la Constitution de la mission d'enseigner, d'établir et de diriger un enseignement public.

(1) *Moniteur* du 3 mai 1835.

(2) Séances de la Chambre des 17 septembre 1833 et jours suivants.

La première opinion fut généralement soutenue par les catholiques ; la seconde, par les libéraux, dont plusieurs, poussant plus loin leurs prétentions, ne tardèrent pas à affirmer que la liberté d'enseignement comporte simplement le droit pour chacun d'ouvrir des écoles, avec un égal droit pour le gouvernement de les écraser sous la concurrence que ses ressources considérables lui permettent de faire (1). « Ne pouvant plus, dit M. Dechamps, soumettre les « institutions d'instruction privée à la surveillance « du gouvernement, on changea de route, et tous « les efforts convergèrent dès lors pour écraser « l'enseignement particulier sous la concurrence de « l'enseignement gouvernemental. Tous les ans, à « la discussion du budget de l'Intérieur, la fraction « libérale excitait une controverse irritante par des « demandes sans cesse croissantes de subsides dont « elle voulait remplir les mains du gouvernement, « de manière à ce qu'il pût récupérer sur l'ensei« gnement, par ce moyen pécuniaire, l'influence « que la Constitution lui avait ôtée (2). » M. A. Bartels apprécie en ces termes cette préoccupation des libéraux : « Personne, dit-il, n'a moins de confiance « que les libéraux en général dans le succès des « luttes intellectuelles. Ils semblent confesser, tan« tôt par leurs clameurs, tantôt par leurs violences,

(1) Voyez à l'appendice l'opinion de F. Bastiat, Taine, etc... sur l'ingérence gouvernementale en matière d'enseignement. — La concurrence de l'Etat est destructive de la liberté. Supposer que les constituants aient voulu établir cette concurrence, c'est donc admettre une complète contradiction dans les termes de notre loi fondamentale.

(2) *Revue de Bruxelles,* octobre 1837, p. 74.

« que le patronage du gouvernement et surtout « l'oppression de l'enseignement catholique est in« dispensable pour prévenir leur ruine (1). » « Si « les libéraux, dit à son tour M. Hymans, s'étaient « associés dès cette époque, s'ils avaient, avec « leurs deniers, créé des écoles et formé des insti« tuteurs et des institutrices, nous aurions proba« blement échappé aux longues et ardentes querelles « dont la Belgique a retenti pendant un demi-siècle, « et à de redoutables difficultés qui ne sont pas en« core aplanies. Mais ils commirent la faute de s'en « rapporter trop exclusivement aux pouvoirs pu« blics (2). »

Ici encore les catholiques comptèrent trop sur la bonne foi de leurs adversaires. Il est vrai qu'ils ne pouvaient guère prévoir à cette époque que les libéraux antireligieux prétendraient un jour s'emparer, au profit exclusif de leurs doctrines, des écoles publiques, payées par les deniers de tous les contribuables. Attribuant à l'Etat une mission moralisatrice, un certain nombre d'entre eux abandonnèrent la thèse primitive de son incompétence en matière d'enseignement ; ils se bornèrent à demander que l'éducation et l'instruction données dans les écoles publiques fussent fondées sur la religion (3).

(1) *Documents*, p. 399.

(2) *La Belgique contemporaine*, p. 107.

(3) Telle fut la position prise par Mgr Van Bommel, évêque de Liége, dans son importante brochure : *Exposé des vrais principes sur l'instruction publique*. Il reconnaît à l'Etat le devoir de contribuer à la bonne éducation de la jeunesse et prêche à cette fin l'alliance de l'Eglise et de l'Etat : thèse juste et exacte, dont l'application est

Sur ce point, tout le monde était d'accord à cette époque ; il n'y avait de divergences que sur le degré d'autorité à accorder au clergé dans la direction de l'enseignement religieux.

Des concessions qu'on se fit mutuellement, sortit la loi de conciliation qui organisa définitivement l'enseignement primaire. En voici les principales dispositions : Obligation d'avoir dans chaque commune, au moins une école primaire ; toutefois en cas de nécessité, plusieurs communes pourront être autorisées à s'associer pour n'établir entre elles qu'une école ; — dispense, pour les communes, d'établir une école communale, dans les localités où il sera suffisamment pourvu à l'enseignement par les écoles privées (1) ; — faculté pour les communes d'adopter,

certes éminemment désirable ; mais elle suppose, pour être exempte de danger, dans la pratique, que l'Etat reste de bonne foi, en union d'efforts et d'idées avec l'Eglise, et qu'il ne tourne pas contre elle les moyens mis à sa disposition pour travailler avec elle à l'éducation religieuse de la jeunesse. Il est vrai que les libéraux de l'époque s'efforçaient de calmer les craintes trop légitimes de quelques catholiques : « Chacun, disait M. Lebeau, est tellement convaincu de l'avantage « qu'il y a d'associer d'une manière permanente et positive l'enseigne- « ment religieux et moral à l'instruction proprement dite que vos « craintes devraient s'effacer devant cette nécessité sociale comprise « par tous les hommes de quelque portée d'esprit. » Voir aussi *Revue de Bruxelles,* février 1840, p. 98 et suivantes.

(1) On était unanime, à cette époque, à rendre hommage aux institutions privées. M. Lebeau reconnaissait notamment les services rendus à l'enseignement par les congrégations religieuses. « J'ai eu plus d'une « occasion, disait-il, de reconnaître que les Frères des écoles chré- « tiennes peuvent rendre de très grands services à l'enseignement des « classes pauvres. J'ai vu les heureux effets de leur patience, de leur « douceur, de leur instruction. » (Séance du 12 août 1842). « Comme « l'honorable M. Lebeau, ajoutait M. Nothomb, j'ai eu l'occasion « d'apprécier l'admirable dévouement, le désintéressement des Frères « de la doctrine chrétienne. »

moyennant autorisation, une ou plusieurs écoles privées, réunissant les conditions légales, pour tenir lieu d'écoles communales ; — instruction gratuite pour les enfants pauvres ; — l'enseignement primaire comprend nécessairement l'enseignement de la religion et de la morale, la lecture, l'écriture, le système légal des poids et mesures, les éléments du calcul et, suivant les besoins des localités, les éléments de la langue française, flamande ou allemande ; — l'enseignement de la religion et de la morale est donné sous la direction des ministres du culte professé par la majorité des élèves de l'école ; les enfants appartenant à une autre communion religieuse sont dispensés d'assister à ces leçons ; — la surveillance, quant à l'instruction et à l'administration, appartient à l'autorité communale et à l'inspection ; quant à l'enseignement de la religion et de la morale, elle est exercée par les délégués des chefs du culte ; — les livres servant à l'enseignement primaire sont approuvés par le gouvernement ; ceux qui servent à l'enseignement de la religion et de la morale sont approuvés par les chefs des cultes ; les livres mixtes le sont par le gouvernement et les chefs des cultes ; — la nomination des instituteurs communaux est faite par le conseil communal, parmi les candidats des écoles normales du gouvernement et des écoles privées soumises à l'inspection ; les communes pourront être autorisées à choisir d'autres candidats ; — il y a des inspecteurs cantonaux et provinciaux ; — les frais de l'instruction primaire sont à charge des

communes, avec le concours subsidiaire de la province et du gouvernement ; — le gouvernement pourra établir des écoles primaires supérieures dans chaque arrondissement judiciaire et deux écoles normales pour tout le royaume (1).

La loi fut votée à la Chambre le 30 août 1842 par 75 voix contre 3, celles de MM. Delfosse, Savart et Verhaegen (2) ; au Sénat elle fut votée le 21 septembre à l'unanimité complète. Le roi déclara la sanctionner avec plaisir (3). Excellente dans l'esprit qui présida à sa conception, elle ne laissait pas d'accroître dangereusement l'autorité de l'Etat. Dans les campagnes, lorsqu'elle fut loyalement observée, elle établit entre le prêtre et l'instituteur une union de sentiments et d'efforts salutaires qui ont eu les

(1) V. Van den Peereboom, *Du gouvernement représentatif*, t. II, p. 38.

(2) Les opposants voulaient faire plus large la part de l'Etat, mais tous repoussaient à cette époque la neutralité scolaire : M. Delfosse « ne concevait pas qu'on pût séparer l'enseignement de la morale de « l'enseignement de la religion. » (Séance du 13 août, *Moniteur* du 14). — M. Verhaegen : « Je veux que l'instruction primaire soit reli- « gieuse et morale. » (Séance du 9 août, *Moniteur* du 11). — M. Savart : « On veut que l'instruction primaire contienne nécessairement « l'enseignement de la religion et de la morale ; c'est un point que « personne ne contestera. » (Séance du 8 août, *Moniteur* du 9).

(3) Le jour même où il apposa sa signature, il écrivit à M. Nothomb une lettre pleine d'effusion où il le félicitait chaleureusement du succès qu'il avait remporté. Les principes fondamentaux de la loi reflétaient ses dispositions personnelles. Il redoutait pour le peuple, ainsi que le constate M. Juste (t. II, p. 101 de son ouvrage *Léopold Ier d'après des documents inédits*), l'enseignement civil sans éducation religieuse obligée, et cette conviction, il la conserva jusqu'à la fin de sa vie. Dans une lettre adressée au rapporteur de la loi, M. Dechamps, le 24 février 1860, il disait encore : « Vous connaissez depuis long- « temps mes sentiments et combien je crois que l'existence d'un esprit « religieux est dans l'intérêt des populations. » Woeste, *Vingt ans de polémique*, t. I, p. 8.

plus heureux résultats pour la formation de la jeunesse. Dans les villes plus généralement, son esprit ne tarda pas à être faussé ; les écoles officielles entretenues à grands frais s'établirent en concurrence avec l'enseignement privé ; l'autorité du prêtre y fut réduite à peu près à néant, et l'on put se convaincre déjà, sous l'empire même de cette loi, de la faute qu'on avait commise en laissant à l'Etat la mission d'enseigner. « Les ministres « libéraux, dit M. Hymans, s'efforcèrent de corri- « ger administrativement les principaux vices de la « loi, et ils le firent à ce point qu'à une certaine « époque les catholiques en vinrent à se montrer « de fort tièdes défenseurs d'une législation faite à « leur profit (1). »

7. LOI DE RÉPRESSION DES FRAUDES ÉLECTORALES.

La session avait été close le 24 septembre 1842 ; les Chambres se réunirent moins de deux mois plus tard, le 8 novembre suivant. La division des partis se dessina plus nettement que jamais, et il devint visible que les efforts de l'opposition se portaient principalement contre M. Nothomb. Les lois les plus étrangères à la politique devenaient l'occasion de violentes attaques à l'adresse de l'éminent homme d'Etat. Ce fut pendant cette session qu'il remporta un de ses plus beaux triomphes oratoires. Des fraudes électorales ayant été signalées, consistant surtout dans l'inscription de faux électeurs, M. No-

(1) *La Belgique contemporaine*, p. 115.

thomb avait institué une enquête pour remédier à ces abus. Il en résulta un projet de loi dont les Chambres adoptèrent les dispositions et qui devint la loi du 1er avril 1843. L'opposition avait compté sur cette occasion pour livrer une nouvelle bataille. La réponse de M. Nothomb et la défense qu'il présenta de sa politique unioniste en furent le principal épisode, et une émotion visible accueillit l'éloquente péroraison de son discours : « Il y a, s'écria-t-il, « dans la vie des jours douloureux ; c'est le jour où « Fox et Burke se séparent. C'est le jour des grands « conflits entre les missions politiques et les amitiés « privées. Les amitiés privées viennent quelquefois « à se briser : mais ne se forme-t-il pas de grandes « amitiés politiques, en quelque sorte, entre les « hommes d'Etat et les assemblées délibérantes ? « N'était-ce pas une grande amitié politique que « cette alliance qui a si longtemps existé entre vous « et la majorité mixte, devenue tout à coup, en avril « 1841, l'objet de votre proscription ? N'avez-vous « rien éprouvé ce jour-là ? N'avez-vous pas hésité « lorsqu'il s'est agi de quitter le terrain commun « où nous étions depuis dix ans et de rompre avec « cette vieille majorité, en la jetant comme une « proie aux passions du pays (1) ? » Cette leçon donnée avec dignité à des amis de la veille, adversaires aujourd'hui, révèle l'homme tout entier, doué à la fois d'un noble cœur et d'un grand esprit (2).

(1) Séance du 18 mars 1843.

(2) On a souvent répété que, chez M. Nothomb, la puissance de l'es-

8. MODIFICATIONS MINISTÉRIELLES DU 16 AVRIL 1843.

Le 15 décembre 1842, M. Van Volxem s'était retiré du ministère de la Justice pour ne pas empêcher la réélection de son beau-frère comme membre de la cour des comptes. Le 30 mars 1843, M. le comte de Briey avait délaissé le portefeuille des Affaires étrangères, à la suite de la prorogation accordée malgré lui à la Société générale. Dans la séance du 4 avril 1843, M. de Liem, mécontent de la réduction de son budget, avait donné sa démission de ministre de la Guerre. Une parfaite entente n'existait plus entre les ministres restés en fonctions ; un remaniement du cabinet devenait indispensable. Voici quelle fut sa composition :

Intérieur: M. Nothomb.
Justice: M. d'Anethan.
Aff. étr.: M. Goblet.
Trav. pub.: M. Dechamps.
Finances: M. Mercier.
Guerre: Général Dupont.
M. de Muelenaere restait membre du Conseil.

La composition du cabinet demeurait conforme aux principes de l'union. MM. Goblet et Mercier appartenaient au libéralisme. M. d'Anethan était connu par ses tendances modérées. M. Dechamps était l'un des orateurs et des hommes d'Etat les plus distingués du parti catholique. Parmi les ministres

prit étouffait les mouvements du cœur. M. Dumortier lui en faisait le reproche dans la séance du 28 janvier 1845 : « On administre avec « l'esprit, on ne gouverne que par le cœur. »

à portefeuille, il était le seul qui appartînt notoirement à cette opinion. Les catholiques conçurent quelques craintes à cause de la prépondérance assurée au parti libéral par les choix de M. Nothomb ; mais ils ne cessèrent pas de prêter leur appui au ministère. Les libéraux au contraire redoublèrent leurs attaques, et M. Mercier, qui avait fait partie du cabinet de 1840, fut traité d'apostat, de traître, de renégat, pour avoir accepté un portefeuille des mains de M. Nothomb.

9. LE JURY D'EXAMEN.

Les Chambres se réunirent le 14 novembre 1843. M. Nothomb essuya les mêmes attaques que précédemment : on l'accusa d'avoir une politique de bascule, de manquer de principes, de se cramponner au pouvoir, etc... Un incident plus grave surgit à propos de modifications proposées dans le mode de nomination des membres du jury d'examen. La loi organique de l'enseignement supérieur avait décidé provisoirement et pour trois ans que les Chambres et le gouvernement interviendraient à la fois dans ces nominations ; deux membres étaient désignés par la Chambre, deux par le Sénat et trois par le gouvernement. Des lois spéciales avaient successivement prolongé ce provisoire. M. Nothomb crut que le moment était venu de donner plus de mobilité au personnel du jury ; et, dans ce but, il proposa de laisser au gouvernement le droit de faire toutes les nominations. Toute la gauche cette fois se rangea à

son avis ; mais les catholiques s'effrayèrent des conséquences qui pouvaient résulter de l'action exclusive du pouvoir en cette matière. La discussion devint si vive que M. Dechamps abandonna le banc ministériel pour aller s'asseoir parmi ses collègues de la droite (1). L'intervention des Chambres dans la nomination des jurys d'examen fut maintenue par 49 voix contre 42.

10. DÉBATS POLITIQUES EN JANVIER 1845.

La session précédente et le commencement de la session nouvelle, ouverte le 22 octobre 1844, furent marqués par plusieurs lois importantes auxquelles la politique restait étrangère. Les libéraux, comptant sur la défiance que l'affaire du jury d'examen avait inspirée à quelques catholiques, se préparèrent à faire à M. Nothomb un siège en règle, à propos du budget de l'Intérieur. Le ministère posa, dès le début, la question de cabinet. Vingt-deux séances furent consacrées à ces débats. « Les places, les faveurs, voilà, « disait M. Delfosse, le grand système du gouver- « nement imaginé par Monsieur le ministre de l'In- « térieur... On dirait que M. Nothomb, sentant « l'impossibilité de se relever dans l'opinion, cherche « à abaisser les autres pour être à leur niveau (2). » « Il a voulu, s'écriait M. Verhaegen, abattre toutes « les têtes pour ne régner que sur des cadavres (3). »

(1) Séance du 25 mars 1844.

(2) Séance du 23 janvier 1845.

(3) Séance du 25 janvier.

Et M. Dumortier, qui semblait prendre à tâche de pousser au renversement de tous les ministères se succédant au pouvoir, ne restait pas en arrière dans ces attaques passionnées. « Faites, disait-il, disparaître du pouvoir cette rouerie qui ne peut rester « plus longtemps sans compromettre notre nationa« lité (1). » L'opposition en vint à recourir elle-même à un acte qu'elle avait autrefois blâmé vivement ; M. Osy déposa un projet d'adresse au roi, pour demander la démission du ministère. Après de violentes discussions, ce projet fut rejeté par 65 voix contre 22 et 2 abstentions. Trois membres de la droite MM. Dumortier, Ch. Vilain XIIII et de Naeyer votèrent contre le ministère (2).

11. PROGRÈS DU LIBÉRALISME.

Le vote qui venait d'avoir lieu montrait suffisamment que M. Nothomb disposait encore d'une majorité considérable pour soutenir sa politique unioniste. Cependant on ne pouvait pas méconnaître les progrès incessants réalisés par le parti exclusif.

Les mêmes causes signalées précédemment avaient continué de produire les mêmes effets. Quelques journaux étaient consacrés à la défense des opinions conservatrices (3), mais l'influence des catholiques,

(1) Séance du 28 janvier.

(2) Séance du 31 janvier.

(3) M. Stas, propriétaire du *Courrier de la Meuse*, cessa la publication de son journal, à la fin de 1840. Il transporta son domicile à Bruxelles et y fonda le *Journal de Bruxelles*. A Liége, M. Joseph

dans la presse, restait sensiblement inférieure à celle de leurs adversaires. Les journaux libéraux continuaient plus que jamais à pénétrer partout et à imprégner le peuple de leur esprit et de leurs doctrines. Exploitant à leur profit les passions les plus malsaines, ils eurent recours, pour se propager davantage, à l'attrait du feuilleton. Ils prodiguèrent dans leurs colonnes d'en haut d'incessantes attaques contre le ministère et contre les catholiques, et ils reproduisirent dans leurs colonnes d'en bas les romans les plus licencieux qui à cette époque sapaient en France les fondements mêmes de l'ordre et de la morale. Il suffisait que *le Juif errant* d'Eugène Sue fît la guerre aux jésuites, pour que cette œuvre immorale, socialiste et révolutionnaire obtînt les honneurs de la reproduction dans les colonnes des neuf dixièmes de nos feuilles libérales. La loge *la Persévérance* d'Anvers offrit une plume d'or à l'écrivain qui conspuait le mariage, élevait l'immoralité à la hauteur d'un principe, prônait les doctrines de

Demarteau avait créé en avril 1840 un nouvel organe catholique, la *Gazette de Liége*. Le *Bien Public* fut fondé en octobre 1853 par MM. Joseph de Hemptinne, Lammens, comte d'Hane-Steenhuyse, Casier-de Hemptinne, Dellafaille, Solvyns, Maréchal, docteur Frédéricq. La *Patrie* fut crée par M. Beckman-Janssens en 1848 et reprise par M. Amand Neut le 1er janvier 1852. Nous nous plaisons à signaler ici le nom du doyen des journalistes belges, M. Coomans : né à Bruxelles en 1813, sous-lieutenant d'artillerie en 1830, avocat à vingt-et-un ans, il devint rédacteur en chef du *Journal des Flandres* en 1834, fonda le *Journal de Bruxelles* avec M. Stas en janvier 1841, créa le *Courrier d'Anvers* en 1845, fut nommé représentant en juin 1848, devint en 1853 propriétaire-directeur de l'*Emancipation* et de la *Gazette de Bruxelles,* qu'il garda jusqu'à la fin de 1858. Trois ans après, il créa la *Paix,* son organe de prédilection, qui, Dieu merci, promet encore de longues années d'existence.

Louis Blanc et exaltait les rêveries de Fourier (1). Des Belges, égarés par leurs passions politiques, se rendirent à Paris pour offrir au romancier une médaille avec cette inscription : « Les libéraux belges « à Eugène Sue... »

La franc-maçonnerie joignait son influence à celle de la presse. Elle s'allia intimement dès cette époque au libéralisme et contribua puissamment à l'organisation du parti. Le 12 février 1845, on s'écriait à la loge d'Anvers : « Le libéralisme sera « nous, nous serons sa pensée, son âme, sa vie, nous « serons lui enfin. » Cette idée, les loges, depuis longtemps déjà, en poursuivaient la réalisation, et c'est dans ce but qu'elles avaient fondé à Bruxelles dès 1841, sous le titre de *l'Alliance,* une vaste association civile. Attirant à elle un grand nombre de libéraux qui n'auraient point osé encore adhérer à la franc-maçonnerie, *l'Alliance* donna au parti libéral dans la capitale une organisation forte sous la direction des loges. Cette société maçonnique ne tarda pas à acquérir à Bruxelles une influence politique prépondérante et à faire sentir cette influence, même dans le reste du pays.

Un autre fait, dont il faut tenir compte pour expliquer les progrès du libéralisme, c'est que les libéraux, avec plus d'habileté que les catholiques, surent profiter de toutes les circonstances pour attirer, au

(1) « Eugène Sue est la personnification la plus marquée du so- « cialisme, qu'il a divinisé dans ses romans les plus immoraux. » *Etoile belge* du 24 février 1852).

sein de leur parti, les hésitants et les indécis. C'est ainsi que la plupart des orangistes, quand ils furent enfin désillusionnés de leurs espérances, se rangèrent sous la bannière libérale. Grâce à tous ces appoints, grâce à son organisation, à son travail incessant, à sa presse, à ses audaces, aux duperies dont ses adversaires furent souvent les victimes, le libéralisme avait réalisé depuis 1830 d'énormes progrès.

12. DÉMISSION DU CABINET.

Telle était la situation des partis en 1845. M. Nothomb voyait se dresser contre sa politique d'union une opposition chaque jour croissante. D'autre part, il se sentait soutenu plus faiblement par les catholiques. Dans la lutte politique du mois de janvier, l'abbé de Foere conseillait aux membres de la droite « de continuer d'honorer le cabinet de la tiédeur de « leur appui (1). » M. de Theux voulait qu'on gardât à son égard une attitude d'observation bienveillante (2). Les élections de 1843 avaient fourni la preuve des progrès du libéralisme, surtout dans les grandes villes. A Liége, MM. Raikem et de Behr avaient été remplacés par des hommes appartenant à l'opinion libérale la plus avancée. A Tournay, M. Dubus, un des membres les plus considérés de la Chambre, avait échoué contre le républicain M. Castiau. A Gand, deux candidats favorables au ministère avaient

(1) Séance du 31 janvier 1845 ; *Annales parlementaires*, p. 655.

(2) Séance du 30 janvier ; *Annales parlementaires*, p. 649.

subi le même sort. Les élections de 1845 détachèrent en outre du gouvernement Bruxelles et Anvers. Sans doute la majorité restait forte encore, mais M. Nothomb, en présence de l'opposition et de la défiance qu'on manifestait envers lui, refusa de conserver le pouvoir. Le 19 juin, tout le ministère avait donné sa démission. « Le roi, dit M. Woeste, fut affligé de « la retraite d'un conseiller avec qui il était en ac- « cord parfait sur la direction des affaires publiques, « et il ne perdit jamais le souvenir de leurs rela- « tions et de leurs conformités de vues : De tous « les hommes politiques du pays, lui écrivait-il le « 10 juillet 1856, vous êtes celui qui m'a témoigné « le dévouement le plus vrai et le plus constant, « que jamais le plus petit nuage n'a obscurci (1). »

13. MINISTÈRE VAN DE WEYER.

En présence du mouvement d'opinion qui s'était produit en faveur du libéralisme, le roi crut qu'il convenait d'appeler aux affaires un cabinet libéral modéré ; des offres furent faites officieusement à M. Rogier pour qu'il se chargeât de sa composition. Le roi comptait désarmer le libéralisme en appelant au pouvoir un de ses membres les plus distingués, et il espérait que de leur côté les catholiques ne feraient pas d'opposition systématique à un gouvernement qui s'abstiendrait de prendre à leur égard une attitude menaçante.

M. Rogier se montra disposé à accepter le pou-

(1) WOESTE, *Vingt ans de polémique*, t. 1, p. 9.

voir, s'il lui était définitivement offert ; mais il exigeait du roi l'engagement de dissoudre les Chambres, dès que le ministère le jugerait opportun : c'était annihiler le pouvoir royal et demander l'abdication, en faveur des ministres, d'une des plus importantes prérogatives de la couronne. Le roi refusa. Il fit successivement des propositions à MM. d'Huart, Dolez et Leclercq, qui tous les déclinèrent pour des raisons étrangères à la politique. Il eut recours alors à son représentant auprès de la cour de Londres, M. Van de Weyer.

Adepte fervent du rationalisme, l'un des fondateurs de l'université libre de Bruxelles, époux d'une protestante, père d'enfants élevés dans le protestantisme, M. Van de Weyer semblait devoir être, moins que tout autre, suspect aux libéraux. D'autre part, éloigné pendant quinze ans de nos luttes politiques, il n'avait, contre les catholiques, ni rancune à satisfaire, ni vengeance à exercer. Il paraissait donc bien choisi pour rapprocher les partis et enlever à la lutte une partie de son âpreté. Nommé le 30 juillet 1845 au département de l'Intérieur, il s'adressa en premier lieu aux ministres démissionnaires et forma un cabinet dans le sens de la politique unioniste. En voici la composition :

Intérieur :	M. Van de Weyer.
Aff. étr. :	M. Dechamps.
Justice :	M. d'Anethan.
Finances :	M. Malou.
Trav. pub. :	M. d'Hoffschmidt.
Guerre :	Général Dupont.

MM. de Muelenaere et d'Huart étaient membres du Conseil.

14. ATTITUDE DES PARTIS VIS-A-VIS DU NOUVEAU MINISTÈRE.

Les catholiques se rallièrent aussitôt au nouveau ministère ; les partisans des doctrines exclusives de M. Devaux lui déclarèrent immédiatement la guerre. Aux Chambres, dès que fut ouverte la discussion de l'adresse en réponse au discours du trône, MM. Devaux et Rogier interpellèrent vivement le ministre de l'Intérieur : « Qui êtes-vous, disaient-ils, « pourquoi est-on allé vous chercher au-delà de la « mer (1) ! » Malgré ces clameurs de l'opposition, la majorité était restée favorable aux principes de paix et d'union. Elle vota, par 63 voix contre 25, l'adresse au roi, renfermant cette phrase significative : « La Chambre aura à se rappeler que la Con- « stitution, sur laquelle s'appuie la nationalité « belge, est l'œuvre de la conciliation entre les « hommes modérés de toutes les opinions. Persua- « dés comme vous, Sire, que ce même esprit de « conciliation doit, pour le bonheur du pays, pré- « sider à la direction de ses plus chers intérêts, « nous venons offrir à Votre Majesté l'assurance du « concours bienveillant que nous sommes disposés « à prêter au gouvernement, dans l'examen des « mesures qui nous seront soumises. »

15. COURTE DURÉE DU MINISTÈRE VAN DE WEYER.

Cependant le cabinet ne devait pas jouir d'une

(1) Séance du 17 novembre 1845 ; *Annales parlementaires*, pp. 36 et suivantes.

longue existence. Une loi sur la chasse, dont la discussion humoristique mit la Chambre en gaieté (1) ; un autre débat d'un caractère tout différent sur l'inamovibilité des desservants, où la même Chambre sembla se transformer en concile pour prendre contre l'évêque, en s'appuyant sur les Pères et les conciles, la défense d'un clergé qui n'élevait aucune plainte : tels furent les faits les plus curieux de la session parlementaire.

M. Van de Weyer accusé lui-même de subir l'influence occulte, voulut sans doute donner d'un seul coup ample satisfaction au libéralisme, en présentant un projet de loi sur l'enseignement moyen qui, comparé à celui de 1834, augmentait considérablement la puissance de l'action gouvernementale et diminuait sensiblement les garanties accordées à la religion. Des dissentiments éclatèrent entre les membres du cabinet, et M. Van de Weyer reprit le chemin de Londres.

16. PROGRAMME PRÉSENTÉ AU ROI PAR M. ROGIER.

Toujours préoccupé de rallier autour du gouvernement, avec les catholiques, une fraction impor-

(1) Cette matière est aujourd'hui réglée, d'une façon autrement sérieuse, par la loi du 28 février 1882. Le taux excessif des pénalités en matière de chasse ; les droits exorbitants concédés aux gardes particuliers, qu'on choisit parfois sans nul souci des garanties nécessaires ; le caractère illusoire des dédommagements accordés aux cultivateurs pour les ravages souvent considérables que cause le gibier dans leurs récoltes ; la faveur en un mot qui protège le luxe et les plaisirs des grands, sans sauvegarder suffisamment les intérêts des petits, impriment à cette nouvelle législation un esprit antidémocratique peu conciliable avec les droits du grand nombre.

tante du libéralisme modéré, et d'amener par ce moyen l'apaisement des luttes de parti, le roi offrit encore une fois à M. Rogier la mission de reconstituer un cabinet. M. Rogier se choisit aussitôt des collègues dans toutes les nuances du libéralisme ; le député de Liége, M. Delfosse, dont il avait maintes fois combattu les opinions avancées, devait entrer lui-même dans le ministère. En même temps M. Rogier présenta à l'acceptation du roi un programme comprenant les points suivants :

1. Indépendance respective du pouvoir civil et de l'autorité religieuse. Ce principe trouverait notamment son application dans la loi sur l'enseignement moyen ; rien ne serait négligé pour s'assurer par voie administrative le concours de l'autorité religieuse. — 2. Modifications au mode de nomination du jury d'examen. — 3. Augmentation du nombre des représentants et des sénateurs. — 4. Retrait de la loi de fractionnement et avis conforme de la députation permanente pour la nomination du bourgmestre en dehors du Conseil. — 5. Moyens défensifs contre l'hostilité éventuelle des fonctionnaires publics. — 6. Jusqu'aux élections de 1847, dissolution éventuelle des Chambres, *a)* en cas d'échec sur les propositions indiquées ci-dessus sub nis 1 à 4, sur une question de confiance ou le vote d'un budget ; *b)* s'il arrivait que par une opposition journalière et combinée la marche du ministère fût entravée...

C'était de nouveau un blanc-seing que, par ce der-

nier article, M. Rogier exigeait que le roi remît entre ses mains. Nous croyons comprendre parfaitement ces prétentions, qui parurent exorbitantes : M. Rogier voulait inaugurer une politique exclusive, essentiellement libérale ; et il savait qu'elle ne rencontrerait pas dans les Chambres une majorité favorable. Accepter le pouvoir sans condition, c'était se condamner à une prochaine retraite ou à la continuation d'une politique de conciliation. Voyant avant tout le but qu'il se proposait, M. Rogier préférait attendre, pour prendre en main le pouvoir, le moment évidemment prochain où la majorité deviendrait libérale. Au point de vue de son parti, il agit avec une sagesse politique qu'on ne peut pas méconnaître. Il fit, dès la rentrée des Chambres, l'aveu explicite des intentions qui l'avaient dirigé : « Appelés, dit-il, à ap-
« porter au pays une politique nouvelle, quel était
« notre droit incontestable ? c'était de réclamer
« pour une politique nouvelle des Chambres nou-
« velles (1). » Seulement, c'était précisément de cette politique nouvelle, exclusive et de parti, que le roi ne voulait pas ; il rejeta encore une fois les propositions de M. Rogier.

17. MINISTÈRE DE THEUX.

Le parti libéral tout entier soutenait M. Rogier et interdisait à ses membres d'entrer dans une combinaison destinée à continuer la politique précédente. Ce fut donc en vain que le roi s'adressa successive-

(1) Séance du 20 avril 1846 ; *Annales parlementaires*, p. 1071.

ment à MM. d'Hoffschmidt et Dumon-Dumortier ; il leur fut impossible de constituer un ministère. Il ne restait qu'une ressource, dit M. Woeste, c'était de confier la défense de la politique unioniste au seul des deux partis qui ne l'avait pas répudiée. M. de Theux fut donc investi de la mission de former un nouveau cabinet. Ce cabinet fut exclusivement composé de catholiques ; mais nous verrons qu'il suivit la même ligne de conduite que les cabinets unionistes qui l'avaient précédé ; il ne présenta aucune loi de parti et il accepta comme président de la Chambre M. Liedts, un des ministres de 1840. Il répondait ainsi aux sages désirs du roi ; mais il est permis de se demander si, en présence de l'attiédissement quotidien des idées unionistes et du triomphe certain, dans un avenir peu éloigné, du libéralisme exclusif, les catholiques n'eussent pas soigné plus efficacement les intérêts de leur parti, en profitant, dès ce moment ou plus tôt déjà, de la majorité dont ils disposaient, pour prendre à leur tour l'offensive et s'opposer à la propagation des doctrines libérales. A la thèse libérale de ce qu'on appelait l'*indépendance du pouvoir civil* pour signifier, par ces termes obscurs, l'envahissement de l'autorité gouvernementale, n'eût-il pas été sage d'opposer dès cette époque la thèse contraire de la décentralisation, en réclamant, suivant l'esprit de 1830, la réduction du pouvoir de l'Etat à son strict nécessaire, au profit de la liberté ? Le désir de conserver la loi de 1842, que l'on s'était habitué à représenter comme uniquement favorable

aux intérêts catholiques, n'a-t-il pas, pour une bonne part, empêché le parti conservateur de se placer sur le véritable terrain où il pouvait combattre avec succès ? Les catholiques préférèrent s'acharner jusqu'au bout à rester attachés à des adversaires qui ne voulaient plus de cette union. Quoi qu'il en soit, ceux qui déplorent aujourd'hui l'âpreté des luttes politiques, si nuisibles aux intérêts d'un pays, ne peuvent pas accuser le parti conservateur d'avoir lui-même brisé l'union salutaire qui a constitué notre nation et qui eût assuré sa paix et sa prospérité.

Voici quelle fut la composition du ministère du 31 mars 1846.

Intérieur : M. de Theux.
Aff. étr. : M. Dechamps.
Finances : M. Malou.
Justice : M. d'Anethan.
Trav. pub. : M. de Bavay.
Guerre : Lieutenant-général baron Prisse.
Membres du Conseil sans portefeuille : MM. de Muelenaere et d'Huart.

18. TRAVAUX DES CHAMBRES.

Ajournée depuis le 25 mars par suite de la crise ministérielle, la Chambre reprit ses travaux le 20 avril 1846. Cette fois la couronne elle-même fut mêlée aux débats politiques, et le roi fut à son tour accusé de subir l'*influence occulte*. C'est assez dire que les ministres n'étaient pas épargnés ; on les traita pendant huit jours comme des filous en police correctionnelle (1) pour avoir mis en liberté provisoire,

(1) DE GERLACHE, *Essai*, 2e éd., p. 24.

afin de lui permettre de se faire soigner dans un hospice, un condamné malade, ancien receveur des contributions et marchand de fausses reliques, qui mourut trois mois plus tard des suites de sa maladie. Retsin devenait pour les libéraux un instrument des jésuites, un enfant chéri du clergé, en faveur duquel on avait, d'après eux, imposé au ministère de scandaleuses complaisances. Cette affaire mesquine prit toutes les proportions d'un événement (1).

Les attaques que le cabinet subit ne l'empêchèrent pas de remplir son programme avec un soin vigilant des affaires du pays, en dehors de toute préoccupation de parti. La fin de la session fut marquée par des lois importantes sur la comptabilité de l'Etat et sur l'organisation de la cour des comptes, à propos desquelles se révéla M. Malou. Il déploya, dit M. Van den Peereboom, une grande connaissance des faits et des besoins administratifs. Mentionnons encore les lois de ratification des traités conclus avec les Etats-Unis, la France et les Pays-Bas, la loi sur les sucres, la loi sur la concession de l'important chemin de fer du Luxembourg.

19. CONGRÈS LIBÉRAL.

La société l'*Alliance*, après avoir, sous la direction de la franc-maçonnerie, organisé dans la capitale les forces du libéralisme, voulut étendre cette organisation au reste du pays. Tel fut le but du congrès libéral qui se réunit dans une des salles de

(1) Séances du 20 au 28 avril 1846.

l'hôtel de ville de Bruxelles le 14 juin 1846 (1). Composé de trois cent quatre-vingt-quatre délégués, il fut présidé par M. Defacqz, l'ancien chef de la fraction avancée qui s'était, au sein du Congrès national, montrée hostile à toutes les libertés religieuses. L'assemblée délibéra secrètement ; elle exclut les représentants de la presse, et on ne connut de ses décisions que ce que voulurent bien en dire les journaux libéraux et une brochure publiée plus tard. Les résolutions paraissent d'ailleurs avoir été préparées d'avance ; on évita les discussions qui auraient pu donner lieu à de nuisibles dissentiments, en limitant à une seule séance la durée du congrès.

L'œuvre entière comprit un plan d'organisation et un programme. Le plan d'organisation renfermait les points suivants : Formation au chef-lieu d'arrondissement d'une société de libéraux admis et dirigés par une commission administrative ; formation au chef-lieu de canton d'un comité électoral composé de membres choisis dans les différentes communes. — La société d'arrondissement fait choix de candidats aux Chambres législatives ; les comités cantonaux s'entendent avec la commission administrative de l'arrondissement pour le choix des candidats aux conseils provinciaux et communaux ; ces choix sont ensuite soumis à la ratification de la société d'arrondissement. — Les candidats choisis, des correspondances

(1) Le roi Louis-Philippe s'émut de cette réunion des clubs politiques. Il écrivit, à ce sujet, au roi Léopold une lettre qui fut retrouvée pendant le sac des Tuileries en 1848 et publiée par les journaux de cette époque.

s'établissent entre les différentes commissions pour faire agir dans un arrondissement les influences libérales des arrondissements voisins. Chaque électeur libéral prend l'engagement d'honneur de voter et d'user de toute son influence en faveur du candidat choisi. Celui-ci de son côté adhère, en acceptant la candidature, aux principes proclamés par le congrès.

En résumé, par toute cette organisation, on tendait à mettre le parti libéral entièrement à la disposition de l'*Alliance* et des loges ; on enrégimentait les libéraux sous la bannière de la franc-maçonnerie non comme des volontaires, mais comme des conscrits ; on investissait l'*Alliance* et les loges, représentées par les commissions administratives, d'une dictature souveraine sur les électeurs et sur le parti libéral tout entier (1). La liberté de ceux qui adhéraient à pareil plan était presque confisquée ; mais cette discipline ne pouvait être que profitable au parti et faisait de toutes les forces libérales une puissante confédération.

Quant au programme, afin d'éviter les dissensions,

(1) En vain quelques délégués réclamèrent au nom de leur individualité et de leur indépendance ; en vain quelques sociétés de Liége et des Flandres, commençant à comprendre qu'elles allaient être absorbées, émirent de timides objections. L'ordre du jour était réglé, les dispositions arrêtées d'avance et les voix discordantes sur-le-champ réduites au silence. M. de Sélys-Longchamps s'étant permis de faire remarquer qu'on ne peut pas exiger qu'un libéral opprime sa conscience au point de voter et d'user de son influence en faveur d'un candidat, alors qu'elle lui dit que l'association a fait un mauvais choix, ses paroles furent interrompues par des marques non équivoques de mécontentement, et M. J. Bartels, délégué de l'*Alliance*, proclama que M. de Sélys avait contre lui la logique et l'expérience.

on chercha la rédaction qui s'accommodait le mieux à toutes les interprétations et qui satisfaisait davantage toutes les nuances d'opinion :

« Le congrès libéral, disait-on, adopte, pour pro-« gramme du libéralisme belge, les articles sui-« vants :

« Art. 1. Comme principe général : La réforme « électorale par l'abaissement successif du cens jus-« qu'aux limites fixées par la Constitution ; et « comme mesures d'application immédiate : 1° L'ad-« jonction, dans les limites de la Constitution, « comme électeurs, des citoyens exerçant une pro-« fession libérale pour laquelle un brevet de capa-« cité est exigé par la loi, et de ceux portés sur la « liste du jury ; 2° Un certain abaissement dans le « cens actuel des villes.

« Art. 2. L'indépendance réelle du pouvoir civil.

« Art. 3. L'organisation d'un enseignement pu-« blic à tous les degrés, sous la direction exclusive « de l'autorité civile, en donnant à celle-ci les « moyens constitutionnels de soutenir la concur-« rence avec l'enseignement privé (1), et en repous-« sant l'intervention des ministres des cultes, à titre « d'autorité, dans l'enseignement organisé par le « pouvoir civil.

« Art. 4. Le retrait des lois réactionnaires.

« Art. 5. L'augmentation du nombre des repré-« sentants et des sénateurs, à raison d'un représen-

(1) Voilà où conduisait déjà le droit d'enseigner, concédé par les catholiques à l'Etat.

« tant par quarante mille âmes et d'un sénateur par « quatre-vingt mille âmes.

« Art. 6. Les améliorations que réclament impé« rieusement les classes ouvrières et indigentes. »

Cet article, le congrès l'avait oublié d'abord. Un membre l'ayant proposé, on dit qu'on le discuterait à la fin de la séance. On le vota, mais on ne le discuta point ; de sorte qu'on sut bien que le congrès désirait des améliorations, mais lesquelles ?

Enfin le congrès libéral faisait des vœux « pour « l'affranchissement, par tous les moyens légaux, « du clergé inférieur, qui est, disait-il, sous le coup « d'une menace incessante de révocation et dont la « constitution civile est impunément violée (1). »

Il suffit de lire ce programme pour constater la marche accomplie depuis 1830 par le libéralisme. Sous ces demi-mots habilement choisis, il cachait à la masse des adhérents l'esprit antireligieux dont on voulait insensiblement imprégner le parti libéral. Le libéralisme ne s'arrête pas dans sa marche ; nous ne tarderons pas à le voir susciter bien d'autres questions : cimetières, bourses d'étude, charité,

(1) « Les adversaires de l'Eglise, dit M. de Gerlache *(Essai*, p. 26), « s'imaginent qu'on peut semer la division parmi le clergé et l'insurger « contre ses chefs par l'appât de la liberté et des intérêts matériels. » Le clergé belge a heureusement pour cela trop de fidélité à ses devoirs et trop de respect pour ses évêques ; il a trop de fierté aussi pour accepter jamais le patronage de la franc-maçonnerie. Le congrès libéral provoquait à un empiétement inconstitutionnel sur l'Eglise au moment même où il se réunissait pour résister à des empiétements fictifs de l'Eglise sur l'Etat. M. Lelièvre de Namur essaya de combattre la proposition d'émettre pareil vœu ; mais MM. Forgeur, Frère, Bartels, Verhaegen, se levant tous ensemble, parlèrent contre l'épiscopat et entraînèrent l'assemblée à leur suite.

exemptions en matière de milice, suppression du budget des cultes, etc. Aujourd'hui, comme le remarque M. Woeste, on est presque tenté de saluer ces jours heureux où les exigences libérales ne formulaient pour ainsi dire aucune de ces réformes si bruyamment agitées dans la suite (1).

20. LE GOUVERNEMENT VIS-A-VIS DU PAUPÉRISME.

Cependant les circonstances les plus malheureuses semblaient se réunir pour éprouver notre pays. Le dépérissement de l'industrie linière jeta les Flandres dans la misère. Cette décadence d'une industrie florissante tenait à deux causes : l'imperfection des procédés de fabrication et l'uniformité des produits. Le tissage à la main ne pouvait plus lutter contre la concurrence du tissage à la machine, et les toiles belges n'étaient plus dans le goût des consommateurs étrangers. Le gouvernement fit voter un fonds de 300,000 francs pour perfectionner les instruments de travail ; il améliora l'organisation des comités industriels et favorisa la fondation d'écoles d'apprentissage et d'ateliers modèles. Néanmoins il fallait bien souffrir les effets produits par une transformation du travail. On peut se faire une idée de l'intensité de la crise en songeant que cinq cent mille personnes vivaient à peu près exclusivement de l'industrie linière ; les uns étaient employés comme tisserands et fileuses, les autres s'occupaient de la préparation si variée du lin, du fil et de la toile.

(1) *Vingt ans de polémique,* t. I, p. 90.

Le 1er juin 1845, se déclara pour la première fois la maladie qui détruisit toute la récolte des pommes de terre. En 1846, le seigle fournit moins d'une demi-récolte, et le froment laissa beaucoup à désirer. La disette de pain s'ajouta à celle des pommes de terre, et le prix de toutes les substances alimentaires s'éleva d'une manière alarmante. Le gouvernement prit toutes les mesures qui pouvaient atténuer les effets du mal. Une loi du 24 septembre 1845 décréta la libre entrée des denrées alimentaires, supprima le droit de tonnage pour l'importation des pommes de terre, étendit les prohibitions à la sortie et ouvrit au budget de l'Intérieur un crédit de 2 millions de francs. On décréta des travaux d'utilité publique ; on offrit des primes pour favoriser l'importation et des prix réduits pour les transports par chemin de fer ; on distribua des subsides ; bref, on diminua les souffrances, mais celles-ci restaient encore très intenses.

En 1847, on renouvela les mêmes mesures. On décréta la libre importation des denrées et des viandes, la remise des droits de tonnage aux navires chargés de substances alimentaires, l'interdiction de la distillation des pommes de terre, le transport gratuit des céréales et on vota des subsides s'élevant pour la seconde fois à plus de 1,800,000 francs. Malgré tous ces efforts du gouvernement, la misère du peuple, accrue encore par les ravages du typhus, finit par devenir un instrument d'opposition entre les mains des journalistes et des orateurs du libéralisme avancé.

La discussion de l'adresse et des budgets, au début de la session ouverte le 10 novembre 1846, donna lieu à de vives attaques contre le ministère. Le budget de la Justice fut particulièrement critiqué ; c'était cette fois M. d'Anethan que l'opposition semblait viser de préférence. Plusieurs lois importantes furent encore votées dans le cours de la session : loi sur la position des princes dans l'armée, loi sur le défrichement des terrains incultes, loi sur l'introduction d'une monnaie d'or, loi sur la répression des offenses envers la famille royale, loi augmentant le nombre des représentants et des sénateurs.

21. MINISTÈRE ROGIER-FRÈRE.

La lutte des partis atteignit son apogée aux élections de 1847. Le parti libéral était représenté comme devant apporter au pays la paix, la lumière, l'activité, le bien-être, la prospérité. Il était le sauveur de la patrie, le soleil, disait M. Lebeau, qui jette des flots de lumière sur ses obscurs blasphémateurs (1). Les catholiques subirent des échecs électoraux à Gand, Tournai, Alost, Soignies ; M. Desmaisières, gouverneur de Gand, fut éliminé dans cette ville ; M. Dumortier le fut à Tournay. Les députés appartenaient dès lors en nombre égal aux deux partis. Le 12 juin, le cabinet tout entier donna sa démission. Il fut remplacé le 12 août par un ministère libéral. Le libéralisme triomphait, et M. Rogier pouvait compter dans les Chambres sur un appui

(1) Séance du 25 avril 1846, *Annales parlementaires*, p. 1138.

suffisant pour ne plus devoir exiger le droit de dissolution.

Voici quelle était la composition du nouveau cabinet, avec quelques remaniements qu'il subit :

Intérieur :	M. Rogier.
Finances :	M. Veydt, jusqu'au 28 mai 1848.
	M. Frère-Orban, provisoirement à partir du 28 mai, définitivement à partir du 18 juillet 1848.
	M. Liedts, à partir du 17 septembre 1852.
Trav. pub. :	M. Frère-Orban, jusqu'à son passage aux finances.
	M. Rolin, du 18 juillet 1848.
	M. Van Hoorebeke, du 12 août 1850.
Justice :	M. de Haussy, jusqu'au 12 août 1850.
	M. Tesch, à partir du 12 août 1850.
Aff. étr. :	M. d'Hoffschmidt.
Guerre :	Le baron Chazal.
	M. Rogier par intérim, du 15 juillet 1850.
	Général Brialmont, du 12 août 1850 au 20 janvier 1851.
	Général Anoul, du 13 juin 1851.

Les deux membres les plus influents du cabinet étaient incontestablement M. Rogier et M. Frère. M. Rogier se retrouvait à la tête des affaires, aigri par la résistance des catholiques, associé à toutes les haines des avancés, qu'il avait autrefois si noblement combattus. Il y avait dans son passé de patriote unioniste trop de dissemblance avec son présent de libéral, hostile à tous ses alliés d'autrefois, pour que son avenir pût être bien long à la tête d'un parti qui l'entraînait, mais qu'il ne dominait plus. La prépondérance politique devait revenir bientôt à M. Frère. Jeune, doué d'une grande intelligence et d'un non

moins grand orgueil, âpre au travail, hautain, raide, inflexible, dominateur par excellence, le nouveau ministre, dit M. Thonissen, représentait fidèlement le libéralisme vainqueur (1). Son entrée au pouvoir inaugura définitivement le règne de la politique de parti, à laquelle d'ailleurs la préoccupation des intérêts personnels ne resta pas toujours étrangère. N'ayant point pris part à la révolution, ni fait partie du Congrès national, M. Frère s'inspirait d'idées diamétralement opposées à l'esprit de nos constituants. A l'expansion large et généreuse de la liberté, il substitua un système de centralisation consacrant partout l'ingérence toute-puissante de l'Etat (2). Considéré comme un avancé en 1847, on le regarde aujourd'hui comme un des derniers soutiens du doctrinarisme expirant. Il ne manque au radicalisme actuel qu'un chef de la valeur de M. Frère, pour s'emparer de la prépondérance exercée jusqu'ici par le ministre de 1847, au nom du vieux doctrinarisme. En 1847, on passait pour rétrograde quand on se disait unioniste ; aujourd'hui, on rougit presque de se dire doctrinaire : signe incontestable de la marche des partis et de l'évolution incessante des idées libérales.

22. ATTITUDE DU GOUVERNEMENT ET DE L'OPPOSITION.

Le cabinet, par une circulaire aux gouverneurs (3),

(1) *La Belgique sous le règne de Léopold Ier*, t. IV, p. 272.

(2) V. chapitre V, § 8.

(3) *Moniteur* du 12 août 1847.

fit connaître son programme. Ce programme n'était que la reproduction de celui du congrès libéral. Les réformes annoncées étaient celles que le congrès avait décrétées : modification du mode de nomination du jury d'examen ; retrait de la loi du fractionnement des collèges électoraux des villes (1) ; avis de la députation pour la nomination des bourgmestres en dehors du Conseil ; adjonction des capacités aux listes électorales. En tête du programme figurait le principe de l'*indépendance du pouvoir civil*. Le mot faisait fortune à cette époque ; dans le langage libéral, il ne signifiait autre chose que la centralisation, aux mains de l'Etat et en faveur des libéraux, de toutes les forces dont le gouvernement pouvait se concilier l'influence. D'autre part, le ministère promettait « respect sincère pour la foi et pour les dogmes ; « protection pour les pratiques de l'ordre religieux ; « justice et bienveillance pour les ministres des « cultes agissant dans le cercle de leur mission reli- « gieuse. » C'était toujours la même phraséologie de modération dont nous avons vu précédemment déjà un judicieux publiciste prévoir les dangers (2). Cette partie du programme était nécessaire pour rassurer les croyants de bonne foi que le libéralisme tenait à garder dans ses rangs. Nous sommes loin aujourd'hui de ces déclarations rassurantes (3).

(1) V. chapitre IV, § 5.

(2) V. chapitre IV, pp. 90 et 92, notes.

(3) Quelques paroles de M. Lebeau montreront la bonne foi d'un grand nombre de libéraux de cette époque.

En 1852 il publie son ouvrage : *La Belgique depuis 1847*, avec cette

Le point important du programme était ailleurs. Les ministres annonçaient « qu'une politique nou-« velle allait présider à la direction des affaires. » Ce mot était gros de conséquences. Le gouvernement le fit bien voir en prononçant la destitution de trois gouverneurs et de onze commissaires d'arrondissement. A la Chambre, son attitude fut hautaine et dédaigneuse ; les catholiques de leur côté se résignèrent au rôle de vaincus avec une excessive modestie, faisant à l'union des partis des appels désespérés (1), affirmant eux aussi l'indépendance du pouvoir civil (2) et se défendant du reproche d'avoir jamais

dédicace à M.*** : « Vous disiez il y a quelques semaines à un de nos « amis communs : « Vous n'avez qu'une raison pour voter en faveur « de candidats libéraux, et moi j'en ai deux. Vous êtes simplement « libéral ; je suis de plus catholique de conviction. » C'est après avoir « entendu rapporter ces mots que l'idée m'est venue de vous adresser « ces lettres. »

« Si par libéralisme rationaliste, dit-il, page 12 du même ouvrage, « on entend un esprit de proscription et de haine contre les dogmes et « les croyances du culte catholique, nous, libéraux belges, nous répu-« dions énergiquement ce libéralisme... Comme la Constitution, nous « repoussons énergiquement la qualification d'antichrétiens. »

« Vraiment, dit-il ailleurs, n'est-ce pas prendre un soin superflu « que de se défendre en Belgique contre l'imputation d'hostilité reli-« gieuse ? A quelle époque a-t-on vu, depuis 1830, un personnage poli-« tique, quelque peu sérieux, prononcer une parole ou accomplir « un acte qui portât l'empreinte de cette triste disposition d'esprit. « Existe-t-il à cette époque un homme d'état digne de ce nom, qui crût « alléger la charge si lourde de gouverner en semant l'impiété dans « les rangs de la population. » (Septième lettre aux électeurs, 1856, p. 247).

« L'immense majorité du libéralisme belge, ajoute-t-il, n'entend « point, en restant un parti politique, devenir *jamais* un parti anti-« religieux. » (Ibid., p. 258). V. plus loin, chapitre VI, § 11 et 12 ; et chapitre VII, § 19.

(1) Discours de M. De Decker, séance du 16 novembre 1847.

(2) *Passim*, séances du 16 au 20 novembre.

compromis ce principe universellement respecté (1).

Bientôt surgit un incident qui donna la mesure des passions de la majorité. Une série de correspondances avaient été échangées entre l'archevêque de Malines et M. Nothomb au sujet de l'application de la loi de 1842. Rien n'était plus naturel, étant donné le caractère conciliant qui constituait l'essence même de la loi. Contrairement à tous les précédents et à tous les usages administratifs, on produisit à la Chambre des extraits de ces correspondances privées, pour en déduire la preuve de l'asservissement de l'Etat, avant l'avènement d'un gouvernement libérateur. Pour ne pas laisser à ses adversaires le bénéfice de quelques phrases isolées et détournées, par ce fait, de leur sens réel, M. Nothomb fit publier dans les *Annales parlementaires* la correspondance entière (2). Le refus du pape d'agréer M. Leclercq comme représentant de notre pays auprès du Saint-Siège, l'intervention du clergé dans les élections, la nécessité proclamée par M. de Haussy de régler par une loi nouvelle les rapports de l'Eglise et de l'Etat, les diatribes de M. Verhaegen, les sophismes théologiques de M. de Bonne, alimentèrent une bonne partie des séances de la Chambre.

23. JURISPRUDENCE DE M. DE HAUSSY EN MATIÈRE DE CHARITÉ.

Le pouvoir civil ne tarda pas à manifester son

(1) Discours de M. Nothomb, séance du 17 décembre 1847.

(2) *Annales parlementaires*, 1847-1848, pp. 521-536.

indépendance en matière de bienfaisance, en s'affranchissant même des règles de l'équité et du respect de la volonté des fondateurs. Un curé de la capitale avait entendu que sa fortune fût distribuée par ses confrères aux familles pauvres de leurs paroisses ; une demoiselle de Braine-le-Comte avait fait certaines libéralités en faveur des hospices et des pauvres de cette localité, ainsi qu'en faveur des enfants qui fréquentaient l'école des sœurs de Notre-Dame : les vicaires de la paroisse devaient annuellement distribuer aux pauvres les aumônes désignées par la fondatrice ; la supérieure des sœurs de Notre-Dame devait chaque année distribuer aux enfants de son école des vêtements pour une somme déterminée. M. de Haussy inaugura à ce propos sa jurisprudence nouvelle (1). Toute distribution de libéralités quelconques fut confiée au soin des bureaux de bienfaisance. Le ministre alla plus loin ; il fit violence aux volontés des fondateurs en supprimant des clauses testamentaires comme contraires à la loi (2). Cette jurisprudence, opposée à tous les précédents, fut combattue à la Chambre par MM. de Decker, Malou, d'Anethan et défendue par MM. Tielemans, Frère et Verhaegen (3). Le roi lui-même

(1) Arrêtés royaux du 30 décembre 1847 et du 12 février 1848.

(2) « C'était d'un trait de plume enlever à tout citoyen belge le droit « dont jusque-là il avait joui : de choisir la main par laquelle après sa « mort il ferait passer sa charité, la voix qui parlerait de lui à ceux « qu'allait faire vivre son bienfaisant souvenir ; c'était le forcer d'ac- « cepter pour sa fondation un autre esprit que le sien, et imposer à « son aumône une autre valeur. » (Vicomte DE MELUN, *La loi de la charité en Belgique*).

(3) Séances du 20 et du 21 janvier 1848.

s'émut de ces atteintes portées à la liberté de la charité. Le 20 février 1849, il écrivit à son ministre de la Justice la lettre suivante, que nous transcrivons en entier, vu l'importance de la question et la sagesse des observations présentées par le souverain :

Mon cher Ministre,

Il me paraît désirable d'examiner la marche à suivre relativement aux actes de bienfaisance soumis à l'approbation du gouvernement.

La plupart des pays laissent avec raison une très grande latitude à la bienfaisance, et, chez nous, l'esprit du pays et nos institutions indiquent suffisamment l'opportunité qu'il y a à suivre cette politique.

En premier lieu, je crois qu'il est désirable de laisser autant que possible décider ces questions par l'autorité provinciale et de ne pas additionner les legs laissés à des localités différentes.

En second lieu, on ne devrait pas contrarier des donateurs et bienfaiteurs publics, à moins de raisons importantes.

Les deux pays où le régime constitutionnel se trouve le mieux entendu, l'Angleterre et les Etats-Unis d'Amérique. ne mettent aucune entrave aux donations et actes de bienfaisance des particuliers. Le principe qu'un individu peut accorder ses dons et libéralités au public et aux particuliers, comme il l'entend, me paraît seul en harmonie avec la liberté réelle que chacun en ces matières peut réclamer. Il est du reste évident, et cela est ainsi déjà envisagé par beaucoup de personnes, que si l'on continue à contrarier les donateurs, on mettra fin aux actes de bienfaisance, et les communes se trouveront ainsi privées de précieuses ressources, qui étaient le résultat des inspirations les plus nobles.

LÉOPOLD.

24. ÉCHOS DE LA RÉVOLUTION DE 1848.

La nouvelle de la révolution qui, le 24 février 1848, renversa le trône de Louis-Philippe, vint

interrompre un instant les cris de victoire qui saluaient, dans toutes les feuilles libérales, l'avènement d'un ministère nouveau et célébraient le triomphe de sa politique. Tandis que, dans la plupart des pays de l'Europe, les monarchies semblaient chanceler sur leurs bases, à la suite du contre-coup de la commotion qui avait en France renversé le gouvernement de juillet, la Belgique, serrée davantage autour de son roi, présentait au monde un magnifique exemple de dévouement à ses institutions. M. Castiau, le représentant républicain de Tournay, dans une interpellation adressée au gouvernement, au sujet des récents événements, exalta les idées républicaines, appelées d'après lui à faire le tour du monde. Ce fut au milieu de l'enthousiasme de la Chambre et des tribunes, que M. Delfosse lui répondit que, pour faire le tour du monde, les idées de liberté n'avaient pas besoin de passer par la Belgique (1). Quelques jours plus tard, M. Castiau, ayant fait à la Chambre une profession de foi franchement républicaine, reconnut loyalement que son opinion était isolée dans le pays et donna aussitôt sa démission (2). Une seule tentative révolutionnaire se produisit. Elle mérite à peine d'être rappelée. Le 27 mars, une bande d'aventuriers venant de la France essayèrent de pénétrer en Belgique avec le présomptueux espoir d'y proclamer la république. Ils furent arrêtés dans leur marche au village de Risquons-tout, et dispersés par un

(1) Séance du 1er mars 1848.
(2) Séance du 5 avril.

détachement belge qui fit un certain nombre de prisonniers et s'empara de beaucoup d'armes portant la marque des arsenaux français. La Belgique resta paisible spectatrice de toutes les agitations politiques qui ébranlaient tant de pays voisins.

On a dit que la présence d'un gouvernement libéral nous avait préservés d'une révolution. C'est faire une étrange apologie du libéralisme que de lui supposer des intentions révolutionnaires, quand le pouvoir n'est pas entre ses mains (1).

25. MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT EN FACE DE LA RÉVOLUTION.

Les catholiques eurent assez de patriotisme pour sacrifier leurs griefs et se rallier au gouvernement dans l'intérêt de la défense du pays. Le gouvernement provisoire établi en France fut reconnu par la Belgique ; partout où s'établit un pouvoir régulier par l'autorité du peuple, le ministère appliqua loyalement le même principe, seul compatible avec les exigences de notre neutralité. On tâcha de remédier aux misères du peuple catholique des Flandres, qui malgré ses souffrances prolongées était demeuré calme et patient. Deux millions furent consacrés à venir

(1) Voici comment M. Coomans releva cette allégation libérale, dans la séance du 23 avril 1850 : « A la place de M. Dolez, dit-il, nous tiendrions médiocrement à prouver que, si la catastrophe de février « avait éclaté sous le ministère catholique..., la Belgique eût été remuée de fond en comble. Nous laisserions faire cette réflexion par « les anciens ministres et par leurs amis, mais nous nous garderions, « étant ministres libéraux ou défenseurs considérables du ministère « libéral, de laisser croire, d'affirmer que la queue de notre parti aurait fait ou toléré une révolution pour arriver aux affaires. »

en aide à la détresse des classes ouvrières ; 1,300,000 francs furent votés pour construction de routes. Des mesures furent prises pour parer aux inconvénients que pouvait produire la baisse du crédit public ; on décréta deux emprunts de 12 et de 25 millions ; on donna cours forcé aux billets émis par la Société générale et par la Banque de Belgique ; on donna cours légal à plusieurs monnaies étrangères. Enfin on réorganisa la garde civique et, pour donner satisfaction à l'esprit démocratique du temps, on supprima le timbre des journaux.

26. RÉFORMES POLITIQUES AMENÉES PAR LA RÉVOLUTION.

La révolution de 1848 eut aussi pour résultat d'amener une brusque modification de nos lois électorales. Conformément au système de la loi de 1832, la Belgique avait environ quarante-cinq mille électeurs pour quatre millions d'habitants, soit un pour cent. Nous eussions probablement vécu longtemps encore sous ce régime de suffrage restreint, si le mouvement des idées démocratiques n'était venu forcer la main à nos hommes d'Etat. M. Frère s'était écrié, au sein du congrès libéral de 1846, que dans les circonstances de ce moment l'abaissement du cens jusqu'au minimum fixé par la Constitution serait une « mesure mauvaise, inopportune, dangereuse. » « Vous aurez à 20 florins, ajoutait-il, non pas des » électeurs, mais des serviteurs (1). » M. Forgeur

(1) *Congrès libéral de Belgique*, Bruxelles 1875, chez veuve Baertsoen, p. 46.

était venu à la rescousse : « Je maintiens, disait-il, « que jamais l'égalité du cens ne pourra s'établir « entre les villes et les campagnes. » Conformément au mot d'ordre de ses chefs, le Congrès avait dosimétriquement mesuré l'extension du droit de suffrage qu'il serait permis à tout bon libéral de réclamer. Au moment où éclata en France la tourmente révolutionnaire, un projet de loi était déposé devant nos Chambres. Il réduisait timidement le cens à 20 florins uniquement pour les citoyens appelés à exercer les fonctions de juré (1). La révolution produisit l'effet d'un coup de théâtre ; quatre jours après qu'elle eût éclaté, le projet de loi primitif était retiré et remplacé par cet article unique : « Le cens électoral est fixé, pour tout le royaume, au minimum « établi par la Constitution. » Cette réforme inespérée fut accueillie par un concert de louanges vraiment nouveau et votée avec un entrain incomparable (2). Pour nous qui estimons personnellement que les lois électorales doivent assurer à la nation une représentation réelle et sincère, nous ne trouvons rien à redire à cette conversion subite de nos hommes d'Etat aux idées démocratiques. Mais, si nos gouvernants cédèrent uniquement à la nécessité de faire des concessions, il nous semble qu'ils agirent imprudemment, au point de vue de leurs idées, en allant d'un seul bond jusqu'aux dernières limites de notre pacte fondamental et en ne se réservant d'autre ressource que

(1) *Annales parlementaires*, 1847-1848, pp. 823 et 854.

(2) Picard, *Histoire du suffrage censitaire*, 8e éd., p. 43.

de déchirer ce pacte lui-même, le jour où de nouvelles concessions deviendraient nécessaires. C'est ce que pensait M. Lebeau, qui se borna à émettre un vote de résignation, comme il le qualifia lui-même en 1853 (1).

Bientôt après le vote de cette réforme, le ministère fit prononcer la dissolution générale des Chambres, des Conseils provinciaux et communaux. Le pays avait besoin de calme ; pour le lui conserver, les catholiques avaient fait taire leurs intérêts ; les libéraux au contraire n'hésitèrent point à nous jeter dans l'agitation. La dissolution des Chambres était pour eux un moyen de renforcer la majorité, la dissolution des Conseils provinciaux un moyen de fortifier l'élément libéral au sein des députations permanentes, la dissolution des Conseils communaux un moyen de disposer de la nomination de tous les bourgmestres et échevins : l'intérêt du parti l'emporta sur toute autre considération.

La loi sur les incompatibilités parlementaires réalisa une autre réforme politique. Peu d'œuvres législatives ont été aussi diversement appréciées. Ses adversaires prétendent qu'elle a privé le parlement des lumières de beaucoup d'hommes éclairés. Ses partisans arguent du manque d'indépendance des fonctionnaires amovibles. On ne peut pas méconnaître que, si un député fonctionnaire peut faire quelque concession au pouvoir pour conserver ses fonctions, un député industriel ou financier peut en

(1) Quatrième lettre aux électeurs, p. 156.

faire bien d'autres, moins connues, pour concilier à ses intérêts la faveur gouvernementale. C'est l'éternelle faiblesse à laquelle entraîne l'attachement au moi et au mien ; la législation est impuissante à y remédier. Ce serait à la sagesse des électeurs plutôt qu'à la loi qu'il appartiendrait de sauvegarder l'indépendance des mandataires de la nation.

Quant aux lois sur le fractionnement et sur le mode de nomination des bourgmestres, lois que nous avons vu attaquer si vivement sous le ministère de M. de Theux, des projets tendant à les modifier étaient précisément soumis à la Chambre au moment où éclata la révolution. Ces modifications furent admises sans résistance ; on supprima le fractionnement des corps électoraux, et l'avis conforme de la députation permanente fut requis pour la nomination du bourgmestre en dehors du Conseil. Les catholiques étaient peu intéressés au maintien de la législation de M. de Theux ; ils avaient d'ailleurs sacrifié leurs préférences et leurs intérêts au bien-être et à la tranquillité du pays. Cette attitude leur fut reprochée plus tard, et on l'attribua à la peur. M. Dechamps répondit, avec émotion et vérité, à cette accusation portée par M. Frère-Orban : « Le 24 février, heureu-
« sement vous étiez le pouvoir, avez-vous dit ; per-
« mettez-moi d'ajouter : plus heureusement, nous
« étions l'opposition ; et, à l'heure même du dan-
« ger, nous avons cessé de l'être ; nous avons fait
« taire tout esprit de parti ; nous avons oublié les
« longues injustices dont vous nous aviez abreuvés ;

« toute passion politique a fait place chez nous à un « sentiment patriotique, national, que vous, Monsieur le ministre des Finances, êtes le seul depuis « 1830, qui le déniez comme formant le fond du « caractère de l'opinion à laquelle j'ai l'honneur « d'appartenir. Le 24 février, nous sommes descendus de nos bancs, avez-vous dit, la peur sur le « visage, pour aller lâchement serrer votre main. « Mais vous avez tout oublié. Il vous en souviendra : « à cette époque, vous avez entendu deux grandes « voix, celle de l'honorable M. Rogier et celle du « président de la Chambre, qui se sont écriés à cette « tribune : Il n'y a plus de parti, il n'y a plus « qu'une grande opinion nationale. M. Rogier ajoutait : Le gouvernement est fort de l'appui sympathique que nous recevons de tous les bancs de cette « Chambre. Quand donc nous sommes descendus de « nos bancs pour mettre notre main dans la vôtre, « c'est que vous nous l'aviez sincèrement tendue, et « vous nous avez remerciés. Aujourd'hui vous venez « rétracter ces remerciements par la plus injuste, « la plus odieuse de toutes les calomnies (1). »

27. ÉLECTIONS DE 1848.

Les élections se firent sous la pression de toutes les influences gouvernementales. Les fonctionnaires libéraux tenaient à faire preuve de zèle et de dévouement, aussi bien que tous ceux qui attendaient une place ou une faveur du gouvernement. Il ne fut pas

(1) Séance du 23 avril 1850, *Annales parlementaires*, p. 1247.

nécessaire que celui-ci agît directement ; sa volonté s'était assez clairement manifestée dans une circulaire adressée aux gouverneurs. Bien qu'il déclarât ne vouloir exercer aucune pression, M. Rogier ne manquait pas d'ajouter cette phrase significative : « Tout en nous abstenant de chercher, par des « moyens factices ou forcés, le triomphe du libéra- « lisme constitutionnel, nous n'avons pas à dissi- « muler notre désir et notre espoir de voir la majo- « rité sortie des élections du 8 juin 1847 maintenue « et fortifiée au sein du nouveau parlement, par « des votes libres et consciencieux (1). » C'était suffisant pour stimuler le zèle des uns et pour faire taire les préférences des autres. Les fonctionnaires catholiques par crainte de s'attirer l'hostilité du pouvoir, les bourgmestres par crainte de nuire à leur réélection, redoutèrent de laisser paraître leurs opinions. Découragés par leurs échecs précédents, reculant devant les conséquences éventuelles d'une lutte politique qui coïncidait cette fois avec une crise ministérielle, les catholiques, dit M. Thonissen, avaient à peine le courage d'avouer les candidatures électorales de leurs coreligionnaires. La minorité de la Chambre fut réduite à 23 voix ; les libéraux comptèrent 85 députés. Le parti conservateur perdit notamment MM. Du Bus, de Muelenaere, de Foere, Malou, d'Anethan, Raikem, Nothomb, Brabant. Quelques-uns de ces députés rentrèrent à la Chambre aux élections suivantes.

(1) *Moniteur* du 9 juin 1848.

Pour achever de peindre la physionomie et le jeu des partis à cette époque critique de notre histoire, nous citerons quelques extraits des deux grands journaux de la capitale :

Journal de Bruxelles.

27 février : « En face du danger, le gouvernement a de grands devoirs à remplir envers le pays, et nous avons de grands devoirs à accomplir envers le gouvernement, qui se confond avec le pays. Il n'y a partout qu'un cœur et qu'une âme pour défendre, sauver la patrie commune. »

6 mars : « Qu'on n'attribue pas à la peur, à un vil sentiment que le patriotisme même n'ennoblirait pas, la résolution que nous avons prise de ne reculer devant aucun sacrifice d'opinion ou d'amour-propre pour faire disparaître les fâcheuses dissensions d'un autre temps. »

13 mars : « Le projet de loi établissant l'égalité du cens électoral, a obtenu le même accueil du Sénat que de la Chambre, c'est-à-dire qu'il a été adopté à l'unanimité des suffrages, résultat aussi honorable pour la législature et le ministère que pour le pays entier. »

19 mars : « Il résulte des explications fournies par le ministère, qu'il regarde la dissolution comme une consé-

Indépendance.

« Les partis ont voilé leur bannière. Tout le monde comprend la gravité des circonstances... L'attitude prise par l'opposition est noble et digne; elle se montre belge et nationale en face du danger commun. »

2 mars : A propos du projet sur le cens électoral : « Ainsi se trouve redressé le plus grand grief de l'opinion libérale ; ainsi se trouvent réalisés ses vœux les plus chers. »

13 mars : « Les divers représentants des partis dont le Sénat se compose, aujourd'hui encore, se sont ralliés avec une union patriotique digne de tous les éloges autour de notre drapeau national, qui domine aujourd'hui les bannières de toutes les fractions dissidentes. »

20 mars : L'*Indépendance* combat également, contre quelques autres journaux, les élections immédiates, qui

Journal de Bruxelles.

quence de la loi... Si la dissolution devait être prononcée immédiatement, nous n'hésiterions pas à la combattre. Nous ferions remarquer l'inopportunité, le danger de cette mesure en présence des difficultés du moment, qui font au gouvernement un devoir de ne pas se séparer un seul jour des représentants de la nation ; nous en démontrerions l'inutilité par cela que les votes unis des Chambres attestent qu'ils sont l'expression fidèle des vœux du pays ; enfin nous dirions qu'il serait impolitique d'ajouter aux causes d'agitation qui existent déjà le mouvement qu'occasionne toujours le renouvellement de la législature. Mais il n'entre heureusement pas dans la pensée ministérielle d'adresser un appel immédiat aux nouveaux électeurs. »

Indépendance.

seraient impossibles et dangereuses ; « impossibles parce que la liste des électeurs n'est pas composée, dangereuses parce que ce serait priver les représentants de leur mandat, avant qu'ils aient complété la série des mesures à prendre pour assurer le maintien de nos institutions. »

L'*Indépendance* publie le 20 mars, et le *Journal de Bruxelles* le 21, le manifeste de l'*Alliance* où l'on déclare : « Il faut que la dissolution immédiate des Chambres donne à la nation une représentation nouvelle en rapport avec ce grand événement (l'abaissement du cens). »

L'arrêté du 27 mai décréta la dissolution deux mois plus tard.

30 mai : « Il n'y a plus qu'une question qui domine toutes les autres : la Belgique conservera-t-elle son indépendance et ses libertés ? A ceux qui répondent oui, franchement et sans arrière pensée... les

10 juin : « Est-ce à dire que la question des partis, pour être

Journal de Bruxelles.

électeurs peuvent et doivent se rallier sans hésitation... Inscrivons tous sur notre drapeau : Union et conciliation. » — Le journal se rallie ensuite à la circulaire de M. Schollaert aux électeurs de Louvain. Nous y lisons : « Lorsqu'un candidat se présente à vos suffrages, ne lui demandez pas s'il est guelfe ou gibelin, libéral ou catholique. Explorez sa conduite, étudiez ses antécédents, pesez ses paroles ; et, s'il aime l'ordre, la liberté, plongez hardiment son nom dans l'urne : c'est l'homme qu'il vous faut. »

7 juin : « Le drapeau des partis doit disparaître de l'enceinte parlementaire... L'opposition systématique faite à nos amis dans quelques arrondissements nous blesse et froisse les lois de l'équité. »

10 juin : « La circulaire ministérielle semble ouvrir encore une porte à de déplorables débats que tout le monde a intérêt à conserver dans l'oubli. »

16 juin : « Le souvenir d'anciennes querelles était éteint en nous ; il nous est pénible d'avoir à constater que d'autres ont montré moins de générosité et de patriotisme. »

Indépendance.

reléguée au second plan doive être complètement mise à l'écart? Nous ne le pensons pas. Il est naturel que les électeurs libéraux cherchent à consolider leur opinion au pouvoir. De son côté le parti catholique cherche à conserver ses positions ; ceci est également dans l'ordre. Mais il ne peut plus aspirer à reconquérir sa majorité perdue. Tous les efforts qu'il pourrait tenter dans cette voie, seraient un danger non seulement pour lui, mais pour l'existence du pays même. Il nous exposerait à des secousses violentes, si jamais il pouvait être capable de réussir. »

19 juin : « Le parti catholique porte la peine de ses fautes, de son intolérance, de la pression qu'il n'a cessé d'exercer sur le pays pendant son passage au pouvoir. » !!!

28. MODIFICATIONS A LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Le 22 mars 1849, M. Rogier déposa un projet de loi renforçant l'autorité du gouvernement dans le domaine de l'enseignement supérieur ; il réservait exclusivement aux universités de l'Etat les bourses d'études fondées par la loi. M. Orts s'écria : « Je » repousse ce système comme une mesure mesquine » dont je suis honteux pour l'opinion libérale (1). » Le jury d'examen devait être désigné exclusivement par le gouvernement, qui déterminait également le lieu des séances et la forme des opérations. On parvint cependant à faire inscrire dans la loi que les professeurs de l'enseignement privé et ceux de l'enseignement public feraient, en nombre égal, partie de ce jury. Les jurys combinés Liége-Louvain et Gand-Bruxelles remplacèrent le jury unique qui siégeait à Bruxelles. La loi institua en même temps l'examen d'élève universitaire.

29. LOI ORGANIQUE DU 1er JUIN 1850 SUR L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

Les empiétements de l'Etat en matière d'instruction furent poussés plus loin dans le projet de loi organisant l'enseignement moyen. Le gouvernement, dans l'exposé des motifs, s'appuyait ouvertement sur la nécessité d'opposer la concurrence de l'Etat aux établissements du clergé (2). Alors que le projet de

(1) Séance du 19 juin 1849.

(2) *Annales parlementaires*, p. 775.

M. Rogier, en 1834, décrétait seulement la création de trois athénées modèles, on demandait cette fois dix athénées, cinquante écoles moyennes et deux écoles normales. Le projet de 1834 laissait aux communes la libre administration de leurs écoles moyennes, même lorsqu'elles recevaient les subsides de l'Etat. D'après le projet de 1850, les communes, même pour leurs collèges ou écoles non subsidiées, doivent choisir les professeurs parmi les candidats formés aux écoles normales. Le droit de destituer ces professeurs, même dans les écoles qu'il ne subsidie pas, appartient au gouvernement. Il faut son approbation pour patronner un établissement libre, pour maintenir ou supprimer une école moyenne communale. Cette approbation, sous peine de privation de subsides, est requise également pour le programme des cours, les règlements, les budgets, les comptes, les livres employés dans l'enseignement. Le ministère affirmait ainsi la prétention de diriger lui-même tout l'enseignement public et de ne laisser aux communes d'autre droit que d'en payer les frais. L'école officielle devenait la règle ; l'école privée n'était plus que l'exception. Quant à l'enseignement de la religion, les ministres du culte étaient simplement invités à donner ou à surveiller cet enseignement, qui du reste n'était pas rangé parmi les branches obligatoires. Tout ce que les catholiques purent obtenir, ce fut l'addition à la loi d'un paragraphe disant que l'instruction moyenne comprend l'enseignement religieux.

On voit ce qu'il en coûtait tout à la fois à la liberté et à la religion d'avoir reconnu la compétence de l'Etat en matière d'enseignement. « Le gouvernement, disait le *Journal historique*, se souvenant « qu'il a le droit d'enseigner et qu'il n'a pas l'obli-« gation de professer une religion quelconque, pré-« tend organiser ses écoles en conséquence (1). » Voilà toute l'explication de la loi de 1850, que M. Dechamps caractérisait en ces termes : « Nulle part « ailleurs on n'a constitué un enseignement avec « une centralisation aussi forte, avec des garanties « religieuses aussi faibles, avec des dépenses aussi « exagérées (2). »

Arrêtons-nous, et résumons les empiétements successifs de l'Etat en cette matière : En 1834 et en 1835, il ne réclame que le droit de fonder quelques écoles modèles ; sa mission doit être de favoriser et de seconder l'enseignement libre. En 1842, il se fait concéder la faculté d'organiser lui-même un enseignement public, mais sans faire concurrence à l'enseignement libre, qu'il s'attachera plutôt à protéger ;

(1) M. Dechamps disait également : « En 1842, l'opinion libérale se « rattachait plutôt aux idées françaises, elle demandait qu'on fortifiât « l'action du gouvernement dans l'enseignement. L'opinion catholique « se rattachait plutôt à l'idée anglaise du système de libre concur-« rence ; elle insistait surtout sur les garanties d'une éducation reli-« gieuse que la loi devait donner aux familles. Quelle fut la transac-« tion ? L'opinion catholique accorda une assez forte organisation de « l'instruction primaire et l'opinion libérale donnait l'intervention « officielle du clergé. Nous cédions l'enseignement de l'Etat, on « cédait l'enseignement religieux légal. Aujourd'hui que voulez-vous « faire ? Vous gardez soigneusement les concessions que nous avions « faites et vous retirez les vôtres. » (Séance du 22 avril 1850, p. 1243).

(2) Même séance.

en retour du droit qu'on lui concède, il organise légalement, dans ses écoles, l'enseignement religieux. En 1850, il s'arroge la mission d'étouffer par la concurrence les écoles libres ; cette lutte contre l'enseignement libre est décrétée législativement pour ce qui concerne l'enseignement moyen, elle est poursuivie administrativement pour ce qui concerne l'enseignement primaire. D'autre part, l'Etat cesse d'organiser légalement dans ses écoles moyennes l'enseignement religieux ; il laisse seulement au clergé la faculté de donner cet enseignement. En 1879, quand il se sera emparé de tout l'enseignement, il ira jusqu'au bout, en organisant législativement dans l'enseignement primaire la lutte contre les écoles libres et en soustrayant définitivement toute école publique à l'influence religieuse (1). »

30. APPLICATIONS ADMINISTRATIVES DE LA POLITIQUE LIBÉRALE.

Le principe de la prétendue *indépendance du pouvoir civil* portait ses fruits dans l'administration aussi bien que dans la législation. On vit inaugurer, bien que plus timidement qu'aujourd'hui, l'ère des tracasseries mesquines à l'égard de toutes les

(1) On était loin encore en 1850 de ce dernier excès, et M. Rolin s'écriait : « Le nom de la religion sera notre égide. Qu'il soit inscrit « au frontispice de nos athénées et de nos collèges; qu'il apprenne à « tous que nous aussi, nous reconnaissons les bienfaits de la religion, « sa haute importance, la nécessité de maintenir, de raffermir autant « qu'il est en nous, ce principe, le plus conservateur de tous, la plus « forte garantie de l'ordre social. »

influences religieuses. M. de Haussy continuait à pratiquer sa jurisprudence en matière de charité ; on déniait aux catholiques le droit de fonder à leurs frais et de faire administrer un hospice par des hommes investis de leur confiance (1) ; on contestait aux fabriques d'église le droit de distribuer quelques pains à l'issue d'un service funèbre ; on réduisait le casuel des anniversaires déterminé par la volonté des fondateurs. Il est superflu d'ajouter que les catholiques n'avaient plus qu'une mince part dans la distribution des emplois. Le pays commençait, de par la volonté du gouvernement, à être partagé en deux classes dont l'une s'attribuait le monopole de toutes les faveurs comme celui de toutes les lumières.

31. MORT DE LA REINE MARIE-LOUISE.

Un douloureux événement vint tout à coup suspendre les luttes politiques. La reine des Belges était morte à Ostende le 11 octobre 1850. Nulle princesse ne fut plus aimée de son peuple, qui se plaisait à redire sa bonté, sa piété, sa charité. Sa mort fut un deuil universel en Belgique. On l'a surnommée la bien-aimée. Nulle appellation plus juste et mieux méritée ne fut décernée à une souveraine par l'affection de son peuple.

32. LA BANQUE NATIONALE.

L'année 1850 fut marquée par la création de la

(1) *Annales parlementaires*, séances du 11 janvier et du 21 mai 1849, du 27, du 28 et du 29 novembre 1850.

Banque nationale, importante institution financière due à la conception de M. Frère-Orban, et dont la durée fut, en 1872, prorogée pour trente ans, sous le ministère de M. Malou. On nous permettra de faire, avec quelques développements, l'histoire de cette institution.

Il importe d'abord de se former une juste idée du mécanisme d'une banque d'émission : Un capital étant versé par les actionnaires, on escompte au comptant, au moyen de billets remboursables à vue, des valeurs commerciales réelles, solides et à court terme. Ces billets ne coûtent que les frais de fabrication et de timbre (1) ; la confiance publique crée ainsi un capital considérable qui produit intérêt et qui n'a presque rien coûté. Ce capital est garanti par l'encaisse métallique de la banque et par les valeurs commerciales payables à courte échéance. En général, et c'est le cas pour la Banque nationale, l'encaisse doit être égale au tiers des billets et des comptes courants réunis. Cette encaisse est la garantie du remboursement du premier tiers de la dette qui serait exigé, les deux autres tiers devant être couverts au besoin, soit par la rentrée du portefeuille, soit par la réalisation du capital placé, mais disponible. Le billet de banque n'est donc pas une pure fiction, c'est la représentation d'une réalité tellement complète que c'est une véritable mon-

(1) Pour notre Banque nationale, il faut ajouter le quart pour cent que la Banque paie au gouvernement, sur la circulation moyenne des billets excédant 275,000 francs. (V. plus loin).

naie (1). Il est accepté par tout le monde, quoique ce ne soit qu'un morceau de papier, parce que tout le monde sait qu'il est convertible et que sa convertibilité est assurée par la présence continuelle, à la banque, de monnaie métallique équivalant à un tiers de sa valeur et d'effets commerciaux équivalant aux deux autres tiers, effets eux-mêmes réalisables en monnaie métallique.

Avant 1850, on avait fait en Belgique, l'expérience d'un système admettant plusieurs banques d'émission ; cette expérience n'avait pas été heureuse. Nous avions quatre établissements financiers ayant la faculté d'émettre des billets de banque : la Société générale, la Banque de Belgique, la Banque de Flandre et la Banque Liégeoise. L'émission était très restreinte et elle était en outre mal garantie. En 1839 pour la Banque de Belgique, en 1848 pour la Société générale, l'Etat avait été forcé d'intervenir et de compromettre son propre crédit, dans le moment où il lui était le plus indispensable, en le liant, pour éviter une calamité publique, à celui de ces institutions privées, qui chancelaient et dont la situation était vivement discutée. Après avoir constaté tout ce qu'un pareil régime avait de précaire et même d'inquiétant pour les temps de crise, on songea à remplacer ce qui existait par une institution nouvelle, destinée uniquement à fabriquer et à émettre de la monnaie de banque et à recevoir, en échange de celle-ci, des valeurs commerciales pré-

(1) V. discours de M. Malou, séance du 3 mai 1872.

sentant toute sûreté. Les profits de cette institution devaient se diviser en trois parts : une pour l'Etat, une pour le public, une pour les actionnaires (1).

L'Etat se réservait un sixième des bénéfices annuels réalisés par la banque au-delà de 6 % du capital social. D'après la loi de 1872, cette part de l'Etat est portée au quart du même excédent. En outre, depuis 1872, il est bonifié à l'Etat 1/4 % par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne des billets au-delà de 275 millions. De plus la loi du 6 mai 1865 a attribué à l'Etat le bénéfice résultant de la différence entre l'intérêt de 6 % (5 % depuis 1872) et le taux d'intérêt perçu par la Banque. Enfin un autre avantage que le trésor public retire de l'institution de la Banque nationale, c'est que cet établissement exerce gratuitement les fonctions de caissier de l'Etat. Il est vrai que la Banque elle-même a retiré, pendant plusieurs années, de cette attribution qui lui était conférée, d'assez beaux bénéfices. En effet la Belgique a une encaisse disponible qui normalement dépasse de beaucoup les besoins du service ordinaire. Cette situation, qui s'est heureusement réalisée aujourd'hui, n'existait pas en 1850 et ne pouvait même être prévue. La Banque profita du bénéfice de cette encaisse pour ses affaires privées (2). La loi de 1872 lui a retiré ce profit, trop facilement réalisable. Les fonds disponibles du trésor excédant les besoins du service sont actuellement

(1) Discours de M. Frère, séance du 1er mai 1872.

(2) Exposé des motifs, 1872.

placés en valeurs commerciales par la Banque nationale, et celle-ci est elle-même garante des valeurs qu'elle acquiert pour le compte du trésor.

Les avantages dont la Banque nationale fit profiter le public sont d'une double nature. La valeur nouvelle que l'on créait, devait avoir pour résultat l'abondance des capitaux, la facilité de leurs mouvements et relativement aussi l'abaissement du taux de l'intérêt. L'institution était surtout destinée à fournir au commerce et à l'industrie un escompte facile et à aussi bon marché que possible. Bien que la Banque nationale semble pouvoir se livrer à ses opérations sans concurrence apparente, elle n'est pas maîtresse d'élever ou d'abaisser à son gré les taux d'escompte. A côté d'elle, il y a de puissants établissements financiers, qui disposent de ressources considérables et qui reçoivent en compte courant des dépôts pour lesquels ils paient un très minime intérêt. Ces capitaux sont appliqués à des opérations d'escompte. L'abondance ou la rareté de ces capitaux, le taux des changes de la Belgique sur les pays étrangers ou des pays étrangers sur la Belgique, l'activité ou le ralentissement de l'industrie, les mouvements d'importation ou d'exportation des métaux précieux, sont autant de causes qui peuvent agir sur le prix du loyer des capitaux. La Banque nationale subit ces fluctuations, sur lesquelles son attention doit toujours être éveillée. Si son taux d'escompte est trop élevé, son portefeuille d'effets baisse rapidement ; on va escompter ailleurs et la

source de ses profits est tarie. Si elle fixe son taux d'escompte trop bas, sans tenir compte des causes qui viennent d'être énumérées et de la situation générale, son portefeuille augmente démesurément, et les capitaux exportés sous forme de lingots, d'espèces ou autrement, vont se porter vers les pays voisins où ils trouveront des taux plus rémunérateurs. C'est à cette loi immuable de l'offre et de la demande, qui règle toutes les transactions du monde, que les banques d'émission ne sauraient sans péril ne pas obéir. Toutefois en consultant les tableaux graphiques qui établissent la comparaison des taux d'escompte en Belgique, en Angleterre, dans les Pays-Bas, en France et en Allemagne, ainsi que les tableaux qui indiquent l'encaisse métallique, le portefeuille, la circulation des billets et les comptes courants, on acquiert cette conviction que la Banque a souvent maintenu son taux d'escompte à un niveau relativement bas, alors qu'elle aurait pu l'élever. La réalisation d'une partie de son portefeuille étranger lui a maintes fois permis de maintenir une situation avantageuse au commerce belge.

Malgré les avantages accordés au public et la part de bénéfices attribuée à l'Etat, on comprend que l'émission considérable de billets doit avoir procuré aux actionnaires de magnifiques dividendes. En 1850, il y avait pour 25 millions d'actions à partager (1).

(1) La loi de 1872 a porté le capital social de 25 à 50 millions. On a créé 25,000 actions nouvelles offertes de préférence aux actionnaires existants.

La Banque de Belgique en reçut pour 15 millions. La Société Générale en eut pour 10 millions ; mais elle dut, quelques années plus tard, les vendre en souscription publique, pour reconstituer son fond de réserve (1). La loi de 1872 a porté le capital social de 25 à 50 millions. On a créé 25,000 actions nouvelles, offertes de préférence aux actionnaires existants. Le succès de l'institution a dépassé toutes les espérances. Nul ne pouvait prévoir que la circulation fiduciaire, restreinte jusqu'en 1850 à 20 millions, atteindrait en 1872 le chiffre énorme de 237 millions et en 1884 plus de 341 1/2 millions. Aussi la valeur des actions a plus que doublé et les actionnaires primitifs retiraient en 1872 un intérêt de 14 %.

Telle est l'institution financière créée en 1850 par M. Frère et modifiée plus tard par M. Malou. Quoiqu'on ait pu dire que les intérêts particuliers n'y ont pas été négligés, nous reconnaissons volontiers les bienfaits de cette institution et nous pouvons nous rallier pleinement à l'appréciation de M. Pirmez : « Les partis, quelque vivaces que soient leurs dissentiments, ont eu la sagesse, en 1872 comme en 1850, de faire taire leurs divisions dans une matière qui ne les comporte pas, et nous avons vu une institution créée sur la proposition d'un des chefs d'une de nos grandes opinions politiques, recevoir une nouvelle existence sur la proposition d'un des chefs de l'autre, accord qui

(1) Discours de M. Malou, séance du 7 mai 1872.

« honore également celui qui a eu l'initiative de « l'œuvre et celui qui n'a cherché qu'à la rendre « meilleure (1). »

33. DROIT SUR LES SUCCESSIONS EN LIGNE DIRECTE.

L'avènement d'un ministère libéral avait été salué comme le commencement d'une ère de prospérité inconnue jusque-là. Le désenchantement fut bientôt complet : le ministère annonça qu'il s'agissait de faire face aux dettes du passé, aux dettes du présent, aux dettes de l'avenir. Je ne connais que deux moyens pour cela, disait M. Frère, l'emprunt et l'impôt (2). Le jour même de la réunion des Chambres (3), un projet de loi avait été déposé établissant un droit sur les successions en ligne directe avec rétablissement du serment que le gouvernement provisoire s'était hâté de supprimer (4). Des pétitions affluèrent bientôt demandant la réduction des dépenses ; des plaintes et des murmures se firent entendre.

Le débat sur le projet de M. Frère, qui venait d'être rejeté dans les sections, s'ouvrit à la Chambre le 19 mars 1849 et y occupa six séances. On finit par prononcer l'ajournement jusqu'après le vote des budgets de 1850 : c'était une planche de salut offerte au ministère, et l'on crut que le projet était définitivement abandonné.

On comptait sans la ténacité de M. Frère. Il fit

(1) Rapport au nom de la section centrale, 1872.
(2) Séance du 1er décembre 1847.
(3) Séance du 12 novembre 1847.
(4) Arrêté du gouvernement provisoire du 17 octobre 1830.

reprendre la discussion dans la séance du 8 mai 1851. Il renonçait à l'impôt sur la succession en ligne directe, mais exigeait le serment ; la Chambre refusa de se déjuger. Les ministres donnèrent leur démission le 17 mai, mais ils reprirent leurs portefeuilles le 23 juin. M. Frère reparut à la Chambre exigeant cette fois l'impôt et se résignant à abandonner le serment. Les menaces de la presse libérale, qui représentait cet impôt comme essentiellement démocratique, les instances des clubs politiques, la ténacité de M. Frère, vinrent à bout de la résistance de la Chambre : le droit sur les successions en ligne directe fut voté par 57 voix contre 27 et 6 abstentions (1). Le Sénat persistant dans son opposition (2), M. Frère le fit dissoudre, donnant ainsi un exemple nouveau de son omnipotence dominatrice et de son mépris pour les décisions d'une assemblée issue des suffrages populaires (3).

(1) Séance du 1er juillet 1851.

(2) Séance du 2 septembre.

(3) Le ministère poussait ainsi à l'extrême la thèse libérale de l'homogénéité. Voici comment un journal libéral apprécia plus tard cette conduite du cabinet. « Les hommes du 12 août prétendaient en toute « occurrence asservir à leurs volontés la Chambre et le Sénat... Il ne « suffisait plus que l'on adhérât sincèrement à la charte du libéra- « lisme, au programme de 1846 et aux principes fondamentaux. Il « fallait que dans les moindres détails on rendît foi et hommage aux « conceptions ministérielles... Le ministère subit une sanglante dé- « faite dans la question du serment en matière de succession, triste « conception puisée dans la législation hollandaise qui avait soulevé « sous Guillaume les plus violentes réclamations... A raison d'une « simple question d'impôt, il crut devoir dissoudre le Sénat et exclure « de cette assemblée les membres les plus éminents du libéralisme. « Rien ne justifiait cette mesure violente, qui n'avait été provo- « quée que par l'amour-propre ministériel blessé au vif. » (*Eclaireur de Namur*, avril 1856).

Un incident digne d'être rappelé signala la discussion du projet devant le Sénat. Ce fut la protestation du président de l'assemblée, non seulement contre l'impôt en discussion, mais aussi contre l'esprit qui s'introduisait dans nos assemblées législatives et qui aujourd'hui est devenu si nuisible aux intérêts du pays :

« On adopte ou l'on rejette une loi, disait M.
« Dumon-Dumortier, non parce qu'elle est bonne
« ou mauvaise, mais parce qu'elle est acceptée ou
« repoussée par une autre opinion. Et vous, Mes-
« sieurs de la droite, votre présence ici devient
« inutile : vous êtes minorité, vous n'avez rien à
« dire, il y aurait même du danger si vous faisiez
« quelque proposition émanant de vos bancs ; si
« un bon système financier était proposé par vous,
« ce système, fût-il excellent, fût-il même de na-
« ture à sauver le pays, serait impitoyablement
« repoussé pour ce seul motif qu'il serait présenté
« par vous... Je repousse ce système de toutes les
« forces de mon âme, je dis que ce système est
« contraire au gouvernement constitutionnel ; je
« dis... que le gouvernement ne peut chercher à
« annihiler, à écraser un grand parti qui a fait
« ses preuves de patriotisme et d'attachement au
« pays... J'affirme que, si le ministère partage
« ces idées, je ne serai plus seulement séparé de
« lui par une question, par un projet de loi,
« mais par une grande question de principe. Une
« barrière infranchissable sera établie entre lui et

« moi (1). » On pardonna difficilement à l'orateur cette juste protestation contre les tendances de son parti. Quand il revint à la Chambre après la dissolution, il ne fut maintenu au fauteuil de la présidence que par 32 voix sur 51 votants. 17 billets blancs furent déposés dans l'urne par des membres de la gauche.

L'appel fait au pays avait été un échec pour M. Frère ; mais la Chambre haute évita de créer un nouveau conflit entre les deux branches de la représentation législative. Par voie d'amendements elle modifia le projet, mitigeant notamment ce que l'impôt devait avoir de plus onéreux pour l'agriculteur et de plus vexatoire pour le négociant, puis elle adopta la loi malgré les répugnances légitimes que celle-ci continuait à inspirer (2).

34. DÉMISSION DU MINISTÈRE.

Les catholiques profitaient des fautes de leurs adversaires politiques. Les élections de 1850 et de 1852 leur furent favorables. M. Frère se retira. Il est probable que certaines difficultés survenues avec la France ne furent pas étangères à sa détermination. Il fut remplacé par M. Liedts le 17 septembre 1852. La Chambre, en excluant de son bureau les candidats ministériels, ne tarda pas à manifester sa désapprobation de la politique du

(1) Séance du 1er septembre 1851, *Annales parlementaires*, p. 442.

(2) Séance du Sénat du 27 novembre; séance de la Chambre du 18 décembre 1851.

cabinet. Le ministère tout entier donna sa démission (1). Il avait inauguré le système du gouvernement de parti et des lois politiques. Timide encore dès ses premiers pas dans la voie d'une politique nouvelle, il se trouvait, au moment de sa chute, poussé en avant déjà par la fraction avancée qui commençait à se former dans son sein. Elle avait pour chefs MM. Verhaegen et Delfosse, qui, malgré leur trompeuse affectation de bienveillance pour le clergé inférieur, ne laissaient échapper aucune occasion de manifester leurs sentiments hostiles à toute institution religieuse. La révision de la loi de 1842 figurait dès cette époque au programme du libéralisme et n'était déjà plus, pour un certain nombre de libéraux, qu'une question de temps et d'opportunité (2).

35. MINISTÈRE DE BROUCKERE.

Le roi chargea M. Henri de Brouckere de constituer un ministère libéral modéré. Les idées conciliantes de M. de Brouckere étaient connues, et nul, mieux que lui, ne pouvait rallier au gouvernement les hommes modérés des deux partis. Le libéralisme restait en majorité, mais un certain nombre de ses

(1) Séance du 29 septembre 1852.

(2) Dans la session de 1848-1849, fut présentée à la Chambre une motion émettant le vœu de voir le gouvernement « proposer le plus « tôt possible la révision de la loi de l'instruction primaire. » Cette motion fut rejetée par 77 voix contre 17. « La loi de l'enseignement « primaire, dit M. Rogier, *exécutée dans un esprit libéral,* suffit aux « besoins du moment... Elle a été en grande partie l'œuvre de l'oppo- « sition. »

membres semblaient fatigués de l'exclusivisme et des tracasseries du cabinet précédent ; ils ne disposaient pas cependant de l'influence nécessaire pour soutenir les membres du parlement qui eussent recueilli la succession de MM. Frère et Rogier. M. de Brouckere s'adjoignit des hommes nouveaux et forma un cabinet extra-parlementaire, dans lequel il conserva trois des anciens ministres : MM. Liedts, Anoul et Van Hoorebeke ; M. Piercot, bourgmestre de Liége, devint ministre de l'Intérieur, et le portefeuille de la Justice fut confié à M. Faider, avocat général à la cour de cassation. Installé le 31 octobre 1852, ce cabinet inséra dans son programme la promesse significative « d'une trêve honorable pour tout le « monde et heureuse pour le pays, qui la dé-« sire (1). »

36. PRINCIPAUX ACTES DU CABINET DE BROUCKERE.

M. de Brouckere réussit à rétablir nos bons rapports avec la France. Il fit adopter une loi réprimant les offenses envers les souverains étrangers, et conclut avec le gouvernement des Tuileries un traité de commerce qui garantissait la propriété littéraire, supprimait la contrefaçon des ouvrages français (2), et assurait, en compensation, des avantages à notre industrie de la houille, du fer et des fontes. A l'in-

(1) Séance du 3 novembre 1852.

(2) Avant cette convention du 22 août 1852, la plupart des livres qui paraissaient en France, étaient réimprimés et vendus à bas prix en Belgique.

térieur, le gouvernement réussit à faire voter par les Chambres une augmentation du contingent de l'armée, nécessitée par les difficultés qui menaçaient d'ébranler l'Europe à l'occasion de la question d'Orient.

Dans l'ordre des intérêts moraux, après avoir donné un gage de son esprit de conciliation en supprimant l'intervention active des fonctionnaires dans les luttes électorales, il s'efforça d'amener l'accord au sujet de la loi sur l'enseignement moyen, en approuvant la convention d'Anvers conclue entre le bureau administratif de l'athénée de cette ville et le cardinal archevêque de Malines. Cette convention particulière devait servir de type aux arrangements du même genre que les administrations seraient disposées à conclure avec le clergé. Elle stipulait que l'enseignement religieux serait donné par un ministre du culte professé par la majorité des élèves. Les livres de religion étaient désignés par l'évêque ; on admettait en principe que dans les autres cours on ne ferait pas usage de livres hostiles à la religion. Les professeurs devaient inculquer à leurs élèves les principes de la morale et l'amour des devoirs du chrétien. Ils devaient éviter, dans leur conduite et leurs leçons, ce qui pourrait contrarier l'instruction religieuse. Toutes ces garanties étaient évidemment nécessaires pour que la présence du prêtre dans les établissements d'instruction moyenne fût fructueuse et digne ; sans ces assurances, réduites d'ailleurs au strict nécessaire, l'entrée du prêtre dans ces établissements n'eût

servi qu'à tromper les parents désireux d'assurer une éducation chrétienne à leurs enfants. M. Piercot communiqua cet arrangement à la Chambre (1), qui approuva la conduite des ministres par 86 voix contre 7 (2). MM. Frère et Verhaegen s'élevèrent, au nom de l'*indépendance du pouvoir civil*, contre l'accord que la modération du gouvernement avait réussi à obtenir en cette matière importante. Les critiques de M. Frère se renouvelèrent lors de la discussion de l'adresse, au début de la session de 1854, et cette fois il entraîna de son côté douze membres de la gauche (3). La convention d'Anvers trouva néanmoins beaucoup de défenseurs parmi les libéraux. M. Lebeau notamment se déclara partisan de cette mesure de conciliation.

Le parti conservateur restait fidèle à ses traditions de paix et d'union en prêtant son appui à un ministère libéral modéré. Les élections de juin 1854 donnèrent la majorité aux catholiques ; le roi ne crut pas cependant devoir accepter la démission du cabinet. Les catholiques donnèrent en cette circonstance une nouvelle preuve de désintéressement. L'adresse en réponse au discours du trône, rédigée par eux, renferma la promesse d'un concours loyal. Tous les libéraux ne s'accommodaient pas aussi bien des idées sages et conciliatrices du cabinet, et les journaux se plaisaient à accoler la qualification d'en-

(1) Séance du 8 février 1854.

(2) Séance du 14 février 1854.

(3) Séance du 25 novembre 1854.

dormeurs aux noms des ministres. Il suffisait d'un léger mouvement de l'opinion pour affaiblir l'appui prêté au ministère, sur les divers bancs de la Chambre. Le projet de loi sur la bienfaisance élaboré par M. Faider (1), ne satisfit aucun des deux partis, et le cabinet se sentant faiblement soutenu se retira le 2 mars 1855. Il prit occasion, pour couvrir sa retraite, d'un échec peu important qu'il avait subi par rapport au grade d'élève universitaire, que la Chambre avait supprimé, malgré l'avis contraire des ministres. Les catholiques regrettèrent généralement la retraite du cabinet. Les libéraux applaudirent à sa disparition ; ils se montraient, avec un ensemble parfait, opposés à tout ministère d'affaires.

37. MINISTÈRE DE DECKER.

La majorité était catholique : un ministère catholique s'imposait au choix du souverain. Ses membres furent choisis dans la fraction la plus modérée du parti :

Intérieur :	M. de Decker.
Aff. étr. :	M. le vicomte Ch. Vilain XIIII.
Finances :	M. Mercier.
Trav. pub. :	M. Dumon.
Justice :	M. Alph. Nothomb.
Guerre :	Général Greindl.

« Le roi, dit M. Juste, avait une grande estime « pour le caractère de M. de Decker et ses convic-

(1) Dépôt, le 17 janvier 1854 ; rapport de M. Tesch, le 14 décembre 1854 ; *Annales parlementaires*, p. 443.

« tions unionistes fortement prononcées. » Le chef du cabinet appartenait en effet à la nuance la moins accentuée de l'opinion catholique : il était d'une orthodoxie douteuse, qui pouvait même inspirer parfois certaines craintes, au point de vue des doctrines religieuses ; il s'était maintes fois, dans les discussions politiques, tourné vers la gauche et avait notamment mérité ses éloges et ses applaudissements en traitant, dans la discussion de 1846, le ministère de M. de Theux, d'anachronisme et de défi (1). M. Ch. Vilain XIIII appartenait à la même nuance d'opinion et jouissait d'une grande popularité auprès des deux partis. MM. Mercier, Dumon et Alph. Nothomb étaient considérés comme appartenant plutôt au parti libéral qu'au parti catholique. M. Mercier avait fait partie du cabinet Lebeau en 1840 ; ses amis l'avaient excommunié à son entrée dans le ministère de M. Nothomb en 1843. M. Dumon était le fils du président libéral du Sénat. M. Alph. Nothomb, frère cadet de l'ancien ministre, substitut du procureur général à la cour d'appel de Bruxelles, orateur distingué, n'avait d'autres antécédents politiques qu'une candidature libérale dans l'arrondissement de Neufchâteau. Tous les membres du cabinet appartenaient donc à ce qu'on pouvait appeler le centre du parlement, et représentaient cette nuance d'opinion qui peut facilement, suivant les circonstances, faire ranger un homme d'un côté ou de l'autre de la fraction modérée des deux partis. Ce cabinet répon-

(1) Séance du 29 avril 1846.

dait parfaitement aux idées conciliatrices du roi, qui lui témoigna à maintes reprises ses vives sympathies et l'appelait « le cabinet de son cœur (1). »

38. ATTITUDE DU LIBÉRALISME.

Malgré les assurances de modération données par le ministère et garanties par sa propre composition, le parti libéral ne chercha, dès le premier instant, qu'à le renverser(2). M. Delfosse refusa la présidence de la Chambre, et les libéraux rejetèrent le projet d'adresse en réponse au discours du trône, parce que, dit M. Hymans, « on voulait se compter (3). » Une opposition systématique accueillit le projet de loi sur les extraditions, projet motivé par la retraite en Belgique de deux individus qui avaient attenté à

(1) Woeste, *Vingt ans de polémique*, t. I, p. 15.

(2) Le principal grief des libéraux contre le cabinet de Decker était précisément sa composition mixte indiquant une tentative de retour à l'union. « Pourquoi, disait M. Lebeau lui-même, M. de Decker, « qui a montré, dans une carrière ministérielle courte, des qualités « qui légitiment sa présence au pouvoir, ne s'est-il pas entouré de ceux « de ses amis politiques qui, par leurs talents, leurs services, leur « caractère, peuvent inspirer une entière confiance à la droite et com- « mander l'estime de la gauche ? Pourquoi s'arrêter à une combinai- « son destinée, dans l'opinion même de son auteur, à rapprocher, à « concilier les partis politiques parlementaires et qui, dès son appa- « rition, vient nécessairement, fatalement, provoquer les défiances et « l'hostilité d'un de ces partis. » (Lettres aux électeurs belges, 1856). Le libéralisme ne voulait plus, à aucun prix, l'union et la conciliation d'autrefois ; il répudiait tout ministère fixant sa préoccupation sur les intérêts du pays, en dehors des considérations de parti. Les rares libéraux qui restaient fidèles à l'idée de l'ancienne union, passèrent, comme autrefois M. J.-B. Nothomb, dans les rangs de la droite. Citons parmi eux MM. Delehaye et Mercier qui, qualifiés de transfuges par leurs anciens amis, recueillirent leur part d'injures pour être restés seuls ce qu'était autrefois leur parti tout entier.

(3) *Histoire populaire du règne de Léopold Ier*, p. 311.

la vie de l'empereur Napoléon III. Une loi de 1833 réglant cette matière interdisait toute extradition pour crime ou délit politique. M. Nothomb en proposa la modification en assimilant l'assassinat d'un souverain étranger à l'assassinat de toute autre personne. Le projet souleva les protestations les plus injustes et les plus excessives. « On faisait, dit M. « Hymans, la guerre au ministre plutôt qu'à la loi (1). » Celle-ci néanmoins fut votée (2), et le roi écrivit à M. Alph. Nothomb, le 10 avril 1856 : « Je vous ai « déjà adressé de vive voix mes félicitations sur « l'heureuse issue de la loi d'extradition. La ques- « tion avait une haute importance, et je suis heu- « reux de pouvoir vous dire combien j'ai apprécié « le talent et la fermeté dont vous avez fait preuve « en cette circonstance (3). »

Cette loi fut la dernière concession faite aux exigences de la France. Le 8 avril de la même année, de nouvelles prétentions s'affirmèrent au sein même du congrès de Paris. Le ministre piémontais Cavour demanda que le gouvernement belge réprimât les écarts de la presse « dans ce nid de démagogues. » Ce vœu n'était que trop conforme aux désirs de la France. Des représentations furent faites en ce sens au cabinet de Bruxelles. Nos ministres reconnurent qu'il était impossible de toucher à la presse sans

(1) *Histoire populaire du règne de Léopold Ier*, p. 315.

(2) Séance du 14 mars 1856.

(3) Quand le gouvernement libéral modifia la loi sur les extraditions en 1868, il eut soin de conserver la disposition qu'il avait si violemment attaquée sous le ministère de Decker.

changer la Constitution. Ces faits devinrent bientôt de notoriété publique. Le 7 mai, M. Orts interpella le ministre des affaires étrangères et lui demanda s'il consentirait à proposer à la Chambre un changement à la Constitution, dans le cas où celui-ci serait réclamé par une des puissances. M. Vilain XIIII ne répondit qu'un seul mot : Jamais ! La réponse patriotique du ministre fut couverte d'applaudissements et eut un immense retentissement dans le pays (1).

39. INCIDENTS A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

L'enseignement donné dans les universités occupa à cette époque une large place dans les polémiques de la presse et des Chambres. Quelques élèves de l'université de Gand se plaignirent de l'enseignement, contraire à leurs idées religieuses, que donnait M. Brasseur dans cet établissement de l'Etat ; d'autres élèves protestèrent contre les dénonciateurs et réclamèrent leur renvoi de l'université. Une enquête fut ouverte par le conseil académique. On reconnut la bonne foi des élèves ; on déclara fausse l'imputation faite au professeur d'avoir nié la divinité du Christ ; il admit lui-même avoir mis en doute le rôle social de l'Eglise et avoir exalté les bienfaits de la réforme. La question fut portée devant les Chambres ; il s'agissait de sauvegarder tout à la fois l'indépendance du professeur et la liberté de conscience des élèves. « Si l'enquête avait démontré, dit M. de

(1) V. sur cet incident : de Haulleville, *Revue générale*, avril 1888.

« Decker, que le professeur Brasseur avait nié la « divinité du Christ, je le déclare franchement, dans « les vingt-quatre heures il eût été destitué (1). » Ces paroles ne soulevèrent aucune objection sur les bancs de la Chambre, mais d'autre part le ministre déclara « qu'il ne voulait pas, dans une étroite in- « tolérance, interdire aux professeurs des univer- « sités de l'Etat ces grandes, ces fécondes discus- « sions qui sont la vie du haut enseignement (2). » De quelque façon qu'on apprécie cette question difficile au sujet de laquelle on se montre de nos jours moins scrupuleux, il en ressort une confirmation nouvelle de l'inconvénient qu'il y a pour les pouvoirs publics à s'arroger la mission de diriger l'enseignement. Celui-ci ne peut pas être neutre ; vouloir donner lui-même l'enseignement, c'est donc pour l'Etat se mettre perpétuellement dans la nécessité de se départir du caractère de neutralité bienveillante que lui ont assigné nos institutions.

Les évêques de Gand et de Bruges ne tardèrent pas à signaler aux pères de famille les dangers que présentait pour leurs enfants la fréquentation des universités de Gand et de Bruxelles. Ils attiraient aussi leur attention sur la fréquentation des collèges et des athénées qu'on avait soustraits à toute

(1) Séance du 22 janvier 1856, *Annales parlementaires*, p. 386.

(2) Il est intéressant de mettre en regard des paroles du ministre catholique en 1856 le langage de M. Lebeau en 1850 : « Qui voudrait, « je le demande, disait-il, qui voudrait dans une école quelconque, « supérieure, moyenne ou primaire, qui voudrait un enseignement « irréligieux ? Personne assurément, à moins que ce ne soit un fana- « tique ou un insensé. »

influence religieuse en refusant de les faire participer au bénéfice de la convention d'Anvers. En mettant en garde les parents contre les funestes effets d'un enseignement irréligieux ou antireligieux, les évêques exerçaient un droit, ils accomplissaient un devoir. Leurs mandements excitèrent néanmoins une excessive colère, dans tous les rangs du libéralisme. M. de Decker garda la même réserve que précédemment. Il se contenta de recommander « qu'on s'abstînt de toute attaque directe contre les « principes essentiels (*sic*) des cultes pratiqués en « Belgique (1). »

40. VINGT-CINQUIÈME ANNIVERSAIRE DE L'INAUGURATION DU ROI.

Le ministère de Decker eut l'honneur de présider aux fêtes magnifiques qui célébrèrent le vingt-cinquième anniversaire de notre indépendance et de l'avènement de notre dynastie. Pendant trois jours, tous les Belges furent unis une fois encore, pour adresser à leur roi, au milieu de la splendeur des fêtes nationales, l'hommage de leur reconnaissance et de leur patriotique amour.

41. ÉVÉNEMENTS DE 1857.

Le projet de loi sur la bienfaisance fournit au libéralisme l'occasion de recourir à l'émeute pour revenir

(1) Circulaire du 7 octobre 1856. — Pendant la session de 1856-1857, fut votée une modification au système des examens universitaires. On établit les cours à certificats, on supprima l'épreuve écrite et on requit un certificat d'études pour l'entrée à l'université.

au pouvoir. D'après les idées de ce parti, mises en pratique pour la première fois en 1847 par M. de Haussy, le bureau de bienfaisance seul a le droit d'accepter les dispositions charitables d'un testament et lui seul peut les exécuter. Si le testateur désigne une personne de son choix pour remplir ses volontés, cette condition est censée non écrite. Cette jurisprudence contraire à la volonté des testateurs n'étant appuyée sur aucun texte de loi, des controverses irritantes renaissaient à l'acceptation de chaque libéralité. Déjà M. Faider avait voulu y mettre fin par une loi ; M. Nothomb l'essaya à son tour. D'après le projet de M. Faider, le curé était de droit membre du bureau de bienfaisance ; M. Nothomb supprima cet article. Quant aux dispositions de son projet par rapport aux fondations, en voici le résumé : Les fondateurs peuvent se réserver l'administration des fondations et la distribution des secours, soit pour eux-mêmes, soit pour d'autres, et ils peuvent stipuler que cette autorité se transmettra soit aux membres de leurs familles, soit aux titulaires qui occuperont successivement des positions déterminées, civiles ou ecclésiastiques. L'acceptation des fondations, au lieu d'être autorisée par les Chambres, comme le proposait M. Faider, doit l'être par le roi, sur l'avis du bureau de bienfaisance, du conseil communal et de la députation permanente. Les administrations privées doivent rendre compte de leur gestion au gouvernement. Afin d'éviter l'accumulation en mainmorte d'une partie considérable du sol, les fondations ne peuvent posséder

d'autre immeuble que l'établissement même qu'elles ont pour objet.

On voit que ce projet était inspiré par la pensée de garantir la liberté des testateurs ; mais, en même temps, toutes les mesures étaient prises pour empêcher le développement excessif des fondations. On ne proposait en résumé que la consécration de la jurisprudence suivie en Belgique jusqu'en 1847, avec des précautions, des réserves, des garanties, qu'elle n'exigeait pas. Néanmoins le projet fut attaqué avec une vivacité inouïe et baptisé du nom de loi des couvents. La discussion dura pendant vingt-sept séances et fut portée à un degré de véhémence qui devenait un véritable appel à l'émeute. « Le privilège établi, s'écriait M. Frère, vous aurez donné au pays un cri de ralliement légal, légitime, unanime, invincible : *à bas les couvents* (1) ! »

Ces provocations eurent bientôt un écho dans la rue. Le 27 mai, la Chambre ayant adopté par 60 voix contre 41 les principes fondamentaux du projet, des groupes nombreux huèrent les députés catholiques, applaudirent les libéraux et insultèrent le nonce du pape. Le lendemain, l'émeute était entièrement organisée : on brisa les vitres des maisons des catholiques et des couvents, et la garnison de la ville dut être renforcée pour prévenir de plus déplorables excès. Dans d'autres villes, des scènes tumultueuses, servilement calquées sur celles de Bruxelles,

(1) Ce cri séditieux a été réellement poussé par M. Frère, à la fin de son discours, bien qu'il en ait, aux *Annales*, atténué l'expression.

troublèrent aussi pendant quelques jours la sécurité publique.

Ce qui se passa à Bruxelles, chez M. Coomans, mérite d'être rappelé. Dans la soirée du 29 mai, des bandes d'émeutiers parcourant la ville, au cri de M. Frère qu'elles avaient pris pour signal et pour devise : *à bas les couvents*, se portaient partout où les poussait leur haine antireligieuse. Les couvents, les collèges ecclésiastiques, les journaux catholiques, reçurent de nouveau la visite nocturne et tapageuse de ces forcenés. Vers huit heures du soir, pendant qu'ils vociféraient devant la maison de M. Coomans, alors propriétaire et rédacteur de l'*Emancipation*, un de ses jeunes enfants, pris de frayeur et voulant fuir un danger dont il ne se rendait pas compte, se précipita du troisième étage dans un jardin voisin, sous les yeux de sa mère. L'enfant n'eut que de légères contusions ; mais la mère commença une maladie qui devint lentement mortelle. Tous les catholiques et quelques rares libéraux témoignèrent de vives sympathies à l'honorable représentant au cours des souffrances qu'il subit ; mais presque tous les doctrinaires du temps, M. Frère et M. Lebeau en tête, excusèrent les excès de leurs partisans et accusèrent les catholiques, M. Coomans surtout, de les avoir provoqués. La police était venue à sept heures lui annoncer l'émeute ; il aurait dû quitter sa maison avec sa femme et ses enfants ; il était coupable d'avoir cru au bon sens de son pays et à la dignité de ses adversaires politiques. Le lendemain

de ces événements, M. Coomans parut à la Chambre et fit allusion à ce qui s'était passé : « Messieurs, « dit-il, j'avais l'intention de déposer aujourd'hui le « rapport de la section centrale chargée d'examiner « le crédit supplémentaire sollicité pour la célébra- « tion des fêtes du vingt-cinquième anniversaire de « l'inauguration du roi et du règne des libertés « belges. En rédigeant ce rapport dans un sens favo- « rable à la demande du gouvernement, j'avais par- « ticulièrement insisté sur l'inappréciable bonheur « que les Belges avaient eu et pouvaient espérer en- « core de jouir de toutes les libertés nationales in- « scrites dans la Constitution, notamment de la liberté « de la presse, de la liberté parlementaire, de la liberté « d'enseignement, de la liberté d'association et de « la liberté individuelle. En relisant hier au soir les « premières pages de mon rapport, je me suis « aperçu que j'aurais dû le déposer la veille pour « qu'il fût une vérité. J'ai donc l'honneur de décla- « rer à la Chambre que je donne ma démission de « membre et de rapporteur de la section cen- « trale (1). »

42. ATTITUDE DU ROI ET DES MINISTRES (2).

Un conseil des ministres se tint sous la présidence du roi dans la soirée du 28 mai. « Je monterai à « cheval, s'écria le roi, s'il le faut, pour protéger « la représentation nationale ; je ne laisserai pas

(1) *Annales parlementaires*, p. 1711.

(2) V., à l'appendice, un extrait de la *Revue des deux Mondes*.

« outrager la majorité. » Sa voix, son geste, son regard, tout révélait une indignation profonde, ajoute M. Juste (1). « C'est la mort du régime parlementaire, continua-t-il avec plus de force encore.
« Vous comprenez cela, Messieurs, vous comprenez
« qu'aujourd'hui, 28 mai, on a clôturé le régime
« parlementaire, on a violé la Constitution : oui,
« on a violé la Constitution. J'ai tenu mon serment
« depuis vingt-six ans ; on vient de m'en dégager ;
« qu'on ne l'oublie pas ! » Le roi voulait : 1° défendre lui-même la représentation nationale et la majorité menacée ; 2° convoquer les membres de l'opposition pour leur adresser des reproches sévères ; 3° faire des trois articles votés par la Chambre une loi spéciale et introduire ainsi dans notre législation les principes essentiels du projet.

Les ministres n'eurent pas l'énergie du roi. A la suite de conférences qui eurent lieu entre les délégués des deux partis, l'ajournement des Chambres au 2 juin fut prononcé. L'émeute restait victorieuse et le projet de loi sur la bienfaisance était abandonné. Le 13 juin, le cabinet, dans un rapport au roi, proposa la clôture de la session législative. Il déclarait qu'au milieu de l'effervescence des passions politiques, toute discussion pouvait devenir une source d'embarras. « Quoi qu'il en pût coûter,
« disait-il, de sacrifier, à des attaques injustes et
« imméritées, une œuvre de conscience et de con-

(1) JUSTE, *Léopold Ier d'après des documents inédits.* WOESTE, t. I, p. 17. *Revue générale*, septembre 1869.

« viction, il comprenait qu'un gouvernement pru-
« dent doit tenir compte de l'opinion publique, alors
« même qu'elle est égarée par la passion ou le pré-
« jugé (1). » Le roi fit la réponse suivante au chef du cabinet :

Mon cher Ministre,

Je reçois le rapport du cabinet en date d'hier et je m'empresse d'y donner mon approbation. En proposant l'ajournement de la discussion, vous prendrez une initiative que les circonstances vous indiquent et que le pays comprendra.

Je profite de cette occasion, pour adresser, par votre intermédiaire, quelques paroles au pays, qui m'a donné tant de preuves de son attachement.

Une discussion longue et animée, suivie d'incidents que je déplore, a eu lieu, dans la Chambre des représentants, sur un projet de loi présenté par vous. Pour la première fois depuis vingt-six ans que je me suis dévoué à la Belgique, les débats parlementaires ont fait naître des difficultés dont la solution ne s'est pas immédiatement révélée.

Vous avez agi avec la plus grande loyauté et la plus entière bonne foi. Vous êtes fermement persuadé que le projet de loi, mis à exécution, ne produirait pas les conséquences fâcheuses que l'on y a attribuées. Je ne porterai point de jugement sur le projet ; je n'aurais jamais consenti à donner place dans notre législation à une loi qui aurait pu avoir les funestes effets qu'on redoute ; mais, sans me livrer à l'examen de la loi en elle-même, je tiens compte, comme vous,

(1) V. *Moniteur* du 14 juin. Telle était exactement la situation. La loi n'avait rien qui dût exciter tant d'appréhensions ; elle consacrait une législation analogue à celle des pays voisins et suivie chez nous depuis 1804 jusqu'en 1847. Seulement, l'opinion publique n'était point préparée à la recevoir ; les catholiques avaient compté uniquement sur la majorité qu'ils possédaient dans les Chambres, et ils avaient laissé leurs adversaires exciter, depuis plusieurs années, la défiance des masses, au sujet de la mainmorte et des couvents. Les écrits de M. Frère-Orban, publiés sous le pseudonyme de Jean Van Damme, avaient contribué notablement à préparer ce résultat ; les catholiques avaient négligé de s'opposer suffisamment, par la presse dont ils disposaient, à ce mouvement vers lequel on entraînait l'opinion.

d'une impression qui s'est produite, à cette occasion, chez une partie considérable de la population. Il y a, dans les pays qui s'occupent eux-mêmes de leurs affaires, de ces émotions rapides, contagieuses, se propageant avec une intensité qui se constate plus facilement qu'elle ne s'explique, et avec lesquelles il est plus sage de transiger que de raisonner.

Les libres institutions de la Belgique ont été pratiquées, pendant vingt-cinq ans, avec une admirable régularité. Que faut-il pour qu'elles continuent à fonctionner dans l'avenir avec le même ordre, le même succès? Je n'hésite pas à le dire, il faut chez les partis de la modération et de la réserve. Je crois que nous devons nous abstenir d'agiter toute question qui peut allumer la guerre dans les esprits. Je suis convaincu que la Belgique peut vivre heureuse et respectée, en suivant les voies de la modération ; mais je suis également convaincu, et je le dis à tout le monde, que toute mesure qui peut être interprétée comme tendant à fixer la suprématie d'une opinion sur l'autre, qu'une telle mesure est un danger. La liberté ne nous manque pas, et notre Constitution, sagement et modérément pratiquée, présente un heureux équilibre.

Mon attachement sincère et profond aux destinées du pays a fait naître chez moi ces graves réflexions. Je les communique au pays, à vous-même, à la majorité de la représentation nationale. Dans les circonstances où nous sommes, la majorité de la Chambre, dont les vœux, comme majorité, sont et doivent être mon guide, a une noble position à prendre, position digne d'un grand parti.

Je lui donne le conseil de renoncer, comme vous le lui proposez, à continuer la discussion de la loi. C'est à la majorité qu'il appartient de remplir ce rôle généreux. En l'acceptant tout entier, elle donnera au monde une haute idée de sa sagesse et de son patriotisme. Elle conservera dans ses rangs l'étroite union qui pour tous les partis est le premier fruit et la première récompense d'une noble et bonne action pratiquée en commun.

L'année dernière, le pays me remerciait de mon dévouement; je le remercie aujourd'hui de sa confiance.

Cette lettre vous fera voir combien je suis heureux de me trouver d'accord avec vous, combien j'approuve votre conduite.

Mon désir est de continuer à veiller avec vous et avec vos collègues aux intérêts de ce beau et bien-aimé pays.

Veuillez croire, mon cher ministre, aux sentiments affectueux que je vous porte.

LÉOPOLD.

43. RETRAITE DU MINISTÈRE.

Plusieurs mois se passèrent ; le 18 octobre, se tint un conseil des ministres. Le parti libéral annonçait l'intention de donner aux prochaines élections communales une signification politique. Le roi fut d'avis, raconte M. Juste, contrairement même à l'opinion de M. de Decker et de quelques-uns de ses collègues, qu'ils ne devaient pas attacher trop d'importance à ces élections. « Souvenez-vous, ajouta-t-il, que vous « avez toute ma confiance. » En disant ces mots, il leva la séance, qui avait duré deux heures ; mais, arrivé à la porte, il revint, et debout, s'appuyant sur le dos de son fauteuil, il dit encore : « Souvenez- « vous que vous êtes dans la forteresse, et que j'y « suis avec vous, et que personne ne peut vous en « faire sortir que vous-mêmes. »

Les élections donnèrent dans les villes importantes la majorité à l'opposition, comme elles l'avaient fait d'ailleurs antérieurement. Plusieurs ministres remirent au roi leur démission ; MM. Nothomb et Mercier les imitèrent, mais en réfutant leurs raisons et pour ne point se séparer de leurs collègues.

On devait s'attendre à ce que le roi, s'il ne pouvait déterminer MM. Nothomb et Mercier à reprendre leurs portefeuilles, chargeât de la constitution d'un

nouveau cabinet, un des chefs de la droite, soit M. Dechamps, soit M. de Theux, soit M. de Muelenaere, M. Malou ou M. d'Anethan. Chose extraordinaire, il se borna à insister auprès de M. de Decker, pour qu'il revînt sur sa décision ; il ne s'adressa point aux autres. Il y a plus : M. de Decker, bien qu'il n'eût pas répondu d'une manière positive aux sollicitations du roi, comptait ouvrir les Chambres, et ses amis ne désespéraient pas de le déterminer à retirer sa démission. Tout à coup dans la matinée du 8 novembre, pendant que M. de Decker délibérait avec plusieurs hommes politiques sur l'attitude à prendre le lendemain, M. Van Praet vint lui annoncer qu'un cabinet libéral était formé. Le roi s'était brusquement retourné vers MM. Rogier et Frère et les avait autorisés à dissoudre la Chambre.

Nul, dit M. Woeste (1), n'a réussi à expliquer les causes de ce revirement du roi. Peut-être s'est-il trouvé quelque peu découragé. Le 28 mai, il s'était écrié qu'on avait violé la Constitution et clôturé le régime parlementaire ; postérieurement, il avait semblé reprendre confiance ; mais cette confiance était subordonnée à la condition du concours de son ministère. Ne s'est-il pas dit que, le libéralisme voulant le pouvoir et M. de Decker renonçant à le lui disputer, il fallait abandonner le gouvernement à ce parti, quelles que fussent ses exigences, sous peine d'aboutir à une révolution ? Si on admet cette hypo-

(1) Nous avons pris l'éminent publiciste pour guide préféré dans toute cette partie de notre récit.

thèse, on pourra dire également que le roi voulut au moins consolider son trône et sauvegarder l'avenir de sa dynastie, en assurant le développement de notre organisation militaire ; qu'il réclama, en d'autres termes, en échange du pouvoir, l'adhésion des chefs de la gauche à ses vues sur les questions de l'armée et de la défense du pays. Ainsi s'expliquerait comment le ministère nouveau, avant d'accorder satisfaction aux passions violentes qui l'avaient engendré, soumit aux Chambres un projet éminemment nuisible à sa popularité, le projet d'agrandissement des fortifications d'Anvers.

CHAPITRE V.

PÉRIODE DOCTRINAIRE (1857-1870).

---

1. CARACTÈRE GÉNÉRAL DE CETTE PÉRIODE.

Lè libéralisme est vainqueur ; les événements de 1857 le ramènent au pouvoir, non plus avec les promesses de modération affichées par les cabinets précédents, mais avec la résolution de marcher en avant dans la voie des mesures hostiles aux influences religieuses. MM. Lebeau, Rogier, Devaux, tous les hommes de 1830 s'effacent devant M. Frère-Orban, qui est désormais le chef incontesté du libéralisme. Non seulement c'en est fait de la liberté des testateurs en matière de charité ; des exigences nouvelles signalent la prépondérance, libre de toute résistance et de toute entrave, acquise définitivement par le

nouveau chef du parti. Il restera doctrinaire en politique, il sera radical en religion. Des questions nouvelles, inouïes jusqu'ici, vont révéler son système : bourses d'étude, temporel des cultes, cimetières, exemptions ecclésiastiques en matière de milice, etc. En même temps, une exclusion systématique éloignera les catholiques des faveurs du gouvernement ; l'attribution aux libéraux, à peu près exclusivement, de toutes les places et de toutes les fonctions, fortifiera la puissance du parti dans la magistrature comme dans l'administration et conciliera à sa politique tous ceux dont les opinions dépendent du bénéfice qu'ils peuvent en recueillir. La Belgique sera ainsi, de toute façon, divisée en deux camps, et rien ne sera négligé pour amener « la prépondérance d'une opinion sur l'autre. » Par un phénomène qui ne cessera plus de se produire, à mesure qu'une nuance moins avancée s'effacera pour faire place, dans la direction du parti libéral, à une nuance plus avancée, il se formera au sein de ce parti, un groupe nouveau, dont l'importance toujours grandissante préparera successivement la voie à de nouvelles revendications et à d'incessantes évolutions. On verra parfois quelques partisans modérés d'une doctrine plus conciliante se retirer de la vie politique plutôt que de se compromettre dans des excès réprouvés par leur conscience ; mais la grande masse se laissera entraîner par le courant, car rien n'arrête la marche d'un parti. Unioniste jusqu'en 1840, le parti libéral est

devenu d'abord exclusiviste avec M. Devaux. Engagé dès lors dans le doctrinarisme religieux de MM. Lebeau et Rogier, il va descendre toute la pente du doctrinarisme antireligieux de M. Frère, pour marcher rapidement, en passant par M. Bara, vers le radicalisme de MM. Janson et consorts, précédés de leurs précurseurs : MM. Olin, Graux et Vam Humbeeck. Quant au parti catholique, il se bornera à disputer pas à pas le terrain aux envahissements du libéralisme antireligieux ou radical.

2. MINISTÈRE DE 1857.

Voici la composition du ministère, avec ses remaniements successifs :

Finances :	M. Frère-Orban (retraite momentanée du 3 juin au 26 octobre 1861 (1).
Intérieur :	M. Rogier, qui passe en 1861 aux affaires étrangères.
	M. Van den Peereboom, du 26 octobre 1861.
	M. Pirmez, du 3 janvier 1868.
Justice :	M. Tesch.
	M. Bara, du 12 novembre 1865.
Aff. étr. :	M. de Vrière.
	M. Rogier, du 26 octobre 1861.
	M. Vanderstichelen, du 3 janvier 1868.
Trav. pub. :	M. Partoes, décédé le 12 octobre 1858.
	M. Vanderstichelen, du 14 janvier 1859 jusqu'à son passage aux affaires étrangères en 1868.
	M. Jamar, du 3 janvier 1868.
Guerre :	Général Berten.
	Général Chazal, du 7 avril 1859.
	Lieut.-général Goethals, du 13 décembre 1866.
	Lieut.-général Renard, du 3 janvier 1868.

(1) A propos de la question monétaire. Cette question est traitée avec quelque développement à l'appendice.

La Chambre des représentants fut dissoute, et les élections du 10 décembre 1857 donnèrent aux libéraux une majorité de 32 voix.

3. FORTIFICATIONS D'ANVERS.

Les dépenses militaires avaient, à peu près chaque année, provoqué au sein des Chambres de longs débats. La loi du 19 mai 1845 sur l'organisation de l'armée fixait l'effectif de nos troupes à 80,000 hommes, et le contingent annuel à 10,000 avec un budget de 28 millions de francs. A chaque discussion du budget, des voix s'élevaient sur les divers bancs de la Chambre, pour réclamer un chiffre moindre d'hommes et de dépenses. En 1843, M. de Liem s'était retiré à cause des réductions faites sur les dépenses qu'il proposait (1). Le cabinet du 12 août 1847 avait pour programme la diminution des charges militaires. Après les événements de 1848, le général Chazal réduisit le budget à 26,800,000 francs. Dès 1849, une importante fraction de la gauche, conduite par M. d'Elhoungne et à laquelle M. Frère se rallia, voulut, dans un but d'économie, réduire le budget à 25 millions (2). Ce fut l'occasion de la retraite du général Chazal, puis du général Brialmont. Pour mettre fin à ces contestations sans cesse renaissantes sur les besoins de la défense du pays, on institua le 14 octobre 1851 une commis-

(1) V. chapitre IV, § 8.

(2) Séances du 15 janvier 1850 et jours suivants ; séances du 14 janvier 1851 et jours suivants ; discours de M. Frère du 17 janvier 1851.

sion chargée d'étudier tous les détails de l'organisation militaire. Elle termina ses travaux le 20 mars 1852 et conclut à fixer l'effectif à 100,000 hommes. M. de Brouckere réussit en 1853 à faire adopter ce dernier chiffre avec un budget de 32,190,000 francs (1). Le roi, qui désirait vivement disposer d'une armée solidement organisée, lui écrivit de Vienne le 17 mai 1853 : « Depuis 1848, la Belgique n'a posé aucun acte qui lui fasse plus d'honneur et qui soit plus apprécié par l'étranger. »

On pensait généralement que les limites fixées dans la loi de 1853 ne seraient pas dépassées. Au risque de froisser les aspirations contraires d'une partie considérable de son parti, le ministère de 1857 se rallia complètement aux désirs du roi. Le budget s'éleva graduellement ; il atteignit 35 millions en 1866. Mais dans l'entre-temps d'autres sacrifices avaient été demandés au pays. Dès 1858, le gouvernement soumit aux Chambres un projet d'agrandissement des fortifications d'Anvers. Pour faire passer ce projet, il y joignit celui d'un vaste ensemble de travaux d'utilité publique. Une opposition très vive surgit néanmoins sur les bancs de la gauche comme sur ceux de la droite. Les antimilitaristes rejetaient sans rémission les propositions de M. Frère ; d'autres voulaient fortifier Bruxelles ; les députés d'Anvers demandaient une enceinte plus vaste pour que la ville pût s'agrandir et être préservée dans le cas d'un bombardement. Le projet succomba, et le

(1) V. chapitre IV, § 36.

ministère retira également les articles ayant trait aux autres travaux (1). Il s'occupa aussitôt de la préparation d'un second projet qui fut présenté aux Chambres l'année suivante. Le roi intervint personnellement dans le débat. Le 21 juillet 1859, les Chambres lui ayant adressé des félicitations à l'occasion de la naissance du comte de Hainaut, il répondit : « Il faut que la Belgique subsiste par « elle-même. Ce n'est pas en vain, j'en suis con« vaincu, que l'on fera appel à votre patriotisme et « à votre sagesse. » Les fortifications furent votées à la Chambre par 57 voix contre 42 et 7 abstentions (2). Le roi écrivit le 2 septembre au général Chazal : « Je vous félicite de tout mon cœur sur le « vote de la Chambre ; espérons maintenant que le « Sénat se conduira bien. »

A la suite du vote des Chambres, un grand mouvement se produisit à Anvers. Les habitants de la ville, lorsque les travaux eurent atteint un certain degré d'avancement, réclamèrent contre le danger auquel ils se voyaient éventuellement exposés et demandèrent la démolition des citadelles du nord et du sud. Au mois de mai 1862, les électeurs convoqués pour élire un sénateur en remplacement de M. Van Havre, démissionnaire, refusèrent de se rendre au scrutin. Le 6 novembre, une députation d'Anversois ayant à sa tête le bourgmestre Loos fut reçue par le roi. Le souverain revendiqua hautement la solidarité

(1) Séances du 26 juillet au 4 août 1858.

(2) Séance du 20 août 1859.

de tout ce que son ministère avait fait ; le mouvement ne fit que s'accroître, et aux élections du 9 juin 1863 tous les candidats du *meeting* furent élus (1).

Ces faits ont une importance capitale au point de vue de l'appréciation des événements qui suivront. En obtenant l'adhésion de la gauche et du cabinet à ses projets militaires, le roi s'était lié vis-à-vis des libéraux ; en même temps, le parti catholique était lié vis-à-vis des Anversois, à qui il devait des concessions si, par leur appui, il revenait au pouvoir.

4. LE LIBÉRALISME APRÈS 1857.

A l'ouverture de la session de 1858, la réponse du Sénat au discours du Trône, rédigée par les catholiques, qui possédaient toujours la majorité dans cette assemblée, ne contint aucune pensée hostile. Il n'en fut pas de même de celle de la Chambre. La majorité libérale y fit des allusions particulièrement blessantes dans les circonstances qui s'étaient présentées, en parlant de « l'obligation de défendre la « société contre le retour des abus d'un autre âge et « de veiller à l'indépendance de l'autorité laïque. » M. de Theux déclara « que l'adresse était un acte de

(1) Les propriétaires de biens ruraux avaient constitué pour défendre leurs intérêts la *Commission des servitudes* militaires. Cette commission convoqua de grandes réunions publiques, où fut acclamé le programme du parti anversois : démolition des citadelles, suppression des servitudes intérieures, indemnité pour les servitudes extérieures. Ce fut en souvenir de cette origine que les défenseurs de ce programme se qualifièrent *parti du meeting*. Parmi les nouveaux représentants qu'il fit élire se trouvaient J. de Laet, le vieux lutteur flamand, et V. Jacobs, qui n'avait alors que vingt-cinq ans. M. Rogier s'était retiré avant l'élection.

« provocation offensant pour la minorité (1), » et la plus grande partie des membres de la droite crurent qu'il était de leur dignité de ne pas assister à la discussion.

Les événements de 1857 avaient singulièrement enhardi le libéralisme. La fraction extrême du parti voulait pousser le gouvernement dès l'abord « dans « des voies radicales où, dit M. Hymans, il aurait « bientôt succombé (2). » M. Frère fut meilleur politicien ; tout en désirant autant que personne donner libre satisfaction aux passions antireligieuses et tout en se réservant d'arriver progressivement aux mesures radicales réclamées par l'extrême gauche, il affecta les dehors d'un ministre de résistance, laissa les avancés préparer l'opinion et se donna le beau rôle de paraître guidé par une modération relative, même quand il soutenait quelque proposition hostile aux catholiques : on reconnaîtra aisément ce caractère dans toute la suite de sa politique.

A la têtes des avancés, qui servaient d'avant-garde au libéralisme, se trouvait M. Verhaegen ; il ne dissimulait nullement ses opinions, qui dès ce temps n'étaient rien moins que favorables à la Constitution. « Je n'ai pas pris part à l'union qui s'est formée « entre les catholiques et les libéraux en 1829, « s'était-il écrié le 27 novembre 1856 (3), je n'ai « pas même, je le dis ouvertement, été partisan de

(1) Séance du 16 novembre 1858.
(2) *Histoire populaire du règne de Léopold Ier*, p. 342.
(3) *Annales parlementaires*, p. 153.

« la révolution de 1830, par la raison que je pré-
« voyais que cette union et par suite cette révo-
« lution ne devaient tourner qu'à l'avantage des
« catholiques et que les libéraux feraient en cela un
« véritable métier de dupes ; les événements sont
« venus confirmer mes prévisions (1). »

En 1858, M. Defré fut élu député de Bruxelles, malgré le ministère, qui soutenait la candidature de M. Partoes. M. Defré était l'auteur d'une série de pamphlets publiés contre le catholicisme, sous le pseudonyme de Joseph Boniface ; c'était lui qui avait écrit : « Je ne puis m'empêcher d'appeler Mazzini « grand. Quand les catholiques prêcheront comme « lui, je supporterai pour eux la faim et la soif et « je les suivrai pieds nus et tête nue jusqu'à l'autre « bout du monde. » Il eut bientôt un compagnon d'armes dans la personne de M. Goblet, élu également par l'arrondissement de Bruxelles. Leur première campagne ne fut pas heureuse ; ils proposèrent en janvier 1859 la révision de la loi de 1842 et l'instruction obligatoire ; le fruit n'était pas mûr ; il n'y eut que cinq voix à la Chambre en faveur de cette hâtive proposition.

5. BIENFAITS MATÉRIELS ET TENDANCES PERSÉCUTRICES DU MINISTÈRE.

Le ministère s'était montré d'abord assez modéré ;

(1) M. Verhaegen lui-même se sentit bientôt débordé par une fraction plus avancée. Il se retira en 1859 de la vie politique. Sa mort, en 1862, donna lieu, à Bruxelles, à une vaste manifestation maçonnique, où paradèrent plus de mille maçons.

il n'avait pas même ménagé aux besoins du culte les avantages matériels. Tout en réservant la plupart des emplois aux libéraux, il avait par contre accordé bon nombre de subsides pour construction d'églises ; il avait même augmenté le traitement des curés, en même temps que celui des fonctionnaires du gouvernement. Ces mesures de justice et de bonne administration furent longtemps exploitées auprès des électeurs campagnards, en vue de leur prouver que le libéralisme n'est pas ennemi de la religion.

La suppression des octrois en 1860 avait aussi, dans les villes, produit sur le peuple la meilleure impression. Dès 1839, on avait réclamé aux Chambres la disparition de cet impôt vexatoire. En 1851, MM. Coomans et Jacques avaient fait en ce sens une proposition formelle, qui fut en 1856 l'objet d'un rapport de M. Alph. Vandenpeereboom ; les événements avaient mis obstacle à une discussion approfondie. M. Frère se chargea de réaliser la réforme. Pour compenser le revenu qu'on enlevait aux villes, on créa un fonds communal, alimenté par une partie des recettes de la poste, des droits d'entrée sur les cafés et des droits d'accises sur les vins, les eaux-de-vie et les bières. Ces impôts furent nécessairement augmentés. La suppression des octrois fut accueillie avec enthousiasme. Elle constitue un des plus beaux titres de gloire du ministre éminent dont nous répudions le doctrinarisme arrogant et sectaire, sans méconnaître l'incontestable supériorité de son génie.

Enfin le ministère eut la bonne fortune de voir s'accomplir le rachat du péage de l'Escaut. Depuis le traité de paix de 1839, tous les navires qui entraient à Anvers ou qui en sortaient, devaient payer une taxe à la Hollande. Ce péage, remboursé par la Belgique aux navires de tous pays, lui avait coûté déjà 28 1/2 millions. La capitalisation se fit à la suite d'un accord avec la Hollande sur la base d'une somme de 36,278,566 francs. La Belgique prit un tiers du capital à sa charge, et les Etats maritimes se chargèrent des deux autres. La suppression des droits de tonnage, la réduction des taxes de pilotage eurent lieu en même temps. Ce ne fut pas sans de longs efforts qu'on atteignit ce résultat. Dix ans auparavant, M. Ch. Vilain XIIII avait ouvert les négociations. Elles aboutirent à l'accord international de 1863, grâce à l'influence personnelle du roi.

Le ministère, par cette suite de succès, s'assurait une longue vie. Malheureusement ses tendances persécutrices ne pouvaient pas tarder à se manifester. La loi du 3 juin 1859 sur les fondations de charité avait résolu cette grave question selon les théories libérales. En prohibant les administrations spéciales, elle restreignit la liberté des fondateurs et, par son caractère de rétroactivité, elle détourna une quantité d'œuvres charitables du but qu'on leur avait assigné en les instituant. Il fallait s'attendre à ce coup porté par la législation libérale à la charité chrétienne ; ce n'était là, après tout, que la conséquence des événements de 1857 et de la défaite essuyée par

les catholiques. Mais bientôt se firent jour de nouvelles prétentions graves, inouïes jusque-là et qu'on n'avait jamais vues figurer dans aucun programme libéral.

Le discours du trône, à l'ouverture de la session de 1861-1862, annonça, indépendamment de la reconnaissance du royaume d'Italie (1), une loi sur les bourses d'étude et une loi sur le temporel des cultes. A peu près en même temps, les arrêts des cours de justice établirent une jurisprudence qui commença à assurer la sécularisation des cimetières.

6. QUESTION DES CIMETIÈRES (2).

D'après la discipline catholique, les cimetières deviennent lieux saints par une bénédiction solennelle à laquelle procède l'autorité épiscopale, suivant les rites que prescrit l'Eglise. En vertu de cette bénédiction, le cimetière est consacré pour toujours à la sépulture des fidèles ; il en reçoit un caractère religieux qui en fait un lieu saint à l'égal de l'église, dont il est en quelque sorte le prolongement (3). De même que l'Eglise a le droit de posséder ses temples, elle a celui de posséder ses cimetières pour réunir

(1) Le libéralisme tout entier applaudit à la spoliation dont le Souverain Pontife devint victime de la part du gouvernement piémontais ; et, quand les évêques organisèrent le denier de Saint-Pierre pour subvenir aux besoins et soutenir la dignité du Saint Siége, le libéralisme voulut entraver le développement de cette œuvre, en ressuscitant un vieil arrêté royal de 1823 qui prohibait les collectes à domicile.

(2) V. Woeste, t. I, p. 339 et suivantes.

(3) On voit que ce que l'Eglise exige, c'est un cimetière bénit et non pas seulement une simple fosse bénite ; ces deux bénédictions diffèrent essentiellement l'une de l'autre.

ses fidèles après leur mort, comme elle les rassemble pendant leur vie. Elle doit donc également présider à l'organisation de ses cimetières, et elle le fait suivant les prescriptions de son rituel, lequel sépare du lieu d'inhumation des autres fidèles ceux qui n'ont pas droit à la sépulture ecclésiastique.

Ces ordonnances canoniques étaient complètement respectées par l'article 15 du décret du 23 prairial an XII : « Dans les communes, dit-il, où l'on pro-
« fesse plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un
« lieu d'inhumation particulier ; et, dans les cas où
« il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera
« par des murs, haies ou fossés en autant de par-
« ties qu'il y a de cultes différents. »

Par communes où l'on professe plusieurs cultes, le décret entend non seulement les communes où se trouvent des temples et des ministres de diverses communions, mais toutes celles où il y a des habitants appartenant à ces différents cultes. M. Bigot de Préameneu, ministre des Cultes en 1809, disait :
« Si une paroisse a des habitants de différents cultes,
« le terrain se divise, afin qu'il y ait une partie pour
« chaque culte. »

En vertu de ce décret, le cimetière catholique restait sous la juridiction de l'Eglise, de même que les cimetières des autres cultes étaient soumis aux chefs des différentes communions. En conséquence l'Eglise suivait dans ses cimetières les prescriptions de son rituel et y établissait un lieu séparé pour les enfants morts sans baptême, pour ses fidèles aux-

quels elle refusait la sépulture ecclésiastique et pour les libres-penseurs qui, bien qu'ayant appartenu à sa communion, avaient cependant voulu vivre et mourir en dehors de son sein.

Cette interprétation du décret de prairial fut universellement admise en Belgique comme en France. De fait, ainsi que le fit remarquer M. Pirmez (1), les cimetières étaient partout, même à Bruxelles, divisés par culte, et chaque culte était à peu près le maître de la partie du cimetière qui lui était réservée. En 1849, une commission avait été instituée pour élaborer une nouvelle législation sur les cimetières ; elle conserva l'article 15 du décret de prairial et l'interpréta dans le sens soutenu encore aujourd'hui par les catholiques, en statuant dans l'article 19 de son projet : « Il sera réservé en outre dans chaque cimetière « un espace séparé pour les dissidents, morts sans « profession publique d'un culte déterminé. » En 1854, MM. Faider et Piercot élaborèrent un avant-projet qui reproduisait la même disposition : « Il « sera réservé en outre, dans chaque cimetière public, un terrain destiné aux inhumations pour lesquelles le concours du clergé est refusé ou n'est « point réclamé. » M. Bara admettait en 1859 la même théorie dans son *Essai sur les rapports de l'Etat et des religions*. La ville de Bruxelles partagea le même sentiment, quand en 1856 elle fit un règlement sur les inhumations. Même en 1863, ayant établi un nouveau cimetière, elle était résolue encore à

(1) Séance du 21 juillet 1862.

y laisser une séparation pour les enfants morts sans baptême et pour les libres-penseurs ; et, si cette décision ne fut pas exécutée, ce fut uniquement à cause d'un conflit avec la fabrique de Sainte-Gudule sur un point d'application.

M. Verhaegen seul, dans la séance du 29 avril 1855, avait commencé par soutenir que les personnes baptisées dans la religion catholique, mais auxquelles l'Eglise refusait la sépulture ecclésiastique, avaient le droit d'être enterrées dans la partie bénite des cimetières. Ce fut précisément ce point particulier qui fut en 1863 l'occasion du conflit qui s'éleva entre la fabrique de Sainte-Gudule et l'administration communale de Bruxelles. C'était une première atteinte portée à la liberté de la discipline ecclésiastique, mais personne jusque-là ne songeait à réclamer la promiscuité des cimetières.

Au mois de juillet 1862, une partie considérable de la gauche changea totalement de système : M. Dolez, bourgmestre d'Uccle, avait fait enterrer dans la partie bénite du cimetière catholique un officier qui avait repoussé, à ses derniers moments, les secours de la religion. La discussion fut portée devant les Chambres (1) ; MM. Frère et Alph. Vandenpeereboom déclarèrent qu'ils considéraient le décret de prairial comme contraire à la Constitution. Ce fut en vain que M. Pirmez, dans les paroles citées plus haut, signala la nouveauté de cette étrange théorie et qu'il ajouta : « Il me paraît impossible de penser que ce qui se

(1) Séances du 22 au 24 juillet 1862.

« fait dans la capitale aux yeux de tous et sans ré-« clamation de personne est en contradiction, soit « avec la Constitution, soit avec la loi. » Le libéralisme avait trouvé une nouvelle question cléricale : bientôt toutes les passions politiques se jetèrent sur cette pâture.

Suivant sa règle invariable, le libéralisme cependant n'arriva que par degrés à la réalisation complète de ses désirs. M. Vandenpeereboom se contenta de laisser aux administrations communales le droit d'exécuter ou de ne pas exécuter le décret de prairial. Il refusa également d'annuler et les règlements qui instituaient la séparation dans les cimetières et ceux qui établissaient la promiscuité. Sous l'influence de cette jurisprudence, plusieurs villes, Malines, Gand, Verviers, Anvers, Bruxelles, etc..., supprimèrent successivement toute division dans les cimetières.

Ce ne fut qu'en 1879 qu'on fit le dernier pas dans la voie où l'on s'était engagé. Le 6 juin 1879, la Cour de cassation rendit un arrêt contre le bourgmestre de Tongres, qui avait refusé l'inhumation d'un libre-penseur dans un caveau faisant partie du cimetière bénit. La Cour, abandonnant la théorie de M. Frère-Orban, eut recours à un autre moyen pour trancher le débat contre les catholiques : elle admet la constitutionnalité du décret ; mais, d'après sa décision, il ne peut y avoir de séparation que dans les cimetières appartenant aux communes où plusieurs cultes exercent leurs cérémonies ; et, même dans les cimetières de ces communes, il ne peut pas y avoir

de partie séparée pour ceux qui meurent en dehors de toute religion ; ceux-ci doivent être inhumés dans le cimetière catholique. Les parquets et les Cours d'appel adoptèrent avec empressement cette jurisprudence nouvelle, et les bourgmestres furent poursuivis et condamnés pour avoir fait procéder à des inhumations dans des compartiments séparés.

La question des cimetières a donc passé par trois phases distinctes :

1° Jusqu'en 1862, catholiques et libéraux sont d'accord pour maintenir la séparation ;

2° A partir de 1862, on laisse au bourgmestre le droit d'interpréter le décret de prairial comme il l'entend ;

3° Depuis 1879, on poursuit et on condamne le bourgmestre qui maintient la séparation.

La prétention des libéraux de séculariser les cimetières et les nombreuses profanations dont ceux-ci furent l'objet excitèrent, à l'origine, une assez vive émotion. En 1864, un vaste pétitionnement s'organisa pour protester auprès de la législature. Peu à peu on s'est familiarisé avec l'idée des cimetières neutres ; dans plusieurs de nos villes, un hibou a remplacé la croix à l'entrée du champ des morts ; et maintes fois les lieux saints de nos cimetières ont retenti de déclamations athées et matérialistes, qui constituent autant d'insultes pour nos croyances religieuses.

Les principes de liberté nous semblent ici encore fournir la véritable solution. Que chaque culte ait la faculté d'établir son cimetière suivant les exigences de

sa discipline, l'Etat se bornant à veiller à l'observation des prescriptions hygiéniques. Quant aux libres-penseurs, qu'ils aient aussi leur cimetière et qu'ils y règlent, comme ils l'entendent, l'inhumation de leurs adhérents. S'ils ne veulent pas établir eux-mêmes un lieu spécial d'inhumation, que l'autorité civile crée un cimetière communal pour tous ceux qui n'auront voulu du cimetière d'aucune des communions représentées dans la commune. Il nous semble que ce système sauvegarderait les droits et la liberté de tous et qu'il ne présenterait rien de préjudiciable ni à l'honneur ni aux convictions de personne.

7. LOI SUR LES FONDATIONS ET LES BOURSES D'ÉTUDE.

Il existait environ huit cents fondations de bourses en Belgique, chaque fondation comprenant en moyenne deux ou trois bourses. Les neuf dixièmes des fondateurs avaient eu pour but principal de favoriser l'éducation chrétienne de leurs parents ou d'autres jeunes gens. La plupart l'avaient formellement exprimé dans les actes de fondation, et plusieurs y ajoutaient même que, si les boursiers cessaient de mener une vie chrétienne et vertueuse, les collateurs devaient les priver de leurs bourses. Pour assurer à perpétuité la fidèle exécution de leur volonté, la plupart des fondateurs avaient attaché à des fonctions ecclésiastiques le droit de conférer les bourses, convaincus que les titulaires de ces fonctions seraient soigneux

et intéressés par leur état à faire exécuter les conditions de la fondation.

Cette volonté des fondateurs avait été de tout temps respectée. Toute la législation ancienne, sous le gouvernement français, sous le gouvernement hollandais et depuis 1830, se résumait en effet dans cette règle de haute équité que la volonté du fondateur est le principe et la cause efficiente de la fondation et que ses intentions doivent être remplies, dès qu'elles ne sont point contraires aux bonnes mœurs.

La loi du 19 décembre 1869 bouleversa tout ce système, dans un but de parti. Il s'agissait d'accaparer au profit de l'enseignement laïque les bourses fondées par les catholiques au profit de l'enseignement religieux. Après s'être attribué la direction de l'instruction publique, qu'il cherchait à dépouiller de tout caractère confessionnel, l'Etat, non content de disposer en faveur de ses écoles des deniers de tous les contribuables, voulut également profiter, dans une large mesure, des fondations instituées au profit exclusif de l'enseignement catholique. C'était là que devaient aboutir ses empiétements en matière d'instruction.

Il fallut, pour y parvenir, s'appuyer sur certains principes qui furent habilement exposés par M. Bara, rapporteur de la section centrale. Voici ces principes, vrai chef-d'œuvre d'argutie doctrinaire : Une fondation quelconque constitue une personne civile ; une personne civile ne peut être créée que par la loi civile. Ce n'est donc pas le fondateur qui fonde,

c'est la loi. La fondation, une fois érigée en personne civile, ne dépend plus que de l'autorité de l'Etat. Il en résulte qu'il peut valablement en modifier les conditions, s'il juge que les besoins de la société le réclament. Les droits du fondateur ne sont point lésés en cela, car les droits de l'homme sur sa propriété sont exclusivement viagers et ils ne comportent pas le pouvoir de l'affecter à une destination perpétuelle.

De ces principes découlent les dispositions de la loi : elle distingue entre les libéralités en faveur de l'enseignement et les fondations en faveur des boursiers. Les premières, suivant qu'elles regardent l'enseignement primaire, moyen ou supérieur, sont censées faites à la commune, à la province, ou à l'Etat. Les libéralités qui concernent l'enseignement des séminaires sont réputées faites aux séminaires; mais la loi n'entend par là que les grands séminaires. Quant aux fondations au profit des boursiers, la loi institue dans chaque province une commission de sept membres nommée par la députation permanente et chargée de l'administration des biens et de la collation des bourses. Les fondations de bourses pour les études théologiques sont acceptées et gérées par les bureaux administratifs des séminaires. Les fondations de bourses faites à l'effet de procurer l'enseignement littéraire ou scientifique à des jeunes gens, en vue de l'état ecclésiastique, sont gérées par les commissions provinciales, et les jeunes gens qui en profitent peuvent étudier où ils veulent. Les fon-

dateurs ne peuvent pas désigner des collateurs spéciaux, si ce n'est leurs plus proches parents mâles. Ils ne peuvent pas désigner l'établissement que le boursier doit fréquenter, à moins que ce ne soit un établissement public. Toute institution en faveur d'établissements autres que ceux de l'Etat, des provinces et des communes, toute désignation de collateurs autres que les parents, toute indication d'établissements privés à suivre par les boursiers, en un mot toute condition illégale de religion, de moralité, etc., est nulle, mais n'annule pas la libéralité, le fondateur eût-il expressément stipulé que, sa volonté n'étant pas respectée, il annulait sa fondation (1). Toutes ces dispositions avaient un caractère de rétroactivité et devaient s'étendre non seulement aux fondations à faire dans l'avenir, mais à toutes celles qui s'étaient faites sous le régime précédent de la liberté laissée aux fondateurs. — La loi fut votée à la Chambre des représentants le 19 mai 1863 par 61 voix contre 36, gauche contre droite.

8. TEMPOREL DES CULTES.

Le caractère antireligieux, centralisateur, illibéral, que le ministère de 1857 s'attachait à imprimer à ses actes, se manifesta de nouveau vers le même

(1) M. Dechamps appréciait en termes caractéristiques les dispositions de cette loi destructive de la liberté, au profit du pouvoir de l'Etat : « Ce n'est pas le fondateur qui fonde, disait-il, c'est la loi. Le « fondateur lègue et il paie, il lui est formellement interdit d'imprimer la moindre empreinte ou religieuse ou philosophique à sa fondation ; l'Etat seul a ce droit, il pense et il veut, il administre, il « dirige. » (Séance du 24 avril 1863).

temps par l'avant-projet de M. Tesch sur le temporel des cultes. Ce projet était, comme le précédent, la mise en pratique des théories absolutistes de M. Frère. Dès 1849, il s'était écrié que 1789 avait remis entre les mains de l'Etat l'enseignement, la charité et le temporel des cultes. C'était l'antithèse de la doctrine admise universellement par nos constituants de 1830, et que M. Nothomb avait parfaitement résumée en proclamant en 1835 que l'Etat ne devait avoir aucune part d'intervention dans le développement intellectuel, moral et religieux du pays. Nous avons vu comment, en matière de charité et d'enseignement, l'omnipotence centralisatrice du ministère de 1857 avait détourné nos institutions de l'esprit de liberté large et féconde qui avait inspiré les fondateurs de notre nationalité. Le projet que M. Tesch fit circuler, dès 1863, sur le temporel des cultes revêtait le même caractère.

Les biens des fabriques d'églises avaient été administrés jusque-là par le décret du 30 décembre 1809. Emané d'un empereur despotique frappé d'excommunication, au moment où il détenait prisonnier le chef de l'Eglise et où ses armées occupaient en ennemies la ville éternelle, le décret de Napoléon Ier porte sans doute l'empreinte du temps où il a été conçu ; il est loin cependant d'être un acte d'oppression religieuse ; le chef de la France avait trop le sentiment de sa grandeur pour se permettre un pareil écart. Aussi, les catholiques, tout en regrettant certaines dispositions du décret impérial, n'en avaient cependant

pas réclamé la modification. Les libéraux de leur côté s'en étaient montrés satisfaits. M. Defacqz disait au Congrès national que tout le monde se plaisait à rendre hommage aux dispositions de ce décret. M. Gendebien proposa en 1835 d'augmenter en cette matière les prérogatives de l'autorité communale, mais l'immense majorité des deux partis repoussa son système. En 1846, le congrès libéral ne songea pas davantage à formuler de griefs par rapport à la législation sur le temporel des cultes. Encore une fois, c'étaient des théories nouvelles en Belgique qu'apportait le ministère de 1857.

Ces théories étaient fondées sur les principes suivants : Les fabriques d'église ne sont que des établissements publics créés par la loi civile ; comme établissements publics créés par l'Etat, elles sont entièrement sous sa dépendance. Les biens appelés biens de fabrique ne sont point des biens ecclésiastiques ; ils sont la propriété de l'Etat ou des établissements publics qu'il a créés ; la conservation et l'administration de ces biens, l'emploi de leurs revenus rentrent donc exclusivement dans les attributions de l'autorité civile.

Usant du pouvoir absolu qu'il s'attribuait, le gouvernement dans son projet de loi stipulait que les conseils de fabrique seraient immédiatement dissous ; ils seraient désormais composés d'un nombre pair de membres nommés par moitié par le gouverneur et par l'évêque. Le but qu'on poursuivait était évidemment d'introduire dans les administrations fabriciennes

un élément hostile au curé et à l'indépendance du culte. Le projet de loi supprimait le bureau des marguilliers, chargé par le décret de 1809 de prendre soin de l'administration journalière du temporel du culte, de fournir les objets de consommation nécessaires à son exercice, de pourvoir aux réparations et à l'achat des ornements, des meubles et des ustensiles de l'église. Le décret impérial rendait le curé membre de droit du bureau et il en excluait le bourgmestre ; le projet voulait introduire celui-ci dans le sanctuaire et la sacristie et le faire juge des besoins journaliers du culte. D'après le décret de 1809, les budgets et les comptes étaient arrêtés par les conseils de fabrique. Les budgets étaient ensuite soumis à l'approbation de l'évêque. Lorsque les ressources de la fabrique étaient insuffisantes, le Conseil communal devait à son tour délibérer sur le budget ; en cas de contestation entre l'évêque et le Conseil communal, le gouvernement était appelé à décider. Le projet bouleversait toute cette organisation ; il soumettait, dans tous les cas, les budgets et les comptes à l'avis du Conseil communal et à l'approbation de la députation permanente ; il conférait à celle-ci la souveraine appréciation des nécessités du culte ; il l'appelait à régler l'exercice et l'éclat des cérémonies religieuses ; il lui accordait le droit d'effacer du budget les dépenses indispensables à leur célébration. Outre ces réformes essentielles, le gouvernement avait imaginé beaucoup d'innovations de détail plus vexatoires les unes que les autres. « Lorsqu'on songe, dit M. Woeste, que

« l'ardeur de nos luttes politiques et religieuses ne « pénètre que trop souvent les autorités laïques d'in- « tentions malveillantes à l'égard de l'Eglise, on doit « reconnaître que la loi proposée ne consacrait pas « seulement une coupable usurpation, mais qu'elle « livrait le catholicisme aux coups de l'indifférence « et de l'impiété (1). » Le gouvernement finit par abandonner son projet, et une solution transactionnelle fut en 1870 donnée à la question du temporel des cultes (2).

9. CATHOLIQUES ET LIBÉRAUX. CRISE MINISTÉRIELLE.

Le ministère s'était engagé pleinement dans la voie de l'absolutisme irréligieux. Empiétements successifs de l'Etat, centralisation destructive de toute liberté, substitution continuelle, dans la législation, de l'hostilité à une neutralité bienveillante envers le culte catholique, tels sont les caractères de la politique libérale de l'époque : les faits l'ont démontré. Deux hommes, MM. Lebeau et Frère-Orban ; deux dates, 1830 et 1857, marquent suffisamment la marche accomplie par le libéralisme. La grande majorité de ce parti est revenue aux idées illibérales et antireligieuses de M. Defacqz : « Il faut que la « puissance temporelle prime et absorbe la puis- « sance spirituelle. » Aussi la fraction avancée applaudit à la marche du ministère, et toute la presse

(1) *Vingt ans de polémique*, t. I, p. 307.
(2) V. plus loin, § 21.

libérale chante ses louanges et lui tresse des couronnes. Les organes de cette presse pénètrent partout, dans les campagnes comme dans les villes, tantôt affectant un hypocrite respect pour « la religion de nos pères » et prétendant ne combattre le clergé que pour mieux défendre la religion (1), tantôt attaquant tout à la fois le clergé, la religion et la morale.

Quant aux catholiques, ils ne s'étaient point encore résolus à montrer l'énergie nécessaire dans l'affirmation de leurs croyances et dans la défense de leurs droits. Un publiciste vaillant et distingué ne leur en ménageait pas le reproche. « Beaucoup de catholiques, disait M. Amand Neut, en 1863, voudraient « obtenir les fruits de la lutte sans s'y engager et

(1) L'*Etoile belge* se distinguait en ce genre. Fondée en 1850, elle exposait ainsi son programme : « C'est un journal de nouvelles, ce « n'est pas un organe de parti. En politique intérieure, il sera neutre ; « en religion respectueux et même (en fait) *dévoué et sympathique*. » Prodiguant avec une onction édifiante le titre de *Monseigneur* aux évêques, aux cardinaux celui d'*Eminence*, aux religieux et même aux jésuites, dont elle annonce les sermons, celui de *Révérends Pères* ; consacrant des demi-colonnes aux comptes rendus des distributions de prix de leurs collèges (18 août 1854) ; racontant les heureux succès de leurs missions (2 octobre 1852) ; tenant, comme une *Semaine religieuse*, ses lecteurs au courant des moindres nouvelles ecclésiastiques ; reproduisant très souvent de longs discours d'orateurs catholiques tels que Montalembert, de longs articles de journaux ultramontains tels que l'*Univers*, de longs extraits d'écrivains ecclésiastiques, voire même ascétiques, tels que l'abbé Mullois (6 janvier 1854) ; combattant l'immoralité des romans français (28 février 1852) ; avertissant avec une charité toute chrétienne les parents d'éloigner leurs enfants des mauvaises représentations telles que la *Dame aux camélias* (8 mars 1852) ; l'*Etoile*, image fidèle du doctrinarisme, continua longtemps, par son air religieux et même quelque peu dévot, à s'introduire dans des familles chrétiennes, dont plusieurs aujourd'hui même ne semblent point complètement encore désabusées.

« triompher sans combattre eux-mêmes. Ils semblent
« attendre de leurs adversaires la réparation de leurs
« griefs et abandonner aux libres-penseurs le soin
« de défendre leurs libertés les plus chères. Ce sont
« eux qui soutiennent en grande partie la presse
« antireligieuse par leurs abonnements... et, loin
« de soutenir la presse militante catholique, il lui
« ont infusé le découragement en lui jetant un blâme
« stérile et souvent immérité (1). »

Ce fut pour s'unir plus étroitement et donner à leurs œuvres un nouvel élan que les catholiques convoquèrent en 1863, en 1864 et en 1867 le congrès de Malines; il ne fut pas sans effet pour ranimer l'énergie de tous les hommes de bien dans la défense des intérêts catholiques; mais ce fut surtout par l'audace du libéralisme, qui excita les catholiques à oser s'affirmer et se défendre, que l'on comprit la

(1) Amand Neut, un des beaux noms de la presse conservatrice. Né à Moorsele en 1812, Edouard-Amand Neut entra en 1831 au *Journal des Flandres* (autrefois le *Catholique des Pays-Bas*). Il s'en sépara en 1833 et fonda en 1835 le *Constitutionnel des Flandres*, qui devint en 1839 sa propriété exclusive sous le titre de *Organe des Flandres;* il le conserva jusqu'en 1852. En 1847 il reprit le *Vlaming*, dont il fit un journal quotidien, le *Vlaemsche Land*. L'année suivante, il publia encore un petit journal de circonstance, les *Nouvelles du jour*. A partir du 1er janvier 1852, la *Patrie* et le *Standaerd van Vlaenderen* devinrent sa propriété et parurent sous sa direction. En 1857, il fonda la *Gazette van Vlaenderen*, feuille hebdomadaire qui cessa de paraître en 1885. Amand Neut attaqua vivement la politique de M. Devaux, qui finit par être éliminé en juin 1863; les catholiques remportèrent une victoire complète aux élections provinciales en mai 1864; ils entrèrent à l'hôtel de ville de Bruges en septembre 1872. En 1882, les catholiques du pays célébrèrent le cinquantenaire de leur vaillant journaliste. En 1868, A. Neut fonda, avec le vicomte de Kerkhove et M. de Cannart d'Hamale, la fédération des cercles catholiques et des associations conservatrices. Il mourut à Gand le 2 juillet 1884.

nécessité de se ranger franchement parmi les amis de la religion ou de passer définitivement dans les rangs de ses adversaires.

Un grand nombre de libéraux modérés, sans se rallier encore aux catholiques, restaient cependant attachés à leurs croyances et condamnaient dans leur conscience chrétienne les réformes anticatholiques qui semblaient l'unique préoccupation du ministère. La majorité libérale, déjà affaiblie aux élections de 1859 et de 1861, fut à la Chambre des représentants réduite à quelques voix par les élections de 1863. Le ministère essaya cependant de se maintenir au pouvoir. Il fit annuler les élections de Bruges, qui avaient été en partie favorables aux catholiques; les libéraux élus votèrent eux-mêmes l'annulation de leur mandat. Une élection nouvelle amena la défaite complète du parti libéral; le cabinet donna sa démission le 14 janvier 1864.

10. PROGRAMME DE M. DECHAMPS.

La constitution d'un ministère modéré, qui eût écarté les questions politiques, semblait la solution la plus simple; elle était aussi la plus conforme aux désirs des chefs du parti conservateur. Le roi offrit successivement le pouvoir à des personnages importants représentant les nuances modérées du parti libéral, MM. de Brouckere, Pirmez, Faider et le prince de Ligne. Il désirait l'avènement d'un cabinet de cette nuance, qui eût partagé ses vues sur l'organisation militaire, sans y mettre pour condition des me-

sures antireligieuses, qu'il réprouvait. Mais les libéraux fortement unis refusaient leur concours à tout ministère d'affaires, à tout ministère de trêve ou de transition ; un libéral qui eût accepté le pouvoir dans ces conditions se serait vu aussitôt séparé de tout son parti (1).

Les négociations ayant échoué, M. Dechamps reçut la mission de constituer un cabinet (2). Il soumit son programme à l'approbation du roi. Ce programme manifestait l'intention de mettre fin à la lutte sur les questions religieuses ; il annonçait certaines réformes administratives et économiques, dont nous donnerons succinctement l'analyse :

1° Nomination du Collège échevinal par le Conseil communal ; nomination du bourgmestre par le roi, mais parmi les membres du Collège échevinal. M. Dechamps accorda ensuite la nomination du bourgmestre parmi les conseillers et même en dehors du Conseil. La réforme qu'il souhaitait était destinée à remédier aux abus de pouvoir des libéraux, qui avaient précédemment destitué la majeure partie des bourgmestres catholiques. Il citait ce fait que, dans son arrondissement, celui de Charleroi, les deux

(1) V. discours de M. de Brouckere, 1er mars 1864, *Annales parlementaires,* p. 293.

(2) Dans l'intervalle le ministère démissionnaire conserva l'exercice du pouvoir et il en usa largement pour faire *in extremis* de nombreuses nominations au profit de son parti. Il trouva le moyen dans l'espace de trois mois de nommer : un conseiller de cour d'appel ; un substitut de procureur général ; deux substituts de procureur du roi ; dix juges de paix ; huit juges suppléants ; huit notaires ; huit greffiers ; sept avoués ; huit huissiers.

tiers des bourgmestres avaient été éliminés en 1857 et en 1861.

2° Abaissement modéré du cens pour les élections communales et provinciales. « Nous voulions, dit M. « Dechamps, rendre hommage au progrès politique « réalisé par nos libres institutions, au progrès con- « sidérable de notre pays depuis vingt-huit ans. « Cette réforme n'était au reste qu'une conséquence « de celle de 1848 (1). »

3° Extension de la compétence des Conseils provinciaux et communaux dans un but de décentralisation.

4° Modification de la loi sur la milice d'après un système d'exonération.

5° Mesures économiques.

6° Mesures facilitant les échanges.

7° Examen des difficultés que présentait l'exécution des travaux décrétés à Anvers.

8° Faculté de déplacer avec réserve et modération les fonctionnaires ouvertement hostiles.

9° Dissolution des Chambres.

Ce programme était le résumé des aspirations les plus libérales d'un peuple libre ; il détaillait les vrais principes de liberté en tout et pour tous. Le roi refusa de l'admettre. D'après les explications fournies à la tribune, l'abaissement du cens électoral motiva ce refus. Il est permis de croire, avec M. Woeste, que ce ne fut là qu'un prétexte et que le véritable motif qui dirigea le roi doit être cherché dans les

(1) Séance du 8 juin 1864.

articles du programme ayant rapport à la réduction des charges militaires. On a souvent reproché à M. Dechamps de ne pas s'être emparé sans condition du pouvoir qu'on lui offrait ; en faisant lui-même la dissolution, il pouvait aisément obtenir une forte majorité, en dehors même des représentants antimilitaristes de l'arrondissement d'Anvers. En présence des mesures persécutrices dont on se trouvait menacé, l'essentiel était d'enlever le pouvoir au libéralisme et de s'en servir pour ramener le pays aux traditions de 1830. Tous les efforts du ministère démissionnaire tendirent d'ailleurs à empêcher la constitution d'un autre cabinet, et il est probable que l'autorité de M. Frère ne fut pas sans influence sur la décision du roi. M. Thonissen dépeignit parfaitement le jeu des ministres : « Après un échec mémorable, leur « dit-il, vous aviez compris que le corps électoral « s'éloignait de vous. Chacun de vous ne cessait de « s'écrier : Nous voulons partir. Mais dès qu'un « ministère conservateur se fut présenté, chacun de « vous s'écria : Je reste (1). »

11. RECONSTITUTION DU MINISTÈRE.

Le roi, n'ayant pas accepté le programme de M. Dechamps, pria les anciens ministres de reprendre leurs portefeuilles. Les Chambres discutèrent longuement, au mois de juin 1864, tout ce qui s'était passé. M. Dechamps défendit son programme; les ministres

(1) Séance du 4 juin 1864, *Annales parlementaires,* p. 455.

défendirent leur politique et attaquèrent violemment leurs adversaires. Couvents, évêques, jésuites, congrès de Malines, denier de Saint-Pierre, journaux catholiques, tout ce que le parti catholique avait été, tout ce qu'il avait fait, fut pendant ces quinze séances l'objet de vives attaques. MM. Frère et Bara se distinguèrent par la passion qu'ils apportèrent dans ce débat. Le chef du cabinet, oubliant que sa participation aux affaires du pays datait du moment où le pouvoir n'avait que des faveurs à lui réserver, porta l'insolence hautaine et l'oubli d'une patriotique reconnaissance, jusqu'à lancer l'outrage et l'insulte à un des plus respectables fondateurs de notre nationalité : « Vous placez, s'écria-t-il, à la tête de ce congrès « (le congrès de Malines présidé par M. de Gerlache) « un homme politique et qui a renoncé à la défense « de vos intérêts pour se réfugier dans les honneurs « lucratifs de la première position judiciaire du « pays... un vieillard passionné (1)... » Les débats se terminèrent le 18 juin par un vote où le cabinet recueillit 57 voix contre 56. La dissolution fut prononcée en juillet 1864 et les élections fixées au 23 août.

La saison était peu favorable aux catholiques, dont les électeurs campagnards étaient occupés aux travaux agricoles. De plus, les libéraux avaient pour eux toutes les influences gouvernementales. Ils pro-

(1) Séance du 15 juin 1864, *Annales parlementaires*, p. 542. L'illustre président du Congrès national était journellement en butte aux attaques du libéralisme depuis la brochure qu'il avait publiée sur le mouvement des partis.

testèrent de leur attachement « à la foi de nos pères » et se firent un titre des subsides accordés au culte par le ministère ; s'ils combattaient le clergé, ils défendaient les vrais intérêts de la religion. C'était d'ailleurs une opinion assez accréditée à cette époque que les libéraux seuls pouvaient donner quelque stabilité au gouvernement ; l'échec de M. Dechamps n'était pas fait pour renforcer la confiance dans le parti catholique. Les élections ramenèrent à la Chambre 64 libéraux et 52 catholiques. M. Dechamps lui-même fut éliminé à Charleroi, avec 400 voix de minorité.

12. LA LOI DES BOURSES D'ÉTUDE DEVANT LE SÉNAT.

La loi sur les bourses d'étude fut présentée au Sénat, au mois de novembre 1864. Elle y fut l'objet des protestations de l'archevêque de Malines relativement aux dispositions sur les bourses théologiques et les petits séminaires ; les évêques d'Irlande réclamèrent au sujet des bourses fondées pour des Irlandais ; le gouvernement des Pays-Bas adressa les mêmes réclamations quant aux fondations faites au profit des étudiants hollandais. Le prince de Ligne, se trouvant empêché d'assister aux séances, crut devoir manifester son opinion dans une lettre adressée au président, en date du 14 novembre : « Je déclare, « disait-il, que je me serais rallié à tout amende- « ment tendant à écarter les atteintes qui pouvaient « être portées au droit de propriété et à éviter toute « apparence de rétroactivité dans l'application de la

« loi nouvelle. Dans mon appréciation, ce principe « ne me semblant pas suffisamment sauvegardé, je « me verrai forcé de refuser mon assentiment à ce « projet de loi ou tout au moins de m'abstenir. » La rétroactivité fut néanmoins votée le 25 novembre par 28 voix contre 26 et 3 abstentions. On vit deux membres du parlement, MM. Michiels-Loos et Joosten se déjuger à vingt-quatre heures d'intervalle, laissant par leur abstention acquérir force de loi à un projet dont ils avaient la veille repoussé le principe. La loi fut sanctionnée par le roi le 19 décembre 1864.

M. Bara, devenu le 14 novembre 1865 ministre de la Justice par une satisfaction nouvelle donnée à la fraction avancée du parti libéral, exécuta la loi avec une excessive rigueur. Les anciens administrateurs furent contraints de remettre les titres et autres documents dont ils étaient en possession, entre les mains de ceux que leur substituait la loi. Les fondations faites, dans la plupart des cas, par des prêtres fortunés, en faveur de l'enseignement religieux, reçurent une destination diamétralement opposée. Les bourses fondées, soit pour les humanités, soit pour la philosophie, dans le but de préparer les jeunes gens à l'état ecclésiastique, furent attribuées, par les commissions libérales, à des étudiants faisant leurs humanités dans les établissements officiels ou fréquentant les cours de philosophie, soit aux universités de l'Etat, soit à l'université libre de Bruxelles. Il se fit ainsi que la charité de pieux ecclésiastiques vint alimenter l'enseignement maçonnique. Il y avait

des biens d'anciens vicariats ou d'anciens bénéfices simples grevés de services religieux. Dans le cas où le fondateur avait imposé au titulaire l'obligation accessoire de tenir une école, ils furent considérés comme constituant une fondation d'instruction publique et attribués aux communes (1). Les biens d'anciens bénéfices simples destinés à servir de titres d'ordination furent considérés comme constituant une fondation de bourse, et leur gestion fut attribuée aux commissions administratives (2).

Les évêques protestèrent contre la loi et contre les arrêtés spoliateurs de M. Bara. Les bureaux des séminaires refusèrent de concourir à leur exécution, parce qu'on voulait les faire eux-mêmes coopérer à un acte injuste, en les chargeant d'administrer des fondations dont la gestion ne leur était pas confiée par les fondateurs. Les évêques publièrent le 22 mars 1866 un exposé des motifs de leur conduite. Ce ne fut qu'en 1869, après y avoir été autorisés par le pape, qu'ils acceptèrent la gestion des fondations de bourses attribuées aux séminaires, tout en protestant contre les principes de la loi.

13. ATTITUDE DU ROI LÉOPOLD Ier.

Entraîné depuis 1857 par le courant du libéralisme, le roi déplorait les excès de son ministère ; il ne sanctionnait qu'à regret les lois et les mesures dont le gouvernement prenait l'initiative, et, tout en con-

(1) Fondation Barthélemy à Mons, arrêté royal du 20 février 1867.

(2) Fondation Ariens à Peer, arrêté royal du 28 février 1866.

servant des conseillers qui partageaient ses vues militaires, il eût désiré que la modération réglât leur conduite. Il déplorait les luttes politiques. Ecrivant au général Chazal le 2 octobre 1859 : « J'espère, « disait-il, que tout marchera bien, si l'on pouvait « un peu modifier cette stérile lutte des partis. » Il respectait le clergé et saisissait toutes les occasions de lui décerner des éloges. En juillet 1843, visitant le collège de la Paix tenu à Namur par les Pères Jésuites, il s'exprimait en ces termes : « Il y a dans « la société une lutte entre les bonnes et les mau- « vaises doctrines ; il faut lutter… Ce qui me plait « surtout, Messieurs, c'est l'éducation vraiment na- « tionale que vous donnez à la jeunesse. Continuez « à l'élever, comme vous le faites, dans cet esprit ; « elle sera le soutien de la patrie. » — « Le clergé, « disait-il à Gand en 1860, a toujours été l'un des « plus fermes soutiens de mon trône, et la pureté de « son patriotisme et de son dévouement à ma per- « sonne n'a pas encore été altérée par une seule « nuance de défection. » — « J'ai toujours, disait-il « à l'évêque et au clergé de Bruges, attaché le plus « grand prix aux intérêts religieux. Roi constitu- « tionnel, je les ai toujours défendus dans les limites « de notre droit. » A l'évêque de Tournai il déclarait qu'il « comprenait et approuvait hautement la « conduite du clergé belge, qui consacre entièrement « son temps à moraliser les masses et à leur incul- « quer les principes religieux auxquels on fait au- « jourd'hui une guerre acharnée et qu'on tenterait

« vainement de remplacer par d'autres. » Le roi déplorait cette guerre faite à la religion ; il fut particulièrement affecté de la fondation de la *Société des Solidaires*, et, dans une lettre qu'il fit adresser à l'*Association de Sainte-Barbe* (1), il flétrissait « ces « hommes insensés qui, sous prétexte de civilisation « et de progrès, voudraient pousser la société hors « des voies du christianisme, au risque certain de « la voir retomber bientôt dans la barbarie. » Il rappelait avec bonheur les temps de la politique d'union. Ecrivant le 21 juillet 1865 à M. H. de Brouckere : « Nous restons encore, disait-il, de cette époque « qui avait son beau côté et qu'on a bien changée. » Il était hostile aux lois antireligieuses. Il avait condamné d'avance la loi sur la charité, dans sa lettre à M. de Haussy ; et il réprouva pareillement les lois

(1) Voici le texte complet de la lettre écrite par ordre du roi :

Bruxelles, le 30 novembre 1864.

Monsieur le Doyen,

Le roi, qui applaudit à toutes les nobles entreprises de la charité, a vu avec grand plaisir la création récente de l'*Association de Sainte-Barbe*, dont le but est de seconder les zélés efforts du clergé pour procurer aux classes nécessiteuses des secours durant la maladie et donner après la mort à leurs obsèques et à leur enterrement un caractère religieux digne de la fraternité chrétienne. Raviver dans cette direction la charité évangélique, c'est répondre dignement à ces hommes insensés qui, sous le prétexte de civilisation et de progrès, voudraient pousser la société hors des voies du christianisme, au risque certain de la voir bientôt retomber dans la barbarie. Sa Majesté, voulant donner un encouragement direct à l'œuvre, me charge, Monsieur le Doyen, de mettre à votre disposition une somme de 1,000 francs, que j'ai l'honneur de vous faire parvenir avec cette lettre.

Agréez, etc...

L'intendant de la liste civile,
Vicomte DE CONWAY.

sur les bourses et sur le temporel des cultes, dans la lettre suivante adressée le 22 mars 1865 à l'archevêque de Malines :

Monsieur le Cardinal,

J'ai reçu les deux lettres que Votre Eminence et ses vénérables collègues de l'épiscopat m'ont adressées sous la date du 16 de ce mois. Votre Eminence n'ignore pas combien j'eusse désiré que le Sénat tînt compte des observations qui lui avaient été soumises par elle, au nom de l'épiscopat, touchant certaines dispositions de la loi relative aux bourses d'étude, ni la répugnance avec laquelle j'ai cédé aux nécessités politiques en sanctionnant la loi une fois qu'elle avait été votée. Mon vœu le plus cher serait maintenant de voir naître une occasion de faire disparaître ou d'atténuer dans la pratique les articles qui sont l'objet des scrupules de l'épiscopat.

Les dispositions conciliantes qui viennent de se manifester au sujet du projet de loi relatif au temporel des cultes, dispositions que je ne saurais assez encourager, me donnent l'espoir que, dans cette question qui touche si directement aux intérêts religieux, on parviendra à s'entendre. Un rapprochement des hommes modérés sur ce terrain serait un vrai bienfait pour le pays et ne me causerait pas moins de joie qu'à Votre Eminence et à ses vénérables collègues, dont la sagesse et le patriotisme sont si hautement appréciés par moi.

LÉOPOLD.

14. MORT DE LÉOPOLD Ier. INAUGURATION DE LÉOPOLD II.

La Belgique eut la douleur de perdre son roi le 10 décembre 1865. L'émotion fut profonde dans tout le pays, dès que se répandit la fatale nouvelle. Léopold Ier était aimé de tout son peuple, et les regrets causés par sa mort furent unanimes. L'étranger s'associa au deuil de la Belgique ; le fondateur de

notre dynastie s'était acquis une réputation de sagesse, qui fait honneur à sa mémoire et qui est glorieuse pour notre pays.

Le 17 décembre, au sein des Chambres réunies, en présence de la famille royale, d'un grand nombre de princes étrangers, des ambassadeurs de toutes les puissances, des chefs des grands corps de l'Etat, du cardinal-archevêque et des évêques de Belgique, le roi Léopold II prêta le serment constitutionnel. Puis il prit place sur le trône et parla en ces termes :

Messieurs,

La Belgique a, comme moi, perdu un père. L'hommage si unanime que la nation rend à sa mémoire, répond dignement aux sentiments qu'elle lui a voués pendant sa vie. J'en suis aussi touché que reconnaissant. L'Europe elle-même n'est pas restée indifférente à ce deuil ; les souverains et les princes étrangers ont voulu prendre part aux derniers honneurs que nous rendons à celui qu'ils avaient placé si haut dans leur confiance et dans leur amitié. En mon nom et au nom de la Belgique, je les en remercie.

Succédant à un père si honoré de son vivant, si regretté après sa mort, mon premier engagement devant les élus de la nation est de suivre religieusement les préceptes et les exemples que sa sagesse m'a légués, de ne jamais oublier quels devoirs m'impose ce précieux héritage.

Si je ne promets à la Belgique ni un grand règne, comme celui qui a fondé son indépendance, ni un grand roi, comme celui que nous pleurons, je lui promets du moins un roi belge de cœur et d'âme, dont la vie entière lui appartient.

Premier roi des Belges à qui la Belgique ait donné le jour, je me suis, depuis mon enfance, associé à toutes les patriotiques émotions de mon pays.

Comme lui, j'ai suivi avec bonheur ce développement national qui féconde dans son sein toutes les sources de force et de prospérité. Comme lui, j'aime ces grandes institutions qui garantissent l'ordre en même temps que la liberté et sont la base la plus solide du trône.

Dans ma pensée, l'avenir de la Belgique s'est toujours confondu avec le mien, et toujours je l'ai considéré avec cette confiance qu'inspire le droit d'une nation libre, honnête et courageuse, qui veut son indépendance, qui a su la conquérir et s'en montrer digne, qui saura la garder.

Je n'ai point oublié, Messieurs, les marques de bienveillance que j'ai reçues à l'époque de ma majorité, quand je suis venu m'associer à vos travaux législatifs, et, quelques mois après, lors de mon mariage avec une princesse qui partage tous mes sentiments pour le pays et les inspire à nos enfants.

Il m'a été doux de reconnaître dans ces manifestations spontanées, l'accord unanime des populations. *De mon côté, je n'ai jamais fait de distinction entre les Belges. Tous dévoués à la patrie, je les confonds dans une affection commune.*

Ma mission constitutionnelle me range en dehors des luttes d'opinions, laissant au pays lui-même à décider entre elles. *Je désire vivement que leurs dissidences soient toujours tempérées par cet esprit de fraternité nationale* qui réunit, en ce moment, autour du même drapeau, tous les enfants de la famille belge.

Messieurs, pendant les trente-cinq dernières années, la Belgique a vu s'accomplir des choses qui, dans un pays de l'étendue du nôtre, ont rarement été réalisées par une seule génération. Mais l'édifice dont le Congrès a jeté les fondements peut s'élever et s'élèvera encore. Mon sympathique concours est assuré à tous ceux qui dévoueront à cette œuvre leur intelligence et leur travail.

C'est en persistant dans cette voie d'activité et de sage progrès, que la Belgique affermira de plus en plus ses institutions au dedans, et qu'au dehors elle conservera cette estime dont les puissances garantes de son indépendance et les autres Etats étrangers n'ont cessé de lui donner et lui renouvellent, aujourd'hui encore, le bienveillant témoignage.

En montant sur le trône, mon père disait aux Belges : mon cœur ne connait d'autre ambition que celle de vous voir heureux.

Ces paroles, que son règne entier a justifiées, je ne crains pas de les répéter en mon nom.

Dieu a daigné exaucer le vœu qu'elles exprimaient. Puisse-t-il l'entendre encore aujourd'hui, me rendre le digne successeur de mon père et, je le lui demande du fond de l'âme, continuer à protéger notre chère Belgique.

Les acclamations qui accueillirent ces belles paroles, accompagnèrent le roi durant toute la revue des troupes et jusqu'à sa rentrée au palais. La Belgique se retrouvait un instant unie par un commun amour de sa dynastie et de son indépendance.

15. EXPÉDITION BELGE AU MEXIQUE.

Une armée française envoyée au Mexique, sous le commandement du maréchal Bazaine, pour châtier les insolences du président Juarez, était entrée victorieuse, le 10 juin 1863, dans la capitale de ce pays, après une guerre de plus de trois ans. Une assemblée de notables offrit la couronne impériale du Mexique à l'archiduc Maximilien d'Autriche, époux de la princesse Charlotte, fille du roi Léopold Ier. Dans la convention d'acceptation, il fut stipulé qu'un corps de troupes de dix mille hommes serait recruté pour former le premier noyau de l'armée impériale de Maximilien. L'Autriche fournirait huit mille hommes, la Belgique deux mille. Le corps belge d'expédition au Mexique fut placé sous le commandement du lieutenant-colonel baron Van der Smissen. Des officiers belges en formèrent les cadres ; les soldats furent enrôlés volontairement pour un terme de six ans. Le premier détachement quitta l'Europe le 15 octobre 1864, le dernier le 15 janvier 1865. Nos soldats signalèrent leur valeur dans plusieurs combats, notamment à Tacambaro (11 avril 1865) et à La Loma (16 juillet 1865). La France rappela ses troupes en 1867, dans la crainte de se brouiller

avec les Etats-Unis. L'empereur Maximilien tenta alors d'organiser une armée nationale. Tous les corps étrangers furent licenciés et rapatriés. C'est ainsi que les officiers et les soldats belges qui refusèrent de faire partie de l'armée nationale mexicaine, furent ramenés en Europe. Ils débarquèrent à Anvers le 9 mars 1867. Maximilien vit échouer ses courageux efforts. Il fut trahi, vaincu et obligé de capituler. Au mépris de toutes les lois de l'humanité, il fut fusillé à Quérétaro le 19 juin 1867. Le monde civilisé apprit avec horreur cette lamentable issue de la guerre du Mexique. La fatale nouvelle eut surtout en Belgique un douloureux contre-coup. Elle assombrit à jamais les jours de notre infortunée princesse Charlotte.

16. MISE A LA RETRAITE DES MAGISTRATS.

Le libéralisme continuait à s'affermir au pouvoir. La réduction du tarif des voyageurs sur les chemins de fer de l'Etat, la suppression des droits de barrière, l'impulsion donnée aux travaux d'utilité publique, contribuaient à accroître sa popularité. D'autres mesures moins irréprochables assurèrent sa longue existence. Le 24 mars 1866, fut votée par la Chambre la loi Orts augmentant le nombre des représentants, suivant un habile calcul des intérêts libéraux. L'auteur lui-même reconnut vouloir faire une loi de parti (1).

(1) Séance du 1er juillet 1864. — M. Orts avait une première fois en 1864 présenté son projet. Les catholiques avaient trouvé le moyen d'en empêcher l'adoption, en s'abstenant en masse de paraître à la Chambre dans les séances du 5 au 12 juillet.

A la Chambre, l'opposition sur les bancs de la gauche se réduisit à quelques votes négatifs. Au Sénat, la loi obtint six voix de majorité (1). Le résultat en fut, aux élections de juin, de renforcer la gauche de quelques membres nouveaux (2).

Le ministère réservait presque toutes les fonctions publiques aux libéraux. Se trouvant empêché de renouveler aussi rapidement qu'il le désirait la magistrature judiciaire, M. Bara fit disparaître cette entrave. La loi du 25 juillet 1867 décréta la mise en retraite des magistrats ayant atteint l'âge de soixante-dix ans. On interpréta en ce sens l'article 100 de la Constitution : « Les magistrats sont nommés à vie. » Cette nouvelle loi de parti enleva à la magistrature plusieurs hommes éminents, comme M. de Gerlache et M. Raikem, qui n'avaient point cessé, malgré leur âge, de conserver toute la puissance de leur intelligence et de remplir avec honneur les hautes fonctions dont ils étaient revêtus.

A de très rares exceptions près, les nombreuses nominations devenues nécessaires, furent dictées par l'esprit de parti : les magistrats qui, méconnaissant leur caractère, s'étaient le plus distingués dans les luttes politiques obtinrent de l'avancement, et les

(1) Séance du 4 mai 1866.

(2) Le principe de M. Orts était de se baser sur les états de population dressés chaque année, au lieu de se régler d'après le recensement décennal. On abandonna ce système en 1877. Il avait contre lui les deux raisons suivantes : Les états de population sont souvent dressés imparfaitement. Ensuite, si on prend cette base, il faut changer chaque année la répartition. L'année ne peut donc point être choisie arbitrairement, selon l'intérêt du parti au pouvoir.

libéraux exaltés, dont les titres n'étaient inscrits que dans les fastes électoraux, furent admis d'emblée à juger leurs adversaires. Il y a plus : on vit des ministériels à peine descendus du banc des accusés monter sur le siège du ministère public ou sur celui de juge, et se trouver chargés soit de requérir, soit d'appliquer les lois qu'ils venaient d'enfreindre. Deux condamnations successives encourues par un juge suppléant d'un tribunal de première instance et la déclaration faite en pleine Cour d'appel qu'il était indigne d'occuper encore un siège de magistrat, ne purent déterminer M. Bara à faire honneur au titre de ministre de la Justice. Son système d'exclusion ne s'étendit pas seulement aux catholiques ; il frappa ceux-là mêmes des libéraux qui se montraient trop tièdes défenseurs des intérêts du parti. On ne nommait presque pas de catholiques, et, parmi les libéraux, ceux qui se montraient le plus exaltés étaient certains d'être préférés. Une statistique, dressée par M. Wasseige et qui ne fut pas contredite par les ministres, nous fournit quelques chiffres intéressants (1) : De 1867 à 1870, sur 198 nominations ou promotions de magistrats, c'est-à-dire de conseillers, de juges ou de membres du parquet, 22 seulement furent faites au profit de catholiques, soit 11 pour 100 ; sur 60 juges de paix, il y eut 10 catholiques ; sur 154 juges suppléants, 15 catholiques ; sur 44 greffiers, 1 seul catholique.

(1) Séance du 29 mars 1870. — V. aussi : *La Belgique électorale*, Gand, 1886, p. 119 et passim.

Cette partialité cyniquement affichée par M. Bara, dans les nominations judiciaires émanées des deux ministères dont il fit partie, ne contribua point à relever le prestige de la magistrature. Tout le monde comprend qu'il est difficile de revêtir du jour au lendemain, avec la toge du magistrat, une impartialité dont on s'est depuis longtemps dépouillé dans les bureaux d'un journal ou dans l'ardeur des luttes électorales. On vit reparaître sous les graves dehors du magistrat le virulent journaliste ou l'agent électoral qu'on avait connu la veille plein de complaisances pour ses amis, plein de défiance et de haine contre ses adversaires. Bientôt, au début de tout procès, on s'inquiéta moins de la justice de la cause que des opinions politiques des juges. La magistrature perdit le prestige qui devrait entourer toujours cette haute institution. L'impartialité de ses arrêts est aujourd'hui contestée dans le public comme dans les journaux ; c'est une cause de décadence pour le pays, et ce n'est pas le moindre mal que lui prépara la politique antinationale du ministère.

17. LES ÉCOLES D'ADULTES.

Le gouvernement ayant provoqué la création d'écoles d'adultes dans les diverses localités du royaume, M. Vandenpeereboom eut la loyauté d'appliquer à ces écoles le régime de la loi de 1842. « Les cours d'adultes, disait-il dans sa circulaire du » 20 octobre 1866, sont appelés à former des » hommes religieux et moraux, des ouvriers intelli-

« gents et capables, des citoyens éclairés et sincè-
« rement attachés aux institutions nationales. » Le ministre reconnaissait n'avoir pas le droit de soustraire ces écoles au régime de la loi sur l'instruction primaire. « Organisant, disait-il, un enseigne-
« ment donné aux frais de l'Etat, il fallait le placer
« sous l'égide d'une loi, conformément à la Consti-
« tution. Or la loi de 1842, qui mentionnait d'ail-
« leurs ces écoles, était, ajoutait-il, la seule loi qui
« leur fût applicable (1). »

La loyauté et la conciliation de ce collègue déplurent à M. Frère. Des dissentiments éclatèrent au sein du cabinet ; ils amenèrent, en janvier 1868, la retraite des ministres qu'on regardait comme les plus modérés. M. Vanderstichelen quitta les Travaux publics pour remplacer M. Rogier aux Affaires étrangères. M. Jamar prit le portefeuille des Travaux publics ; M. Pirmez succéda à M. Vandenpeereboom ; et le général Renard, au général Goethals.

La question des écoles d'adultes fut portée devant les Chambres. M. Frère essaya vainement de rejeter sur les évêques tout l'odieux de cette affaire ; il exposa d'une manière infidèle et incomplète les négociations de son ancien collègue avec l'épiscopat, proclama d'ailleurs son désir de voir réformer la loi de 1842 suivant le principe de l'exclusion de tout enseignement religieux des écoles officielles et s'efforça de préparer la voie à cette réforme, en se bornant à laisser aux communes la faculté d'inviter le

(1) Séance du 14 janvier 1868, *Annales parlementaires*, p. 389.

clergé à donner l'enseignement religieux dans les écoles d'adultes (1).

18. AFFAIRE DE SAINT-GENOIS.

Pendant les mois de juillet et d'août de la même année 1868, il y eut à Saint-Genois quelques incendies et des destructions d'arbres et de récoltes. A ce moment, un conflit existait entre l'évêque de Bruges et l'administration communale, au sujet du déplacement du cimetière. Aussitôt la presse libérale s'écria que c'était le clergé qui avait mis la torche aux mains des incendiaires. Les magistrats de Bruges et de Courtrai reconnurent avec zèle les services de M. Bara. Ils se transportèrent à Saint-Genois et s'installèrent chez le chef du parti libéral en cette commune. Le clergé s'était, en chaire, occupé de la question du cimetière ; des articles avaient paru sur ce sujet dans les journaux de la localité, l'*An 30 (Het Jaar dertig)* et le *Dimanche catholique (De katholijke Zondag)*. Prêtres et éditeurs furent aussitôt traités comme des malfaiteurs ; on fit chez eux des visites domiciliaires ; on y saisit des pièces totalement étrangères au procès et jusqu'à la correspondance de ces ecclésiastiques avec leurs supérieurs. Enfin on arrêta et on retint en prison préventive quatre prêtres, deux

(1) En fait, l'enseignement de la religion fut généralement banni des écoles d'adultes. Les concours entre ces écoles portant sur toutes les branches enseignées, il y avait d'ailleurs désavantage, pour les concurrents, à suivre le cours de religion laissé facultatif. (V. rapport triennal ; 1875-1876 : observations de l'évêque de Liége et de l'évêque de Gand ; 1876-1877 : observations de l'évêque de Namur).

éditeurs et les frères Delplanque ; ceux-ci devenaient victimes de la haine personnelle d'un libéral influent chez lequel la magistrature acceptait l'hospitalité avec une signalée reconnaissance. Les journalistes catholiques belges, réunis en assemblée à Bruxelles, adressèrent aux Chambres une protestation contre ces faits arbitraires, et M. Dumortier interpella le ministre de la Justice au sujet de l'arrestation des frères Delplanque. Au lieu de se désintéresser de l'affaire et d'en décliner la responsabilité, M. Bara laissa échapper de sa bouche une condamnation prématurée des catholiques inculpés : « Huit incen-
« dies et sept dévastations, s'écria-t-il, parce qu'un
« Conseil communal n'a pas voulu donner la pro-
« priété du cimetière à la fabrique d'église : voilà la
« vérité... L'honorable membre me demande de quel
« chef les frères Delplanque sont impliqués dans l'af-
« faire. C'est pour avoir été auteurs, co-auteurs, ou
« complices des crimes commis à Saint-Genois... (1) »
Voilà donc un ministre de la Justice, du haut de la tribune parlementaire, à l'abri de son immunité, devançant le jugement des tribunaux et prononçant d'avance la condamnation d'honnêtes citoyens dont la magistrature allait bientôt reconnaître l'innocence. En effet tous les accusés furent renvoyés absous, sauf quatre personnes étrangères aux partis : un vacher, une journalière, un sabotier et un cordonnier.

(1) Séance du 10 décembre 1868, p. 159.

19. M. FRÈRE ET LES PRÉROGATIVES DU SÉNAT.

Un incident marqua, en 1869, le vote au Sénat du budget de la Justice. Plusieurs membres de la gauche ne se trouvant pas à leur poste, la droite réussit, c'était son droit, à faire rejeter le budget. MM. Frère et Bara le représentèrent immédiatement à la sanction de l'autre Chambre. Le chef du cabinet s'emporta jusqu'à la menace et l'outrage envers la haute assemblée. « Veut-on faire croire au pays, » s'écria-t-il, que le Sénat recommencera 1841... » Ce ne serait pas la première fois que le Sénat » chercherait à conquérir et, comme on l'a dit, à » usurper une place qui, dans l'ensemble de nos » institutions, n'appartient qu'à la Chambre des » représentants (1). » Il fallut céder devant l'omnipotence de M. Frère. Tous les sénateurs libéraux, avertis cette fois de se trouver au poste, eurent à voter le budget de M. Bara.

Le prince de Ligne protesta contre ce mépris des prérogatives de l'assemblée et contre le caractère de bureau d'enregistrement auquel M. Frère voulait la réduire : « Lorsque, dit-il, à la session de 1851- » 1852, je fus appelé pour la première fois à l'hon- » neur de la présidence, je pris l'engagement de tenir » haute et ferme la bannière du Sénat et la défense » de ses attributions. J'ai donc déploré que, dès le » lendemain du vote du Sénat, le budget de la Jus- » tice ait été représenté, séance tenante, à la sanc-

(1) Séance du 25 février 1869, *Annales parlementaires*, p. 488.

« tion de l'autre Chambre. J'ai regretté également
« que les discours y aient été empreints d'un carac-
« tère d'irritation et de blâme envers ce grand corps
« de l'Etat, lequel, aux termes de la Constitution,
« émane du choix des électeurs, tout autant que la
« Chambre des représentants (1). »

M. Bara se vengea de l'échec que le Sénat avait fait subir à son budget, en supprimant l'allocation attribuée aux Bollandistes pour la continuation de leur œuvre scientifique et nationale. Il eut bientôt d'autres échecs à subir. Il échoua dans sa tentative pour faire voter l'abolition de la peine de mort. Il n'obtint pas un meilleur succès pour son projet de loi sur la contrainte par corps. La Chambre des représentants n'adopta le projet qu'en présence de la question de cabinet posée par M. Frère, mesure excessive, uniquement provoquée dans le but de sauvegarder la situation personnelle du ministre de la Justice (2). Le Sénat vota à ce projet des amendements de grande importance. Le cabinet s'obstina à ne point s'y rallier, et, après avoir subi un triple échec sur cette question, il préféra retirer la loi. La leçon en avait été d'autant plus sévère, que M. Barbanson, sénateur libéral de Bruxelles, s'était chargé de la traduire dans un langage de la plus fière indépendance, en déclarant qu'il se refusait à courber la tête et l'intelligence devant l'ordre ou le caprice d'une personnalité (3).

(1) Séances du 10 mars 1869, *Annales parlementaires,* Sénat, p. 100.
(2) Séance du 3 juin 1869.
(3) Séance du 23 juin 1869, *Annales parlementaires,* p. 317.

20. LOI SUR LA MILICE.

En 1870, le gouvernement doctrinaire montra une fois de plus son hostilité envers le catholicisme, à l'occasion de la loi sur la milice (1) ; la dispense du service militaire fut restreinte aux ministres des cultes, aux élèves en théologie étudiant dans un séminaire et aux élèves en philosophie jusqu'à vingt et un ans, pourvu qu'ils n'appartiennent pas à une famille qui soit dans l'aisance.

La loi ne reconnaît en principe aucun droit de l'Eglise en matière d'immunité du service militaire ; elle entend ne se baser que sur la nécessité d'organiser un service public.

Elle astreint au service militaire les jeunes gens qui n'ont pas terminé leurs études d'humanités avant l'âge de dix-neuf ans.

Elle ne dispense de l'obligation de porter les armes que les étudiants en théologie qui suivent les cours d'un séminaire. Elle contraint au service tous les jeunes religieux et les ecclésiastiques envoyés par leurs supérieurs dans d'autres établissements pour y continuer leurs études.

Elle subordonne toute dispense à la condition que les jeunes gens n'appartiennent pas à une famille qui soit dans l'aisance. La constatation de cette condition vaguement exprimée fut laissée aux bourgmestres, dont le premier venu put arbitrairement, par le refus d'un certificat, envoyer à l'armée les jeunes clercs soumis à son administration.

(1) Loi du 3 juin 1870.

C'était un premier pas fait dans la voie de la suppression des immunités ecclésiastiques, réclamée par le parti avancé (1).

21. LOI TRANSACTIONNELLE SUR LE TEMPOREL DES CULTES.

Un apaisement se produisit cependant au sujet du temporel des cultes. Le projet primitif fut abandonné et remplacé en 1870 par une loi transactionnelle. M. de Theux ayant déclaré que personne ne songeait à s'opposer à un « contrôle raisonnable et non tracassier » de la gestion des fabriques, ces paroles furent l'origine de négociations qui aboutirent à une entente des partis. La loi votée à la Chambre par 86 voix et 8 abstentions (2), au Sénat, par 33 voix contre 1 et 6 abstentions (3), fortifiait le contrôle de l'autorité civile sur la comptabilité fabricienne; mais les innovations contraires à la liberté du culte catholique étaient absolument écartées. Elle fut appliquée avec équité pendant une dizaine d'années, mais elle devint ensuite, entre les mains de M. Bara, un instrument de tracasserie mesquine contre le culte catholique.

22. PRÉCAUTIONS ÉLECTORALES DE M. FRÈRE.

A l'approche des élections de 1870, M. Frère sentit le besoin de prévenir, par des mesures favorables aux

(1) V. chapitre VII, § 7.
(2) Séance du 21 janvier 1870.
(3) Séance du 22 février 1870.

intérêts matériels, les pertes que son parti était exposé à subir. Les radicaux accusaient sa politique doctrinaire, et, par ses mesures antireligieuses, il s'était attiré le mécontentement de nombreux électeurs, libéraux par caprice ou par intérêt, mais religieux par instinct. Pour prévenir la ruine dont on le menaçait, il tâcha de gagner Anvers en réduisant la citadelle du nord à une simple batterie de côte et en décrétant le démantèlement de la citadelle du sud. Certains impôts avaient depuis longtemps soulevé des critiques, et plusieurs représentants en avaient vainement réclamé la suppression; toujours M. Frère était resté inflexible, et, de guerre lasse, les sollicitations avaient cessé. Les élections devenant proches, il annonça la découverte d'une combinaison favorable. Il entendait que toute réforme fût due à son initiative. Il abolit l'impôt sur le sel, si souvent combattu par MM. de Naeyer et Royer de Behr; il réduisit la taxe des lettres, qu'avait enfin cessé de réclamer M. Vandenpeereboom (1); comme compensation, il augmenta la taxe sur la fabrication des eaux-de-vie, ainsi que l'avait souvent proposé M. Sabatier.

(1) La loi du 29 décembre 1835 avait déterminé par kilomètre la taxe des lettres : 30 kil., 0,20; 60 kil., 0,30, etc...

La loi du 24 décembre 1847 avait décrété la création de timbres-poste de 0,10 et 0,20 et abaissé à 0,10 la taxe des lettres dans le rayon d'un même bureau.

La loi du 22 avril 1849 avait abaissé à 0,10 l'affranchissement des lettres ordinaires dans un rayon de 30 kilomètres.

La loi du 15 mai 1870 abaissa à 0,10 la taxe des lettres dans toute l'étendue du royaume et créa les cartes-correspondances.

23. AFFAIRES LANGRAND.

Les institutions financières de Langrand-Dumonceau s'occupant de vastes opérations, à l'aide de capitaux considérables, avaient subi des pertes importantes. Le mécontentement que celles-ci provoquaient de la part des intéressés fut exploité contre l'administration, composée de notabilités du parti catholique. La politique s'en mêla. Des plaintes furent adressées au parquet; des descentes de justice, des enquêtes eurent lieu, et, bien qu'elles n'aient abouti à aucun résultat judiciaire, elles n'en eurent pas moins pour effet de ruiner complètement le crédit des opérations et de les arrêter net. La faillite fut déclarée. Ce n'était pas assez des ruines irréparables qu'elle devait entraîner : on chercha à atteindre les administrateurs dans leur honneur, pour atteindre du même coup le parti qu'ils représentaient. C'est ainsi que des hommes dont le pays devait le plus s'honorer furent poursuivis à outrance, devant l'opinion publique par la presse; devant la législature, dont ils faisaient partie, par d'outrageantes insinuations; devant la justice, par les provocations les plus blessantes pour la dignité de la magistrature. Le Langrantisme devint, avec l'ultramontanisme, la grande arme libérale dans la campagne des prochaines élections. Les noms les plus dignes étaient voués au mépris dans la presse libérale. Dans une lettre adressée aux journaux bruxellois, M. Ad. Dechamps défendit son honneur avec une noble fermeté : « Si je « ne laisse à mes enfants, disait-il, qu'une fortune

« médiocre, je leur léguerai un nom qu'il n'est au « pouvoir de personne de ternir et qu'ils peuvent « porter avec une certaine fierté. »

24. DÉFAITE DU DOCTRINARISME.

La cause de M. Frère était cependant très compromise. La masse flottante des électeurs douteux était fatiguée de son anticléricalisme; et les radicaux ne s'en contentaient plus. Le chef du parti libéral avait également contre lui cette double catégorie d'électeurs. Les premiers aiment à changer la couleur de leurs votes. Ils trouvaient longue la durée du ministère. Les autres, longtemps contenus par quelque nouvelle concession sur la question cléricale, commençaient à trouver dur le frein de M. Frère et insupportable son impérieuse domination. Le nombre des radicaux s'était notablement accru au sein du Parlement. Parmi leurs revendications, figurait la révision de la loi de 1842 ; les associations et la presse libérales s'étaient livrées à ce sujet à un travail de pression considérable sur l'opinion, et, en maint arrondissement, on ne choisissait plus les candidats nouveaux que parmi les adversaires déclarés de cette loi. M. Frère cependant résistait : bien que, ni en 1846, ni même en 1842, il n'eût jamais été partisan de la loi ; bien qu'il eût affirmé, en 1868, son désir d'en procurer, en son temps, la révision, il croyait avec raison la révision immédiate aussi contraire aux intérêts de son parti, que les catholiques la jugeaient contraire aux intérêts de la nation.

A ce premier grief des radicaux, s'en joignaient d'autres, dans le domaine des réformes politiques. M. Frère, en effet, fervent radical en religion, était en politique d'un doctrinarisme obstiné. Les radicaux voulaient le service personnel et obligatoire; M. Frère n'entendait pas blesser par là les intérêts des classes moyennes. Ils réclamaient une loi électorale; nous allons voir comment le ministre doctrinaire s'efforça d'endormir leurs prétentions.

Une loi votée à la Chambre par 55 voix contre 43, le 2 août 1865, avait établi le papier électoral et interdit les dîners, les promesses d'argent, d'emplois publics ou privés, d'avantages quelconques, faites sous la condition d'obtenir le suffrage de l'électeur. Les radicaux avaient vu, dans l'insuffisance de la loi à l'égard des fraudes, une condamnation du système censitaire lui-même. Ce qu'ils voulaient c'était l'appel au scrutin de nouvelles masses d'électeurs, le droit de suffrage pour les classes ouvrières. Dès 1865, M. Guillery avait déposé une proposition conférant l'électorat à la province et à la commune à tous ceux qui payeraient 15 francs d'impôts et sauraient lire et écrire; le gouvernement y substitua un projet dérisoire exigeant la fréquentation pendant trois ans d'un cours d'école moyenne. On temporisa pendant quatre ans; d'autres projets se produisirent: la minorité de la section centrale se contentait d'un cours d'école primaire; M. Nothomb proposait simplement l'abaissement du cens à 10 francs pour certaines communes. Le projet du gouvernement fut voté à la

Chambre en 1867; on attendit jusqu'en 1870 pour en saisir le Sénat; la concession insignifiante qui était accordée, fut accueillie avec dédain par les radicaux; bref, le radicalisme reprochait à M. Frère d'avoir berné le pays avec l'éternelle question cléricale, mise timidement au service de la politique doctrinaire.

La déroute de M. Frère fut complète. Les élections du 14 juin 1870 firent perdre treize voix au ministère. MM. Frère et Bara arrivaient à la queue de la liste des élus à Liége et à Tournay. Les radicaux avaient vaillamment affirmé leur puissance; les flottants et les modérés s'étaient retournés du côté des catholiques et leur avaient rendu la majorité; tous saluèrent la chute du doctrinarisme comme un « soulagement universel. » Le *Réveil* caractérisa la signification de la journée en s'écriant : « Ces résultats ne sont dus ni à un parti, ni à une coalition « de partis; ils sont le fruit du corps électoral tout « entier, qui a repris ce jour-là possession de lui-« même, s'est constitué en jury suprême, a écarté « les intrigues de l'esprit de parti, et a proclamé la « déchéance d'un gouvernement qui avait fini, par « une trop longue possession du pouvoir, par se « placer au-dessus de la nation et substituer sa « propre volonté à la volonté nationale. »

25. DISSOLUTION DES CHAMBRES.

Un ministère catholique fut constitué avec la mission de procéder à la dissolution des Chambres. A la

veille des élections fixées au 2 août 1870, ce fut, dit M. Woeste, à qui, au sein du parti libéral, jetterait la pierre à M. Frère. Quarante-deux associations libérales réunies en *convent* à Bruxelles, le 13 juillet, émirent un programme où figurait, parmi les réformes politiques, l'attribution du droit de suffrage, sans condition de cens, aux citoyens possédant un degré d'instruction déterminé par la loi. Les réformes religieuses étaient ainsi formulées : « Séparation « absolue de l'Etat et des Eglises, et, comme me- « sures immédiates : *a)* sécularisation complète de « l'enseignement public à tous les degrés, *b)* appli- « cation générale et uniforme du principe de la sé- « cularisation des cimetières, *c)* suppression des « exemptions en matière de milice, à raison des « cultes. » D'autres réclamaient « l'instruction obli- « gatoire, l'amélioration du sort des classes labo- « rieuses, par des mesures propres à faciliter la « division et la mobilité des biens ; la réforme des « impôts par la substitution de l'impôt direct aux « impôts indirects et la proportionnalité réelle des « charges aux facultés des contribuables. » On était loin du congrès libéral de 1846.

M. Devaux, à ce spectacle, fit entendre une protestation : « Je crois, dit-il à Bruges, le programme « nouveau du libéralisme tellement dangereux pour « l'avenir de notre opinion, et même pour celui du « pays, que, si l'association l'adoptait comme sien, « il me serait impossible, quelque peine que j'en « éprouvasse, de ne pas me séparer d'elle... Rien

« ne pourrait m'excuser à mes propres yeux, si je « consentais à donner les mains à ce que je crois « si funeste aux intérêts de ma patrie. »

M. Frère prononça à l'association de Liége un grand discours manifeste où il parla, en termes méprisants, des radicaux et de leur réforme électorale, « se refusant à sonder, disait-il, à l'imitation des « Grecs du Bas-Empire, les mystères de la substi- « tution de la capacité au cens. » « Profond, dit « non sans quelque raison l'*Indépendance*, a été « notre désappointement de ne trouver dans ce dis- « cours que la passion au lieu d'idées. C'est avec « un vif regret que nous le constatons : cette « harangue pleine d'amertume est moins le mani- « feste d'un homme d'Etat, que l'expression trop « personnelle des rancunes d'une personnalité aigrie « par la défaite et blessée dans son amour propre. » Le chef du doctrinarisme avait visiblement perdu son autorité. S'il revient au pouvoir, il ne lui restera, pour s'y maintenir, qu'à souscrire aux revendications radicales ; et, pour l'empêcher d'y revenir, il ne manquera aux radicaux qu'un chef de sa valeur.

La défaite de M. Frère fut plus complète encore qu'elle ne l'avait été le 14 juin. Avant les élections du 2 août, plusieurs de ses amis, MM. de Rongé et Hymans à Bruxelles, M. Dolez à Mons, renoncèrent au combat. Des représentants du suffrage universel et de la libre-pensée, MM. Demeur et Bergé, entrèrent au parlement. La députation bruxelloise, qui ne comptait en 1858 qu'un seul avancé, en eut onze ;

un seul partisan de M. Frère se maintint dans la députation montoise. Voici quelle fut définitivement la composition des Chambres :

Chambre des représentants : 70 catholiques ; 50 libéraux ; 4 indépendants. Sénat : 34 catholiques ; 27 libéraux ; 1 indépendant.

CHAPITRE VI.

PÉRIODE DES MINISTÈRES CONSERVATEURS.

(1870-1878).

---

1. CARACTÈRE GÉNÉRAL DE CETTE PÉRIODE.

Deux ministères conservateurs se succèdent au gouvernement, durant cette période. Le premier est renversé par l'émeute, qui devient une alliée des libéraux contre le pouvoir. Ils aspirent, par la perpétuelle menace de manifestations hostiles, à peser sur la couronne et à reconquérir en politique une influence dont le corps électoral les a légalement dépouillés. Dans cette situation, le gouvernement conservateur n'exerce d'autre rôle que celui de se maintenir au pouvoir et d'arrêter, pendant quelques années, le flot du libéralisme. Aucune loi hostile aux catholiques n'est révisée. Le ministère croit trouver sa force dans sa modération, ce qui l'empêche aussi de rétablir l'équilibre rompu par les ministères précédents, en ce qui concerne la nomination aux emplois publics. Le libéralisme garde ses posi-

tions, il accentue son programme dans un sens plus radical. Ce ne sont plus seulement certains actes du clergé qui sont l'objet des attaques de la presse et de la gauche parlementaire ; ce sont les dogmes eux-mêmes, les institutions de l'Eglise, son influence civilisatrice, tout ce qu'elle est, tout ce qu'elle a été, tout ce qu'elle a fait dans le monde. Le libéralisme se confond ainsi de plus en plus avec la franc-maçonnerie. En politique, il tourne au radicalisme. Quand il retrouvera la majorité, le passage des catholiques au pouvoir ne l'aura pas fait reculer d'un pas et il marchera toujours en avant, dans la voie des réformes antireligieuses. Le gouvernement conservateur ne constitue donc qu'un temps d'arrêt, une parenthèse. Quand on demandera au chef du cabinet le résumé des actes de son ministère, il répondra avec autant d'esprit que de vérité : *Nous avons vécu*. Cette politique de modération, censurée par les uns, approuvée par d'autres comme une nécessité que les circonstances imposaient, a du moins, devant le pays entier, le mérite des intentions. Elle cherchait le bien-être de tous, en évitant de fournir un nouvel aliment à la guerre funeste des partis (1).

2. MINISTÈRE D'ANETHAN.

Le ministère issu des élections de juin 1870 fut composé comme suit :

(1) V. plus loin les inconvénients de cette politique, au point de vue du parti catholique, qui seul en adopte la pratique désintéressée. V. chapitre IV, § 36.

Aff. étr.:	M. d'Anethan.
Intérieur:	M. Kervyn de Lettenhove.
Justice:	M. Cornesse.
Trav. pub.:	M. Jacobs, du 2 juillet au 3 août 1870.
	M. d'Anethan, (par intérim) à partir du 3 août 1870.
	M. Wasseige, à partir du 12 septembre 1870.
Finances:	M. Tack, du 2 juillet au 3 août 1870.
	M. Jacobs, à partir du 3 août 1870.
Guerre:	Lieutenant-général Guillaume.

Le cabinet ne suivit point les errements du ministère de 1847 (1). Tous les gouverneurs et les commissaires d'arrondissement restèrent en fonctions, à l'exception de M. Carton, commissaire d'arrondissement à Ypres, qui avait hautement déclaré son intention de combattre le pouvoir nouveau. M. d'Anethan définissait en ces termes son programme de gouvernement, le 8 juillet 1870 : « Eviter des luttes sté-« riles qui fatiguent et divisent la nation, écarter « surtout celles qui touchent au domaine de la con-« science, nous paraît un impérieux devoir. Nous « nous efforcerons de substituer à ces luttes des « débats féconds, de nature à développer toutes les « libertés publiques conformément à l'esprit de notre « Constitution (2). »

3. GUERRE FRANCO-ALLEMANDE.

Le ministère venait d'être constitué, lorsque éclata la guerre entre la France et l'Allemagne. Les deux puissances manifestèrent l'intention de respecter le

(1) V. chapitre IV, § 22.

(2) Rapport au roi sur la dissolution, *Moniteur* du 9 juillet.

territoire belge à condition que notre pays fût lui-même en état de défendre sa neutralité. Le ministère eut immédiatement recours, sous sa responsabilité, aux mesures commandées par les circonstances; l'armée fut mise sur le pied de guerre et envoyée à nos frontières.

Une session extraordinaire des Chambres fut ouverte le 8 août. Le discours du Trône réclama le concours du patriotisme belge. Les deux partis entendirent cet appel. L'adresse de la Chambre en réponse au discours royal fut votée à l'unanimité moins une voix, celle de M. Bergé, qui préféra s'abstenir, à cause de l'invocation à la divinité, que renfermait cette adresse. La réponse du Sénat fut empreinte d'idées patriotiques. « Au milieu de la grande « épreuve qu'elle traverse, la Belgique, calme et « confiante dans la protection de Dieu, continuera « par sa prudence et par sa fermeté, à se montrer « digne d'elle-même et de l'Europe, qui a solennelle- « ment garanti son existence. Elle n'aura qu'une âme « pour défendre son droit et les libres institutions « qui, depuis quarante ans, assurent son nom et sa « prospérité. Elle n'aura qu'un cri : Vive la Belgique « indépendante. Vive le roi ! »

Les Chambres votèrent le projet de loi réadmettant sous les drapeaux les déserteurs qui s'étaient réfugiés à l'étranger. Elles votèrent un crédit de 500,000 francs pour l'armement de la garde civique et un crédit de 15,220,000 francs destiné à couvrir les dépenses faites pour l'armée. Ce dernier vote était

en même temps un bill d'indemnité accordé au ministère pour les mesures de précaution qu'il avait prises, sous sa responsabilité, pour la défense nationale. Dans une nouvelle session ouverte le mois suivant, ce crédit fut majoré d'une somme de 9,956,850 francs.

La situation avait un instant paru d'autant plus inquiétante pour la Belgique, qu'on venait de publier le texte d'un projet de traité secret, connu sous le nom de traité Benedetti, et par lequel dès 1866 le gouvernement de Napoléon III, en compensation des conquêtes faites par la Prusse, avait demandé à celle-ci d'autoriser la réunion de notre pays à la France. Emu de ces convoitises qui menaçaient notre nationalité, le gouvernement anglais nous rendit un service signalé en prenant l'initiative de la conclusion d'un double traité, l'un avec la France, l'autre avec la Prusse (9 et 11 août 1870). On y confirmait la garantie du respect de notre neutralité, et l'Angleterre prenait l'engagement de nous défendre contre celle des puissances belligérantes qui envahirait notre territoire (1). Heureusement l'armée belge suffit seule à sa tâche. Les péripéties de la lutte refoulèrent sur notre sol une partie des combattants vaincus à Sedan; on les désarma, et ils furent internés au camp de Beverloo. Grâce aux précautions prises et aux sacrifices accomplis, grâce peut-être aussi à l'issue des événements, la Belgique se maintint à l'abri de la violente commotion qui effraya l'Europe entière, et

(1) Communication de M. d'Anethan, séance du 16 août 1870.

elle eut la gloire d'apporter aux maux causés par cette guerre sanglante le secours de son large et généreux dévouement.

4. RÉFORME ÉLECTORALE.

Le parti radical, comptant à la Chambre un nombre important de défenseurs, présenta le 15 novembre 1870 une demande de révision des articles 47, 53 et 56 de la Constitution. Les partisans de cette proposition étaient toutefois loin de s'entendre sur le caractère de la réforme qu'il était dans leurs vœux de réaliser. Les uns voulaient le suffrage universel; d'autres se bornaient à réclamer le suffrage des capacitaires; tous étaient d'accord pour trouver notre pacte constitutionnel vieilli et démodé. « Il y a dans « la Constitution, disait M. Balisaux, des pierres « qui sont vermoulues, mais dont l'enlèvement ne « peut nuire en aucune manière à la solidité de l'édi- « fice (1). » La prise en considération de la demande de révision fut rejetée; mais elle trouva à la Chambre 23 partisans contre 73.

Le ministère voulut tenir compte du mouvement qui s'était produit dans les idées du pays et, conformément à son programme (2), il proposa d'abaisser à 20 francs le cens provincial et à 10 francs le cens communal. M. Frère vit dans cette proposition l'intention d'assurer la prépondérance du parti catholique. La plupart des libéraux insistèrent pour obtenir

(1) Séance du 22 novembre 1870.
(2) V. chapitre V, §§ 10 et 24.

l'adjonction des capacités au cens. Le projet du ministère fut voté le 16 mai 1871 par 62 voix contre 57 et 8 abstentions.

5. SUPPRESSION DU DROIT SUR LES DÉBITS DE BOISSONS.

La loi du 18 mars 1838 avait établi un impôt sur les débits de boissons alcooliques. Sur la proposition de M. Devaux, on avait complété cette loi par un article qui stipulait que cet impôt ne serait pas compris dans le cens électoral. En 1849, le gouvernement proposa la modification des bases de l'impôt, et M. Frère déclara que celui-ci étant un impôt direct devait être compté pour le droit électoral. L'élément cabaretier exerça dès lors son influence dans les élections, et cette puissance s'accrut avec le nombre sans cesse croissant des débits de boissons. Pour remédier à cet abus, M. Jacobs proposa l'abolition de l'impôt lui-même (1) ; il laissa aux provinces et aux communes la faculté d'établir sur les débits de l'espèce une taxe provinciale ou communale dont le produit n'entrerait point en compte pour parfaire le cens électoral (2). Son projet comprenait en même temps

(1) Séance du 22 mars 1870.

(2) Cette suppression d'électeurs cabaretiers fut compensée par l'extension du droit de suffrage. La réforme de 1871 eut pour résultat immédiat de porter le nombre des électeurs provinciaux de 118,262 à 202,210, et le nombre des électeurs communaux, de 239,591 à 326,602 : 170,969 citoyens furent ainsi appelés à l'exercice des droits politiques. De plus, la modification des lois fiscales introduisit une cause permanente d'augmentation, de sorte qu'il y eut 118,696 électeurs de plus en 1878 qu'en 1871. (V. plus loin les mutilations opérées par les libéraux dans ce corps électoral).

l'abolition des droits sur les débits de tabac, l'abolition du timbre des patentes, des quittances et des pétitions, la réduction de la patente des bateliers et du droit d'enregistrement des baux à ferme et à loyer. Par contre, il élevait l'impôt foncier de 6,70 à 7 %. Ce projet fut voté à la Chambre par 54 voix contre 30 (1).

La suppression des jeux de Spa et la loi décrétant l'abolition de la contrainte par corps, que M. Bara avait vainement voulu obtenir, sous le ministère précédent, complétèrent les travaux des Chambres, durant la session de 1870-1871.

6. ATTAQUES CONTRE LE CABINET.

Les anciens ministres ne pardonnaient pas à leurs successeurs d'avoir recueilli leurs portefeuilles. Le talent oratoire de M. Cornesse, les capacités administratives de M. Wasseige, l'incontestable supériorité de M. Jacobs, fortifiaient la puissance qu'une majorité compacte donnait au ministère. M. Bara, dont le passage aux affaires avait été marqué par des actes d'une partialité inconnue avant lui, osa s'ériger en accusateur de M. Cornesse, à propos des nominations judiciaires. Par le parallèle qu'il établit entre les deux administrations, le ministre conservateur n'eut pas de peine à faire flétrir cette audace outrecuidante (2). Il justifia avec le même succès la grâce

(1) Séance du 24 juin 1870.

(2) Séance du 28 février 1872, *Annales parlementaires*, p. 579. « Savez-vous, disait-il, ce que nous trouvons, malgré l'ère de réparation qui s'est ouverte pour nos amis ? 643 nominations faites par

qu'il avait accordée à Depoorter, un des condamnés de Saint-Genois. M. Reynaert revendiqua hautement l'honneur d'avoir provoqué cet acte de réparation. Il avait pris à cœur d'étudier les moindres détails de cette affaire, et son éloquent plaidoyer fut le cri d'un honnête homme réclamant justice pour des malheureux. Après avoir exposé tous les faits, « cette « affaire, s'écria-t-il, a été l'œuvre de M. Bara, « œuvre de passion, de rancune et de corruption, « œuvre de déconsidération et d'abaissement pour « la magistrature (1). »

L'administration des chemins de fer fut particulièrement en butte aux attaques de la presse. On forma le « dossier Wasseige » avec les moindres faits de retards et les plus légers accidents de trains, dont on endossa la faute et la responsabilité au ministre des travaux publics. Il répondit victorieusement à ces attaques et signala son passage au ministère par une réforme complète du tarif des voyageurs. L'ensemble des tarifs fut relevé ; mais, par une équitable et démocratique compensation, le prix des parcours de petite distance fut considérablement réduit. Cette réduction fut encore accentuée par l'institution des billets d'aller et retour. Les recettes ne firent que

« M. Bara, dont 69 attribuées à des catholiques. Il reste pour les libé-
« raux 574 nominations auxquelles j'ajoute seulement, si vous le voulez,
« 4 nominations faites par moi. Aux 69 nominations faites avant 1870,
« en faveur des catholiques, j'ajoute les 85 que vous me prêtez, et je
« trouve en total pour les libéraux 578 nominations, pour les catho-
« liques 154 nominations. L'écart est encore de 424 en votre faveur.
« Que d'années de règne il faudrait aux catholiques pour rétablir
« l'équilibre! »

(1) Séance du 28 février 1872.

s'accroître, et on reconnut que le libéralisme n'a pas le monopole de la bonne administration.

7. ÉMEUTE DE 1871.

Il fallait d'autres prétextes pour amener la chute du ministère. On eut recours aux affaires Langrand. Habilement présentées, elles offraient matière à l'excitation des passions populaires. Tandis que ces affaires restaient pendantes devant les tribunaux, les journaux se chargèrent de préparer le mouvement d'opinion, par des accusations chaque jour renouvelées. M. de Decker avait été l'un des administrateurs des sociétés Langrand. Sa nomination, imprudente d'ailleurs, au poste de gouverneur du Limbourg vint servir les desseins du libéralisme. Elle était due à l'influence de M. Van Praet et de l'entourage du roi. Quand elle fut connue, elle ne produisit d'abord aucune agitation. Ce fut M. Bara qui donna le signal de « l'émotion populaire. » Toutes les dispositions nécessaires à la réussite du plan projeté avaient été habilement calculées. Une interpellation fut solennellement annoncée au ministère dans la séance du vendredi 17 novembre ; elle fut fixée au mercredi suivant. Dans l'intervalle des deux séances, on avait le temps nécessaire pour préparer l'agitation au dehors. Le langage des journaux rendit bientôt évidente cette préoccupation. Nous citerons quelques extraits :

Echo du Parlement, 21 novembre : « *L'orage reparaît à l'horizon, plus menaçant que jamais.* Le débat qui va s'ou-

vrir à la Chambre mercredi, était inévitable ; disons plus, il était nécessaire. C'est à ceux qui l'ont provoqué par leurs actes, à en subir la responsabilité et *à en accepter les conséquences.* »

Journal de Liége (organe de M. Frère), 22 novembre : « Ceux qui se rendent complices des gens qui souillent le pays, ceux qui par une indifférence lâche ou hébétée restent *incapables d'indignation et de résistance,* ne semblent pas comprendre qu'au bout de ces saturnales financières, il y aura, *si on ne sait pas s'indigner et résister,* l'effondrement des institutions, de la monarchie, de la société. »

Progrès de Charleroi : « Un grand nombre de libéraux de notre arrondissement et probablement de tout le pays, se proposent d'assister à cette séance, *qui marquera certainement dans nos annales* comme l'une des plus mémorables depuis l'avènement de Léopold II. Il faut que tous nos compatriotes protestent ensemble contre la conduite à la fois provocatrice et immorale du ministère qui est actuellement au pouvoir. »

Gazette de Mons : « Tout le monde se demande ce qui va advenir. Tout le monde se donne rendez-vous; pourquoi faire ? On n'en sait rien. Pour entendre les discours ? Il ne faut pas songer à trouver place dans les tribunes, à moins de faire queue dès onze heures du matin. Mais on ira voir ce qui se passe. *C'est ainsi que commencent les mouvements populaires.* »

Vérité de Tournay (organe de M. Bara) : « *Depuis 1857,* la fibre populaire n'avait plus été si violemment agitée. *L'indignation se répand partout et menace de se déchaîner en tempête. Le cri qui va retentir aux oreilles de nos gouvernants, sera : Arrière les tripotiers, place aux honnêtes gens !* »

Il était impossible de faire plus directement un appel à l'émeute. M. Bara ouvrit son interpellation le mercredi 22 novembre par ces paroles significatives : « Je me préoccupe peu des conséquences de mon « discours. » Armé de pièces fournies par

M. Van der Straeten, juge commissaire de la faillite Langrand et plus tard bourgmestre de Bruxelles, personnage devenu tristement célèbre, M. Bara attaqua la nomination de M. de Decker au nom de la *moralité publique* (1). Dès le commencement de la discussion, des bandes se formèrent autour du parlement, et on poussa les cris : A bas la calotte, à bas les voleurs, à bas le ministère, vive Bara ! Le cabinet s'adressa au bourgmestre de Bruxelles ; M. Anspach répondit du maintien de l'ordre et se fit le complice de l'émeute, en ne prenant que des mesures évidemment insuffisantes pour la réprimer. On hua, on bouscula les députés catholiques, on vociféra devant le palais du roi les cris de démission. M. Anspach traitait les émeutiers en alliés et en amis qui défendent une cause commune. S'adressant à la foule devant le palais de la nation : « *Nous* ne devons pas, « dit-il, par des actes de ce genre, faire les affaires « de *nos* adversaires. »

Le vendredi, M. Thibaut, président de la Chambre, s'étant plaint de ce que les députés n'avaient pas été suffisamment protégés, M. Anspach s'écria que la population intelligente et honnête de Bruxelles était sous le coup d'une profonde indignation, que la police était impuissante à comprimer. M. Bara ajouta que ce qui compromettait la dignité du parlement, ce n'était pas l'émotion de la rue, mais les actes qui l'avaient

(1) « Cet honorable ancien magistrat consulaire m'a autorisé à me « servir de ces pièces *au nom de la moralité publique* et à déclarer « qu'il acceptait la responsabilité de la publication de ces documents » (Discours de M. Bara, séance du 17 novembre).

provoquée. Un ancien ministre du roi et le premier magistrat de la capitale ne craignirent donc pas de donner, en plein parlement, raison à l'émeute. On continua à prononcer, à la Chambre, des discours agressifs et à briser, dans la rue, les vitres des couvents et des députés catholiques.

Le samedi, M. Anspach écrivit à l'*Indépendance* une lettre infligeant un blâme à ceux de ses agents qui, en exécution de leur devoir, avaient fait usage de leurs armes pour protéger les propriétés de ses administrés : c'était signifier à la police un ordre formel de laisser libre carrière aux émeutiers. Le même jour, M. de Decker donna sa démission ; elle parut le lundi au *Moniteur*. Les journaux s'écrièrent que ce n'était pas tout, qu'il fallait la démission du ministère.

Dans cette même journée du lundi 27, le roi fit savoir au cabinet que la démission de M. Kervyn lui semblait désirable ; il voulait par là, disait-il, non pas abandonner le ministère, mais le fortifier. Les ministres furent d'avis que toute concession faite pendant le désordre serait une faiblesse.

Le 28, arrivèrent à Bruxelles, des différentes villes du pays, des députations d'associations libérales ; le cortège traversa les rues de la capitale pour aller déposer aux pieds de M. Bara des adresses flatteuses, auxquelles le député de Tournay répondit « en termes « émus. » Il s'agissait de prolonger le mouvement factice qu'on avait suscité, assez longtemps pour effrayer le roi et lui arracher la démission du minis-

tère. Le roi n'essaya pas la résistance que son auguste père voulait tenter en 1857. Dans cette même journée du 28, il appela M. Thonissen et réclama son concours pour la formation d'un nouveau cabinet. Le lendemain, dans une réunion de la droite tenue chez M. de Theux, M. Thonissen exposa à ses collègues les offres qui lui étaient faites ; on fut unanimement d'accord pour déclarer que le ministère devait rester au pouvoir.

Le 30, jour de la fête communale de Bruxelles, l'émeute tenta un dernier effort : bris de vitres, pierres lancées aux agents de police, cris de démission retentissant aux abords du palais, bandes de perturbateurs parcourant les rues en portant des torches allumées, tel fut à peu près le bilan de la journée et de la nuit. C'est ce même jour qu'une troupe de gardes civiques de la deuxième légion mit la crosse en l'air devant le palais du roi, en hurlant et en vociférant.

Le roi fit appeler le lendemain, 1er décembre, à 9 heures, M. d'Anethan. « Vous ne sauriez croire « quelle nuit j'ai passée, dit-il ; on a été jusqu'à hur- « ler sous mes fenêtres : roi de carton ; cela ne peut « se prolonger. La retraite du cabinet mettra fin à « ces scènes ; elle me paraît nécessaire ; faites-en « part à la majorité. » La droite fut d'avis qu'il ne fallait céder que devant une injonction formelle du roi. L'émeute d'ailleurs, malgré les efforts tentés pour la prolonger, se sentait découragée, et la plupart des journaux libéraux renonçaient à l'espoir de

renverser le cabinet. Le roi fut informé de la résistance de la majorité ; il persista néanmoins dans sa résolution et en envoya la confirmation par écrit à M. d'Anethan. Le chef du cabinet en donna franchement communication à la Chambre : « Le « roi, dit-il, nous ayant demandé nos portefeuilles, « nous les avons remis entre les mains de Sa Ma« jesté. »

En révoquant ses ministres, le roi avait fait strictement usage d'un droit constitutionnel. Il ne nous appartient pas de rechercher si les circonstances légitimaient l'exercice extraordinaire de ce droit. Mais il nous est permis de déplorer que tout un parti se soit fait complice de l'émeute pour troubler de nouveau le jeu de nos institutions ; pas une voix honnête ne s'éleva, sur les bancs de la gauche, pour répudier la solidarité de cet attentat. « Les auteurs principaux « en sont connus, dit M. Woeste ; c'est un ancien « ministre du roi, M. Bara, et le premier magistrat « de la capitale, M. Anspach ; et, quant aux ins« truments, ils appartiennent à cette classe de la « société qui, à aucun titre, n'a droit au respect « public (1). »

8. MINISTÈRE MALOU.

Contrairement à l'attente de M. Bara, ce fut à la droite que le roi s'adressa pour constituer un nouveau ministère. Il appela M. Dumortier, qui se fit substituer M. de Theux, et conserva ainsi le privi-

(1) *Vingt ans de polémique*, t. I, p. 46.

lège de n'avoir jamais fait partie d'aucun ministère. Le nouveau cabinet fut composé comme suit :

Finances :	M. Malou.
Intérieur :	M. Delcour.
Aff. étr. :	M. d'Aspremont-Lynden.
Trav. pub. :	M. Moncheur.
	M. Beernaert (23 octobre 1873).
Justice :	M. de Lantsheere.
Guerre :	Lieutenant-général Guillaume.
	Lieutenant-général Thiébault (25 mars 1873).

M. de Theux fit partie du cabinet comme ministre sans portefeuille, jusqu'à sa mort, survenue le 21 août 1874.

9. QUESTIONS MILITAIRES.

La question militaire fut l'une des premières sur laquelle le ministère eut à prendre position. Nous complèterons ici l'historique des discussions relatives à ce sujet.

La loi du 8 janvier 1817 basée sur la conscription et le remplacement a réglé jusqu'aujourd'hui le mode de recrutement de notre armée. Maintenue après 1830, elle subit de nombreuses modifications de détails, mais la partie essentielle en fut toujours conservée. Ce n'est pas cependant que les principes n'en aient point été contestés ; les systèmes les plus divers ont trouvé de tout temps des défenseurs sur les bancs de la Chambre.

Dès 1847, M. Nothomb combattait le remplacement et se déclarait partisan du service personnel pour tous ceux qui ne se seraient pas exonérés en versant une somme déterminée avant le tirage : les sommes ainsi versées pour se libérer eussent servi

à assurer une pension aux anciens soldats (1). En 1849, M. Jacques au contraire se déclarait adversaire de la conscription et partisan du service volontaire. D'après son système, on eût assujetti à une contribution de 100 à 1000 francs tous ceux qui devaient tirer au sort et ces contributions eussent servi à payer une prime aux volontaires et à leur assurer une pension (2). Nous avons vu vers la même époque beaucoup d'esprits se montrer favorables à une réduction des charges militaires (3).

En 1858, une commission fut instituée pour élaborer une réforme des lois de milice (4). Le 25 mars de la même année, nous voyons préconiser à la Chambre les systèmes les plus différents : M. E. Vandenpeereboom se déclare hostile au volontariat et partisan de la rémunération des miliciens ; M. Thiéfry soutient le système de l'exonération ; M. Coomans préconise le volontariat et combat la conscription au nom de 71,759 pétitionnaires (5).

En 1864 on se trouve en présence d'un projet de M. Kervyn de Lettenhove, fondé sur l'exonération et la division de l'armée en armée permanente et en armée de réserve, la première se composant de volontaires dont le nombre, en cas d'insuffisance, serait complété par la conscription (6). L'exonération comp-

(1) Séance du 18 mars 1847.
(2) Séance du 26 mai 1849.
(3) V. chapitre V, § 3.
(4) Discours de M. Rogier, 26 mai 1858.
(5) Ce chiffre est donné par M. Coomans, séance du 10 mai 1859. V. aussi son rapport sur les pétitions, séance du 17 mars 1858, *Annales parlementaires*, p. 581.
(6) Séance du 23 juin 1864.

tait à cette époque un grand nombre de partisans ; M. Frère s'y montra opposé ; il mit pour condition de sa rentrée dans le ministère en 1861 que l'exonération ne figurerait pas dans le projet que le cabinet devait présenter (1).

Après la guerre d'Allemagne, le 19 décembre 1866, une nouvelle commission fut instituée ; ses travaux furent terminés le 15 mai 1867. Elle proposa une armée de 100,000 hommes, 30,000 hommes de réserve, un contingent de 13,000 hommes, un budget de 36,900,000 francs ; elle admettait l'exonération et se prononçait contre le remplacement et la substitution. Deux lois furent votées à la suite des travaux de la commission : la loi du 5 avril 1868 sur l'organisation de l'armée et la loi sur la milice du 3 juin 1870.

Dans la discussion de la loi de 1868 toutes les opinions furent de nouveau défendues : M. Nothomb parla en faveur du système prussien, M. Lehardy de Beaulieu en faveur du système suisse, M. Coomans défendit le volontariat, M. Kervyn le système de l'exonération. MM. Lehardy et Coomans présentèrent la proposition suivante : « Le tirage au sort « est aboli ; l'armée active en temps de paix est « composée de volontaires. » Le volontariat fut repoussé par 74 voix contre 18 ; la suppression du tirage au sort par 71 voix contre 22 (2). Le projet du gouvernement fut adopté par 69 voix

(1) Séance du 1er mai 1873, discours de M. Frère.

(2) Séance du 22 février 1868.

contre 39, et le contingent fut porté à 12,000 hommes, dont 1,000 faisant partie de la réserve, par 87 voix contre 21 (1).

Les mêmes opinions se reproduisirent dans la discussion de la loi sur la milice, durant la session 1868-1869. La proposition de M. Coomans en faveur du volontariat fut rejetée par 67 voix contre 21 ; celle de M. Lehardy supprimant le tirage au sort fut également repoussée par 68 voix contre 22 (2). La discussion du projet du gouvernement fut continuée dans la session suivante ; le remplacement fut maintenu ; on supprima la substitution : le projet gouvernemental réunit 61 suffrages contre 33 et 7 abstentions (3). Le 12 mai 1870, fut votée la loi portant rémunération des miliciens sur la base d'une pension de 150 francs assurée à l'âge de cinquante-cinq ans.

Lors de la discussion de la loi de 1868, on avait fait entrevoir que des réductions seraient faites, dès que les circonstances deviendraient moins critiques. L'opinion publique ne tarda pas à les réclamer. Le 18 juin 1870, l'association conservatrice de Bruxelles émit un vœu en ce sens, et, le 13 juillet suivant, le convent libéral porta sur son programme la réduction des charges militaires. Il est clair que telle était à cette époque la tendance des esprits ; mais la guerre franco-allemande éclata bientôt après et

(1) Séance du 14 mars 1868.

(2) Séance du 21 mai 1869.

(3) Séance du 9 décembre 1869.

modifia la situation ; on se contenta dès lors de protester contre une éventuelle aggravation de dépenses militaires.

Le général Guillaume était entré dans le cabinet d'Anethan sous la réserve d'examiner en conseil des ministres la question des exigences de l'armée. Une commission fut constituée à la suite des événements de 1870, le 18 avril 1871 ; elle se prononça le 31 mai pour la suppression du remplacement et l'établissement du service personnel. Le 28 novembre suivant, l'avant-veille de la chute du cabinet, le général Guillaume, à l'occasion de la discussion de son budget, exposa à la Chambre ses propres aspirations. Il se déclara partisan du service personnel par la suppression du remplacement ; il émit en outre l'opinion que le contingent ne suffisait pas pour réaliser l'effectif et que les cadres étaient également insuffisants. Il ne demandait rien pour le moment, mais laissait prévoir une future aggravation de charges militaires. Le cabinet se tint sur la réserve, déclarant qu'il voulait attendre, pour se prononcer, que la commission eût terminé ses travaux. M. Frère se constitua le défenseur du remplacement. Il montra que, tout le monde à l'armée étant payé de ses services, on ne pouvait pas prétendre qu'il fût plus méprisable pour le remplaçant que pour tout autre de servir pour de l'argent. Il fit voir aussi que le système du remplacement ne renferme rien d'injuste envers les classes les moins heureuses de la société (1).

(1) Séance du 19 décembre 1871.

Le général Guillaume fit partie du cabinet Malou ; mais, le gouvernement ayant refusé de se rallier à ses idées, il donna sa démission le 10 décembre 1872. La discussion reprit sur le service personnel. M. Pirmez s'éleva contre les chefs de l'armée qui découragent le remplaçant et en font, malgré ses bonnes dispositions, un mauvais soldat. Par contre, MM. Thonissen et Nothomb, fidèles à leurs idées militaristes, défendirent le service personnel. « Il y « a aujourd'hui, dit M. Thonissen, un élément nou- « veau qui n'existait pas autrefois : c'est la propa- « gande de l'Internationale, c'est le détestable esprit « qu'on répand dans les classes inférieures. Contre « ce péril nouveau, il est indispensable qu'on prenne « des garanties nouvelles. Ces garanties nécessaires, « on ne les trouvera pas dans les remplaçants, quel- « ques précautions que l'on prenne (1). »

On voit que, sur cette question discutable, les arguments en sens divers étaient, y a quinze ans, identiquement les mêmes qu'aujourd'hui (2).

Le ministère ayant refusé de se rallier au service personnel se borna, en 1873, à faire subir au remplacement les améliorations dont il était susceptible ; en même temps on fusionna le contingent de réserve avec le contingent actif et on imposa aux conscrits qui voulaient se faire remplacer un verse-

(1) Séance du 10 décembre 1872.

(2) Nous avons suivi les discussions récentes relatives à ce sujet et parcouru les brochures de toute couleur auxquelles ces discussions ont donné lieu. Nous n'y avons trouvé ni idées nouvelles, ni arguments nouveaux.

ment de 200 francs à faire avant le tirage. Les sommes ainsi versées devaient alimenter la caisse de remplacement (1). Le gouvernement s'efforça de procurer des remplaçants aux familles, afin de rendre le remplacement meilleur et moins onéreux. C'est dans ce but qu'il accorda des gratifications aux fonctionnaires qui recrutaient des remplaçants; il fit aussi publier dans toutes les communes des affiches concernant les engagements avec prime de 1,600 francs et haute paie de 10 centimes par jour, à l'effet de trouver des volontaires pour opérer les remplacements qui lui étaient demandés. Par ces moyens, en 1874, en 1875 et en 1876, il put satisfaire aux demandes dans une proportion de 70 %. En 1877, en 1878 et en 1879 il put fournir tous les remplaçants demandés. Le ministère qui lui succéda changea le système, et dès 1880 il lui manqua 545 remplaçants, dont les familles durent se pourvoir à grands frais, sans avantage pour l'armée.

Nous ne pouvons terminer cet aperçu historique sans émettre quelques considérations au sujet de questions qui intéressent si vivement le pays. Nous comprenons la nécessité d'une armée solidement organisée, non point en vue de parades inutiles, ni pour aller quelque jour se faire massacrer par les boulets allemands ou les baïonnettes françaises, mais destinée précisément à nous préserver éven-

(1) Loi du 18 septembre 1873; discussion : séances du 29 juillet au 1er août. La loi du 19 mai 1880 a décrété la restitution des 200 francs versés avant le tirage aux miliciens qui n'ont pas dû se faire remplacer.

tuellement des désagréments d'une invasion étrangère. Il faut que nos puissants voisins soient obligés de se dire, en cas de guerre, qu'en passant par notre territoire pour attaquer l'ennemi chez lui, ils verraient leur marche suffisamment retardée pour avoir intérêt à prendre un autre chemin et à laisser en paix notre petit pays. Mais l'organisation actuelle est-elle bien nécessaire pour atteindre ce but ? M. Vandenpeereboom disait déjà en 1856 : « Aucun « parti n'a osé aborder résolument la réforme du « mode injuste de recrutement aujourd'hui en vi« gueur et qui ne durerait pas six mois, si, au lieu « de blesser les classes pauvres, il froissait les « classes riches, c'est-à-dire celles qui possèdent « l'action et l'influence pour la confection des « lois (1). » On prône, comme remède à cette injustice, le système du service personnel ; il ne ferait qu'accroître nos charges militaires, et, par les exemptions et les dispenses qui seraient nécessairement accordées, il rendrait plus sensibles encore les différences entre les classes. Nous avouons qu'il est impossible aussi et qu'il serait dangereux d'établir du jour au lendemain le système du volontariat. Cependant une double observation nous a souvent frappé : Un corps modèle de l'armée belge, la gendarmerie, est composé de volontaires. D'autre part, le travail des classes pauvres est aujourd'hui assez peu rémunérateur et les emplois que recherchent les classes bourgeoises sont assez difficiles à obtenir,

(1) *Du gouvernement représentatif en Belgique*, t. II, p. 306.

pour qu'on puisse arriver graduellement, en modifiant le régime des casernes et en augmentant la rémunération des volontaires, à ce qu'un grand nombre de jeunes gens cherchent dans l'armée une position qu'ils trouvent péniblement ailleurs. Pourquoi ne pas favoriser le volontariat, et, dans la mesure où il comblerait les cadres de l'armée, diminuer d'autant, jusqu'à suppression complète, l'onéreux impôt de la conscription ? Il faudrait sans doute, dans ce système, accroître le budget de la guerre ; mais un pays qui dépense cinquante millions pour se construire un palais de justice, ne doit point se soustraire aux nécessités de la défense nationale ; en second lieu, ces sacrifices nécessaires seraient plus équitablement répartis et ne pèseraient plus uniquement sur le chef de famille ; enfin ils auraient pour effet non seulement de pourvoir aux besoins militaires, mais aussi de favoriser, au moyen de subsides demandés aux classes riches, la création de positions nouvelles pour un grand nombre de jeunes gens.

10. RAPPORTS AVEC L'ITALIE ET L'ALLEMAGNE.

Lorsque, par un dernier acte d'usurpation des droits et de la liberté du Saint-Siège, les armées du roi d'Italie envahirent la ville de Rome et confinèrent le Souverain Pontife dans son palais du Vatican, la presse et le parti libéral tout entier applaudirent à cette spoliation, sans égard au principe de la protection des petits états, que nous avons, plus que tout autre pays, intérêt à défendre. Les journaux catho-

liques et un petit nombre d'orateurs parlementaires défendirent les droits méconnus du Saint-Père. Comme cette défense d'une cause chère à tous les catholiques ne pouvait pas se produire sans impliquer d'attaques contre l'Italie, les libéraux accusèrent leurs adversaires de compromettre la sécurité du pays en menaçant de troubler nos rapports avec une puissance amie de la Belgique. Le gouvernement se tint sur la réserve; il fit appel à la modération et s'appuya sur le caractère de neutralité imposé à notre pays, pour s'incliner devant le fait accompli et s'abstenir de toute déclaration ou intervention compromettante. Les catholiques affirmèrent avec tout l'enthousiasme d'une foi religieuse des plus vives leur filiale vénération pour le chef de l'Eglise; et, au mois de juin 1871, des fêtes brillantes célébrèrent avec éclat dans toute la Belgique le Jubilé sacerdotal de Sa Sainteté le pape Pie IX. Les libéraux, de leur côté, réclamèrent la suppression de notre légation auprès du Saint-Siège et votèrent en ce sens, à trois reprises, en 1872, en 1873 et en 1875 (1).

La même situation se reproduisit vis-à-vis du gouvernement allemand, quand celui-ci, par la promulgation des lois de mai, entreprit contre l'Eglise catholique la guerre du Culturkampf. Tout le libéralisme applaudit aux persécutions dont les catholiques étaient l'objet (2). « M. de Bismarck, disait le *Précurseur*,

(1) Séances du 5 mai 1872, du 17 mai 1873, et du 22 janvier 1875.

(2) V. discours de M. Jacobs, séance du 2 mai 1874, *Annales parlementaires*, p. 927.

« est non seulement dans la légalité, mais dans la « bonne tradition, en maintenant les droits de « l'Etat (1). » D'aucuns rêvaient même l'introduction en Belgique du système prussien, et un jeune écrivain disait dans la *Revue de Belgique :* « La prison, les « amendes, le bannissement, sont des armes légales : « pourquoi ne pas s'en servir? Si nous voulons faire « œuvre sérieuse, nous devons oublier les doctrines « de 1830 et mettre de côté nos beaux rêves de « liberté (2). » Comme les catholiques soutenaient d'autre part la cause de leurs frères persécutés, et que cette défense des droits et des libertés de l'Eglise ne pouvait se produire sans attaques contre la politique bismarckienne, le gouvernement se trouva dans une situation délicate vis-à-vis de l'Allemagne. Les journaux allemands, auxquels fit écho toute notre presse libérale, accentuèrent leurs réclamations et leurs menaces. Des notes diplomatiques furent même échangées au sujet de trois faits qui paraissaient au cabinet de Berlin, contraires aux obligations internationales de la Belgique. Il s'agissait des lettres pastorales de nos évêques apportant aux catholiques d'Allemagne leurs sympathies et leurs encouragements ; d'une adresse conçue dans le même sens envoyée à l'évêque de Paderborn, par le comité des œuvres pontificales ; et de la proposition d'un chaudronnier de Seraing, du nom de Duchêne, faite à l'archevêque de Paris, d'assassiner le prince de

(1) 13 octobre 1874.

(2) 15 octobre 1875.

Bismarck moyennant une somme d'argent. L'archevèque avait envoyé à la police allemande la lettre qu'il avait reçue ; Duchêne avait protesté de son innocence; on ne se trouvait plus qu'en face d'une mystification. Ces trois faits furent néanmoins l'objet de négociations diplomatiques, dont le résultat fut porté devant la Chambre (1). Le gouvernement avait affirmé son désir de consolider ses bons rapports avec l'Allemagne et s'était déclaré, à l'occasion de l'affaire Duchêne, disposé à étudier les modifications dont notre législation pouvait être jugée susceptible. A l'égard des évêques, il ne pouvait agir que par voie de conseils et il croyait pouvoir se flatter d'avoir réussi. M. Frère approuva la conduite des ministres, tout en déduisant de leur habileté à aplanir des difficultés naissantes, cette conclusion, au moins étrange, qu'il n'y a en Belgique qu'une seule politique viable : la politique libérale. M. Thonissen protesta de son côté contre l'erreur des journaux allemands qui persistaient à voir dans les chefs du clergé belge des espèces de fonctionnaires publics soumis, sinon aux ordres directs du gouvernement, au moins à un contrôle efficace et constant de l'administration centrale.

11. ATTAQUES CONTRE LE CATHOLICISME DANS LA PRESSE LIBÉRALE.

La modération du ministère n'apaisa point l'ardeur de la lutte des partis. On peut même faire dater de

(1) Séances des 16 avril et 7 mai 1875.

cette époque l'évolution définitive du libéralisme vers la libre-pensée et la guerre ouverte déclarée à l'Eglise. La grande majorité des organes de la presse libérale ne se contentèrent plus d'attaquer la conduite du clergé, de résister à ses prétendus envahissements, de censurer ses actes ; c'est à l'Eglise elle-même, à son existence que l'on s'en prit directement.

La *Flandre libérale* et la *Revue de Belgique*, se distinguèrent par la netteté de leurs déclarations : « Nul, disait la *Revue de Belgique*, ne peut être à « la fois libéral en politique et catholique romain « en religion (1). » « L'Eglise, disait la *Flandre*, « voilà notre seule ennemie. » L'organe du doctrinarisme, l'*Echo du Parlement* lui-même, signalait, avec une revue de France, l'œuvre du catholicisme comme « une audacieuse entreprise contre la nature « humaine, individuelle et sociale (2). » Tous les journaux accentuèrent dans le même sens leur polémique quotidienne. Cette évolution des idées libérales est sensible aux yeux de quiconque parcourt la collection d'un journal, à quelque nuance d'ailleurs qu'il appartienne. Quelques-uns, il est vrai, l'*Etoile*, la *Meuse*, protestèrent que le libéralisme n'est pas une doctrine religieuse. La *Flandre* répondit avec beaucoup de raison : « Quoi qu'on en dise et en « écrive, tous les libéraux ne cessent de combattre « par tous les moyens et de toutes les manières la « foi catholique. Ils rejettent ouvertement ses dog-

(1) 15 avril 1875.
(2) 21 août 1876.

« mes, critiquent sa morale, raillent ses miracles, « méprisent ses cérémonies. Tous leurs efforts « tendent constamment au même but : détruire l'in- « fluence de l'Eglise sur les âmes. » Et elle ajoutait avec non moins de raison : « Faut-il avouer publi- « quement l'hostilité au catholicisme. C'est là seule- « ment que naît le dissentiment (1). » L'*Etoile belge* reconnut la justesse de ces observations et elle finit par déclarer cyniquement qu'elle ne restait dans l'Eglise que par tactique.

Voilà donc définitivement le libéralisme des Lebeau, des Rogier, des Devaux, avec l'éloge de nos prêtres, avec son prétendu respect pour les convictions religieuses de tous, entraîné sous la direction des loges, à la suite de la libre-pensée, dans un combat acharné contre la religion catholique, pour arracher des âmes à l'Eglise et ruiner, si c'était possible, son influence dans le monde. Nous sommes loin sans doute de prétendre que tous ceux qui apportent au parti libéral l'appoint de leurs votes et le secours de leur influence, partagent cette animosité contre la doctrine catholique. Nous savons que ce parti traîne après lui nombre d'adhérents qui lui restent attachés par intérêt ou par habitude ; mais ce qu'il nous importe de constater, c'est l'esprit qui anime le parti lui-même, qui inspire ses résolutions, qui motivera les lois qu'il se propose d'introduire dans notre législation, avec l'appui indirect, mais indispensable, d'une foule de sectateurs inconscients.

(1) Août 1876.

12. ATTAQUES CONTRE LE CATHOLICISME A LA CHAMBRE.

Dans les discussions parlementaires, se révèlent les mêmes symptômes que dans la presse. Ce n'est plus seulement l'indépendance du pouvoir civil que l'on revendique ; on attaque l'Eglise elle-même, directement, dans son influence historique (1), dans les actes émanant des pouvoirs spirituels de son chef, dans la défense que l'on prend de ses fidèles devenus apostats, dans ses dogmes (2), dans ses sacrements (3). C'est à son existence même que l'on en veut. On se contenterait à la rigueur de lui substituer le protestantisme, et ce plan nouveau de guerre contre le catholicisme, inventé par MM. de Laveleye et Goblet, trouve comme adhérents dans le Sénat MM. Van Schoor et Reintjens, à la Chambre MM. Van Humbeeck, Jottrand, Couvreur, Allard, Bergé. Le village de Sart-Dames-Avelines, qui s'est insurgé à propos du déplacement d'un vicaire, devient, dans leurs espérances, le centre de la nouvelle église. « Les « libéraux, s'écrie M. Goblet, ne peuvent contester « l'urgence d'appuyer tout mouvement qui tend à « séparer de l'église romaine un groupe quelconque « de nos concitoyens, n'importe au profit de quelle « secte ou de quelle école (4). » Sans doute MM. Frère et Pirmez entonnent à l'occasion le vieil air du doctrinarisme : le libéralisme est une doctrine

(1) V. séance du 6 février 1872.
(2) Sénat, séance du 19 décembre 1873. Discours de M. Reintjens.
(3) Séance du 5 juin 1877, discours de M. Bergé.
(4) *Revue de Belgique*, juillet 1876.

essentiellement politique, sans hostilité contre la religion. M. Frère est assez adroit pour ménager les susceptibilités religieuses de la masse flottante qui lui prête son concours électoral. Quant à M. Pirmez, son système et ses opinions toutes personnelles lui font une place à part dans les rangs de la gauche. Malgré ces dissidences ou ces réticences, la *Flandre libérale* pouvait assurément s'écrier avec raison : « Comme le parti libéral lui-même est devenu plus « anticatholique (1)! »

13. MANIFESTATIONS GUEUSES.

Mû par ce même esprit d'hostilité, le libéralisme organisa, en 1876 et en 1877, des manifestations publiques destinées à rendre l'Eglise odieuse ou ridicule. Ce furent d'abord les fêtes de la pacification de Gand (septembre 1876). Les libéraux d'Anvers et des Flandres, pour mieux marquer leur haine du catholicisme, avaient repris le nom des gueux du XVI[e] siècle, « un nom qui, dans l'histoire du pays signifie « la dévastation des monastères, le sac des églises, « la lacération des bibliothèques, la proscription du « culte, le massacre des prêtres fidèles (2). » Ils cherchèrent à transformer en héros cet ambitieux prince d'Orange, qui, pour se tailler une souveraineté dans les possessions de son maître, n'hésitait pas à livrer son pays à l'étranger. Les fêtes anniversaires de la pacification de Gand furent un défi à l'his-

(1) Septembre 1876.
(2) Discours de M. Thonissen, séance du 19 novembre 1878.

toire, autant qu'une insulte à la religion, que l'on cherchait à représenter, aux yeux du peuple, comme animée d'instincts cruels et sanguinaires. On reprocha vivement au gouvernement catholique d'avoir prêté à cette fête politique et antireligieuse le concours de l'armée (1).

En 1877, à l'occasion de la mi-carême, des cavalcades grotesques parcoururent les rues de Bruxelles et d'Anvers, parodiant les cérémonies du culte et n'épargnant, dans la platitude de leurs grossiers outrages, ni la dignité de la Mère de Dieu, ni le caractère divin du Sauveur du Monde.

Ces faits achèvent de montrer ce qu'est devenu de nos jours ce radieux et séduisant libéralisme dont M. Lebeau saluait les rayons bienfaisants (2). A voir le plan de campagne qu'il a suivi, à l'insu peut-être même de ses premiers chefs, il est impossible de méconnaître, dans la direction habilement calculée de toute sa marche, une influence secrète et puissante dont les loges maçonniques nous fournissent seules l'explication. A l'origine, le parti libéral se borne à réclamer le pouvoir ; il se montre plein de respect pour la religion. Il est vrai qu'il doit s'emparer de la confiance du public, en grande majorité catholique ; il ne peut aspirer pour le moment qu'à conquérir de l'influence pour former peu à peu l'esprit politique du pays (3). C'est au nom de l'*indépendance*

(1) Séances du 20 et du 21 décembre 1876.

(2) V. chapitre IV, § 21.

(3) V. chapitre IV, § 2, notes.

du pouvoir civil que le libéralisme se présente devant le pays; il le séduit avec des mots. Et quand enfin, par l'influence de la presse, par les empiétements successifs de l'Etat en matière d'enseignement, par un esprit remuant et les appâts offerts à de multiples intérêts, il a réussi à se faire accepter, il se découvre tel qu'il est; et la lutte, d'abord cachée sous les dehors d'une modération respectueuse (1), se transforme en guerre ouverte contre les croyances catholiques. Ce plan de campagne habilement poursuivi nous semble explicitement avoué dans les paroles suivantes, prononcées en octobre 1875 par le vice-président de l'association libérale d'Anvers, dans l'assemblée de la fédération libérale : « Il y a vingt-cinq ans, disait-il, « le parti libéral était timide. *Ses attaches dans le* « *cœur du peuple n'étaient pas les mêmes.* Ces temps « sont passés. *Aujourd'hui nous avons la conscience* « *de notre force* et nous devons oser. *Arrière donc* « *la timidité des temps passés*, et que désormais la « devise du libéralisme soit : En avant ! »

14. DÉSORDRES CAUSÉS PAR LE LIBÉRALISME.

Le libéralisme n'hésitait pas, dans de publiques manifestations, à lancer l'insulte et l'outrage à la religion pratiquée par la grande majorité du peuple belge. Quant, au contraire, les catholiques s'assemblèrent paisiblement dans une pensée religieuse, leurs adversaires recoururent à la violence pour réprimer ce que les journaux représentaient comme

(1) V. tout le ministère de 1857.

une coupable provocation. Les jeunes gardes libérales, partout établies, et, dans les villes universitaires, les associations d'étudiants libéraux, semblèrent se réserver de préférence la mission d'organiser, dans la rue, cette politique du gourdin. La procession de la Chapelle à Bruxelles fut en 1875 violemment attaquée. Les pèlerins d'Oostacker furent assaillis et battus. Les processions faites en vertu des dispositions de la bulle du jubilé furent, à Liège, l'objet des mêmes violences ; ces paisibles cortèges furent mis en désordre par les libéraux ; ni les femmes ni les enfants ne furent épargnés ; on menaça de jeter des prêtres à la Meuse ; plusieurs ne durent leur délivrance qu'à l'énergique intervention de la foule, qui les tira des mains de ces forcenés.

Au lieu de réprimer sévèrement ces violences, le bourgmestre de Liège, M. Piercot, porta le 7 mai 1875 un arrêté interdisant les processions jubilaires. Partout on s'écria que cet arrêté était contraire à la Constitution, et d'éminents jurisconsultes libéraux se rangèrent ouvertement à cet avis. On crut même un instant que le ministre casserait le décret du bourgmestre. Un précédent existait : En 1838, l'administration communale de Tilff avait prohibé des prédications en dehors de l'église, la plantation dans le cimetière de la croix de la mission, etc... M. de Theux avait annulé cette décision par un arrêté qui n'avait été, au sein des Chambres, l'objet d'aucune contradiction. La situation était la

même en 1875 ; mais les temps étaient changés, et M. Delcour laissa subsister l'arrêté de M. Piercot.

L'évêque de Liège annonça l'intention de sortir le 18 novembre de sa cathédrale pour faire, avec son chapitre, les processions du jubilé ; le commissaire de police, à la tête d'une escouade d'agents, l'en empêcha par la force, en vertu d'un nouvel arrêté pris la veille par le bourgmestre. L'évêque protesta au nom des catholiques de son diocèse contre la violence faite à ses droits, et s'adressa aux tribunaux pour en obtenir réparation. La Cour de cassation, après la Cour de Liège, admit la légalité de l'arrêté de M. Piercot (1).

Malgré cet arrêt d'une jurisprudence variable, il est permis de discuter le sens de l'article 14 de la Constitution. Ce sens est clair ; les termes de l'article lui-même ne laissent subsister aucun doute : « La liberté des cultes, celle de leur exercice pu-« blic, ainsi que la liberté de manifester ses opi-« nions en toute matière, sont garanties, sauf la « répression des délits commis à l'occasion de l'usage « de ces libertés. » Le rapporteur, M. de Brouckere, déclara que par exercice public il fallait entendre l'exercice extérieur (2) ; et cette rédaction de l'article 14 fut même substituée à une rédaction précédente, pour écarter la possibilité de toute mesure préventive. « Il se pourrait, disait M. de Sécus, que « des autorités, imbues de principes irréligieux,

(1) *Pasicrisie*, 1877, t. II, p. 337 ; 1879, t. I, pp. 75 et suivantes.
(2) HUYTTENS, t. I, p. 578.

« prétendraient que, si l'exercice public d'un culte a « excité des troubles, le moyen de les prévenir « est d'interdire cet acte extérieur d'exercice du « culte (1). » C'est précisément là ce qui se fit à Liège, et c'est ce que nos constituants voulaient empêcher. En vain objecterait-on l'article 19 de la Constitution, qui soumet aux lois de police les rassemblements en plein air. L'ordre rationnel des articles et les discussions du Congrès établissent qu'il ne s'agit point là de l'exercice extérieur du culte (2). Malheureusement on était loin, en 1875, des idées de 1830.

Ce qui se passa à Liège était bien fait pour enhardir l'esprit belliqueux des adversaires du catholicisme. En février 1876, une assemblée de catholiques réunie à Malines excita à son tour leur colère ; un grand nombre de personnes, parmi lesquelles des représentants, des conseillers provinciaux, des catholiques notables, furent plus ou moins grièvement blessés. Les élections de juin, n'ayant point répondu à l'attente du libéralisme, furent l'occasion de nouveaux désordres à Bruxelles, à Liège, à Anvers. Dans cette dernière ville, plusieurs maisons furent complètement saccagées.

15. ULTRAMONTANISME ET CATHOLICISME LIBÉRAL.

Ne trouvant dans la conduite du ministère aucun

(1) HUYTTENS, t. I, p. 576.

(2) WOESTE, *Vingt ans de polémique*, t. I, p. 327.

prétexte pour légitimer leurs violences, les libéraux exploitèrent un mot nouveau : l'*ultramontanisme* (1). Nous avons exposé précédemment la doctrine catholique sur les libertés modernes. Sans reconnaître ces libertés comme un droit naturel, sans vouer aux constitutions qui régissent actuellement la plupart des Etats une admiration qui les fasse considérer comme l'idéal d'un système de gouvernement, les catholiques admettent franchement et sans arrière-pensée ces libertés et ces constitutions comme fournissant au peuple et à la religion elle-même les garanties qu'il est possible de réclamer, dans la situation où nous a placés la multiplicité actuelle des doctrines et des opinions.

Cependant des divergences de vues s'étaient manifestées quant à la ligne de conduite à garder, dans la pratique, vis-à-vis de ces libertés et de ces constitutions. Fallait-il de préférence insister sur la doctrine, ou se placer au point de vue des faits ? Les uns, tout en acceptant les constitutions modernes, et sans vouloir tenter jamais contre la loi fondamentale de leur pays une entreprise violente (2),

(1) On reprit ainsi la vieille tactique libérale qui avait successivement invoqué contre les catholiques, la dîme, la mainmorte, l'influence occulte, etc...

(2) Quelles que soient les attaques dirigées par le libéralisme contre certains publicistes catholiques, tel était bien le tempérament pratique que tous apportaient à leurs doctrines ; nous citons M. Périn lui-même : « Nous formons, dit-il, une société temporelle avec ceux « qui ne participent point à la vérité catholique, nous devons vivre « avec eux dans une certaine paix. Il en résulte qu'une transaction « est nécessaire ; ils auront la liberté de l'erreur, mais nous aurons « la liberté de nos croyances ; il leur sera permis de les discuter, « de les renier, nous aurons le droit de les defendre par la persua-

croyaient devoir insister sur la doctrine et faire ressortir ce que le système actuel de gouvernement présente d'imparfait et de dangereux. Les autres, tout en admettant la fausseté des principes libéraux et sans considérer comme un idéal nos institutions modernes, voulaient qu'on se plaçât, dans la polémique quotidienne, de préférence au point de vue des faits et que, négligeant tout ce qui pouvait ressembler à une attaque contre ces institutions elles-mêmes, on s'efforçât pratiquement d'en tirer le meilleur parti possible. On appela les premiers ultramontains, et les autres catholiques-libéraux, en dénaturant tout à la fois le sens de ces deux mots.

Les premiers, voulant surtout sauvegarder l'intégrité de la doctrine, avaient pour désir, légitime sans doute, de préparer cet avenir bien éloigné peut-être où la vérité recouvrera pacifiquement tous ses droits. Les autres, tenant particulièrement compte des faits, voulaient combattre avec des armes proportionnées aux besoins des circonstances. Les hommes politiques habitués à considérer les nécessités du moment se ralliaient à cette ligne de conduite, tandis que l'autre était suivie et défendue par la partie la plus considérable de la presse catholique.

« sion. C'est là un pacte que l'on doit de part et d'autre observer « loyalement. »

Les théologiens les plus autorisés affirmaient les mêmes idées : « S'il « y a dans le pays, disait un savant jésuite, des catholiques qui, dans « l'attente d'un nouveau Théodose, croient qu'on ne doit prêter à la « Constitution qu'un serment de fidélité provisoire, leur opinion ne « saurait se justifier. La Constitution n'est pas une trêve, c'est un « traité de paix loyal, sincère, obligatoire. » (P. de Buck, *Des principes catholiques et de la Constitution belge*).

Il y eut de part et d'autre des exagérations. Les uns, sans affirmer que le droit nouveau est, en tout état de choses, pratiquement le meilleur, semblaient l'accepter définitivement et pour toujours, et renoncer à l'espoir de voir jamais le pays, revenu à la vérité, rendre possible, les circonstances étant changées, la restauration pacifique des principes chrétiens dans le gouvernement de la société ; ils oubliaient que l'Eglise a toujours maintenu en face du monde les principes de vérité dont elle est dépositaire et qu'elle n'a jamais désespéré de guérir la société de ses maux, quelque invétérés qu'ils aient été (1). D'autre part, certains publicistes se laissèrent entraîner à l'égard de la Constitution, à des intempérances de langage, qui, peu correctes dans le fond, étaient surtout dangereuses et injustes dans la forme qu'elles revêtaient. Les libéraux s'emparèrent de quelques phrases isolées, de quelques articles écrits au cours de la plume sous la pression des événements quotidiens et dans l'ardeur de la discussion, pour dénoncer les catholiques comme les pires ennemis de nos institutions. Dépassant et dénaturant la pensée des publicistes catholiques les plus avancés, ils s'écrièrent que tout croyant devait choisir entre le syllabus (2)

(1) V. *Apologétique chrétienne,* par Mgr Rutten, p. 335.

(2) Le syllabus publié par le pape Pie IX en 1864, était un catalogue de propositions censurées précédemment par le Souverain Pontife. Document théologique et non politique, il visait la doctrine et non le fait. Le cardinal Sterckx dans le mandement de carême de 1865, adressant le syllabus aux fidèles de son diocèse, protestait contre les commentaires absurdes faits à propos de ce document : « N'êtes-vous pas « étonnés, disait-il, qu'on ait cherché à faire accroire que le Souve-

et la Constitution, et qu'il était impossible de rester catholique sans rejeter notre pacte fondamental. Cette idée, dont nous avons suffisamment esquissé la réfutation, constitue le fond de la plupart des débats politiques de ce temps et particulièrement des discours prononcés par M. Frère-Orban (1).

Ces catholiques cependant, qu'on accusait de poursuivre le renversement de la Constitution, ne profitaient nullement de l'appui que leur donnait le nombre pour en demander la révision. Cette proposition ne partit que des rangs de la gauche, et il n'était pas un programme libéral qui ne renfermât quelque réforme à apporter à notre pacte fondamental. Toute une pléiade d'écrivains libéraux s'efforçaient de le démolir, sans qu'on y vît aucun danger pour le pays. M. de Laveleye, dans un article publié dans une revue anglaise et imprimé à vingt mille exemplaires par les soins de l'association libérale d'Anvers, appelait la révolution belge *une grande erreur*. La *Flandre libérale* dénonçait la *grande duperie de 1830* (2). M. Laurent qualifiait par les expressions suivantes l'union de 1830 et la Constitution qui en est sortie : *Union fatale et immorale* (3) ;

« rain Pontife a blâmé les institutions constitutionnelles de notre « pays ! » Il résultait en effet de ce document, comme de tous les documents pontificaux, que les libertés modernes ne sont ni un idéal ni un progrès, mais nullement qu'elles ne puissent être tolérées en fait, dans notre situation actuelle.

(1) V. notamment séances du 22 janvier 1875, du 1er décembre 1875, du 5 juin 1877.

(2) 9 janvier 1876.

(3) *Lettres d'un retardataire.*

alliance funeste et immorale (1) ; *folie* (2) ; *anarchie et chaos* (3) ; *vrai marché de dupes* (4) ; *abdication imprudente des droits de l'Etat* (5) ; *chef-d'œuvre de duperie* (6). M. Jacobs fit plus tard ressortir en ces termes l'inconséquence voulue des libéraux : « M. « Périn, appartenant à l'enseignement libre, étranger « à la politique active et militante, enseigne la thèse « dans son cours et, confiant dans la vérité du ca- « tholicisme, il croit et il espère qu'un jour viendra « où tous les hommes, s'inclinant devant notre « culte, s'uniront pour en faire la base de nos in- « stitutions sociales : cela est dangereux. Mais « qu'un professeur de l'Etat, qui a rempli des man- « dats publics, qui joue un rôle dans la politique « active, qui ne fait pas seulement des livres de « science, mais des programmes, qui publie des « articles pour préconiser une politique d'action, « dont les conseils ont été suivis jusqu'à présent, « et par rapport à la création d'un nouveau dépar- « tement ministériel (le futur département de l'In- « struction publique), et par rapport au programme « du cabinet (le cabinet de 1878) ; que cet homme « attaque la Constitution, la traite de duperie et « convie le libéralisme à cesser d'être dupe : cela « n'est rien (7) ! »

(1) *Revue de Belgique*, t. XXII, p. 34.
(2) *Revue de Belgique*, t. XXVII, p. 254.
(3) *L'Eglise et l'Etat*, t. II, p. 339.
(4) *L'Eglise et l'Etat*, t. II, p. 315.
(5) *L'Eglise et l'Etat*, t. II, p. 337.
(6) *Lettres d'un retardataire.*
(7) Séance du 21 novembre 1878, *Annales parlementaires*, p. 38.

16. MODÉRATION DU MINISTÈRE.

Le ministère continuait à vivre. Loin de rendre hommage à la modération de sa politique, le libéralisme lui reprochait de n'oser réformer aucune des lois attaquées sous le cabinet précédent (1). La jurisprudence libérale consacrait par des arrêts successifs la violation des cimetières catholiques, et nulle rédaction nouvelle d'une législation abusivement interprétée ne vint garantir les droits de l'Eglise. Des professeurs poursuivant de leur haine implacable tout ce qui touchait aux croyances religieuses, occupaient des chaires importantes dans les universités de l'Etat, et le gouvernement n'usait pas même, pour les mettre de côté, du système de la limite d'âge introduit par les libéraux. L'arrêté de M. Piercot interdisant les processions jubilaires, établit un précédent dangereux contre la liberté constitutionnelle des cultes ; on prétendit que le ministère se laissa terrifier par la menace que lui fit un bourgmestre libéral de se démettre, lui et ses collègues libéraux, de leurs fonctions pour le cas où une mesure serait prise contre le bourgmestre de Liège. On accusait les catholiques d'être ennemis de l'instruction, et le ministère s'efforçait de répondre à ces attaques en multipliant les subsides en faveur de l'enseignement officiel (2). Non seulement cette concurrence des

(1) M. Bara, séance du 24 février 1872 et du 2 mai 1874; M. Frère, séance du 7 mai 1875.

(2) Progression constante des dépenses pour l'enseignement primaire : En 1843 : 2 1/2 millions; en 1860 : 6 1/2 millions; en 1864 : 9 millions ; en 1878 : 28 millions. (V. à l'appendice un tableau complet de

écoles de l'Etat empiéta sur la liberté constitutionnelle de l'enseignement, mais encore la liberté individuelle des parents fut livrée impunément au bon plaisir tyrannique des bureaux de bienfaisance libéraux (1). La distribution des emplois en partie presque égale entre libéraux et catholiques, laissa aux premiers l'influence qu'ils avaient acquise dans toutes les administrations et découragea les seconds, qui eurent tout à la fois à se plaindre de recevoir difficilement quelque chose de leurs amis, et d'être certains de ne rien obtenir de leurs adversaires (2).

La politique timide du cabinet fut diversement appréciée par les catholiques. Il était possible que, dans le cas d'une conduite plus énergique de son ministère, le roi se méprît une seconde fois sur le cas à faire d'une démonstration de la populace et

ces dépenses). M. Malou fit voter 20 millions pour constructions de bâtiments d'écoles (26 juin 1872).

Le tableau suivant indiquera la décroissance constante du nombre des écoles adoptées :

Années,	1845	1848	1851	1854	1857	1860	1863	1866	1869	1872	1875	1878
Ecoles communales,	2330	2626	2733	2809	2942	3095	3314	3311	3730	3949	4137	4376
Ecoles adoptées,	1003	913	888	865	811	749	620	564	508	469	457	444
Ecoles privées soumises à l'inspection,	78	58	45	37	34	28	32	24	22	18	15	19
Ecoles privées entièrement libres,	1865	1756	1854	1787	1565	1150	1427	1276	1114	990	958	890

(V. Sauveur, *Statistique générale de l'instruction publique*, Bruxelles, 1880).

(1) Décision du bureau de bienfaisance de Malines, 16 août 1865 ; décision du bureau de bienfaisance de Wavre, janvier 1876 ; décision du bureau de bienfaisance d'Ostende, 11 janvier 1878.

(2) Au département de la Justice, M. Bara, sur 372 nominations ou promotions, en avait fait 334 de libéraux et 38 de catholiques ou de neutres. M. de Lantsheere, sur 374 nominations, en fit 165 de libéraux et 209 de catholiques. (V. son discours du 10 mai 1878).

préférât exiger la démission de ses ministres, au lieu de les seconder dans la répression de l'émeute. D'aucuns pensent qu'en l'occurrence il eût été préférable pour le ministère de renoncer à la gloire de la longévité et de tomber avec honneur en comptant, pour reprendre bientôt le pouvoir avec plus de force et d'assurance, sur l'irritation que sa chute eût provoquée. Il est difficile de fixer sur ce point une appréciation pour laquelle les éléments font défaut. On sait les inconvénients produits par la politique modérée du cabinet ; mais on ne sait pas ce qui serait arrivé dans le cas d'une politique plus vigoureuse. Un fait est certain : c'est que les violences du libéralisme, le mécontentement des catholiques et les craintes du roi firent au ministère de M. Malou une position pénible et difficile. Ce qui explique son inaction, c'est qu'il eut toujours devant les yeux l'appréhension d'un coup de force extra-parlementaire qui viendrait à peser sur le pouvoir royal. Les catholiques, malgré la majorité légale dont ils disposaient, virent leurs intérêts sacrifiés aux exigences menaçantes d'une minorité turbulente : il faudrait remonter trop haut pour établir la part de responsabilité de chacun, en ce qui concerne ce fait inaugurant *entre les Belges* une malheureuse *distinction*. Quoi qu'il en soit, nous assistons en Belgique à un étrange phénomène : les libéraux ne viennent au pouvoir que pour imprimer au gouvernement une marche incessante vers la réalisation de leurs idées ; on ne songe pas à demander à leur politique cette modération et

ces ménagements qui devraient opérer le rapprochement des partis et diminuer l'âpreté de nos luttes intestines. Au contraire, dès que les catholiques arrivent à leur tour au gouvernement du pays, il semble que pour eux seuls s'impose le devoir d'oublier leurs griefs légitimes et de tendre, par le sacrifice de leurs idées et de leurs intérêts, à restaurer une union salutaire sans doute, mais dont leurs adversaires leur promettent d'avance de consommer plus tard la destruction (1). L'union ne peut être que le résultat de concessions mutuellement consenties ; elle ne comporte nullement l'abdication des uns au profit de la politique des autres.

17. SOLLICITUDE DU GOUVERNEMENT POUR DIVERS INTÉRÊTS.

Le ministère ne restait pas inactif dans l'ordre des intérêts étrangers aux doctrines religieuses ou politiques. Il donna satisfaction à la partie flamande du pays, en proposant en 1873 un projet de loi dont l'idée fondamentale était que nul en Flandre ne fût jugé, contre son gré, dans une langue étrangère (2). En 1878, il fit également régler par une loi l'emploi du flamand en matière administrative (3). Il fit adop-

(1) M. Bara dans ces derniers temps encore a fait à la Chambre cette déclaration : « Je n'ai jamais prétendu gouverner pour faire de la tolé« rance et de la modération. Le gouvernement libéral, le jour où il « reviendra au pouvoir, sera énergiquement libéral. » (Séance du 26 janvier 1888).

(2) Loi du 27 août 1873.

(3) Loi du 22 mai 1878. Ces deux lois ont été complétées par celle du 3 mai 1889 due à l'initiative de M. Cooremans.

ter, en 1874, des lois nouvelles sur la détention préventive, sur le régime des aliénés, sur l'extradition, et, en 1876, sur le domicile de secours. Il modifia, en 1875 (1), le système de la rémunération militaire en substituant à la pension éventuellement promise par M. Frère une indemnité de dix francs assurée chaque mois aux parents des miliciens. Il fit réaliser par la poste l'encaissement des effets de commerce (1876). Il régla les concessions de tramways (1875). Il construisit de nombreux chemins de fer et opéra le rachat de plusieurs d'entre ceux qui étaient concédés à des compagnies, parmi lesquels, la ligne du Luxembourg (1873). En 1876, il révisa la loi sur les caisses de prévoyance des instituteurs primaires et porta à 1000 francs le minimum de leur traitement. Avec l'appui de M. Frère, qui en cette occasion se sépara de son parti, il fit triompher, la même année, le système de la liberté en matière d'examens universitaires ; l'examen de gradué rétabli en 1861 fut supprimé, et les universités acquirent le droit de conférer elles-mêmes les grades académiques (2). Enfin il commença la révision de nos différents codes. En matière de travaux publics, les installations maritimes d'Anvers (1873), l'achèvement des travaux du barrage de la Gileppe (1878), ainsi que les nombreux subsides accordés pour la voirie vicinale, attestèrent la sollicitude du gouvernement pour les intérêts du pays.

(1) Loi du 5 avril 1875.

(2) Loi du 20 mai 1876.

18. LOI ÉLECTORALE.

La loi de 1877 destinée à assurer le secret du vote et l'indépendance de l'électeur est due à M. Malou. Dès que parut le projet, de vives protestations s'élevèrent dans toute la presse libérale. Elles s'attaquaient principalement au bulletin de parti que le ministère laissait subsister à côté du bulletin officiel (1). On

(1) Il est évident que le libéralisme cherchait à recommencer le jeu de l'émotion populaire. Les journaux proféraient les menaces les plus séditieuses :

Précurseur : « Le Malou de 1857 vient de ressusciter, armé de la « réforme électorale. Il veut tenter en 1877 ce qui n'a pas réussi en « 1857 : l'écrasement de la nation par la théocratie. *Comme en 1857,* « un peuple libre et fier, jaloux de ses droits et de ses libertés, saura « lui répondre. »

Flandre libérale : « La loi des couvents était une mesure modérée « à côté de la réforme proposée. La nomination de M. de Decker était « un acte loyal à côté de la loi malhonnète qui vient d'être soumise à « la Chambre. Les menaces audacieuses ont rarement réussi aux catho- « liques. Celle-ci, la plus audacieuse de toutes, ne leur réussira pas « davantage. *Qui sème le vent récolte la tempête.* »

Office de publicité : « Il y a des circonstances où l'on a beau prêcher « à la nation le respect de la légalité ; elle vous répond qu'il n'y a pas « de légalité dans la confiscation d'un droit, et qu'il n'y a *ni Chambre* « *ni ministère qui tienne,* quand il s'agit d'un semblable abus de « pouvoir. »

A l'Association libérale de Gand, M. Delecourt s'écria : « J'estime « qu'il est passé, le temps des discours... La situation est telle que la « parole est aux actes... Et qu'on le sache bien : nous sommes décidés « à soutenir cette protestation *par tous les moyens.* »

A Anvers, M. Vandertaelen s'écria de même : « Nous *commencerons* « par des paroles et des protestations ; mais, si on ne nous écoute pas, « *nous n'en resterons pas là...* Restons calmes et dignes, quoique cela « ne veuille pas dire que nous devons nous borner à cela, si les moyens « légaux ne réussissent pas. »

Item M. Delvaux : « Voilà ce qui doit conduire la Belgique au « gouffre..., et aboutir *aux coups de fusils dans la rue.* »

Toute cette indignation était sans proportion avec les griefs allégués, et ne pouvait avoir d'autre but que d'amener le renouvellement de l'émeute et d'obtenir de nouveau la retraite du ministère conservateur. Les libéraux se trouvèrent très désappointés, quand M. Malou modifia son projet conformément à leurs réclamations (V. Woeste, *Vingt ans de polémique,* t. I, p. 146 et suivantes).

chercha évidemment un prétexte d'agitation à exploiter, dans l'espoir de renverser le ministère. Donnant à ses adversaires un nouveau gage de modération, M. Malou consentit à modifier lui-même son projet conformément aux réclamations libérales. La loi qui en résulta fut une œuvre d'impartialité et de justice, peut-être même plus favorable aux intérêts des libéraux qu'à ceux des catholiques. Ses principales dispositions sont celles qui règlent la présentation des candidats cinq jours avant le scrutin, instituent le mode de votation au moyen d'une croix faite à côté du nom du candidat à élire, et établissent le couloir électoral. Les libéraux refusèrent de se rallier au projet. Les uns voulaient l'adjonction des capacités au cens électoral, d'autres réclamaient le vote par ordre alphabétique. La partie la plus vive du débat porta sur la prétention de M. Frère exigeant qu'une disposition de la loi atteignît le prêtre, dans l'exercice du ministère sacré de la pénitence, s'il menaçait du refus d'absolution les fidèles disposés à voter, au mépris de leurs obligations chrétiennes, pour des candidats hostiles à la religion (1). Cette proposition, qui conduisait directement à la persécution religieuse, rencontra chez les catholiques une opposition ferme et unanime. M. Thonissen répondit que le prêtre a le droit et le devoir de dire la vérité à

(1) M. Frère qualifia la loi de loi honteuse. Et certains journaux recommencèrent sur ce thème nouveau leurs excitations passionnées : « Réforme ou *révolution*, s'écria la *Flandre libérale*, tel est « le dilemme qui s'impose au pays. Nous nous refusons à croire que « les catholiques, rendant impossible le premier terme, veuillent faire « du second une nécessité. »

ceux qui viennent lui faire l'aveu de leurs fautes. « Aucun pouvoir sur la terre, ajouta-t-il, n'a le droit « d'intervenir dans l'administration d'un sacrement « de l'Eglise. Si un prêtre croit qu'on ne peut, sans « pécher, voter pour ceux qui déclarent vouloir « étouffer le catholicisme dans la boue ; s'il estime « qu'on ne peut, sans blesser sa conscience, accor- « der des suffrages à ceux qui proclament que la « politique libérale consiste à arracher des âmes à « l'Eglise, il a le droit et le devoir de le dire fran- « chement à ceux qui se présentent au tribunal de « la pénitence (1). » M. Frère persista dans son opposition, et la loi fut votée par 73 voix contre 22 et 5 abstentions (2).

19. CHUTE DU MINISTÈRE.

A la veille des élections de 1878, les libéraux agitèrent devant le pays, chaque jour avec plus de persistance et de fracas, le spectre de l'ultramontanisme. Il n'y avait à leurs yeux qu'un seul moyen de sauver nos institutions menacées, c'était de ramener la gauche au pouvoir. Un publiciste anonyme venait de publier une brochure intitulée *Catholique et politique*, dont le libéralisme s'empara pour mieux faire croire au danger que courait prétendument le pays. Les idées pleines d'exagération, mal exposées et mal défendues, qui se trouvaient développées dans cet opuscule, furent vivement attaquées par tous les

(1) Séance du 25 mai 1877.
(2) Séance du 7 juillet 1877.

catholiques. L'appel fait à la formation d'une jeune droite restait sans écho dans la Chambre. « L'auteur « de la brochure, dit Mgr de Haerne, a compris son « isolement, car il dit en terminant qu'il ignore s'il « a réussi à convaincre un seul homme politique. » On profita néanmoins de cette brochure, comme on avait profité du langage exagéré du journal *La Croix*, désavoué par les évêques (1) et par tous les catholiques censés; on exploita les exagérations de quelques publicistes au grand détriment de tout un parti, qui n'en était nullement responsable. Les polémiques d'une partie très respectable de la presse catholique fournirent un appui à cet acte d'accusation dressé contre le parti conservateur, à la barre du tribunal électoral.

M. Frère comprit en même temps la nécessité de se concilier, par d'autres moyens, les suffrages de la masse flottante des électeurs. Il ne suffisait pas de les effrayer par le spectre de l'ultramontanisme; il fallait détruire dans l'esprit de ces gens modérés, attachés à leurs croyances, la mauvaise impression que pouvait produire sur eux l'évolution antireligieuse du libéralisme, rendue incontestable par le

(1) Les évêques belges se contentaient d'exposer la doctrine catholique sur la constitution des Etats; ils se gardaient de toute attaque contre nos institutions. « Notre Constitution, disait Mgr de Montpellier, évêque de Liége, n'est-elle pas l'œuvre des catholiques? Elle « n'est point parfaite sans doute; quelle chose peut l'être en ce monde, « en ce temps surtout? Est-ce nous qui demandons de renverser la « Constitution? non! non! Nous n'avons hélas! à présent qu'à défendre « ce pacte contre ceux qui rêvent de le déchirer, qui s'acharnent à le « remplacer par je ne sais quel code de despotisme persécuteur. » (Discours prononcé à l'inauguration du cercle Saint-Hubert à Liége, en novembre 1877).

langage unanime de toute la presse libérale et par cent faits que nous avons signalés. Le chef du doctrinarisme prononça donc à la Chambre un grand discours empreint de ce remarquable talent qu'on ne peut point lui méconnaître (1). « Le libéralisme, dit-« il, veut séparer la religion de la politique. Il se « suiciderait et renierait son essence et sa raison « d'être, s'il descendait sur le terrain religieux. » Cette assertion était contraire à tous les faits, elle était contredite par la politique suivie par M. Frère lui-même dans les questions religieuses, elle devait l'être bientôt davantage encore à son retour au pouvoir. Mais qu'importe? C'était là une idée qu'il était salutaire d'inculquer à la masse des modérés et des hésitants; et l'habileté oratoire, la vieille autorité de M. Frère lui permettaient d'y réussir. L'ultramontanisme menace nos institutions; le libéralisme n'est pas l'ennemi de la religion : ce fut le thème de toute son argumentation électorale. Son discours fut distribué dans tout le pays, et les idées en furent reprises en sous-œuvre par les journaux. Tel fut le plan de campagne adopté pour battre en brèche le ministère. Celui-ci était d'ailleurs faiblement défendu par une partie de ses amis que l'inertie et la timidité de sa politique avaient voués au découragement.

Il est un autre fait, minime en apparence, dont il faut tenir compte pour expliquer le prochain triomphe du libéralisme. C'est l'habileté de ce parti à produire dans les masses, par voie de contagion plutôt que

(1) Séance du 14 mai 1878.

de raisonnement, un certain courant d'opinion auquel cèdent facilement tous ceux (ils sont nombreux) qui ne s'élèvent pas jusqu'à raisonner leurs jugements et à se former par eux-mêmes une conviction. Voilà peut-être un des motifs pour lesquels le parti conservateur s'use au pouvoir beaucoup plus tôt que le parti libéral, tout en agissant beaucoup moins. On s'était habitué à chansonner dans la rue le chef du cabinet; et, dans les moindres villages, il n'y avait pas un enfant qui, quoique complètement ignorant de nos luttes politiques, ne connût le refrain :

A bas Malou!
Il faut le pendre,
La corde au cou!

C'était très inoffensif sans doute ; et M. Malou, avec sa bonhommie quelque peu sceptique, pouvait fredonner lui-même cet air nouveau et l'accompagner au piano, dans les salons du palais, sans qu'un très grand danger menaçât la sécurité du cabinet. Néanmoins la température générale de l'air ambiant exerce son influence sur maint électeur, et un certain nombre au moins d'entre eux votent volontiers, d'une façon peu consciente, en faveur du parti qui leur semble recueillir actuellement les honneurs de la vogue. Chansonné dans la rue, attaqué par ses adversaires, critiqué souvent par ses amis, le ministère succomba. Les élections de juin 1878 donnèrent aux libéraux une majorité de 10 voix à la Chambre et de 6 voix au Sénat.

CHAPITRE VII.

PÉRIODE DU DOCTRINARISME SECTAIRE, GUERRE SCOLAIRE.

---

1. IDÉE GÉNÉRALE DE CETTE PÉRIODE.

Le gouvernement libéral était tombé en 1870, accablé tout à la fois par le mécontentement des catholiques et le mépris des radicaux. Il ne restait d'autre ressource au doctrinarisme que de se résoudre à céder le pouvoir aux avancés, ou de se préparer à marcher avec eux dans les voies du radicalisme. C'est à ce dernier parti qu'il s'arrêta. M. Bara l'avait fait pressentir le jour même de la défaite, quand, s'adressant à ses électeurs, il s'était écrié : « C'est par une « marche plus vive, par une politique plus accen- « tuée, que le libéralisme répondra à l'échec qu'il « vient de subir. » Le temps où le ministère Malou occupa le pouvoir fut marqué par une incessante évolution du libéralisme vers des idées plus directement hostiles à la religion, et par l'influence sans cesse croissante que le radicalisme exerça sur l'ensemble du parti. L'élection de M. Janson comme député de Bruxelles, en 1877, caractérise cette nouvelle évolution. Le ministère de 1878 refléta la situation. Il s'intitula lui-même le ministère de la défense nationale. La loi de 1879 sur l'enseignement primaire fut son œuvre capitale. Radicaux et doctrinaires se retrouvèrent d'accord pour soutenir la politique de guerre inaugurée par le nouveau gouver-

nement. M. Frère ne ménagea d'ailleurs pas les concessions aux radicaux. L'essentiel était de poursuivre la lutte sur le terrain de l'enseignement. Elle fut ardente : les catholiques s'y retrempèrent, le ministère y succomba. L'exagération des dépenses scolaires, les progrès effrayants du radicalisme, la centralisation autoritaire de l'Etat, la division semée dans les esprits, toutes ces causes lassèrent le pays et abrégèrent la vie du cabinet. Le ministère de 1857 était tombé, en 1870, principalement par suite du mécontentement des radicaux ; le ministère de 1878 succomba surtout par suite de sa complaisance pour le radicalisme.

2. MINISTÈRE DE 1878.

Le ministère du 19 juin 1878 fut composé comme suit :

Aff. étr. :	M. Frère-Orban.
Justice :	M. Bara.
Intérieur :	M. Rolin-Jacquemyns.
Finances :	M. Graux.
Trav. pub. :	M. Sainctelette.
	M. Olin, depuis le 5 août 1882.
Instr. pub. :	M. Van Humbeeck.
Guerre :	Général Renard, décédé le 4 juillet 1879.
	Général Liagre, depuis le 8 septembre 1879.
	Général Gratry, depuis le 6 novembre 1880.

La composition du cabinet, dont plusieurs membres étaient connus par leurs opinions radicales, ne laissait subsister aucun doute sur le caractère qu'il allait imprimer à sa politique. MM. Frère et Bara, considérés jadis comme des avancés, devenaient l'élé-

ment modéré du nouveau gouvernement. Les noms mêmes des ministres marquent l'évolution incessante accomplie par le parti libéral. La création du ministère de l'Instruction publique annonçait clairement l'intention d'engager la lutte sur le terrain scolaire, et, pour mieux accentuer le caractère antireligieux de cette lutte, on plaçait à la tête du nouveau département un homme connu par son hostilité à l'égard du catholicisme. « Un cadavre est sur le monde, avait-il « dit en 1864, il barre la route du progrès ; ce cadavre du passé, pour l'appeler par son nom, carrément, sans périphrase, c'est le catholicisme ; oui, « le catholicisme est un cadavre. C'est ce cadavre « que nous avons aujourd'hui regardé en face. Et « si nous ne l'avons pas jeté dans la fosse, nous « l'avons soulevé du moins de manière à l'en rapprocher de quelques pas... C'est un grand résultat. » De telles paroles dans la bouche de celui qui allait présider aux destinées de l'enseignement public révélaient suffisamment l'esprit qui animerait une réforme longtemps méditée. Des deux côtés, on se prépara à soutenir la guerre : MM. de Caraman-Chimay et Ruzette, gouverneurs du Hainaut et de la Flandre Occidentale, en furent les premières victimes : on les destitua. M. de Beaufort, gouverneur de Namur, et six commissaires d'arrondissement ne tardèrent pas à partager leur sort. Il fallait partout des hommes de combat pour soutenir une politique de combat. Le caractère antireligieux de cette politique nouvelle ne tarda pas à se manifester par le

refus d'insérer dans la réponse au discours du trône l'invocation habituelle de la Providence. Un autre acte fut posé dans le même sens par la suppression de toute assistance officielle aux *Te Deum* célébrés en souvenir des glorieuses époques de notre nationalité.

3. RÉFORME ÉLECTORALE.

Une des premières préoccupations du cabinet fut de façonner le corps électoral conformément aux intérêts de sa politique; il s'agissait de compenser d'avance les pertes que cette politique de combat et d'hostilité religieuse ne manquerait pas de faire subir au parti libéral; on chercha donc à éloigner du scrutin le plus grand nombre possible d'électeurs catholiques, en commençant par les curés et les campagnards. Ce fut là toute l'économie du projet présenté par M. Graux, dès le 1er août de la session extraordinaire de 1878. Ce projet de loi exemptait de la contribution foncière les personnes qui occupent gratuitement des habitations appartenant à l'Etat, aux provinces, aux communes et à des établissements publics, ou qui reçoivent une indemnité de traitement pour les locaux qu'elles habitent. Il supprimait la contribution sur les chevaux mixtes, mais seulement pour les personnes qui, indépendamment de cette taxe, ne paient pas en impôts directs les 42 fr. 32 nécessaires pour acquérir le cens électoral. Enfin le même projet admettait la preuve contraire quant à la valeur du mobilier, alors même que celle-ci aurait

été fixée au quintuple de la valeur locative, suivant la base admise antérieurement. Ce projet de loi supprima d'un seul trait huit à neuf mille électeurs. Les radicaux le votèrent avec les doctrinaires, malgré leurs incessantes déclarations de principes en faveur de l'extension du droit de suffrage (1). « Dans les « débats qui eurent lieu à ce sujet, dit M. Picard, « tous les sophismes par lesquels on essaie de se « laver du reproche de faire une loi de parti, furent « développés très ingénieusement. Mais la ruse était « trop grossière, et personne n'y a jamais été pris... « On donnait à la nation un redoutable exemple « d'improbité. Le résultat de cette cuisine, ajoute- « t-il, ne fut pas aussi efficace qu'on l'avait cru (2). » En effet, ces premières coupes pratiquées dans le corps électoral ne suffisant pas à assurer le maintien du libéralisme au pouvoir, on compléta l'année suivante l'ensemble de ces mesures, en supprimant l'impôt sur les foyers et en limitant la valeur imposable du mobilier au quintuple de la valeur locative (3). On laissa toutefois subsister les patentes de

(1) Loi du 26 août 1878. Dans un discours qu'il prononça à Liège, au casino Grétry, le 24 avril 1882, M. Janson laissa échapper cet aveu : « On nous a fait voter les lois les plus absurdes, des lois qui prêtent à « rire. Je ne les ai votées que parce que je les considère comme autant « de flèches lancées au régime censitaire. »

(2) *Histoire du suffrage censitaire en Belgique*, 8e édition, p. 131.

(3) Loi du 26 juillet 1879. En 1878 il y avait dans le corps électoral 125,069 électeurs généraux. Un an plus tard, après la première réforme électorale, ce chiffre est tombé à 116,843. Il tomba par suite de la seconde loi électorale à 116,090. Total des diminutions : 8,979 électeurs. Le nombre des électeurs provinciaux diminua de 9,936 ; celui des électeurs communaux, de 10,883. Total général des diminutions : 30,000 électeurs environ. Mais il faut tenir compte de l'accroisse-

commis, dont les libéraux étaient presque seuls à abuser et au moyen desquelles, à Anvers surtout, ils créaient une foule de faux électeurs (1).

4. ACHEMINEMENTS SUCCESSIFS VERS LA RÉVISION DE LA LOI DE 1842.

La création du ministère de l'Instruction publique avait rendu manifeste l'intention qu'avait le gouvernement de réaliser les désirs du libéralisme en matière d'enseignement. Nous avons vu la sécularisation des écoles primaires figurer depuis longtemps au programme libéral. Depuis plusieurs années, on avait fait en ce sens une active propagande, par le moyen de la presse et de l'association. Une société émanée des loges (2) avait été fondée sous le nom de *Ligue de l'enseignement*, dans le but de provoquer la révision de la loi de 1842 et de préparer les populations à accueillir cette réforme. On avait surtout travaillé en ce sens l'esprit des instituteurs, dont on avait favorisé l'entrée dans cette associa-

ment annuel qui, de 1871 à 1878, était en moyenne de 3,016 électeurs généraux, de 5,663 électeurs provinciaux et de 8,277 électeurs communaux, soit pour le corps électoral entier un accroissement annuel de 16,956 électeurs. On arrive ainsi à un chiffre total de suppressions réelles s'élevant à 63,710 électeurs. — Les 8,979 électeurs généraux supprimés du coup appartenaient aux classes suivantes : fermiers, 2,620; autres industriels, 1,355; commerçants, 1,118; ministres du culte, 1,513; autres professions libérales 1,256; propriétaires et professions diverses, 1,117. (V. *Annuaire statistique.* Discours de M. Woeste, 29 juin 1881; et de M. Malou, 30 juin 1881).

(1) Il y avait parmi les commis anversois :

En 1871 : 2 électeurs généraux; 22 provinciaux; 97 communaux.
En 1879 : 329 » » 374 » 572 »

(2) V. plus loin, § 14.

tion. Les fédérations du corps enseignant étaient animées du même esprit et poursuivaient le même but.

En attendant qu'il fût possible d'y atteindre, on avait, dans la pratique, faussé considérablement le sens de la loi : Dans les villes généralement et dans certaines communes rurales, l'instituteur se bornait à donner matériellement la demi-heure réglementaire de catéchisme, sans faire régner dans son école l'atmosphère religieuse voulue par la loi de 1842, et sans se préoccuper de porter les enfants à l'amour et à la pratique de la morale qui leur était enseignée (1). Certains instituteurs, imbus des idées nouvelles, se préoccupaient uniquement de l'instruction et n'avaient plus aucun souci, soit dans l'école, soit en dehors de l'école, de former l'éducation des enfants, que la loi de 1842 avait surtout pour but d'assurer (2). Cette attitude diminua considérablement le prestige de leurs fonctions et amoindrit la grandeur de leur mission. Nous ne méconnaissons cependant pas qu'un grand nombre d'instituteurs, ayant conservé le sentiment religieux, restaient fidèles aux prescriptions réglementaires et à l'esprit de la loi. Mais, tandis que les règlements primitifs recommandaient aux maîtres de l'enfance d'être sincèrement religieux et exemplaires dans leur conduite, on tolérait, à la tête des écoles, des instituteurs professant

(1) Observations de l'évêque de Namur, année 1875-1876.

(2) V. règlement général des écoles, circulaire ministérielle, 15 août 1846.

au sujet de la religion qu'ils devaient enseigner, une complète indifférence ; d'autres mêmes, divorcés et mariés civilement, étaient continués dans leurs fonctions, malgré le scandale de leur vie (1). Dans plusieurs villes, l'enseignement religieux lui-même était à peu près réduit à néant ; les administrations libérales parvenaient d'ailleurs à soustraire leurs écoles au régime de la loi de 1842, en les faisant considérer comme sections préparatoires des écoles moyennes (2). Il s'en faut donc de beaucoup que l'on fût resté fidèle aux idées qui avaient présidé à l'élaboration de la loi de 1842 et au but qu'on s'était proposé en cherchant à assurer, par l'entente de l'Etat et de l'Eglise, la bonne éducation de la jeunesse.

Enfin, après avoir considérablement faussé l'esprit de la loi, on crut le terrain suffisamment préparé pour en procurer la révision. Ses derniers défenseurs avaient, au sein de la gauche parlementaire, abandonné leurs opinions pour se rallier à la thèse libérale de l'école neutre. Le discours du trône à l'ouverture de la session de 1878 renferma cette déclaration : « L'enseignement donné aux frais de « l'Etat doit être placé sous la direction et sous la « surveillance exclusive de l'autorité civile. » Cette annonce de la sécularisation de l'instruction primaire

(1) Lettre de l'archevêque de Malines, 20 août 1877 ; observations de l'évêque de Liége. (V. rapports triennaux). — M. Lebeau disait en 1842 : « Je n'hésite pas à répondre que je regarderais un instituteur primaire « antireligieux comme une véritable peste. »

(2) Dans la province de Liége : Stavelot, Visé, Dolhain, Waremme.

rallia aussitôt au ministère toutes les nuances de l'opinion libérale.

Le but à atteindre était si important que les membres de la gauche hostiles au militarisme n'hésitèrent pas à sacrifier leurs convictions au cabinet, notamment dans la question du contingent. Le contingent étant de 12,000 hommes, les dix classes formaient un ensemble de 120,000 hommes. Il restait donc, pour combler les déchets, 20,000 hommes au-dessus des 100,000 hommes exigés pour notre organisation militaire. On voulut un contingent effectif de 12,000 hommes, et le gouvernement obtint que l'année suivante comblerait le déchet de l'année précédente. M. Couvreur déclara qu'il voterait avec le gouvernement qui allait « accomplir la grande œuvre de la régé-« nération et de la sécularisation de l'enseigne-« ment. » M. de Wael fit la même déclaration « à « cause de la confiance illimitée qu'il avait dans le « ministère. » MM. d'Andrimont, Bockstael, Lehardy de Beaulieu, motivèrent pareillement leur vote (1).

5. LOI SCOLAIRE DE 1879.

L'accord était donc parfait, dans les rangs du libéralisme, au sujet de la sécularisation des écoles de l'enfance. On se demandait seulement à quelle solution s'arrêterait le gouvernement. M. Frère s'était constamment montré partisan de l'extension, à l'enseignement primaire, du système adopté en 1850 pour l'enseignement moyen. Ailleurs on réclamait

(1) Séance du 20 décembre 1878.

une solution plus radicale ; ce fut celle-ci qui prévalut. Les principales dispositions du projet de loi présenté par le gouvernement peuvent se rattacher à trois points :

1° Les écoles communales sont seules reconnues par l'Etat, les écoles adoptées étant supprimées. L'enseignement religieux est exclu du programme des écoles communales ; « l'enseignement religieux, « dit l'article 4, est laissé aux soins des familles et « des ministres des divers cultes. » Le second alinéa de cet article renferme une atténuation : « Un local « dans l'école est mis à la disposition des ministres « des cultes pour y donner, soit avant, soit après « l'heure des classes, l'enseignement religieux aux « enfants de leur communion fréquentant l'école. » Cette atténuation étonna d'abord quelque peu l'élément avancé du libéralisme, mais il se rassura bientôt en considérant que les conditions faites au clergé étaient telles que son intervention dans l'école ne pouvait pas se produire. La *Flandre libérale* écrivit : « Il est clair que vous n'invitez le clergé que « pour qu'il refuse, et en tâchant de rendre son refus « inévitable. » La *Chronique* eut pour le ministère ce mot sanglant : « Votre combinaison n'est qu'un « truc indigne d'un gouvernement qui se respecte. » Pour donner satisfaction à toutes les nuances du libéralisme, on usa d'un stratagème étrange : on inscrivit dans l'exposé des motifs que, si le ministre du culte ne venait pas dans l'école, l'instituteur serait invité à donner l'instruction religieuse et qu'à

défaut de l'instituteur, une personne apte serait désignée à cet effet ; cette disposition ne figurait pas dans la loi. Il y avait ainsi de quoi satisfaire tout le monde : le texte de la loi était fait pour les avancés, l'exposé des motifs rassurait les modérés. Les radicaux laissèrent dire : ils comprenaient très bien que les bases de la loi étaient telles que tôt ou tard celle-ci devait produire les effets qu'ils en attendaient (1).

2° Un point important de la loi fut celui qui concernait les écoles normales. Tout enseignement religieux était banni des écoles normales officielles. Il était interdit aux communes de choisir leurs instituteurs en dehors des élèves formés dans ces établissements. M. Jottrand déclara qu'il voterait cet article, dont le principe ne lui plaisait pas, comme « une « mesure de guerre nécessitée par les dangers de la « situation (2). » Ce mot fut relevé : on chercha à en atténuer la portée, mais il resta et il caractérise la loi. Le but était évident : il fallait en peu d'années mettre à la tête de toutes les écoles primaires des instituteurs élevés en dehors de toute idée religieuse.

3° Le troisième caractère du projet de loi était la suppression de l'autonomie communale en matière d'enseignement. Partout dans ce projet éclate le désir d'assurer la domination exclusive de l'Etat. C'est lui qui fixe le nombre des écoles, le nombre des classes, le nombre des instituteurs. Les écoles deviendront désertes ; les communes auront la volonté

(1) V. discours de M. Woeste, séance du 20 janvier 1880.

(2) Séance du 6 juin 1879.

de les supprimer ; n'importe ! le droit du ministre de l'Instruction publique sera d'exiger que la commune en crée d'autres encore et paie d'autant plus d'instituteurs qu'il y aura moins d'élèves. C'est le ministre aussi qui crée des écoles gardiennes là où il le trouve bon : c'est lui qui établit des écoles d'adultes partout où il le juge nécessaire. C'est lui qui statue sans recours sur les conflits qui surgissent entre l'instituteur et la commune. C'est lui qui agit, qui domine, qui commande, et c'est la commune qui paye. Pour diminuer davantage encore l'autorité du Conseil communal, on institue les comités scolaires. Les membres de ces comités sont nommés par le gouvernement, sauf dans les grandes villes ; ils ont pour mandat de surveiller les écoles primaires, à côté des administrations communales, concurremment avec elles. Ce seront en même temps de fidèles agents du gouvernement pour espionner les administrations catholiques qui tenteraient de se montrer récalcitrantes, pour surveiller les pères de famille catholiques et dresser des listes de suspects, qui n'auront plus aucune part ni aux faveurs, ni même à la justice du ministère.

Telles furent les principales dispositions du projet de loi présenté par le gouvernement. Après de passionnées discussions, il fut voté à la Chambre par 67 contre 60 voix et une abstention (1) ; au Sénat par 33 contre 31 voix et une abstention (2). MM. de

(1) Séance du 6 juin 1879.
(2) Séance du 18 juin 1879.

Lhoneux et Lambert, quoique partisans de l'enseignement religieux, votèrent avec la gauche. M. Rogier oublia, devant les aspirations nouvelles de son parti, ses vieilles traditions de 1830. Le parti libéral tout entier se rallia aux idées antireligieuses du ministère. M. Pirmez seul s'abstint à la Chambre ; M. de Labbeville, au Sénat. Le président de cette dernière assemblée, M. le prince de Ligne, eut le rare courage de résister noblement aux entraînements de la politique libérale. Il manifesta son opposition en des termes qu'il est utile de rappeler et qui lui valurent, à sa sortie de l'assemblée, les huées d'une populace qui constitue à Bruxelles l'élément inférieur du grand parti dont M. Frère-Orban est resté le chef.

Voici comment s'était exprimé le président du Sénat :

« Lorsqu'il y a trente ans, je suis entré dans cette assemblée, ce fut avec l'indépendance absolue de mes votes ; ce fut aussi avec les tendances de l'opinion libérale de 1830. Les temps sont changés depuis lors. Dans les premières années de notre nationalité, les deux partis qui se disputaient le pouvoir s'inspiraient surtout de l'esprit de nos institutions. Les discussions d'aujourd'hui semblent plutôt dictées par les passions politiques. Le mot de clérical n'était pas alors inventé. Pour ma part, j'aime mieux rester fidèle à la ligne de conduite que nous ont tracée nos constituants. J'aime mieux n'écouter, surtout dans la vie publique, que la voix de ces deux guides de l'homme, la justice et la conscience, ce juge d'instruction implacable que nous portons en nous-mêmes ; et lorsqu'il nous dit : Arrêtez-vous et n'allez pas plus loin, il faut savoir l'écouter... Je considère la loi, non seulement comme inopportune, mais comme dangereuse, parce qu'elle touche au domaine de la conscience. Le principe en est mauvais, parce qu'il porte atteinte aux intérêts religieux, et de

bons résultats ne peuvent jamais émaner d'un mauvais principe. On ne peut se dissimuler que la loi excite dans le pays une grande perturbation. C'est une loi de parti, un coup de majorité contre la minorité, l'abus enfin de la victoire électorale de l'une sur l'autre... ne partageons pas la Belgique en Guelfes et Gibelins, en blancs et noirs... Dans ce projet de loi, il semble que le gouvernement ait voulu se réserver le monopole de l'instruction publique... La loi n'est qu'une sorte de tolérance de l'enseignement religieux dans les écoles... Enfin c'est une déclaration de guerre... Le prêtre, seulement toléré dans l'école par l'article 4, et non revêtu par la législature d'une autorité, se sentira un intrus dans l'enseignement neutre, que l'on proclame comme devant être celui de l'Etat... Le prêtre n'ira donc pas dans l'école, et malheur aux générations élevées sans religion... Je termine en émettant le vœu que, quel que soit le sort de cette loi, le calme renaisse dans les esprits et qu'en célébrant prochainement le cinquantième anniversaire de notre indépendance, catholiques et libéraux, droite et gauche également patriotiques, s'unissent sous l'égide de la belle devise nationale : L'union fait la force. Je le désire pour l'avenir et même pour l'existence de mon pays (1). »

6. RÉSISTANCE DES CATHOLIQUES.

Les évêques belges n'avaient pas tardé à signaler aux fidèles le danger des projets médités par le libéralisme. Dès le 7 décembre 1878, dans une lettre collective, après avoir rappelé les nombreuses atteintes portées antérieurement aux droits et aux intérêts de la religion, ils montraient que la sécularisation projetée des écoles primaires « viole à la fois « les droits de la religion et de la société, et n'est « pas moins opposée à la Constitution nationale « qu'aux intérêts du pays. » Quand parut le projet de loi, ils en dénoncèrent la « malignité » dans leur

(1) Séance du 17 juin 1879.

lettre du 14 février 1879, et démontrèrent, dans celle du 12 juin suivant, l'inefficacité des dispositions de l'article 4. Enfin, le 1er septembre, parurent les instructions pratiques condamnant comme mauvaises en elles-mêmes toutes les écoles soumises au régime nouveau. En conséquence de ce principe, les parents ne pouvaient envoyer leurs enfants à ces écoles que pour de graves motifs ; les instituteurs ne pouvaient rester en fonctions què dans certains cas et sous certaines conditions, notamment celle de ne pas donner l'instruction religieuse sans autorisation ou permission de l'autorité ecclésiastique. La rigueur de ces instructions effraya quelques esprits ; nous verrons M. Frère se plaindre auprès du Souverain Pontife de l'ardente résistance qu'il rencontrait ; quelques hommes d'Etat catholiques manifestèrent eux-mêmes leurs appréhensions. Le Souverain Pontife refusa constamment de blâmer la doctrine exposée par l'Episcopat ; il ne négligea cependant point de donner des conseils de modération qui amenèrent dans la pratique quelques atténuations (1). Quoi qu'il en soit, la rigueur dont les évêques donnèrent l'exemple pour préserver à tout prix les enfants confiés à leur garde de la contagion de l'indifférentisme, contribua notablement à provoquer dans le pays entier un magnifique élan pour la défense de la foi et de la liberté. Partout s'élevèrent des écoles libres soutenues généreusement par les contributions volontaires que le peuple catholique préleva

(1) Instructions du cardinal-archevêque de Malines du 14 juin 1880.

sur ses revenus. La charité privée réussit à lutter avec succès contre toutes les ressources de l'Etat. On ne se bornait plus cette fois à de stériles protestations, et le résultat de cet admirable mouvement fut plus tard d'amener, pour la première fois, la révision d'une loi imposée au pays par le libéralisme. Il est permis sans doute d'admettre que, dans l'ardeur de la lutte, où se présentèrent une multitude de cas particuliers, où se trouvèrent engagés une multitude d'individus, des exagérations aient parfois pu se commettre ; il est permis de regretter la division jetée dans les esprits, l'irritation causée dans le pays, les maux individuels inhérents à une lutte pour le bien général. Ceux-là en sont responsables qui substituèrent « une loi de guerre » à une loi de transaction et de paix et n'hésitèrent pas, pour satisfaire une fois de plus leurs passions antireligieuses, à jeter dans le pays ce brandon de discorde. La religion était attaquée ; elle avait le droit et le devoir de se défendre.

7. EXÉCUTION DE LA LOI.

En présence de la résistance qu'il rencontrait, le gouvernement employa autant de déguisement que de violence dans l'exécution de la loi. Le clergé, comme on s'y attendait, avait décliné partout l'invitation de donner l'enseignement religieux dans le local qui lui était réservé et sous les conditions de l'article 4. Il fallut cependant tromper les simples et dissimuler à leurs yeux les changements apportés au

précédent régime. Le gouvernement le fit par ses paroles et par ses actes. Ses agents furent chargés de proclamer que « rien n'était changé. » Ce fut le thème de ses orateurs dans les distributions de prix (1) ; lui-même ne dédaigna point de le mettre en circulaires, d'en imposer aux instituteurs la lecture à leurs élèves, aux gouverneurs l'affichage dans chaque commune (2). On voulut paraître conséquent et conserver aux écoles officielles l'aspect qu'elles avaient eu jusque-là. Nonobstant le texte de la loi, qui abandonnait aux pères de famille et aux ministres des cultes le soin de l'instruction religieuse et qui laissait aux instituteurs une liberté complète sous ce rapport, en dépit de l'exposé des motifs et du discours du rapporteur de la section centrale, les instituteurs furent officiellement chargés de l'enseignement du catéchisme, et les communes obligées à leur allouer de ce chef une indemnité annuelle de cent francs (3). Certaines communes, malgré leurs décisions légalement prises, malgré les déclarations ministérielles à la Chambre, furent contraintes de maintenir dans

(1) A Ixelles, Blankenberghe, Philippeville, Huy, Laeken, Malines, Wavre. (V. discours de M. Woeste, séance du 20 janvier, et discours de M. Jacobs, séance du 5 février 1880). A Woluwe-Saint-Etienne, on inscrivit sur la façade de l'école : « Ici l'on apprend à servir Dieu et la « patrie ; *Hier leert men God en vaderland kennen !* » A Mechelen-sur-Meuse, le bourgmestre fit graver sur la pierre qui surmontait l'entrée de l'école : « Ecole communale catholique ; *Catholyke gemeente school.* »

(2) V. *Mémorial administratif de la province de Liége*, année 1879, nº 3089.

(3) V. circulaire ministérielle du 23 janvier 1880. Ces indemnités coûtèrent aux communes, pour la seule année de 1883, la somme de 782,287 fr. 33.

leurs écoles les emblèmes religieux qu'elles avaient fait disparaître (1). Les livres usités précédemment continuèrent à être employés, sauf ceux de quelques auteurs passés à l'enseignement libre ; les prières continuèrent à être récitées avant et après les classes. En un mot, l'aspect extérieur des écoles resta le même (2).

Cependant l'exécution de la loi rencontrait à chaque pas des résistances. Les violences ministérielles essayèrent d'en triompher.

La loi laissait aux instituteurs la liberté de ne pas donner l'enseignement religieux. L'inspection exerça sur eux une intolérable pression pour les déterminer à enseigner le catéchisme ; elle en fit révoquer pour motif de refus (3) ; le ministre alla jusqu'à défendre d'admettre au serment les titulaires nommés par les communes avec clause exclusive de l'enseignement religieux (4).

Les jeunes instituteurs démissionnaires furent mis en demeure de restituer à l'Etat les bourses dont ils avaient joui durant leurs études ; on leur retira l'exemption du service militaire. Aux plus âgés désireux de quitter l'enseignement officiel, on dénia leurs droits à la pension ; celle de leurs veuves et orphelins leur fut même contestée. Le plus souvent leurs demandes de pension restaient sans réponse, ou bien l'on n'y faisait droit qu'à la condition qu'ils signassent

(1) A Duffel et ailleurs.
(2) Circulaire ministérielle du 17 juillet 1879.
(3) Exemple : Un instituteur communal d'Ostende.
(4) Circulaire ministérielle du 5 novembre 1879.

l'engagement de ne pas se mettre au service de l'enseignement libre (1).

Pour favoriser l'exécution de la loi, il était nécessaire que les administrations communales fussent à la dévotion du gouvernement. Lors du renouvellement des collèges échevinaux, le choix du ministre se porta exclusivement sur des hommes entièrement dévoués à sa politique. On les prenait dans la minorité du conseil ; on désignait même comme bourgmestre le seul membre libéral d'une administration, sans souci des garanties de dignité ou de capacité. L'hostilité religieuse tenait lieu de tous les titres (2). Si le sujet désiré pour remplir le rôle qu'on lui imposait, venait à manquer, on préférait laisser sans administration les communes coupables d'être trop universellement catholiques. La majorité du conseil avait-elle le tort de ne pas seconder les vues du gouvernement, celui-ci, centralisant entre ses mains tout pouvoir en matière scolaire, ne laissait à la commune que le soin de payer. Il lui imposait, même quand

(1) 1,367 instituteurs et institutrices passèrent néanmoins à l'enseignement libre, comme on le voit par le tableau suivant :

Démissions données par le personnel enseignant des écoles primaires communales :

		De 1879 à 1881.		De 1882 à 1884.	
Pour être admis à la pension.	Instituteurs,	215	262	216	265
	Institutrices,	47		49	
Pour entrer dans l'enseignement libre.	Instituteurs,	581	1340	9	27
	Institutrices,	759		18	
Pour renoncer à la carrière de l'enseignement.	Instituteurs,	88	165	91	194
	Institutrices,	77		103	

(2) V. discours de M. Woeste, 2 décembre 1879. Discours de M. Jacobs, 4 décembre 1879.

elle manquait de ressources, l'obligation d'entretenir des instituteurs sans élèves, de conserver des écoles vides, de bâtir des écoles luxueuses. La nomination du personnel enseignant se faisait d'office, de même que les révocations. Le gouvernement refusait aux communes l'autorisation de diminuer les dépenses de leur budget scolaire et y inscrivait d'office des allocations légalement facultatives (1). A ces communes, de même qu'aux autres administrations publiques, bureaux de bienfaisance, hospices, fabriques d'église, les gouverneurs sous l'inspiration ministérielle dépêchèrent des commissaires spéciaux, avec mission de se substituer à elles dans les actes auxquels elles se refusaient (2). Plus de dix circulaires recommandèrent à ces fonctionnaires de déférer au ministre les décisions communales ou autres susceptibles d'annulation.

Les provinces de leur côté n'échappèrent point à la politique de violence du cabinet libéral : témoins les budgets remaniés en haut lieu, pour y porter des dépenses scolaires absolument facultatives ; les attributions des députations permanentes notablement

(1) Dépenses faites par les communes :

Pour écoles gardiennes.	En 1878 : 229,750 00	En 1883 : 902,902 26
Pour écoles d'adultes.	» 389,554 79	» 730,810 02
Pour fournitures classiques.	» 584,668 89	» 835,295 66
Pour distributions de prix.	» 231,053 93	» 340,711 17
Pour entretien de locaux et mobilier.	» 683,953 36	» 940,594 96

Et cependant cet accroissement de dépenses s'était produit en même temps que plus de 300,000 enfants avaient quitté les écoles communales.

(2) L'intervention de ces commissaires amena à Heule le drame sanglant où un homme fut tué par le feu des gendarmes tirant sur la foule.

restreintes en matière d'enseignement au profit des inspecteurs; leurs décisions réformées, annulées dans des proportions inconnues depuis 1830.

Bref, le gouvernement s'acharnait, comme en pays conquis, sur les administrations catholiques à tous les degrés, en même temps qu'il s'attachait à développer l'armée de ses alliés par l'établissement des comités scolaires partout composés des hommes les mieux disposés à prendre une attitude belliqueuse, par la création de neuf places nouvelles d'inspecteurs principaux et de vingt-sept d'inspecteurs cantonaux (1), par l'érection de six écoles normales nouvelles (2).

(1) En 1878, il y avait 9 inspecteurs provinciaux et 53 inspecteurs cantonaux. Le gouvernement établit 18 inspecteurs principaux et 80 inspecteurs cantonaux. Il y eut des inspecteurs dont le traitement s'éleva à 12,000 et même à 15,000 francs. Ces inspecteurs étaient chargés d'espionner les communes; c'étaient eux qui ratifiaient et dressaient les budgets scolaires, qui les majoraient sans cesse, et ils voyaient leurs propositions accueillies par le gouvernement, contrairement à l'avis des conseils communaux et des députations permanentes. Ils poussaient, de l'aveu de M. Pirmez, à des exagérations de dépense, parce qu'ils n'avaient pas de responsabilité. Les inspecteurs sont des pachas, disait un journal libéral, et l'on traite les communes comme en pays conquis (V. discours de M. de Sadeleer, 12 août 1884).

(2) Il y eut 6 écoles normales et 8 sections normales d'instituteurs: 6 écoles normales et 7 sections normales d'institutrices. On poussa démesurément la production des instituteurs, comme on peut s'en convaincre par le tableau suivant :

Diplômes conférés de 1846 a 1879.

Ecoles normales officielles d'instituteurs	3,685
Ecoles normales officielles d'institutrices.	132
Total. . . .	3,817
Ecoles normales agréées d'instituteurs	3,423
Ecoles normales agréées d'institutrices	4,013
Total. . . .	7,436

(Les écoles laïques et les écoles congréganistes ont obtenu ces diplômes à peu près par moitié).

(Voir au verso).

Tandis qu'à l'aide de cet ensemble de mesures et en prodiguant les dépenses (1), le gouvernement travaillait d'un côté à soutenir et à développer ses écoles, il faisait de l'autre à l'enseignement libre une guerre acharnée, au nom de l'intérêt général, en acquit d'une mission de prétendue défense nationale. A ce cri de guerre poussé par lui, on le vit mettre en œuvre, sur toute la surface du pays, toutes les influences, toutes les ressources, tous les instruments à sa solde du haut en bas de l'échelle administrative, dans tous les départements ministériels. Pour empêcher l'érection d'écoles libres, on eut recours à tous les moyens (2) : défense aux administrations publiques quelconques de céder à titre gratuit des immeubles leur appartenant pour y laisser établir ces écoles (3) ; obligation de ne louer ces immeubles qu'en inscrivant au bail une clause exclusive de la susdite affectation ; refus

Total des diplômes conférés de 1846 à 1879 11,253
Diplômes conférés par les écoles normales officielles de 1880 à 1884 3,496

On a donc conféré en cinq ans près du tiers du nombre des diplômes octroyés pendant les trente-quatre années précédentes. Si l'on ne tient compte que des écoles officielles, elles ont conféré en cinq ans, quatre cents diplômes seulement de moins que pendant toute la période des trente-quatre années précédentes.

(1) La dépense totale de l'enseignement primaire était en 1878 et 1879 d'environ 28 millions. Elle monta en 1880 à 34,800,000 francs. La part des communes s'éleva de 10,700,000 francs à 13,066,000 francs. Les libéraux reconnurent la faute commise par ces gaspillages. M. Bara s'écria à Tournay dans la lutte électorale : « On s'est plaint des dé- « penses exagérées pour l'instruction primaire. A cet égard je suis de « votre avis et je n'ai pas été des derniers à signaler ce point, qui a « grevé nos administrations communales, à l'attention de mon ancien « collègue du ministère de l'Instruction publique. » (V. tableau à l'appendice).

(2) V. discours de M. Jacobs, séances du 4 et du 9 décembre 1879.

(3) Circulaire du 23 avril 1879.

d'en autoriser la vente, quand on soupçonnait une destination catholique ; inspection tracassière des locaux d'école au point de vue de la salubrité ; ordre de fermeture à quelque apparence d'un manquement aux prescriptions hygiéniques (1) ; refus d'autoriser des tombolas, des collectes au profit de l'enseignement libre (2) ; défense aux curés d'affecter à la tenue d'une classe partie quelconque de leur presbytère, de loger sous leur toit le personnel enseignant (3) ; obligation leur imposée de prendre patente, s'ils se dévouaient eux-mêmes aux fonctions d'instituteur ; remise, aux mains des communes, des fondations scolaires gérées encore par les corporations religieuses ou les fabriques d'église.

Outre ces moyens directs employés pour empêcher l'établissement des écoles libres, il parut qu'affaiblir les ressources financières du clergé pouvait contribuer indirectement au même but. Les prêtres étrangers cessèrent donc d'être admis à figurer sur les états de traitements ; grand nombre de vicariats furent supprimés ; les coadjuteurs ne furent plus reconnus par l'Etat ; le ministre de la Justice réduisit dans des proportions notables les revenus dęs fondations attribuables au clergé suivant les dispositions des fondateurs (4) ; la plupart des suppléments de traite-

(1) Bois-de-Breux ; Clermont-sur-Meuse, etc.

(2) Daubes ; Blankenberghe.

(3) Laeken ; Gedinne. Circulaire du 10 novembre 1879.

(4) Le caractère de rétroactivité donné à cette limitation des honoraires dus au clergé, en rendait l'injustice plus flagrante. Les évêques dressèrent de nouveaux tarifs ; M. Bara les approuva pour les fonda-

ment, des allocations pour binaison portées aux budgets des communes ou des fabriques disparurent; on supprima les traitements des chanoines et des professeurs de séminaires, et dans maintes circonstances le gouvernement ne se fit pas faute de proférer des menaces quant au traitement même de tous les ministres du Culte (1).

Les écoles libres cependant s'élevaient et se développaient (2). Pour en empêcher la fréquentation, trois sortes de moyens furent surtout employés : les appâts, les menaces et le dénigrement.

Les appâts : La gratuité absolue fut décrétée dans une foule de communes ; celles qui s'avisèrent d'augmenter la rétribution scolaire virent annuler leurs décisions ; ailleurs la simple demande des parents suffit pour obtenir l'inscription de leurs enfants sur

tions à venir; il refusa de les admettre pour les fondations antérieures, qui furent réduites aux taux des tarifs anciens. (V. un résumé des dépêches ministérielles sur la comptabilité des fabriques, *Mémorial administratif de la province de Liége,* année 1883, p. 115).

(1) Ajoutez à cela les tracasseries qu'on imagina contre le clergé. On obligeait les trésoriers de fabrique à dresser, en vue d'une comptabilité exagérée et inutile, toute espèce d'états compliqués et notamment des tableaux minutieux spécifiant, en quinze colonnes, les quantités de cire employées et dépensées dans les services religieux ; les trésoriers étaient censés en faire la pesée après chaque solennité funèbre; ils étaient censés aussi être présents à l'église pour recevoir les minimes oblations faites à l'occasion des baptêmes ou des relevailles et ils devaient en rendre compte. A chaque instant on leur demandait de nouveaux états et de nouvelles statistiques. Les minuties et les exigences du gouvernement rendaient réellement impossible l'accomplissement de la charge de trésorier de fabrique. M. Bara semblait supposer que de modestes fabriques d'église ont à leur solde le luxe de fonctionnaires qui font l'ornement de la bureaucratie gouvernementale.

(2) Il s'éleva 3,885 écoles desservies par 8,713 instituteurs ou institutrices et fréquentées par 500,000 élèves.

la liste des indigents ; on en inscrivit même contre le gré des parents (1). Des vêtements, des secours extraordinaires étaient distribués aux élèves des écoles officielles ; les comités scolaires mirent tout en œuvre pour combler de faveurs leurs protégés ; les vestiaires libéraux furent établis. Rien cependant n'est comparable aux odieux agissements des bureaux de bienfaisance inféodés au libéralisme, refusant impitoyablement aux familles pauvres coupables de préférer l'école libre à l'école officielle, les secours les plus indispensables dans les situations les plus navrantes (2).

Les menaces : Tous les fonctionnaires de l'Etat à tous les degrés, dans toutes les administrations, furent sous le coup d'un véritable terrorisme : ils durent courber la tête et favoriser l'enseignement de l'Etat sous peine d'être privés de leur emploi. Les récalcitrants furent impitoyablement destitués. Le gouvernement solennellement invité par les représentants catholiques à proclamer à la Chambre la liberté des fonctionnaires publics, quant au choix d'une école, s'y refusa constamment (3).

Le dénigrement : Les écoles privées étaient invariablement présentées comme tenues par des incapables ; le dévouement du clergé et des catholiques

(1) Les rétributions scolaires produisaient en 1878 : 1,892,970 fr. 21. En 1883 elles ne donnaient plus que 963,981 fr. 62. Cette diminution provenait de deux causes : du dépeuplement des écoles officielles et de l'extension donnée à la gratuité.

(2) Laeken ; Waremme ; Jodoigne ; Tubize ; Morlanwelz, etc.

(3) Séance du 22 mars 1882.

taxé de révolte audacieuse contre les lois du pays. Ce système de dénigrement fut particulièrement mis en œuvre en deux circonstances dont nous devons nous occuper spécialement : l'échange de vues avec le Saint-Siège et l'enquête scolaire.

8. EFFETS DE LA LOI DE 1879 SUR L'ENSEIGNEMENT.

Pour apprécier complètement la mise à exécution de la loi de 1879, il nous reste à rendre compte brièvement de ses effets par rapport à l'enseignement lui-même. Les résultats en furent désastreux : méconnaissant le caractère nécessairement très limité de l'enseignement qu'il faut donner à l'enfance, le gouvernement surchargea les programmes au point que les petits écoliers entendirent parler sans doute de très belles choses : l'anatomie, la physique, la zoologie, la botanique, la minéralogie, les formes géométriques, la cosmographie ; mais ils ne s'assimilèrent que très peu de connaissances réelles. Le concours de 1884, dont le questionnaire sortait des bureaux du gouvernement, révéla la situation ; le nombre des certificats obtenus fut considérablement diminué. On le verra par le tableau suivant :

Années,	1880	1881	1882	1883	1884
Élèves ayant pris part au concours,	8,802	7,944	7,803	8,013	10,055
Certificats obtenus,	5,000	3,831	4,066	4,269	2,678

Il est vrai que le questionnaire émané de la commission gouvernementale n'était guère adapté au

développement intellectuel des jeunes récipiendaires. On en jugera par les spécimens suivants :

— Faites le voyage par eau d'Anvers au Caire, en nommant les contrées qu'on laisse à droite et à gauche, et six villes maritimes que l'on a en vue.

— Expliquez comment se produisent les éclipses de soleil.

— Faites connaître brièvement l'organisation des métiers ou corporations dans les communes du moyen âge. Dites pourquoi cette organisation finit par devenir une cause de décadence pour l'industrie.

— Indiquez les principaux caractères de la famille des solanées.

Le gouvernement poussa démesurément, dans toutes ses écoles, à cette amplification excessive des programmes, laquelle ne peut avoir d'autre effet que de rendre impossible l'acquisition de toute connaissance sérieuse. Le programme des écoles normales notamment devint une véritable encyclopédie destinée à former des savants en trois années d'étude. D'après les rapports officiels, la morale semble se réduire aux règles de la bienséance. Il est vrai que le gouvernement avait trouvé bon, dans son rapport triennal de 1879-1881, de consigner à l'adresse de l'enseignement normal cette observation peu flatteuse et certainement calomnieuse : « Sous le rapport de « la culture morale proprement dite, aucune plainte « ne s'est élevée ; mais, en général, la formation des « élèves au point de vue du savoir-vivre nécessitait « une réforme. »

9. ÉCHANGE DE VUES AVEC LE SAINT-SIÈGE.

A trois reprises, en 1872, en 1873 et en 1875, le parti libéral s'était prononcé pour la suppression de

notre légation auprès du Saint-Siège. Le ministère à peine formé, avait fait prévenir M. le baron d'Anethan, ministre de Belgique près du Vatican, que cette mesure ne tarderait pas à se réaliser. Néanmoins, lors de la discussion de son budget durant la session 1879-1880, M. Frère vint demander à la Chambre le maintien de la légation, en vue des avantages qu'il espérait en retirer et dont plusieurs étaient obtenus déjà par son habile diplomatie. Il apportait à l'appui de son triomphe la communication d'une série de notes diplomatiques échangées entre le Saint-Siège et le gouvernement. Cet échange de vues avait trait à deux questions principales, le respect des catholiques pour la Constitution et la résistance opposée par les évêques à la loi de 1879 sur l'instruction primaire.

Quant à la première question, le Saint-Siège n'hésitait pas à blâmer les attaques exagérées dont la Constitution belge avait été l'objet de la part de quelques publicistes catholiques. Le chargé d'affaires de Belgique près le Saint-Siège s'exprimait ainsi dans sa lettre du 26 juillet 1878 : « Dans ma der-
« nière entrevue avec le secrétaire d'Etat, Son Emi-
« nence, en me parlant de la récente polémique de
« nos journaux, m'a dit qu'elle déplorait et désap-
« prouvait les attaques dirigées contre nos institu-
« tions nationales par certains écrivains catholi-
« ques. » Au cardinal Franchi, qui tenait ce langage, succéda comme secrétaire d'Etat le cardinal Nina. Il crut devoir consulter le Souverain Pontife

sur la controverse suscitée en Belgique et communiqua à notre chargé d'affaires la réponse qu'il avait reçue du pape. Cette réponse est transmise au gouvernement belge par la lettre du 20 août : « Ces « attaques, avait dit le Saint-Père, font du tort à la « Belgique ; elles en font aussi à l'Eglise ; il faut « les désapprouver et les blâmer. »

Quelque temps après, le chargé d'affaires de Belgique fut reçu par le Souverain Pontife, et, dans sa lettre du 13 septembre, il fit part à son gouvernement des paroles que Sa Sainteté lui avait adressées au sujet de la Constitution : « C'est un pacte, « avait dit Léon XIII, il faut qu'il soit loyalement « observé ; et, puisqu'il a donné aux Belges un « demi-siècle de paix, je ne vois pas les raisons « pour y apporter des changements ou même pour « les désirer. » Le Saint-Siège ne manquait pas de faire ressortir son accord avec l'épiscopat belge au sujet de cette question ; et, d'après la lettre du 13 janvier 1879, il se prévalait, pour prouver cet accord, du langage tenu par les évêques dans leur lettre pastorale du 7 décembre, où ils repoussaient comme mensongère et inepte l'accusation portée contre eux de vouloir le renversement de la Constition. En même temps aussi que le Saint-Siège s'efforçait de persuader ses amis de la presse catholique d'éloigner la violence et la passion de leurs polémiques, il manifestait, suivant la lettre du 15 janvier 1879, « l'espoir que le gouvernement du roi, de « son côté, agirait de même à l'égard des journaux

« sur lesquels il exerçait quelque action. » Il ne manquait pas de se plaindre à M. Frère, d'après la lettre du 8 février 1879, de ce qu'en Belgique « les adversaires des catholiques n'épargnent ni « excès de langage, ni violences de procédés. » Il serait difficile de savoir si le ministre belge suivit l'exemple du Saint-Siège dans ses tentatives de pacification.

Ces tentatives se poursuivirent de la part du Vatican : Des journalistes ayant sollicité la faveur d'être reçus par le Souverain Pontife, le pape lui-même fit connaître à notre chargé d'affaires le langage qu'il leur avait tenu, et les paroles du Saint-Père furent transmises au gouvernement belge le 3 mars 1879 : « Les œuvres des hommes, disait le pape, ne sont « pas parfaites : le mal se trouve à côté du bien, « l'erreur à côté de la vérité. Il en est ainsi de la « Constitution belge ; elle consacre quelques prin- « cipes que je ne saurais approuver comme pape ; « mais la situation du catholicisme en Belgique, « après une expérience d'un demi-siècle, démontre « que, dans l'état actuel de la société moderne, le « système de la liberté établi dans ce pays est le « plus favorable à l'Eglise. Les catholiques belges « doivent donc non seulement s'abstenir d'attaquer « la Constitution, mais ils doivent la défendre. »

Enfin le pape manifesta les mêmes sentiments dans ses entretiens avec le baron d'Anethan, comme le constate la dépêche du 28 avril : « Ce serait « aller à l'encontre des vues du Saint-Siège, disait

« Léon XIII, que d'attaquer ou de blâmer votre « pacte fondamental. Les catholiques doivent y être « soumis sans arrière-pensée. J'espère que cette « question est définitivement résolue, et que plus « un catholique ne la soulèvera (1). »

Telles sont les paroles pontificales que M. Frère apporta à la tribune du parlement. Ces déclarations importantes et catégoriques réduisaient à néant toutes les attaques du libéralisme depuis plusieurs années ; elles réfutaient complètement le système suivi par M. Frère lui-même dans son plan de campagne à la veille des élections de 1878. M. Malou fit habilement ressortir ce caractère de l'échange de vues : « Je dois me féliciter, dit-il, que ces déclara- « tions nous aient été faites. Rappelez-vous, mes- « sieurs, tous nos débats : combien de fois, combien « de centaines de fois, lorsque nous protestions de « notre attachement sincère à nos institutions, nous

(1) Les déclarations du Souverain Pontife ne proposaient nullement une doctrine nouvelle. Elles faisaient uniquement l'application à la Belgique des doctrines générales exprimées dans les documents pontificaux. Le Souverain Pontife Léon XIII renouvelle ces enseignements de l'Eglise dans l'encyclique *Immortale Dei :* « La liberté illimitée « des opinions et de la presse n'est pas de soi un bien dont la société « ait à se féliciter : c'est au contraire la source et le principe de beau- « coup de maux... ; la liberté illimitée de penser et de manifester « publiquement ses opinions ne peut aucunement être rangée parmi « les droits des citoyens et n'a aucun titre à la faveur et à la protec- « tion... Ces doctrines, ajoute le Souverain Pontife, ne fournissent à « personne un motif fondé d'accuser l'Eglise de manquer d'indulgence « et de condescendance ou d'être hostile à la vraie et légitime liberté ! « Car, si elle enseigne qu'il n'est pas permis de mettre les cultes dissi- « dents sur un pied d'égalité avec la vraie religion, elle ne condamne « pas pour cela les chefs d'Etat qui, en vue d'un grand bien à atteindre « ou d'un grand mal à empêcher, tolèrent dans la pratique que cha- « cun de ces cultes ait sa place dans l'Etat. »

« avez-vous opposé ce fameux dilemme : Ou vous
« n'êtes pas catholiques ou vous n'êtes pas consti-
« tutionnels. Il est démontré que, lorsque vous
« nous combattiez, nous étions dans le vrai et que
« vous n'y étiez pas. C'est un grand bien que cette
« partie-là de nos débats politiques ait disparu et
« disparu à jamais. Nous avons assez, nous n'avons
« que trop de dissentiments, mais du moins cette
« cause-là ne peut plus exister (1). »

Le ministère s'était attribué une mission de défense nationale contre les ennemis de nos institutions. C'était, d'après lui, en vertu de cette mission qu'il avait élaboré le projet de loi sur l'enseignement primaire. Avant la présentation de ce projet, les déclarations du Saint-Siège avaient dû calmer les prétendues craintes conçues par le chef du cabinet sur l'avenir de notre pays. Le danger disparu, il semble que la politique du gouvernement, si ses déclarations étaient sincères, eût dû prendre un autre objectif dans la guerre soutenue pour nos institutions menacées ; elle avait apparemment à tourner ses efforts contre les radicaux et les libéraux avancés, qui seuls conservaient encore de l'hostilité contre ces institutions. Le cabinet n'en poursuivit pas moins la guerre entreprise contre les catholiques, avec le secours du radicalisme tout entier.

M. Frère-Orban essaya même de se concilier dans cette guerre l'alliance du Saint-Siège. La seconde partie des notes échangées avec le Vatican concer-

(1) Séance du 19 novembre 1879.

nait la résistance des évêques à la loi de 1879. M. Frère voulait, par la menace perpétuelle de supprimer la légation, obtenir du Souverain Pontife la désapprobation des actes posés par l'épiscopat.

Une première déclaration du cardinal Nina se trouve consignée dans la dépêche du 17 mars 1879; le secrétaire d'Etat se récrie contre les exigences de M. Frère : « Les évêques, dit-il, sont indépendants;
« ce n'est que dans des cas exceptionnels et dans
« les circonstances les plus graves que le pape leur
« adresse des observations. Il n'y a donc pas lieu
« d'intervenir lorsqu'il s'agit d'actes collectifs de
« l'épiscopat et que ces actes ont pour but de s'op-
« poser à une loi projetée dont les conséquences
« seraient fâcheuses pour l'influence de l'Eglise. »
Même déclaration dans la dépêche du 3 mai 1879 :
« Nous ne pouvons imposer silence aux catholiques,
« ni leur interdire de faire usage des moyens que la
« Constitution met à leur disposition. »

Un second point sur lequel le Saint-Siège resta inébranlable, fut celui qui concernait la doctrine exposée par les évêques : « Son Eminence, écrit M.
« d'Anethan, le 24 juin 1879, a ajouté que, quant
« à la partie dogmatique de ce document (mande-
« ment du 12 juin), il lui serait impossible d'y
« trouver rien à redire... » La même déclaration se reproduit, après la publication des instructions pratiques du 1er septembre. M. d'Anethan la transmet au gouvernement dans sa dépêche du 23 septembre :
« Rien dans ces décisions, avait dit le Cardinal Nina,

« ne peut être incriminé sous le rapport de la doc-
« trine. »

Tout en reconnaissant l'indépendance des évêques et en approuvant la doctrine qu'ils exposaient, le Saint-Siège n'avait pas cessé de prodiguer ses conseils de modération (1). Dans la pratique, il inclinait à désirer que, tout en condamnant la masse des écoles, on exceptât de cette condamnation générale celles qui réellement ne présenteraient aucun danger. Les évêques admettaient qu'on apportât des exceptions à la règle générale, mais ils étaient d'avis que ces exceptions devaient être individuelles et ne pouvaient être portées sur des écoles entières. Telle était l'unique divergence de détail entre le Saint-Siège et l'épiscopat ; elle fut l'origine de la fameuse dépêche du 5 octobre 1879 ; le baron d'Anethan y résumait, d'une façon nécessairement incomplète, une conversation de plusieurs heures avec le cardinal Nina : « Sous « le rapport de la doctrine, m'a dit Son Eminence, « la lettre des prélats belges est parfaitement cor- « recte ; mais les conclusions tirées de principes « justes peuvent être conduites d'une manière inop- « portune et parfois poussées trop loin ; il me pa- « raît que c'est le cas ici. » M. Frère s'empara des termes de cette dépêche pour affirmer que le pape désapprouvait les évêques et blâmait leur conduite. Nous allons voir quelle confiance il pouvait avoir

(1) Lettre de Mgr Vannutelli, du 7 juillet 1879. Note du cardinal Nina au cardinal Dechamps, du 3 octobre 1879. Dépêche du cardinal Nina, du 3 mai 1880.

lui-même dans l'accusation qu'il n'hésita point à porter contre l'épiscopat du haut de la tribune parlementaire.

Toute la presse libérale, avant même la communication des documents échangés, affirmait que le Saint-Siège blâmait la résistance des évêques et désapprouvait leurs instructions. A la veille de la discussion qui devait avoir lieu devant les Chambres, le Souverain Pontife s'émut du mauvais effet que pouvait produire semblable accusation, si elle se trouvait confirmée par l'interprétation que le chef du cabinet donnerait aux documents échangés. Pour empêcher toute équivoque et tout malentendu, le cardinal Nina envoya au nonce sa dépêche du 11 novembre, avec mission d'en communiquer le contenu à M. Frère. Cette dépêche concluait : « 1° Que c'est « sans aucun fondement et même par une insinuation « malveillante qu'on a voulu accréditer au moyen « de journaux le bruit d'un désaccord entre l'épisco- « pat belge et le Saint-Siège ; 2° que les évêques « ne sont point la cause de la présente lutte, mais « qu'au contraire ils doivent la subir et se défendre ; « 3° qu'on ne pourrait profiter de quelque fait par- « ticulier, qui peut dépendre de l'appréciation plus « ou moins exacte d'un individu, pour censurer « l'épiscopat et le clergé tout entier. » C'est ainsi que cette dépêche « mettait en lumière les véritables « idées qu'on avait eu l'intention de faire ressortir, « soit dans les conversations, soit dans les documents « écrits, au sujet de la question de l'enseignement. »

Ces explications claires et catégoriques dérangeaient le plan de M. Frère ; il s'en montra très irrité et menaça de supprimer immédiatement la légation, si la dépêche n'était point retirée. Malgré le retrait provisoire auquel consentit le cardinal Nina, le chef du cabinet n'en connaissait pas moins la pensée de Rome. Les sentiments du Saint-Siège s'étaient d'ailleurs manifestés par une autre voie : dans des lettres adressées directement au roi, au mois d'août 1879 et le 4 novembre suivant, le Saint-Père joignait à ses réclamations contre la loi scolaire le plus bel éloge de la conduite des évêques et l'assurance non équivoque de son parfait accord avec l'épiscopat. Malgré ces déclarations, qu'il connaissait, le ministre dans la séance du 18 novembre 1879 affirma catégoriquement qu'au moment où il parlait, il y avait désaccord entre le pape et les évêques, que le premier désapprouvait et blâmait les seconds. Se prévalant de cette victoire qu'il prétendait avoir remportée sur l'épiscopat, il posa devant la gauche la question de cabinet sur le maintien de la légation auprès du Vatican : la gauche céda.

On ne tarda point cependant à blâmer l'attitude prise par le chef du cabinet. Les associations libérales et les journaux le désapprouvèrent. C'était une volte-face, disait la *Chronique ;* la gauche se déconsidérait, ajoutait la *Flandre libérale ;* personne n'est dupe, écrivait l'*Indépendance*, et il faut que tout le monde soit complice. Au sein même du cabinet, il existait des tiraillements. M. Frère se voyait à la

veille d'être débordé. Pour maintenir son influence au sein de son parti, il devait forcer la main au Saint-Siège ou supprimer la légation (1). Les négociations furent reprises le 7 avril 1880, après une interruption de six mois, avec une préoccupation évidente de hâter la rupture. M. Frère, en effet, ne tenant aucun compte des déclarations précédentes, dont il avait connaissance, élevait ses prétentions beaucoup plus haut qu'antérieurement. Il y a équivoque, s'écriait-il, il faut que le Saint-Siège s'explique catégoriquement. « Ce serait peu, ajoutait-il, que le pape accen-« tuât ses dissentiments au sujet de la conduite du « clergé belge, s'il ne prenait en même temps la ré-« solution de s'en faire obéir. » Cette exigence nouvelle était suivie de menaces : retrait de la légation et mesures de représailles contre un clergé qui s'est mis au-dessus des lois ! ! !

Le 3 mai, le cardinal Nina dissipa tout le malentendu qu'on persistait à affirmer. Il mit en relief le jugement uniforme du Saint-Siège et de l'épiscopat sur la loi scolaire, et faisant allusion à la dépêche du 11 novembre : « J'avais, dit-il, averti moi-même spé-« cialement Monsieur le ministre, à l'occasion des « dernières discussions parlementaires. » Ces nouvelles déclarations du cardinal secrétaire d'Etat concordaient avec les sentiments exprimés par le Saint-Père au cardinal Dechamps, dans une lettre du 2 avril qui fut publiée le 10 par les journaux. Le pape y félicitait l'épiscopat « de l'intelligence et du zèle qu'il

(1) V. discours de M. Cornesse, du 25 novembre 1880.

« avait mis à empêcher ou du moins à atténuer les « conséquences désastreuses de la nouvelle loi sco- « laire, qui est complètement opposée aux principes « et aux prescriptions de l'Eglise catholique. »

M. Frère prétendit voir dans ce langage la preuve d'un changement complet d'attitude de la part du Saint-Père. Sans attendre la réponse du Vatican à sa dernière dépêche en date du 18 mai, il notifia le 5 juin à notre ambassadeur le rappel de la légation auprès du Saint-Siège. On soupçonna dans le choix de cette date un calcul politique. La rupture eut lieu avant les élections du 8 juin, mais de manière que le pays ignorât les documents officiels et pût croire encore au dissentiment que l'on avait inventé entre le pape et les catholiques belges. Ainsi finit cet échange de vues si triomphalement annoncé dès son début. Il eut pour effet de rétablir l'accord entre les publicistes catholiques au sujet de la Constitution, et de démontrer au pays que cet accord n'avait jamais cessé d'exister entre le Souverain Pontife et l'épiscopat pour ce qui concernait la loi sur l'enseignement primaire.

10. MONSEIGNEUR DUMONT (1).

De malheureux événements troublèrent à cette époque le diocèse de Tournay, et fournirent au libéralisme de nouvelles armes contre l'épiscopat et les catholiques. Mgr Dumont, évêque de ce diocèse, était

(1) Ces événements ont été relatés avec plus de développements dans la *Semaine religieuse* du diocèse de Tournay.

un prélat pieux et zélé, mais d'un caractère bouillant et porté à l'exagération. Il exerçait particulièrement son ardeur contre ceux qu'il qualifiait de catholiques-libéraux; il ne leur ménageait point les attaques publiques et n'épargnait aucun effort pour leur susciter partout la plus vive opposition. Certains actes de son administration empreints de la même violence avaient, sous le ministère précédent, motivé déjà l'intervention du Saint-Siège, à la demande de M. Malou. Aussi la presse libérale faisait de l'évêque de Tournay l'objectif préféré de ses attaques contre l'épiscopat, et dénonçait depuis longtemps la folie de Mgr Dumont.

La conduite de plus en plus étrange qu'il continua de tenir détermina le Saint-Siège à lui retirer l'administration du diocèse, qui fut confiée à Mgr Du Roussaux (1). Dès ce moment, l'infortuné prélat devint l'allié des libéraux: après l'avoir attaqué violemment et accusé de folie, quand il était à la tête de son diocèse, ceux-ci le trouvèrent subitement raisonnable et lui tendirent la main, quand un instant ils espérèrent faire de leur victime un nouvel apostat. Il réclamait la possession des sommes déposées à l'évêché pour le soutien des bonnes œuvres ; M. Janson fut le défenseur de ses prétendus intérêts. Il exhala dans la presse libérale son irritation contre le Souverain Pontife ; les libéraux accueillirent ces diatribes exaltées ; ils oubliaient que le malheureux évêque n'avait été déposé qu'à raison d'une folie dont l'indice s'était principale-

(1) Décret pontifical du 22 novembre 1879.

ment révélé par l'extravagance de ses attaques contre tous ceux qu'il soupçonnait de favoriser les idées libérales. Enfin parurent dans les journaux une série de lettres privées que leur communiquait Mgr Dumont et dont ils se saisirent avidement. Les unes avaient trait à l'échange de vues avec le Vatican ; sans rien apprendre qui ne fût connu, elles mettaient en lumière l'accord constant du pape et de l'épiscopat, en même temps que les conseils de modération continuellement donnés par le Souverain Pontife. C'est à tort que M. Frère se servit de cette correspondance privée pour dénoncer les prétendues variations du Vatican, puisque l'accord du Saint-Père et des évêques n'avait point cessé de lui être affirmé. D'autres lettres mettaient en relief l'attitude regrettable de certaines individualités qui, de concert avec Mgr Dumont, avaient poursuivi la ruine de tous ceux qui ne partageaient point leurs opinions. Presque toutes les notabilités catholiques du clergé et de la science étaient mises en suspicion par quelques hommes qui s'attribuaient à eux seuls le mérite de l'orthodoxie. Un publiciste éminent, mais dont le langage au sujet de la Constitution avait souvent servi de thème d'accusations contre les catholiques, fut compromis par ces révélations indiscrètes, au point de devoir renoncer à la chaire qu'il occupait à l'université de Louvain (1). En présence de l'attitude révoltée que gardait Mgr Dumont, le Saint-Siège le déposa définitivement,

(1) Ces regrettables discussions motivèrent la lettre que le Souverain Pontife adressa au cardinal Dechamps, le 3 août 1881. (V. à l'appendice).

le priva du titre d'évêque de Tournai et désigna Mgr Du Roussaux pour recueillir sa succession (1). Le libéralisme continua à entourer l'ancien prélat d'un respect affecté et, à la veille des élections de 1880, il fit miroiter aux yeux des bonnes gens cette déclaration d'un esprit malade : « Pour le bien de « la religion catholique, pour le bien de l'Eglise, je « désire et je demande à Dieu, de tout mon cœur, « que plus jamais le parti catholique n'ait la majo- « rité dans les Chambres. » Le libéralisme exploitait sans pitié une grande infortune ; il eût désiré pousser plus loin sa victime ; il n'y réussit pas ; la piété du prélat dont la maladie avait égaré la raison lui valut la grâce de reconnaître ses erreurs ; réconcilié avec le Souverain Pontife, il a recouvré ses droits au respect de ceux-mêmes qui, victimes de ses égarements, ne cessèrent point de plaindre son malheur.

11. FÊTES NATIONALES DE 1880.

La nationalité belge avait parcouru une existence d'un demi-siècle ; des fêtes nationales célébrèrent le jubilé de notre indépendance. Le 31 juillet 1879, le gouvernement ayant proposé aux Chambres un crédit de plusieurs millions pour la célébration de ces fêtes, Mgr de Haerne avait déclaré, contrairement à certaines rumeurs, que la droite participerait à ces solennités. « Nous le ferons, disait-il, quels que soient nos « griefs, parce que notre patriotisme sait apprécier

(1) Bref du 12 novembre 1880.

« et aimer cette double et précieuse sauvegarde de « nos droits : notre nationalité indépendante et notre « Constitution. » Dans un discours prononcé à Tournai quelques semaines plus tard, le roi avait fait appel à la modération de tous et conseillé une trêve que l'hostilité libérale devait empêcher de conclure. Le Souverain Pontife s'était lui-même adressé à l'épiscopat dont la participation aux solennités de nos fêtes nationales était assurée. La rupture brusque et injurieuse des relations diplomatiques avec le Saint-Siège, consommée par M. Frère quelques semaines avant la célébration du jubilé, empêcha les évêques de s'y associer ; ils rendirent grâce à Dieu, dans leurs cathédrales, des bienfaits accordés au pays par sa providence durant une période de cinquante ans ; les fêtes de 1880 se trouvèrent privées de l'éclat des solennités religieuses qui avaient rehaussé la magnificence des fêtes de 1856. Une exposition d'industrie et des beaux-arts ouverte à Bruxelles attesta les gloires de la Belgique dans le passé et la vitalité de son travail dans le présent ; mais plus nous nous sentions, au spectacle de ces pacifiques conquêtes, aimer notre beau pays, plus nous parurent tristes les funestes divisions créées entre les Belges par les passions politiques et antireligieuses : ces divisions et ces hostilités, qui s'accentuent chaque jour, contrastent péniblement, pour tout vrai Belge, avec la noble devise qui résume la pensée des fondateurs de nos institutions et rappelle à notre patriotisme le souvenir d'un glorieux passé.

12. ENQUÊTE SCOLAIRE.

L'échange de vues était devenu entre les mains du gouvernement une arme de dénigrement à l'égard de l'épiscopat, au sujet de sa conduite vis-à-vis de la loi scolaire. L'enquête votée à la Chambre, le 23 mars 1880, par 56 voix contre 50, poursuivit le même but à l'égard du clergé paroissial. D'après le projet de M. Neujean, elle devait avoir pour objet de connaître les résultats de la loi de 1879 et les moyens employés pour entraver l'exécution de cette loi. D'après les explications des orateurs de la gauche, elle rechercherait surtout les moyens employés pour peupler les écoles libres. Dirigée contre l'enseignement privé, elle était manifestement contraire à la Constitution, qui interdit toute mesure de surveillance restrictive de la liberté d'enseignement (1). La droite, pour ce motif, refusa de s'y associer ; les libéraux en recueillirent tout le bénéfice et toute la gloire parfois un peu burlesque. Le travail en fut préparé d'avance dans les bureaux ministériels ; les instituteurs communaux furent invités, par circulaire des gouverneurs, à communiquer les plaintes qu'ils avaient à formuler à l'égard de leur curé (2) ; on s'entoura de tous les renseignements pour dresser contre le clergé l'acte d'accusation qui devait servir de guide dans les opérations de la commission. On convoqua, comme témoins, dans chaque commune, les quelques ennemis que

(1) V. discours de M. Jacobs, séance du 23 mars 1880.
(2) V. discours de M. Woeste, séance du 4 mai 1880.

compte inévitablement un curé ; on y appela les curés eux-mêmes, les instituteurs libres, les instituteurs communaux coupables de rester d'accord avec le clergé, mais pour les faire comparaître plutôt comme accusés que comme témoins. Suivant le caractère des dépositions connues d'avance, on prodiguait aux uns les encouragements et les éloges, tandis qu'on entravait le récit des autres par des questions inattendues et des observations désobligeantes. L'urbanité de quelques membres de la commission réussit, en plusieurs endroits, à garder aux séances d'enquête certaine dignité et une apparence d'impartialité ; ailleurs la violence de plusieurs enquêteurs amena des scènes où l'odieux le disputait au grotesque, et dont les comptes rendus officiels cherchèrent à atténuer le ridicule. Les catholiques laissèrent leurs adversaires discuter librement à la Chambre, durant la session 1881-1882, les résultats de leur enquête, qui fut bientôt regardée comme la plus plaisante comédie politique dont nos annales aient conservé le souvenir. Elle n'eut qu'un seul caractère sérieux, dont se préoccupa le pays : la dépense considérable qui vint s'ajouter aux multiples gaspillages scolaires inscrits au dossier ministériel pour le jour de l'échéance électorale (1).

(1) Dépense totale de l'enquête : 750,000 francs. Indépendamment des frais de voyage et de séjour, les représentants enquêteurs touchèrent des sommes variant de 1,900 à 15,000 francs. La tournée d'un seul groupe d'enquêteurs coûta 800 francs pour chemins de fer, 600 francs pour voitures, 4,000 francs pour frais d'hôtel. Une note d'hôtel monta pour un seul jour à 290 francs. Les frais du sous-personnel de la commission s'élevèrent à 124,013 francs ; le secrétaire-général chargé de

13. MODIFICATIONS A LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

Le gouvernement était entraîné dans une lutte générale contre tout l'enseignement libre ; il voulait assurer partout le monopole de l'Etat. Il étendit ce système à l'enseignement moyen dans le projet de loi dont les Chambres commencèrent la discussion le 29 mars 1881. La concurrence contre les établissements libres (1) et l'absorption par l'état de l'autorité

la compilation des renseignements toucha 32,421 fr. 90 ; certains secrétaires touchèrent plus de 14,000 francs. Les frais d'impressions, qui ne furent l'objet d'aucune adjudication, s'élevèrent à 367,550 francs. Les papiers à lettre et enveloppes coûtèrent 2,593 francs, et l'on fit pour 10,880 francs de cartes géographiques.

(1) Les établissements libres n'avaient cependant pas démérité au point de vue de l'enseignement. Sous le régime de l'examen de gradué, ils fournissaient aux universités un nombre d'élèves plus considérable que les établissements officiels, comme on le voit par le tableau suivant, dressé d'après les rapports triennaux officiels :

Relevé statistique des examens de gradué en lettres, de 1870 à 1875.

Désignation des Etablissements.	Session de 1870		Session de 1871		Session de 1872		Session de 1873		Session de 1874		Session de 1875	
	Athénées et Collèges communaux.	Collèges patronnés et Collèges libres.	Athénées et Collèges communaux.	Collèges patronnés et Collèges libres.	Athénées et Collèges communaux.	Collèges patronnés et Collèges libres.	Athénées et Collèges communaux.	Collèges patronnés et Collèges libres.	Athénées et Collèges communaux.	Collèges patronnés et Collèges libres.	Athénées et Collèges communaux.	Collèges patronnés et Collèges libres.
Récipiendaires.	177	328	153	319	164	294	161	359	170	323	186	352
Admis.	150	309	137	286	142	267	150	328	155	296	164	322
Ajournés ou refusés.	27	19	16	33	22	27	11	31	15	27	22	30
Moyenne des admis pour 100 récipiendaires.	84,74	94,20	89,54	89,65	86,58	90,81	93,16	91,36	91,18	91,64	88,17	91,47

laissée à la commune, inspiraient les principales dispositions de ce projet. Tandis que la loi de 1850 portait à dix seulement le nombre des athénées royaux et à cinquante celui des écoles moyennes, le projet de loi nouveau exigeait qu'il y eût dans le pays immédiatement dix-neuf athénées et cent écoles moyennes. En 1850, les cinquante écoles moyennes qu'on demandait, formaient un nombre maximum qu'on ne pouvait pas dépasser, et, bien que ce projet augmentât considérablement les droits de l'Etat, le gouvernement s'efforçait d'en atténuer la portée et protestait parfois encore de ses sympathies pour l'enseignement libre. En 1881, les cent écoles moyennes que l'on créait, constituaient un nombre minimum que l'on pouvait dépasser indéfiniment, suivant les exigences de l'avenir ; libre carrière était laissée au gouvernement dans sa lutte contre les établissements d'instruction privée. Les collèges patronnés pouvaient être maintenus, mais il était défendu d'en établir de nouveaux : ainsi se trouvaient réalisées des dispositions que M. Frère lui-même trouvait en 1850 inadmissibles et absurdes (1). Le gouvernement

(1) Quelques membres ayant manifesté leurs craintes au sujet du patronage, M. Frère leur répondait dans la séance du 22 août 1850 : « Vos craintes sont en vérité trop absurdes. Si une commune accorde « un subside à un établissement dirigé par le clergé, où l'on donne un « enseignement qui convient aux habitants, aux pères de famille ; si « le Conseil communal estime que l'établissement répond aux besoins « de la localité ; si la députation permanente est de cet avis, l'Etat « viendra déclarer que l'école est détestable et qu'il faut la fermer ? « Pourquoi le gouvernement irait-il jeter le trouble dans les com« munes, pour y faire un choix contraire à ce que désirent les habi« tants ? » Ce qui était inadmissible et absurde en 1850 devenait, en bonne partie, la loi en 1881.

était autorisé à créer ces nouveaux établissements sans l'assentiment des communes. Elles pouvaient à leur tour créer des établissements moyens communaux, mais elles ne pouvaient point en supprimer sans l'approbation du gouvernement. Tous les professeurs devaient sortir des écoles normales de l'Etat, sauf les exceptions nécessaires pour le recrutement du personnel. Enfin le projet de loi organisait l'enseignement moyen des filles par la création de cinquante écoles moyennes de demoiselles. Le but de cette nouvelle création était assez clairement insinué dans le rapport de M. Olin : « Etablissez « entre eux (l'homme et la femme) cette *unité d'opi-* « *nion* qui bannit la discorde et cimente l'affec- « tion... ; en apprenant à *aimer ses idées,* elle « apprendra à mieux l'aimer lui-même. » Et comme on reprochait à M. Olin de vouloir faire des femmes libérales, il répondit sans se disculper : « Si ce « sont des femmes libérales celles qui ne sortent « point de leur ménage pour placer leur confiance « dans un étranger, et qui préfèrent à un confesseur « d'occasion celui à qui elles ont voué leur vie en- « tière, *espérons qu'il en sortira de nos écoles* (1). »

Le gouvernement poursuivait donc jusqu'au bout son œuvre de déchristianisation ; il ne reculait pas devant les dépenses nouvelles qu'il imposait au pays. Par un arrêté royal du 26 septembre 1881, il décida la création immédiate de douze athénées nouveaux, de cinquante-six écoles moyennes de garçons

(1) Séance du 7 avril 1881.

et de quarante-six écoles moyennes de filles. Un grand nombre d'établissements communaux furent repris par l'Etat. « On mit dans l'organisation nou-« velle, avoua M. Van der Kindere, une étrange « précipitation ; on modifia les programmes (1), on « déplaça les professeurs, et, comme on n'avait pas « assez de personnes capables pour remplir les « cadres, on n'hésita pas à recourir à des éléments « nouveaux et incontestablement inférieurs ; il fal-« lut même descendre très bas et rabaisser chaque « jour ses exigences (2). » Mais rien ne coûtait pourvu qu'on multipliât les écoles.

Des écoles, toujours des écoles, tel était le cri du gouvernement ; et, pour soutenir ces écoles, qu'il

(1) V. arrêté royal du 30 juin 1881. Le nouveau programme des athénées développait l'enseignement des langues vivantes et des sciences naturelles, réduisait à cinq années l'étude du latin et diminuait le nombre d'heures consacrées à cette langue, abaissait considérablement l'étude du grec, instituait en compensation une classe de rhétorique supérieure, qui ne fut nulle part fréquentée (V. rapport triennal 1882-1884, p. VIII), établissait un système de division d'études en quatre sections laissant aux diverses branches une importance variée. Le vrai caractère des études d'humanités était méconnu ; on y substituait, dans une large mesure, le système des classes professionnelles. (V. séances de la commission chargée de préparer le programme, et séances du conseil de perfectionnement ; observations de MM. Gantrelle, Demoor, Roersch, Wagener ; rapport triennal de 1879-1881, annexes, pp. 286, 361, 376, 392, 397 et 399). Par la surcharge des programmes et l'accroissement du nombre d'heures de leçons, on enlevait à l'élève la possibilité d'un travail personnel sérieux. (Ibidem : observations de MM. Lecointe, Wagener, de Laveleye, Hurdebise, pp. 294, 398, 400 et 429. V. d'autre part les discours antihumanistes de M. Tempels représentant au sein de la commission la Ligue de l'enseignement). Quant aux mathématiques, si elles étaient favorisées dans certaines sections des athénées, elles étaient dans les humanités latines et grecques réduites à peu près à néant. (V. rapport triennal, 1882-1884, p. XXVIII).

(2) Séance du 28 mars 1882.

voulait à lui seul, il prodiguait sans ménagement les deniers de tous (1). « Sans doute, s'écriait avec rai-
« son M. Woeste, vous vous déclarez partisans de
« l'enseignement ; vous voulez, dites-vous, répandre
« les lumières le plus possible, mais pour le faire,
« au lieu d'agir vous-mêmes, vous recourez à l'Etat,
« vous intercédez son concours tout-puissant, vous
« sollicitez son intervention à tout propos, vous
« puisez à pleines mains dans le trésor public (2) ;
« mais, quant à votre initiative personnelle, où est-
« elle ? quant à vos sacrifices particuliers, où se
« manifestent-ils ? Les catholiques, eux, ont adopté
« une toute autre conduite. Oui, nous disons aussi :
« Des écoles, toujours des écoles, encore des écoles.
« Mais ces écoles que nous appelons de nos vœux,
« c'est nous qui les fondons, c'est nous qui les
« payons, nous ne faisons pas appel à vos bourses
« pour les soutenir. Voilà la différence entre nos
« adversaires et nous (3). »

14. INFLUENCE DE LA FRANC-MAÇONNERIE SUR LES AGISSEMENTS DU GOUVERNEMENT EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT (4).

En poursuivant cette lutte à outrance, le gouver-

(1) Plusieurs de ces écoles n'eurent qu'une population scolaire très restreinte. A la chute du ministère, l'athénée de Thuin comptait 27 élèves pour 7 professeurs; l'athénée de Bouillon, 37 élèves pour 12 professeurs; l'athénée de Virton, 60 élèves pour 13 professeurs; l'athénée de Dinant, 47 élèves pour 13 professeurs; l'athénée d'Ypres, 45 élèves pour 12 professeurs.

(2) V. appendice: Progression des dépenses faites pour l'enseignement moyen

(3) Séance du 1er avril 1881, *Annales parlementaires,* p. 891.

(4) V. discours de M. Cornesse, séance du 27 et du 28 mai 1879.

nement accomplissait un programme dont les loges avaient élaboré tous les détails. Dès le 24 juin 1854, dans une réunion tenue à Bruxelles, le F.·. Bourlard avait dit : « Quand les ministres viendront « annoncer au pays comment ils entendent organi- « ser l'enseignement du peuple, je m'écrierai : A « moi maçon, à moi la question de l'enseignement ! « A moi l'examen ! A moi la solution ! » Cet examen se fit en effet dans les loges, et elles donnèrent la solution qu'adopta le gouvernement. Il n'est pas un article de la loi de 1879 que nous ne retrouvions dans les observations communiquées au Grand-Orient de Belgique par les diverses loges du pays, consultées en 1864 au sujet d'un programme d'enseignement. Toutes se trouvèrent d'accord pour exclure l'enseignement religieux : « L'enseignement « du catéchisme, disait la loge d'Anvers, est le plus « grand obstacle au développement des facultés de « l'enfant... Le prêtre devrait être exclu de l'école « et la morale enseignée indépendamment de tout « dogme. » — « Le jour selon nos vœux n'est pas « loin, disait la loge de Bruxelles, où le parlement « belge retentira à son tour de la proclamation du « principe de l'école laïque, de l'enseignement laïque « de la morale, à l'exclusion de l'intervention du « prêtre à titre d'autorité. Ce jour-là, le pays sera doté « d'une des plus précieuses conquêtes de la civili- « sation moderne, et la maçonnerie pourra se glori- « fier d'avoir fait inscrire dans la législation l'appli- « cation d'une idée pour laquelle elle travaille et

« lutte depuis plusieurs siècles. » — « L'instituteur « devra se borner, disait la loge de Liège, à incul- « quer à ses élèves les principes universels de la « morale. » — « Espérons, disait la loge d'Anvers, « que bientôt nous verrons l'instruction religieuse « et morale du prêtre reléguée dans les églises... et « remplacée dans nos écoles par l'enseignement de « la morale sociale et de l'esprit de notre Constitu- « tion donné par l'instituteur. » C'est bien là, tracé d'avance, le système adopté par la loi de 1879, et c'est l'exacte description de la morale neutre ou universelle défendue par le gouvernement. Les loges cependant prévoyaient les ménagements qu'il s'agirait de garder : « Il faudra, disait la loge d'Anvers, « marcher graduellement, sans secousses, en dé- « truisant successivement les préjugés, sans les « froisser, ni les exciter. » Les circulaires trompeuses de M. Van Humbeeck mirent en pratique ce conseil maçonnique. On songe naturellement à l'article 4, en lisant, dans les observations présentées par la même loge, que « les élèves, si les pères de « famille le demandaient, pourraient être conduits « dans les temples afin d'y recevoir l'instruction « religieuse. » On ne fit que concéder un local dans l'école, au lieu de conduire les élèves au temple. Le but était le même : « Notre troisième paragraphe, « disait la loge d'Anvers, est une formule de tran- « sition, afin de tenir compte des préjugés qu'il « faudra forcément respecter encore. » Les arguments à faire valoir pour justifier la réforme étaient

également présentés par les loges : « La morale est « entièrement distincte de la religion » disait la loge de Louvain. « Nous excluons de l'enseignement « primaire toute instruction religieuse, disait la « loge de Liège ; nous la considérons comme une « atteinte à la liberté de conscience. » Les orateurs de la gauche ne cessèrent point de s'appuyer sur ces motifs suggérés par la franc-maçonnerie. La concurrence des écoles libres était également prévue, ainsi que les moyens nécessaires pour y résister. Le F.·. Jottrand disait à la loge d'Anvers, le 26 novembre 1864 : « Pouvons-nous songer un seul « instant à affronter cette concurrence terrible de « l'instruction ecclésiastique, si nous n'armons pas « le pouvoir laïque d'un large budget de l'instruc- « tion, de moyens pécuniaires suffisants pour sou- « tenir la lutte. » L'enseignement laïque des filles fixait aussi les préoccupations de la franc-maçonnerie : « Il importe, disait le F.·. Arnould, à la tenue « plénière d'Anvers en 1864, que celle qui dans la « famille est l'organe moralisateur par excellence, « que la mère soit en état de remplir dignement sa « mission... il faut refaire l'enseignement des « femmes. » La loi sur l'enseignement moyen réalisa ce désir, et le rapporteur, M. Olin, ne fit guère que reproduire la pensée de M. Arnould. Le gouvernement ne pouvait pas se soustraire à l'obligation d'introduire dans la législation les réformes réclamées par les loges maçonniques. Elles avaient affirmé nettement leur volonté. Le 20 juin 1875, le

F.·. Couvreur, grand maître du Grand-Orient de Belgique, s'écriait, en parlant de la loi de 1842 : « Grande faute et que nous expions chèrement. Le « législateur, ajoutait-il, aura à la réparer, dès que, « par l'union du parti dans les voies du progrès, il « aura reconquis les suffrages de la majorité du « corps électoral. » La franc-maçonnerie n'avait d'ailleurs rien négligé pour assurer le succès des réformes qu'elle méditait d'imposer au futur gouvernement. En 1871, le F.·. Van Camp (plus tard secrétaire intime de M. Humbeeck) disait, dans un rapport sur les travaux de la loge d'Anvers : « La « □ .·. contribua par l'initiative de ses membres à « la fondation à Anvers du denier des écoles. » La Ligue de l'enseignement fut également une émanation de la franc-maçonnerie. Le mémoire de la loge de Bruxelles en 1864 se terminait par le projet de créer « une vaste association laïque pour le dévelop- « pement et l'amélioration de l'instruction primaire « en même temps que pour le peuplement de l'école « publique laïque. » Cette association, créée sous le nom de Ligue de l'enseignement, publia en septembre 1878 un manifeste réclamant les réformes suivantes : « Suppression de toute inspection ecclé- « siastique. Suppression de tout contrôle sur les « livres de la part de l'autorité religieuse. Sup- « pression des cours de religion du programme « des écoles. Défense d'adopter des écoles. Ces « réformes doivent s'appliquer aux écoles de tous les « degrés et notamment aux écoles normales. Il faut

« tout d'abord enlever à celles-ci leurs directeurs « ecclésiastiques. » Ces réformes concordaient avec celles que les loges avaient réclamées. Elles furent adoptées par une Chambre libérale et par un gouvernement composé de ministres francs-maçons. « Or, « disait M. Goblet (1), la maçonnerie est la grande « ennemie de l'Eglise romaine. » « Elle est, disait « M. Bergé (2), la véritable ennemie de la religion « catholique. » Tout cela prouve une fois de plus combien M. Frère avait tort de conclure que le libéralisme « renierait son essence s'il combattait la « religion. »

15. NOUVELLES LOIS ÉLECTORALES.

Le ministère avait, dès les deux premières années de son arrivée au pouvoir, fait adopter successivement deux lois électorales destinées à éloigner du scrutin plusieurs catégories d'électeurs catholiques. Néanmoins les élections de 1880 n'avaient point répondu à ses espérances : elles avaient envoyé à la Chambre trente-neuf catholiques contre vingt-six libéraux. En présence de la défaveur jetée sur le parti libéral par l'exagération de la lutte et des dépenses scolaires, le gouvernement sentit la nécessité de proposer deux nouvelles lois électorales, ce qui en faisait quatre en trois ans. Une de ces lois était destinée à introduire dans le corps électoral l'élément

(1) 5 avril 1877, pose de la première pierre du temple de la rue du Persil.

(2) 23 août 1875.

étranger, l'autre à y diminuer de nouveau l'élément national.

Ce fut d'abord la loi sur les naturalisations. La législation de 1835 avait déterminé les conditions à réunir pour obtenir la naturalisation ordinaire et la grande naturalisation. Elle rendait facile l'obtention de la qualité de Belge par la naturalisation ordinaire, qui confère les droits civils et politiques, sauf l'électorat et l'éligibilité ; mais, conformément à l'esprit du Congrès national, elle exigeait des garanties plus rigoureuses de ceux qui, par la grande naturalisation, voulaient entrer complètement dans la famille belge. Cette faveur était réservée comme récompense de services éminents rendus au pays. Il n'apparaît nulle trace de réclamations qui se soient élevées à ce sujet. Seule l'association libérale d'Anvers désirait amener au scrutin la nombreuse colonie allemande exerçant le commerce sur cette place, et réclamait pour les étrangers la concession, à des conditions plus faciles, de la grande naturalisation. Ses vœux en faveur d'une nouvelle transformation du corps électoral furent réalisés par la loi votée à la Chambre, le 17 juin 1881, par 62 voix contre 51 (1). Il suffit, d'après les dispositions de cette loi, à tout individu marié, âgé de vingt-cinq ans, d'avoir résidé en Belgique pendant dix ans, pour pouvoir obtenir la grande naturalisation et les droits électoraux. Il ne lui est pas même nécessaire d'avoir son domicile en Belgique, et il peut obtenir la qualité de Belge tout en retenant

(1) Loi du 6 août 1881.

sa nationalité allemande. Suivant la remarque de M. Janson, des étrangers, tout en conservant parfaitement leur qualité d'étrangers, eurent le pas sur les Belges, dont un nombre sans cesse croissant étaient impitoyablement écartés du scrutin (1).

Bientôt après, un nouveau projet de loi répondit aux préoccupations électorales du cabinet. Véritable dédale de dispositions péniblement élaborées, il introduisait des modifications à toutes nos lois, en vue de soumettre aux agents de l'Etat toutes les contestations électorales et d'opérer de nouvelles coupes dans la fraction catholique des électeurs. La plupart des députations permanentes étant catholiques, on supprima leur juridiction en matière électorale au profit des cours d'appel et même des directeurs de contributions; on ne compta plus, dans la formation du cens, les patentes payées pour un commerce ou une profession dont l'exercice n'était pas habituel. « C'était, dit M. Picard, une malice à ajouter à celles « que nous avons révélées plus haut (2). » Le caractère vague de cette dernière disposition ouvrait une large voie à l'arbitraire et permettait de supprimer, à la campagne surtout, un grand nombre d'électeurs exerçant diverses professions ou pratiquant plusieurs

(1) « Quel besoin ont les étrangers d'avoir la grande naturalisation ? « Ils peuvent obtenir la naturalisation ordinaire et jouir de tous les « droits civils et politiques, sauf celui d'être électeurs à la Chambre. « Ils demandent donc à entrer dans le corps électoral qui nomme « les députés et les sénateurs; je ne veux point leur donner le pas sur « les Belges. Et ici il n'y a ni subtilité ni équivoque à produire pour « énerver la force d'une pareille argumentation. » (Séance du 16 juin).

(2) *Suffrage censitaire en Belgique*, p. 135.

commerces. Le projet de loi fut voté à la Chambre le 15 juillet 1881, par 65 voix contre 47 (1).

16. NOUVEAUX IMPOTS.

Les libéraux, en prenant en mains le pouvoir, avaient attaqué vigoureusement la gestion de M. Malou. Des sept exercices dont il était responsable, il y en avait cinq qui s'étaient clôturés par des bonis montant ensemble à 43,935,000 francs. Par suite de circonstances particulières, l'exercice de 1875 s'était soldé par un déficit de 1,080,000 francs, et celui de 1877 par un autre déficit de 1 1/2 million ou de 3 1/2 millions, suivant les calculs qu'on adoptait. En résumé, M. Malou laissait donc au trésor un boni net de près de 40 millions sur l'ensemble de sa gestion. Le nouveau cabinet, ayant besoin de ces ressources pour couvrir les dépenses scolaires qu'il méditait, dénonça le déficit prétendument laissé par les catholiques et demanda 12 millions pour équilibrer le budget. Ces 12 millions lui furent accordés, et le budget fut équilibré. Le roi s'en félicita en ces termes dans le discours du trône de 1880 : « Les mesures « financières que les Chambres ont votées, ont eu « le résultat que mon gouvernement en attendait « quand il les a proposées. »

Cependant *les dépenses* augmentèrent, et les divers budgets accusèrent cet accroissement successif. L'instruction publique, en 1877, coûtait 11,582,041

(1) Loi du 30 juillet 1881. Par les lois de 1878, de 1879 et de 1881 furent supprimés plus de 65,000 droits électoraux.

francs, y compris certaines dépenses extraordinaires mises indûment à charge du budget ordinaire. En 1884, le même budget s'élevait à 22,107,013 francs. En 1878, quand le cabinet libéral prit le pouvoir, la dépense annuelle de l'Etat était de 266 millions. Quand il quitta le pouvoir, en 1884, la proposition de dépenses pour 1885 était de 330 millions. En sept ans, cela faisait donc une augmentation des budgets ordinaires de 64 millions, soit un accroissement moyen de dépenses de 9 millions par année (1).

L'emprunt se développa progressivement : Au 31 décembre 1877, la dette publique du royaume s'élevait à 1,184,316,148 francs. Au 31 décembre 1883, elle était de 1,764,747,248 francs. Ainsi, en six années, le capital de la dette s'était augmenté de 630,431,100 francs, soit par an en moyenne de 105,071,000 francs.

Le déficit suivit la même progression : Il était de 3 millions en 1879 ; il n'était plus que de 88,000 francs en 1880 ; il fut de 6 millions en 1881, et s'éleva l'année suivante à 14 millions. Enfin, pour 1884, le cabinet annonça un déficit probable de 25 millions. Ce fut un véritable ahurissement. Les catholiques contestèrent la valeur des prévisions ministérielles et réclamèrent des économies.

Le gouvernement, dans la session de 1882-1883, proposa, pour couvrir le déficit, un ensemble d'im-

(1) Si le gouvernement libéral était resté au pouvoir et avait continué à marcher du même pas, la dépense serait arrivée à 348 millions en 1887.

pôts nouveaux s'élevant à 30 millions, qu'il consentit à réduire à 27 ; d'après les calculs du cabinet, ces impôts devaient tout au moins s'élever à 22 millions, et il consentait à les réduire à 19. Ainsi furent votées des augmentations d'impôt sur les eaux-de-vie et sur les tabacs ; on augmenta la contribution personnelle ; on établit un droit sur le timbre des polices d'assurances et sur le timbre des actions et obligations. Le gouvernement dut renoncer à l'impôt sur les cafés. Les droits d'entrée sur le vinaigre et l'acide acétique furent rejetés, de même que le droit de transmission sur les titres ou effets publics et autres. Les impôts votés s'élevèrent à un total de 12 millions (1).

L'augmentation des impôts menaçait d'être suivie,

(1) Le gouvernement d'aujourd'hui s'efforça d'améliorer la situation financière du pays. Loin de solliciter des crédits supplémentaires, chaque département fit des *économies* sur son budget. Pour l'année 1885, on annula 5,503,544 francs de crédit, et 5,420,699 francs pour 1886. Pendant les trois années 1885, 1886 et 1887, il a pu ainsi être reversé au trésor 13 à 14 millions de crédits votés et demeurés sans emploi. *Le déficit* se réduisit en 1885 à 745,549 francs. Il y eut pour 1886 un boni de 2,150,599 francs. Le boni de 1887 atteignit 14,300,000 francs. Le gouvernement a cependant fait décréter de nombreux *dégrèvements :* réduction de l'impôt sur les eaux-de-vie, réduction sur le sucre, réduction de l'accise sur le tabac indigène, réduction sur les péages, suppression de la part de l'Etat dans les droits sur le café, suppression de l'impôt sur les assurances, réduction du droit d'enregistrement sur les baux et les échanges, réduction des tarifs des chemins de fer. Ces divers dégrèvements s'élèvent à un total de 8 millions, déduction faite du produit des droits sur le vinaigre et sur l'entrée du bétail. Ajoutons-y le nouveau fonds communal de 6 millions. Quant à *l'emprunt,* on est resté loin des 105 millions annuels du cabinet précédent. Depuis trois ans, la dette consolidée n'a grossi que de 50 millions. Au tableau de la dette, on trouve en outre une augmentation de 85 millions, mais elle provient du remboursement des actions du Grand-Luxembourg. Ces 85 millions étaient auparavant à la charge de l'Etat, sous forme d'obligations, tandis qu'aujourd'hui la même charge existe comme partie de la dette publique, laquelle ne s'est donc accrue en réalité que de 50 millions.

sous le ministère libéral, d'une aggravation de charges militaires. On était d'accord sur la nécessité d'une réserve de 30,000 hommes pour compléter en temps de guerre l'effectif de l'armée ; mais, tandis que M. Malou voulait former cette réserve avec la garde civique et les anciennes classes licenciées, sans accroître les sacrifices exigés pour la défense du pays, le projet de MM. Frère et Gratry faisait passer incontinent dans la réserve et envoyait au camp tous ceux qui se feraient remplacer ou qui, ayant obtenu un bon numéro lors du tirage au sort, seraient en état de s'habiller à leurs frais. En même temps qu'on travaillait au développement de l'armée, on cherchait à étendre à cette institution le système général de la neutralisation irréligieuse. On supprima l'aumônerie militaire, on interdit les visites en corps que les officiers faisaient habituellement aux évêques à l'occasion du nouvel an, on supprima l'assistance officielle de l'armée au *Te Deum* et on rendit chaque jour plus difficile aux soldats l'accomplissement de leurs devoirs religieux.

17. ADMISSION DES CAPACITAIRES A L'ÉLECTORAT.

Les concessions faites aux avancés sur le terrain de l'enseignement et de la lutte contre le catholicisme, les avaient au début ralliés à la politique du gouvernement, et elles suffirent à tenir en haleine la gauche entière pendant deux ou trois ans. Mais bientôt les radicaux réclamèrent, dans l'ordre de la politique, les réformes qu'on ne leur avait point ménagées dans

les questions religieuses. Quelques-uns avaient, il est vrai, fléchi devant M. Frère et sacrifié à leur fortune nouvelle, les principes de leur jeunesse (1); d'autres avaient un instant modéré leurs prétentions; mais le parti restait vivant, et les concessions du cabinet n'avaient pu le satisfaire. Durant la discussion du projet de loi sur la juridiction des députations permanentes, MM. Janson et consorts proposèrent, sous forme d'amendement, l'attribution du droit électoral provincial et communal à tous les citoyens âgés de vingt et un ans, sachant lire et écrire; une brillante parade en faveur du suffrage universel se fit à cette occasion; M. Defuisseaux se retira bruyamment de la Chambre des censitaires (2); M. Janson au contraire se déclara satisfait des concessions de M. Frère, qui de son côté prétendait n'avoir rien concédé. Les catholiques à leur tour présentèrent, durant la session suivante, par l'organe de M. Malou (3), un projet de loi qui étendait considéra-

(1) M. Graux, ministre des Finances, ancien rédacteur, avec MM. Olin, Janson, Picard, etc., du journal socialiste *La Liberté*, s'était en 1870, dans une circulaire électorale, déclaré partisan de la révision immédiate de la Constitution.

(2) Séance du 13 juillet 1881.

(3) Séance du 15 décembre 1881. Ce projet comprenait notamment la disposition suivante: Sont électeurs provinciaux et communaux... les citoyens qui occupent une maison d'un revenu cadastral égal ou supérieur aux chiffres ci-après, savoir :

Dans les communes de moins	Revenu cadastral requis pour être électeur : PROVINCIAL	COMMUNAL
De 2,000 habitants	100	50
De 2,001 à 5,000	150	90
De 5,001 à 20,000	200	120
De 20,001 à 50,000	250	150
De plus de 50,000	300	180

blement le nombre des électeurs, tout en maintenant le régime du cens; il va sans dire qu'ils ne trouvèrent, pour appuyer leur réforme, ni doctrinaires ni radicaux. En juillet 1883, M. Janson reparut avec la proposition de supprimer les articles 43 et 57 de la Constitution : il ne réunit que 11 voix pour la prise en considération de son projet ; plusieurs membres de la gauche s'empressèrent de répudier, sous un ministère libéral, une réforme qu'ils avaient accepté de débattre quand le ministère conservateur occupait le pouvoir (1). Néanmoins, des discussions qui surgirent autour de la proposition de M. Janson, il apparut à tous les yeux que désormais le libéralisme à peu près tout entier se trouvait converti à l'idée de la révision ; les uns, concluait de ces débats M. Malou, sont révisionnistes au comptant, les autres le sont à terme. M. Frère avait compris ce mouvement de l'opinion au sein de son parti ; il sentait que les radicaux étaient devenus les maîtres de la situation, et son doctrinarisme s'était résigné à s'engager doucement dans les eaux radicales.

En 1881, il avait fièrement déclaré qu'il « ne « prenait pas en mains la question électorale » et qu'il ne ferait pas à la capacité « l'acte de foi et « d'hommage » que lui demandait M. Janson (2). Le 4 juin 1882, à Liège, il avait parlé avec dédain des

(1) « Lorsqu'en 1870, je votais la révision de la Constitution, je « n'avais, moi, libéral, en face de moi que le ministère réactionnaire « de M. Kervyn de Lettenhove. » (Discours de M. Lescarts, séance du 23 juillet 1883).

(2) *Annales parlementaires*, séance du 12 juillet 1881, p. 1517.

progressistes et de leur réforme électorale. Faisant allusion aux écrits de M. Picard, « je ne veux pas « empêcher qui que ce soit, disait-il, d'agiter des « grelots progressistes ; ce sont des amusements « qu'il faut tolérer en politique, où les amusements « sont rares. » En 1883, un projet de loi était présenté, qui introduisait les capacitaires, sans condition de cens, dans le corps électoral de la province et de la commune. La politique doctrinaire n'avait point négligé, dans la rédaction de ce projet, les petits calculs de parti : par l'adjonction d'une foule de capacitaires de droit aux capacitaires parvenus à l'électorat à la suite d'un examen, on assurait le suffrage universel des fonctionnaires suivant le mot très juste de M. Jacobs (1) ; en outre, tandis qu'on étendait le droit de vote aux capacitaires, on raya, par un amendement de M. Lippens qui supprimait le tiers foncier, environ quinze mille électeurs. Le projet de loi fut voté à la Chambre, le 14 août 1883, par 62 voix contre 41 (2).

La réforme électorale consentie par les doctrinaires marque l'évolution décisive du libéralisme vers la révision de la Constitution. M. Frère en avait lui-même, le 12 juillet 1881, caractérisé d'avance les

(1) M. Pirmez fit ressortir le caractère autocratique de la loi : « J'ai « été frappé, dit-il, de la tendance du projet à faire dépendre l'électo- « rat de l'action du gouvernement. La Constitution porte que tous les « pouvoirs émanent de la nation ; il y a certainement dans le projet un « certain renversement de ce principe. » (Séance du 7 août 1883).

(2) Conformément à son système, M. Malou avait proposé, par voie d'amendement, l'attribution du droit de suffrage à tout individu habitant une maison d'un revenu cadastral de 24 francs.

conséquences inévitables : « Le système qui serait « établi, disait-il, finirait tôt ou tard, s'il réussis- « sait, à s'imposer pour les élections générales. « Voilà ce qui fait la gravité de la question, et c'est « le but auquel on tend. Donnez-nous aujourd'hui, « dites-vous, le mode de suffrage que nous récla- « mons, et nous arriverons à courte échéance à faire « sauter l'article 47 de la Constitution. » Devant les injonctions radicales, M. Frère n'avait point tardé à marcher lui-même vers ce but. M. Pirmez n'hésita point à le constater. Comparant le projet de M. Frère à la proposition de M. Janson : « Nous nous trou- « vons, dit-il, en présence d'une proposition qui « me paraît, à l'égard de la Constitution, beaucoup « plus grave que celle qui nous était présentée. « Il ne s'agissait alors que d'autoriser à examiner. « Aujourd'hui nous sommes saisis d'une proposition « formelle qui consacre un système s'écartant com- « plètement des principes de la Constitution... Le « système nouveau est comme une espèce de coad- « juteur donné au système actuel, coadjuteur qui « provisoirement ne s'occupe que des choses infé- « rieures, mais qu'on sent investi du droit de suc- « cession (1). » M. Pirmez n'était pas seul à s'expri- mer ainsi ; les partisans du projet se plurent à le représenter comme la première étape vers la révision constitutionnelle, et les radicaux s'en félicitèrent à ce titre. L'impression était la même au dehors, et l'*Indépendance* avait écrit le 12 juin : « Le projet du

(1) Séance du 7 août 1883.

« gouvernement, c'est la révision de la Constitution « à bref délai : raison de plus pour que nous y ap- « plaudissions. »

Engagé dans cette voie, le cabinet ne pouvait plus s'arrêter. Durant cette même session de 1882-1883, il avait déjà, par complaisance pour les radicaux, supprimé les exemptions ecclésiastiques en matière de milice (1). Bientôt après, il concéda aux avancés un projet de loi sur l'instruction obligatoire. M. Laurent, dans le même moment, insérait dans l'avant-projet de révision du Code civil, dont le gouvernement l'avait chargé, une série d'articles attentatoires à la liberté des associations. Le verdict électoral empêcha le ministère libéral de réaliser ses desseins, mais M. Janson eut le temps de faire ressortir la conversion des doctrinaires : « Quoi que vous disiez, « vous faites des concessions à l'extrême gauche ; « car, il y a deux ans, lorsque nous vous deman- « dions une réforme dans la sphère modeste des « élections provinciales et communales, vous n'avez « rien voulu nous promettre... Par l'instruction « obligatoire et la proclamation du principe con- « sacré par le projet de loi électorale, nous mar- « chons au suffrage universel... Nous sommes au « prologue de la pièce. Autrefois vous n'en vou- « liez ni en un acte, ni en deux actes. Aujourd'hui « vous en exposez le plan et vous en jouez le pro- « logue. »

(2) Loi du 29 août 1883, abrogée par celle du 27 décembre 1884, qui rétablit le système de la loi du 3 juin 1870.

18. ATTITUDE DE M. MALOU VIS-A-VIS DU SUFFRAGE UNIVERSEL.

En face de cette conversion du libéralisme aux idées de révision, il importe de faire ressortir l'attitude gardée par le chef de la droite parlementaire. M. Malou eut plusieurs fois l'occasion d'exprimer sa pensée au sujet du suffrage universel.

Le 30 juin 1881, combattant les lois de tricherie électorale inventées par le ministère, il s'exprimait en ces termes :

« Je n'ai à l'égard du suffrage universel ni l'enthousiasme des uns, ni les terreurs des autres ; tout dépend à mon avis de la situation, de l'état du pays auquel on applique ce régime et du mode d'application (1); je crois qu'en Belgique le suffrage universel, s'il était bien appliqué, n'aurait pas les inconvénients qu'il a dans certains autres pays, parce que nos populations sont plus calmes, plus réfléchies et que toutes ont le sentiment de leurs devoirs et le sentiment du patriotisme. Vous ne pouvez pas dire, sans faire injure au pays, que l'intelligence, le bon-sens, le patriotisme, sont l'apanage exclusif de 116,090 électeurs non encore rayés des listes, sur 1,700,000 Belges mâles et majeurs (2). Pour moi, je le dirai très franchement, la manière dont notre politique électorale a été conduite depuis trois ans, m'a à moitié converti au suffrage universel. On dit : mais il faut la révision de la Constitution ! oui, Messieurs, c'est là l'obstacle (3) ; s'il n'existait pas et si quelqu'un proposait le suffrage universel je l'appuierais. »

(1) Le suffrage universel en effet produit en Allemagne des résultats tout différents de ceux qu'il produit en France. « Les peuples, dit « J. de Maistre, ont les gouvernements qu'ils méritent. »

(2) Notre système électoral est en arrière de celui des autres pays. Nous n'avons que 2,20 électeurs généraux pour 100 habitants ; l'Angleterre en a 11,50 ; l'Allemagne 20,20 ; la Suisse 24,20 ; la France 26,30.

(3) Le danger consiste en effet dans la difficulté qu'il y aurait à sauvegarder le reste de la Constitution, quand on aurait enlevé une première *pierre à cet édifice.*

M. Malou ajoutait cependant :

« Mais je n'hésite pas à le dire, je préfère et je considère comme mieux approprié à notre état politique, à l'ensemble de nos institutions, le régime censitaire, à trois conditions : 1° Qu'il soit loyalement pratiqué, sans tricherie, sans élimination, ni opérations chirurgicales et autres ; 2° qu'au lieu de restreindre incessamment le droit de suffrage, on lui laisse son développement normal ; 3° que l'on s'applique à tirer des impôts directs, tels qu'ils existent, la plus grande quantité de droits électoraux (1) et au besoin à les modifier en la forme, pour atteindre ce résultat. Mais en dehors de ces trois conditions, vous ne maintiendrez pas le régime censitaire. »

Dans le cours de la discussion de la loi des capacitaires, à la séance du 6 juillet 1883, après avoir constaté la conversion révisionniste de toute la gauche :

« Pour nous, disait-il, nous plaçant uniquement au point de vue national, nous ne sommes pas seulement inopportunistes, nous croyons au contraire qu'il est désirable que la révision ne se fasse que quand elle sera amenée par un courant irrésistible de l'opinion publique, par une nécessité pour ainsi dire unanimement reconnue..., nous croyons qu'il est de l'intérêt national de la retarder autant que possible... Ce n'est pas à la légère, sans nécessité, qu'il faut toucher à cet édifice et faire une brèche à cette place forte qui protège toutes nos libertés. »

Mais le chef de l'opposition ajoutait plus loin :

« Je disais, il y a deux ans, et je répète aujourd'hui que tous les membres de la droite deviendront partisans du suffrage universel, si à force de tricheries légales on rend intolérable le régime censitaire... Nous avons la certitude que l'immense majorité du pays est avec nous. Nous ne devons pas craindre et nous n'avons jamais redouté ni le suffrage universel, ni l'extension du droit de suffrage (2). »

(1) C'est conformément à ce système que M. Malou fit les différentes propositions rapportées plus haut.

(2) Les libéraux n'ont pas autant de confiance : « Je suis convaincu,

La question du droit de suffrage attendra probablement longtemps encore sa vraie solution. On peut même dire qu'elle est insoluble, dans l'ordre de choses individualiste et prétendument égalitaire, introduit dans nos institutions depuis la révolution française. Il y aurait en effet deux éléments à concilier, celui du nombre et celui de l'importance sociale. Dans notre système de suffrage restreint, on ne considère que ce dernier élément ; les masses ne sont pas représentées. Avec le suffrage universel, l'inconvénient contraire se produirait ; les masses arriveraient à la prépondérance, car les suffrages se comptent et ne se pèsent pas. La question reste donc insoluble, à moins qu'on n'en revienne au système des groupes sociaux. Un publiciste de valeur en a fait la juste observation : « Le groupement des « intérêts, dit M. Prins, est la seule formule scien- « tifique et juste du suffrage de tous. Cette formule « n'est rien que l'extension de l'idée de la représen- « tation des minorités. Seulement, au lieu de ne « prendre que les groupes politiques, elle s'adresse « à tous les groupes sociaux. Elle est la vraie ga- « rantie de la paix sociale (1). » M. Woeste s'est aussi déclaré « partisan en principe de la représen-

« disait M. Frère, le 9 août 1883, que dans ce pays-ci le suffrage universel donnerait dans les campagnes et les petites villes la prépondérance aux évêques, qui seraient les suprêmes électeurs *(sic)* et que « dans une autre partie du pays, dans les grandes villes, on rencontrerait une résistance et des difficultés qui seraient probablement « insurmontables. » M. de Laveleye dit également : « Avec le suffrage « universel, la Belgique serait dominée par les évêques d'une façon « absolue et définitive. » *(La crise,* 1886, p. 44).

(1) A. Prins, *La crise nationale,* Bruxelles, 1886.

« tation des intérêts combinée avec la population (1). » En attendant qu'on s'accorde à réaliser cette réforme, le système le plus juste et le moins dangereux semble être celui du parti conservateur : conserver le cens, mais en tirer la plus grande quantité de droits électoraux. Quant au système des capacités, il repose sur un principe faux ; car, au lieu de donner pour base au droit de suffrage l'intérêt de l'électeur à la bonne gestion des affaires publiques, il accorde ce droit à une catégorie de citoyens que l'on juge plus capables que d'autres d'émettre un vote intelligent. Même à ce dernier point de vue, ce système est d'ailleurs inadmissible. Car quelle est la dose d'instruction requise pour assurer l'intelligence et la moralité des suffrages ? Une instruction rudimentaire est-elle une garantie d'intelligence et de moralité ? Au reste, suivant qu'on requiert peu ou beaucoup d'instruction pour concéder le droit électoral, ce système ne produira pas d'électeurs nouveaux, ou bien il aboutira au suffrage universel.

19. PRÉPONDÉRANCE DU LIBÉRALISME AVANCÉ.

Nous avons signalé, sous le ministère de M. Malou, l'évolution accomplie par le libéralisme dans le sens d'une hostilité marquée contre le catholicisme. Celle-ci ne fit que s'accentuer davantage à la tribune et dans la presse. Les avancés firent partout des progrès et imposèrent la loi. On mit littéralement en pratique les doctrines de la *Flandre libérale,* et il

(1) Lettre au *Patriote,* nº du 23 octobre 1889.

devint impossible d'être investi d'un mandat libéral, comme quelques-uns l'avaient essayé jusque-là, et de conserver en même temps ses habitudes religieuses. On sait ce qu'il en coûta à un député libéral de Liège pour avoir fait ses Pâques. « Un député « de Liège, raconta la *Chronique*, a édifié tous les « fidèles paroissiens du curé de Saint-Jacques, en « communiant dernièrement dans cette église de la « façon la plus séraphique. Il me semble cependant « qu'il y a quelque incompatibilité entre les fonc- « tions de refréneur d'arrogance sacerdotale et « d'avaleur de bons dieux. Qu'en pense M. Emile « Dupont (1) ? » On sait toutes les peines que valut à M. de Lhoneux, sénateur de Huy, le fait d'avoir placé son fils au collège des jésuites. Ce fut le *Perron* de Liège qui donna l'alarme, en signalant ce fait « particulièrement scandaleux. » Bien d'autres journaux suivirent ; M. de Lhoneux argumenta longtemps sans dire ce qu'il ferait et tout doucement retira son fils de l'établissement qui apparemment possédait sa confiance : « Ou bien, avait dit le *Per-* « *ron*, le sénateur libéral de Huy est d'une insigne « mauvaise foi à l'égard de ses amis politiques, ou « bien il subit l'influence d'un entourage essen- « tiellement bigot, auquel il n'a pas le courage « de résister. »

A Bruxelles, l'hostilité au catholicisme et même à la royauté devenait un titre aux suffrages des associations. La trouée faite par M. Janson laissa bientôt

(1) Avril 1882.

passer M. Robert et M. Arnould. M. Robert s'était signalé à la libre-pensée par une conférence sur le diable, se terminant ainsi : « Vive le diable ! » Et dans un discours tenu à Liège en 1870 : « L'impôt, « s'était-il écrié, sert à payer un roi parasite, une « Chambre prostituée, une bureaucratie qui exploite « le peuple, une magistrature qui le condamne et « l'armée qui le fusille, lorsqu'il se lève pour dé- « fendre ses droits (1). » M. Arnould s'était fait l'apologiste de la commune de Paris, dont il retrouvait le principe dans nos traditions nationales (2) ; le 2 septembre 1871, il prononçait sur la tombe du communard Gustave Tridon un discours inspiré par la pensée « de livrer une lutte à mort à la vieille « société. » « Tu nous as, dit-il, légué avec con- « fiance le soin de ta vengeance et de ta mémoire ; « nous acceptons ce dépôt sacré... Que ne peux-tu « être là, quand ce drapeau rouge, étendu aujour- « d'hui sur ton cercueil, flottera de nouveau au « grand vent des révolutions. » Les autres députés bruxellois, plus modérés dans la forme, ne différaient guère, dans le fond, que sur une question de temps et d'opportunité, et M. Van der Kindere lui-même, tout ministériel qu'il fût, ne reculait pas devant l'affirmation que « la forme républicaine « sera, dans un avenir plus ou moins éloigné, celle « à laquelle se rallieront tous les peuples européens. « Mais je ne voudrais pas, ajoutait-il, par amour pour

(1) *Liberté*, 16 avril 1870.
(2) Séance du 5 juillet 1883.

« le principe, précipiter mon pays dans la ruine. »

Au point de vue religieux, doctrinaires plus ou moins ministériels, et radicaux plus ou moins communards, se ressemblaient par une haine commune contre le catholicisme devenu l'ennemi que tous devaient combattre. Tel était le mot d'ordre des associations politiques de la capitale. Au mois d'avril 1880, il s'agissait de faire choix d'un candidat pour un siège de sénateur. On reprocha aux postulants d'être allés à confesse ou d'avoir contribué à des constructions d'églises ; ce fut assez pour les écarter, malgré leurs protestations. L'un d'eux produisit vainement un certificat de notaire déclarant qu'il assistait à une vente au moment où on le disait à l'église. Quelques semaines plus tard, un siège de représentant se trouva vacant. M. Feron fut élu parce qu'il était président de la libre-pensée. Son concurrent, M. Van Bemmel, avait cependant des titres sérieux, notamment celui qu'on allégua particulièrement en sa faveur, d'avoir deux fils qui n'étaient pas baptisés et qui n'avaient pas fait leur première communion.

On se souvient des meetings bruxellois préparatoires à la grande débâcle de 1884 et des injures que s'adressèrent mutuellement, pendant plusieurs semaines, les partisans des divers candidats. M. Hanssens faillit échouer au poll : on lui reprochait d'avoir fait donner à sa fille des leçons de catéchisme, mais heureusement l'accusation était fausse. M. Picard fut moins heureux dans sa défense. Vainement allégua-t-il sa qualité de membre de la libre-pensée, un enter-

rement civil auquel il avait fait procéder à la campagne, la défense faite à l'instituteur de parler de religion à ses enfants, qui n'allaient pas à la messe et n'avaient pas fait leur première communion. M. Picard fut écarté : pourquoi avait-il parfois défendu des catholiques devant les tribunaux ? Un libéral bruxellois ne peut pas se permettre un pareil écart aux principes de tolérance qui, d'après M. Frère, constituent l'essence du libéralisme. Plus curieux encore fut peut-être le cas de M. Finet. Il avait d'abord beaucoup de chance de réussir. Tout à coup on l'accuse d'avoir mis pendant dix mois sa fille au Sacré-Cœur. « Lui donner un mandat serait une honte pour « le libéralisme. » Il balbutie des excuses : « Dans « les familles l'instruction de la fille est souvent « laissée à la famille..., mon fils va dans un institut « progressiste. Il y a un an, j'ai acheté un château « auquel attenait une chapelle, où les habitants « de l'agglomération voisine allaient à la messe. « Le lendemain du jour où j'achetais ce château, la « chapelle était démolie, et les habitants du hameau « doivent aujourd'hui faire deux ou trois lieues pour « aller à l'église. » Rien n'y fit, et M. Finet dut se consoler de son échec, en entendant, dit en ricanant la *Flandre libérale*, « sa fille parler le français avec « l'accent qui convient aux personnes de distinc« tion. » Le libéralisme, avait dit M. Frère, renierait son essence s'il descendait sur le terrain religieux. Nous croyons avoir surabondamment démontré ce que valent ces affirmations.

20. CHUTE DU MINISTÈRE.

La politique du cabinet avait excité contre lui un vif mécontentement dans le pays. L'entraînement qu'il subissait vers la réalisation des désirs les plus outrés du radicalisme, la division jetée partout dans les esprits, la discorde introduite jusque dans les familles par la loi funeste de 1879, les gaspillages scolaires qui avaient ruiné le trésor, la prépondérance accordée partout aux agents de la lutte scolaire, la centralisation à outrance de tous les pouvoirs entre les mains de l'Etat, la destruction de l'autonomie communale, le mépris de tout droit et de toute liberté, toutes ces fautes avaient détourné du gouvernement la faveur d'une foule de gens modérés, de ceux-là mêmes qui, attachés au libéralisme par leurs convictions ou leurs habitudes, n'étaient point disposés cependant à sacrifier tous les intérêts du pays à une lutte témérairement entreprise et inconsidérément poursuivie. Le pays était fatigué de ces exagérations dans les dépenses et des atteintes portées à la liberté. Il demandait du calme, le respect pour les droits de chacun, des économies, beaucoup plus de sollicitude pour les vrais besoins du peuple et beaucoup moins de politique. Les excès tapageurs des meetings bruxellois achevèrent de déconsidérer la majorité ; les honnêtes gens des deux partis étaient lassés de subir le joug des clubs et des associations ; un parti indépendant s'était formé qui, bannissant la politique de son programme, aspirait à faire régner, dans le gouvernement de la nation, le souci des inté-

rêts de tous. Les catholiques, de leur côté, sans se rallier à l'idée émise par quelques-uns, de détailler dans un programme tous les griefs dont ils avaient le droit de réclamer le redressement, s'entendirent dans la poursuite d'une triple réforme dont l'accomplissement servirait de base à la politique du cabinet conservateur, si la volonté du pays le ramenait au pouvoir : « 1° Réforme scolaire; abolition d'une loi « qui gaspille, pour des écoles dont plus de la moitié « du pays ne veut pas, le double de ce que coûtaient « des écoles qui convenaient à tout le monde ; 2° « Réforme électorale ayant pour but d'étendre le « droit de suffrage dans les limites constitution- « nelles, en balayant les tricheries et les chinoise- « ries qu'on a accumulées depuis cinq ans; 3° Ré- « forme ayant pour but d'étendre l'autonomie des « provinces et des communes. » Ce programme, exposé par M. Jacobs à l'*Association conservatrice* d'Anvers le 3 février 1884, devint le programme de tout le parti conservateur. Un journal, auquel il est juste de reconnaître l'influence qu'il exerça sur l'opinion, avait énoncé le même programme plus brièvement encore et presque aussi complètement, en prenant pour devise : « *Maximum de liberté, minimum de gouvernement.* » Les catholiques aspiraient ainsi à ramener le pays aux saines traditions des fondateurs de notre nationalité. Le verdict électoral fut plus éclatant que personne n'osait l'espérer. Bruxelles renversa toute sa députation radicale. A Bruges, à Nivelles, à Ostende, à Neufchâteau,

à Marche, à Namur, à Philippeville, tous les libéraux furent évincés. Le libéralisme conservait à la Chambre 52 voix ; les catholiques en obtenaient 70, et les indépendants 16. « Ce n'est pas une défaite, s'écria « la *Gazette Petrus*, c'est un écrasement. » Le pays avait jugé la politique de guerre du cabinet ; il avait montré une fois de plus combien les mesures de violence sont contraires à notre tempérament national.

21. CONCLUSION.

Le ministère conservateur actuellement au pouvoir a calmé notablement les funestes dissensions qui divisaient le pays ; la loi de 1879 a été révisée ; et, si nous n'avons pas obtenu en faveur de la liberté tous les avantages que comportent nos institutions ; si de nombreuses victimes d'une loi opposée aux inspirations noblement suivies de leur conscience chrétienne n'ont pas retrouvé, sous le régime nouveau, la juste compensation de leurs sacrifices, nous devons cependant apprécier les avantages de la paix rétablie, des finances restaurées, des droits de tous sauvegardés.

Le ministère conservateur, appuyé sur l'immense majorité du pays, a entendu parfois monter vers lui les rumeurs d'une minorité turbulente. Une auguste volonté, devant laquelle les catholiques se sont inclinés, non sans tristesse, mais avec le respect que commandent le patriotisme et la foi religieuse, a cru devoir sacrifier une nouvelle fois aux exigences d'une

opposition plus bruyante que légale, des hommes éminents, qui ne voulaient que la justice, l'ordre et la liberté. Ils ont conservé, dans les rangs de la droite, le respect et l'autorité qui les entouraient au banc ministériel. Le gouvernement n'a pas cessé après eux de pratiquer une politique conforme aux vœux du grand nombre, respectueuse des droits de tous, et par cela même essentiellement modérée et sincèrement patriotique.

Les questions sociales, dont l'examen préoccupe à juste titre tant d'esprits sages et tant d'âmes droites, ne l'ont point laissé indifférent. Il s'est intéressé aux misères de nos classes laborieuses et à celles d'entre leurs revendications qui paraissent justes et raisonnables. « Nous devons applaudir, disait « naguère une voix autorisée, à la sage initiative « prise par notre gouvernement et par nos Chambres « législatives, pour enrayer les progrès de la révo- « lution sociale, pour apaiser par des mesures « salutaires cet antagonisme sauvage qui divise sur « certains points du pays les patrons et les ouvriers, « pour ramener l'autorité des uns et protéger les « droits des autres, pour empêcher que le droit « social des travailleurs, leur bien-être physique et « moral, ne soient livrés à l'exploitation et sacrifiés « à l'égoïsme de certains spéculateurs anonymes et « autres (1). »

Le ministère conservateur poursuivra sa tâche

(1) Monseigneur l'évêque de Liége, discours d'ouverture du Congrès des œuvres sociales, session de septembre 1887.

avec l'appui du pays. Ce que nous lui demandons dans l'ordre des questions sociales, ce n'est pas d'amener un développement nouveau de l'ingérence gouvernementale, c'est de protéger les droits de chacun et la liberté de tous. Puisse le peuple belge, sous ce drapeau de la liberté protégée par le pouvoir, revenir aux traditions vraiment nationales qui ont fondé notre indépendance et inspiré notre Constitution. « L'œuvre du Congrès, a dit M. Woeste, « est un acte de défiance envers l'Etat, et un acte « de foi dans la liberté (1). » « On pourrait, disait « M. J.-B. Nothomb en 1836, résumer par ces « mots le chapitre II de notre Constitution : non-« intervention du gouvernement dans la direction « intellectuelle, morale et religieuse du pays. » Contrairement à cet esprit de nos institutions, le libéralisme n'a point cessé d'étendre la puissance de l'Etat au détriment de la liberté, en matière d'enseignement, de charité, de temporel des cultes, de cimetières, de fondations, etc. Tous les griefs des catholiques ont pour objet ce fait anticonstitutionnel de l'ingérence du gouvernement restrictive des droits individuels. Le libéralisme avait tout intérêt à détourner nos institutions de leur véritable esprit ; car, si l'action de l'Etat est notablement plus puissante entre les mains du parti libéral qu'entre celles du parti conservateur, le merveilleux épanouissement des œuvres catholiques a partout et toujours attesté la puissance de l'initiative privée, inspirée et

(1) Séance du 1er avril 1881, *Annales parlementaires*, p. 893.

soutenue par la charité chrétienne. Les catholiques peuvent peu de chose par l'Etat ; les libéraux ne peuvent rien sans l'Etat. Catholiques belges, ayons donc confiance dans la puissance de nos œuvres et revendiquons, avec la protection de la liberté de tous, l'application franche et complète des principes politiques inscrits à chaque page de notre Constitution.

Que le respect cependant que nous vouons à notre glorieuse charte d'indépendance, ne nous empêche pas de prévoir l'éventualité de sa révision. Il est de l'intérêt politique des deux partis de se préparer à la transformation possible, dans un avenir incertain, de notre mode actuel de représentation. C'est pour être restés trop longtemps et trop inébranlablement attachés à la politique d'union, qui nous avait donné notre indépendance et qui régit les quinze premières années de notre vie nationale, que les catholiques se trouvèrent pris au dépourvu, quand leurs adversaires se sentirent assez forts pour briser cette union au profit de leurs intérêts. Si un jour notre pacte constitutionnel doit être lui-même brisé par l'appel au scrutin de nouvelles masses d'électeurs, puissent la prévoyance et l'action du parti conservateur obtenir ce résultat que, si cet ordre de choses nouveau ne s'établit point par lui, il se réalise plutôt avec lui que contre lui. Les leçons du passé nous aident à prévoir les dangers, les espérances et les devoirs de l'avenir. Les fautes aussi qu'ils ont commises sont une leçon pour les partis. Le défaut du libéralisme, dit un écrivain

français, c'est de trop gouverner (1). Peut-être pourrions-nous ajouter que le défaut du parti conservateur, c'est de trop peu gouverner. Là encore l'histoire de nos dernières années fournit aux deux partis qui nous divisent de salutaires leçons ; l'avenir nous dira s'ils auront profité de cette expérience du passé. Quel que soit cet avenir, puisse-t-il assurer à notre cher pays, une marche constante vers de nouveaux progrès et de nouvelles gloires, sous l'égide du trône et de l'Eglise, par cette union qui fait la force d'une nation, union de tous qu'il ne faut pas confondre avec l'abdication de quelques-uns, et qui serait, si elle redevenait possible, la plus précieuse sauvegarde de l'ordre, du bien-être et de la liberté.

CHAPITRE VIII.

MOUVEMENT RELIGIEUX, COMMERCIAL ET INTELLECTUEL.

I. RELIGION.

---

1. ÉPISCOPAT BELGE.

Depuis le concordat de 1802, il n'y avait en Belgique que cinq diocèses. Le diocèse de Bruges a été rétabli par Grégoire XVI en 1834. Pour faire mieux saisir l'ordre de succession des évêques, nous donnerons la liste des prélats qui ont occupé les différents sièges depuis la restauration du culte accomplie par Napoléon Ier.

(1) *Revue des Deux Mondes,* 1er août 1858, p. 682.

Malines : de Roquelaur (1802-1808) ; — Huleu et Forgeur, vicaires capitulaires (1808-1817) ; — de Méan (1817-1831) ; — Sterckx (1832-1867) ; — Dechamps (1868-1884) ; — Goossens.

Liège : Zaepffel (1802-1808) ; — Henrard, vicaire capitulaire (1808-1814) ; — Barrett, vicaire capitulaire (1814-1829) ; — Van Bommel (1829-1852) ; — de Montpellier (1852-1879) ; — Doutreloux.

Tournai : Hirn (1802-1819) ; — Godefroy, vicaire capitulaire (1819-1829) ; — Delplanque (1829-1834) ; — Labis (1835-1872) ; — Dumont (1872-1879) ; — Du Rousseaux.

Namur : De Bexon (1802-1804) ; — Pisani de la Gaude (1804-1826) ; — De Cuvelier, vicaire capitulaire (1826-1828) ; — Ondenard (1828-1830) ; — De Cuvelier, vicaire capitulaire (1830-1833) ; — Barrett (1833-1835) ; — De Hesselle (1836-1865) ; — Dechamps (1865-1867) ; — Gravez (1867-1883) ; — Goossens (1883-1884) ; — Belin.

Gand : Fallot de Beaumont (1802-1807) ; — De Broglie (1807-1821) ; — De Muelenaere et Goethaels, vicaires capitulaires (1821-1829) ; — Van de Velde (1829-1838) ; — Delebecque (1838-1864) ; — Bracq (1865-1888) ; — Lambrecht (1888-1889) ; — Stillemans.

Bruges : Boussen (1834-1848) ; — Malou (1849-1864) ; — Faict.

Le gouvernement hollandais maintint toutes les entraves que Napoléon I[er] avait mises à la liberté de l'Eglise. L'arrêté du 10 mai 1806 portait que l'exer-

cice du culte continuerait à être régi par les articles organiques. Comme sous le gouvernement précédent, les bulles d'institution des évêques ne pouvaient être ni publiées, ni mises à exécution qu'avec le *placet* royal. Plusieurs évêchés restèrent vacants jusqu'à l'exécution partielle, en 1829, du concordat conclu avec le roi Guillaume. L'exercice du culte n'était guère plus libre que la presse ou l'enseignement. Une circulaire du 29 mai 1819, qui semblait renouvelée de Joseph II, poussa l'abus du pouvoir jusqu'à régler le nombre des processions qui pouvaient se faire dans les paroisses.

Depuis 1830, l'Eglise jouit en Belgique du bienfait de la liberté. Les évêques sont nommés par le pape, et les autres ecclésiastiques par les évêques, sans l'intervention du gouvernement. L'archevêque a trois vicaires-généraux et un chapitre de douze chanoines titulaires reconnus par l'Etat. Chaque évêque a deux vicaires-généraux et un chapitre de huit chanoines titulaires. Le clergé est formé dans dix petits séminaires et dans six grands séminaires. Il y a en outre trente-sept collèges épiscopaux.

Nos évêques siégèrent au concile du Vatican en 1869-1870. Ils y défendirent le dogme de l'infaillibilité pontificale. Mgr Dechamps en particulier prit une part importante et efficace aux discussions du concile.

2. NONCIATURE DE BELGIQUE.

Après la réunion de la Belgique à la Hollande, le pape Pie VII délégua dans notre pays Mgr Ciamber-

lini, vice-supérieur de la Mission de Hollande. Le prélat ne put entretenir aucun rapport avec les fidèles et fut brusquement arrêté, sous prétexte qu'il n'était pas accrédité pour la Belgique.

En 1823, le pape Léon XII députa en Belgique un envoyé extraordinaire, Mgr Nazalli, avec mission de conclure un accord avec le gouvernement. Le légat pontifical dut reprendre le chemin de Rome sans avoir abouti.

A la suite du concordat de 1827, Mgr Capaccini vint en Belgique en 1829, comme chargé d'affaires. On lui reprocha de s'être laissé circonvenir par le gouvernement. Il resta dans notre pays jusqu'à la révolution.

Ce ne fut qu'en 1835 que le Saint-Siège commença à être représenté à la Cour de Bruxelles par des légats permanents. Voici les noms des dignitaires ecclésiastiques qui occupèrent successivement la nonciature : Mgrs Gizzi (1836-1837) ; — Fornari (1838-1843) ; — Pecci, aujourd'hui S. S. Léon XIII (1843-1846) ; — Asinari de San Marzano (1846-1850) ; — Gonella (1850-1861) ; — Ledochowski (1862-1866) ; — Oreglia di San Stefano (1866) ; — Cattani (1867-1875) ; — Vannutelli (1876-1880) ; — Ferrata (1884-1889) ; — Nava di Bontife.

3. COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

Sous le gouvernement hollandais, les communautés hospitalières et enseignantes devaient se faire autoriser par le roi. Les communautés contempla-

tives furent seulement tolérées jusqu'à leur extinction. En 1827, il y avait 101 communautés hospitalières de femmes, 96 enseignantes et 35 contemplatives ; 9 communautés hospitalières d'hommes, 8 enseignantes et 16 contemplatives.

La Constitution de 1831 rendit la liberté aux ordres religieux. Ils rétablirent des communautés, qui, devenues nombreuses aujourd'hui, pourvoient à de multiples nécessités. D'après le recensement de 1880, il y avait en Belgique 213 communautés d'hommes comprenant 4,120 membres et 1,346 communautés de femmes comptant 21,242 membres.

Voici un aperçu sommaire des fondations successivement érigées en Belgique par les principaux ordres religieux.

Bénédictins : La province belge de la congrégation du Mont Cassin se compose aujourd'hui de trois communautés : 1° le prieuré de Termonde (1837) ; 2° le prieuré d'Afflighem (1870) ; 3° la maison de Steenbrugge (1879). Au même ordre appartient la communauté de Maredsous, affiliée à la congrégation bénédictine de Beuron. Les premiers moines arrivèrent à Maredsous en 1872. La pose de la première pierre des édifices monastiques eut lieu le 21 mars 1873 ; les religieux y entrèrent en 1876. La nouvelle fondation fut érigée en abbaye en 1878.

Citeaux. L'ordre des Cisterciens comprend : 1° le monastère de Saint-Bernard, à Bornhem (1833) ; 2° le prieuré du Val-Dieu (1844) ; 3° quatre abbayes de la Trappe : Westmalle (1814) ; Saint-Sixte, à

West-Vleteren (1832); Achel (1846); Forges (1850) et la récente fondation de Rochefort.

Prémontrés. Les religieux Norbertins ont rétabli dans notre pays cinq abbayes : 1° Averbode (fondée en 1132, rétablie en 1834); 2° Parc, près de Louvain (fondée en 1129, rétablie en 1836); 3° Tongerloo (fondée en 1130, rétablie en 1840); 4° Grimberghen, près de Vilvorde (fondée en 1127, rétablie en 1840); 5° Postel, près de Moll (fondée en 1173, rétablie en 1841).

Croisiers. Deux maisons : à Maeseyck et à Diest.

Carmes. L'ordre du Carmel a six communautés d'hommes : Bruges, Gand, Bruxelles, Ypres, Courtrai, Chèvremont.

Franciscains. La famille franciscaine se divise en trois branches :

1° L'ordre des Récollets, rétabli à Thielt en 1833 par le P. Vergauwen, compte quatorze maisons : Thielt, Saint-Trond, Gand, Hasselt, Reickheim, Lokeren, Montigny-sur-Sambre, Salzinnes, Anvers, Malines, Eecloo, Schaerbeek, Louvain, Ohain.

2° Les Capucins ont sept couvents : Anvers, Bruxelles, Bruges Saint-Gilles, Bruges Saint-Sauveur, Enghien, Mons, Meersel. Les Pères Capucins de Belgique ont fondé, au Pendjab, dans les Indes, une mission florissante.

3° Les Conventuels forment trois communautés : Hal, Bruxelles, Louvain.

Frères-Prêcheurs. Les Dominicains furent rétablis en Belgique, en 1835, par huit anciens religieux de

l'ordre. En 1860, le P. Jandel, général de l'ordre, détacha de la province française les couvents de notre pays et rétablit la province belge de Sainte-Rose qui comprend actuellement sept maisons : Gand (fondée en 1220, restaurée en 1835) ; Tirlemont (1843) ; Louvain (fondée en 1228, restaurée en 1856); La Sarte-Huy (1860); Lierre (fondée en 1612, restaurée en 1864); Gand, Grand Béguinage (1874) ; Ostende (1882).

Compagnie de Jésus. Sous le gouvernement hollandais, les Jésuites établirent un noviciat d'abord à Rumbeke, près de Roulers (1814), puis à Destelbergen (1815). Ils furent expulsés de cette dernière maison en 1816 et recueillis par M[gr] de Broglie dans son palais épiscopal. En 1818, ils durent s'expatrier. Quelques-uns cependant restèrent dans notre pays, sans former de communauté. Ils dirigèrent le collège de Kuylenburg, et en 1824 celui de Beauregard à Liège. Ces établissements furent fermés, en vertu des arrêtés de 1825.

Après 1830, les Jésuites rentrèrent en Belgique. Ils ont successivement établi, dans les principales villes, dix résidences et douze collèges fréquentés par plus de 6,000 élèves.

Les Pères de la Province belge ont signalé leur dévouement dans l'œuvre des Missions étrangères. Ils ont fondé et soutenu longtemps la célèbre mission du Missouri, où se sont distingués les PP. de Smet, Verhaeghen, Hélias d'Huddegem, de Theux. La mission du Bengale occidental (Calcutta), composée

exclusivement de Pères belges, compte en ce moment cent trente Jésuites, sous la direction de Mgr Goethals. Le P. Depelchein, aidé de quelques religieux belges, a fondé en 1879 la mission du Zambèse.

Congrégation du Très Saint Rédempteur. Les Rédemptoristes ont été établis en Belgique par le P. Passerat en 1831. Ils y ont douze maisons : Tournai (1831) ; Liège (1833) ; Saint-Trond (1833) ; Bruges (1841) ; Bruxelles, Madeleine (1848) ; Mons (1848) ; Tongres (1849) ; Bruxelles, Saint-Joseph (1849) ; Anvers (1857) ; Roulers (1858) ; Beau Plateau (1882). De la province belge relèvent aussi les maisons de Saint-Thomas, aux Antilles (1858), et de Montréal, au Canada (1884).

Frères des Ecoles chrétiennes. Le gouvernement hollandais ferma les écoles des frères en 1825. Rappelés en 1831, ils fondèrent successivement 48 maisons qui desservent 100 écoles comptant plus de 17,000 élèves. Ils ont, après 1830, dirigé dans notre pays la première école normale, établie à Namur par Mgr de Montpellier (1837) et transférée plus tard à Harlues (1840), puis à Malonne (1841).

Joséphites. Fondés en 1816 par l'abbé Van Crombrugghe, ils ont des maisons d'éducation à Grammont, à Melle, à Louvain et à Tirlemont.

4. ŒUVRES CATHOLIQUES.

Les œuvres catholiques se sont développées dans la même proportion. Un séminaire américain a été établi à Louvain, en 1857, pour instruire et former

les jeunes gens qui se sentent appelés aux missions du Nouveau Monde. Une congrégation de prêtres, sous le nom de Congrégation du Cœur immaculé de Marie, a été fondée à Scheutveld en 1863 par l'abbé Verbist, pour l'évangélisation de la Chine ; la mission du Congo indépendant a été dernièrement confiée aussi à ces zélés missionnaires. La société de Saint Vincent-de-Paul, née à Paris en 1833, établit à Bruxelles, en 1842, sa première conférence belge. En 1888, elle comptait 785 conférences, fréquentées par 10,700 membres actifs visitant 16,921 familles, avec un budget annuel de 834,535 francs. L'œuvre de Saint François-Régis, fondée en 1841 pour faciliter le mariage des pauvres et légitimer les unions irrégulières, produit d'excellents effets moralisateurs. Les catholiques belges n'ont pas attendu le mouvement de ces dernières années pour s'adonner aux œuvres ouvrières. Ils ont fondé successivement un grand nombre de sociétés d'ouvriers. Les unes ont plus directement pour but de propager la pratique des devoirs de la vie chrétienne. L'association de la Sainte-Famille, établie à Liège en 1844, par le capitaine Belletable, avec le concours du P. Dechamps, comptait, lors de son jubilé de vingt-cinq ans, 200,000 associés, répartis en 533 affiliations, dont 281 en Belgique. A cette même catégorie de sociétés religieuses ouvrières appartiennent la société de Saint-Jean-Baptiste, fondée à Gand en 1853, et celle de Saint-François-Xavier, fondée en 1854, par le P. Van Caloen. D'autres sociétés ouvrières

poursuivent plus spécialement la réorganisation, dans un sens chrétien, des intérêts de l'ouvrier. A cette catégorie appartiennent les cercles d'ouvriers créés dans différentes villes. Nous citerons notamment le cercle de Saint-Joseph fondé à Gand, il y a vingt-six ans, et qui compte plus de 700 membres, et le cercle *De Vrede* (la Paix) érigé récemment dans la même ville par M. Arthur Verhaegen. M. Helleputte a fondé à Louvain un corps des négoces et métiers. Liège compte diverses sociétés réunies en fédération : un cercle d'ouvriers, un corps de négoces et métiers à l'imitation de celui de Louvain, la société de Saint-Joseph créée dès 1855 par l'abbé N. Carpentier, la société de Saint-Alphonse. Les patronages prennent surtout de nos jours une grande extension. A Liège, où ils ont commencé en 1863, soutenus par le zèle charitable de M. le baron G. de la Rousselière, ils ont aujourd'hui environ 1,500 membres. Les patronages de filles comptent dans la même ville un nombre à peu près égal d'ouvrières. Les patronages d'Anvers sont fréquentés par plus de 2,500 ouvriers. Dans d'autres villes, notamment à Gand et à Verviers, ces institutions sont aussi très florissantes. Ces derniers temps ont vu créer également la Maison des ouvriers à Bruxelles, et des sociétés de tempérance, qui se sont particulièrement développées dans la province du Limbourg. La noble et courageuse initiative de Monseigneur l'Evêque de Liège a jeté les bases d'une immense entreprise en organisant l'œuvre des Salé-

siens de dom Bosco, destinée à élever et à moraliser, par la pratique des devoirs chrétiens et l'apprentissage d'un métier, plus de 600 enfants ou jeunes gens, recueillis dans les classes les plus déshéritées de la société. Les dames s'occupent particulièrement de l'œuvre des pauvres malades et de celle du vestiaire des pauvres. L'œuvre des églises pauvres, fondée en 1848, fournit actuellement les ornements nécessaires à 2,440 églises du pays, outre les envois faits chaque année aux missions étrangères. Les évêques ont établi dans leurs diocèses le denier de Saint-Pierre en 1859 ; la Propagation de la foi, œuvre qui est née à Lyon en 1822 ; la Sainte-Enfance, fondée en 1843 ; la société de Saint-François de Sales, instituée en 1868, pour la propagation de la foi à l'intérieur. Toutes ces œuvres, et tant d'autres, attestent la merveilleuse fécondité de la charité catholique.

II. INDUSTRIE ET COMMERCE.

---

1. L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE DE 1815 A 1830.

Le blocus continental décrété par Napoléon Ier en haine de l'Angleterre avait livré les marchés français aux industriels de nos provinces. L'industrie belge, à l'avènement du roi Guillaume, se trouva privée subitement des consommateurs sur lesquels elle comptait dans les limites du vaste territoire de l'empire. Un nouveau tarif douanier arrêté par les alliés,

le 5 décembre 1864, ouvrit le marché national lui-même à la concurrence étrangère. Le commerce et l'industrie belges se ressentirent de cette crise. Les négociants d'Anvers, après avoir reçu dans leur port jusqu'à 3,000 navires en 1815, n'en virent plus aborder que 999 en 1817 et 585 en 1818. Les industriels réclamèrent une élévation des tarifs protecteurs. Gand surtout fit entendre ses récriminations. Une première réforme du tarif de 1814, suivie bientôt d'une organisation définitive opérée par les lois du 11 juillet et du 26 août 1822, donna satisfaction, autant que possible, aux plaintes des industriels belges. Le gouvernement, en créant la Société générale (1823), fournit au commerce et à l'industrie l'appui d'une banque d'escompte. Les colonies des Indes nous ménagèrent de nouveaux débouchés. L'établissement de la Société de commerce des Pays-Bas (1824) contribua à étendre notre commerce d'exportation, en se livrant à des entreprises de négoce considérables par l'intermédiaire d'agents fixés dans les principales villes commerciales. L'industrie cotonnière des Flandres et la marine d'Anvers se relevèrent rapidement. Le mouvement de notre métropole commerciale fut de 911 navires en 1828 et de 971 en 1829. Aussi la population de Gand, qui en 1815 avait refusé de saluer le roi Guillaume, le porta en triomphe quelques années plus tard ; elle résista à la révolution et garda au souverain hollandais un profond attachement. Le gouvernement cherchait encore par d'autres moyens à se rendre favo-

rables les industriels belges. Un fonds spécial, connu sous le nom de *million Merlin,* avait été institué en 1821 pour soutenir, au moyen de primes, les industries en souffrance ; mais ce mode d'encouragement amena beaucoup d'abus. Des expositions industrielles ouvertes à Gand, à Harlem, à Bruxelles, en 1820, en 1825 et en 1830 ; la construction de routes et de canaux, stimulèrent avec plus de succès l'élan de l'industrie. En 1816, les frères Cockerill obtinrent du gouvernement la cession du château de Seraing et y établirent leurs premiers ateliers. En 1824, John Cockerill y construisit le premier haut fourneau au coke qu'il y eût dans la province de Liège. Des usines s'élevèrent en même temps à Couvin et à Couillet. En 1826, fut fondée la cristallerie du Val-Saint-Lambert. Les bassins de Mons, de Charleroi, de Liège, se couvrirent d'exploitations charbonnières. L'industrie drapière parsema de ses manufactures les bords de la Meuse et de la Vesdre.

2. L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE DEPUIS 1830.

Le premier effet de la révolution belge fut de jeter un trouble profond dans la situation économique du pays. L'industrie nationale avait profité des débouchés qui lui étaient ouverts en Hollande et dans les colonies ; elle se trouva brusquement exclue de ces marchés. Nos industriels cherchèrent d'autres débouchés, et, dès 1832, le port d'Anvers avait repris toute son activité. La création des chemins de fer attira bientôt à la Belgique un commerce de transit

considérable, qui accrut notablement notre prospérité.

La législation commerciale reposait à cette époque sur les principes protectionnistes. La loi du 31 juillet 1834 établit l'échelle mobile, système qui réglait les droits d'entrée sur les céréales suivant la hausse et la baisse des prix. Les industriels obtinrent en même temps une surélévation des tarifs douaniers. Le 14 mai 1840, la Chambre vota une proposition d'enquête sur la situation du commerce et de l'industrie. Le résultat en fut de nous engager davantage encore dans la voie de la protection. La loi des droits différentiels du 21 juillet 1844 marque l'apogée de ce système. Cette loi établissait des tarifs différents suivant le lieu de provenance des produits et le mode d'importation. Le régime protectionniste ne rencontra guère de contradicteurs jusque vers 1845. A cette époque, la crise alimentaire que le pays traversa, obligea nos gouvernants à décréter la libre entrée des denrées alimentaires. L'échelle mobile disparut définitivement en 1850 ; on ne perçut plus, dans la suite, qu'un droit de balance sur les céréales. L'industrie entra bientôt aussi dans la voie du libre échange. L'exemple de l'Angleterre, qui, dès 1850, s'était ralliée aux principes de la liberté commerciale, exerça une grande influence sur notre pays. Beaucoup d'industriels désiraient renoncer à la protection dont jouissaient leurs produits, pour s'assurer en compensation l'achat des matières premières au mieux de leurs intérêts. La querelle

fut vive entre les partisans de la protection et ceux du libre échange. Ceux-ci finirent par triompher. Les droits furent successivement réduits, et, à partir de 1861, des traités de commerce furent conclus avec la France, puis avec d'autres pays, sur la base de la liberté commerciale.

L'activité nationale avait accru considérablement la prospérité du commerce belge. Le chiffre des arrivages au port d'Anvers s'éleva à 1,158 navires en 1840 ; il fut en 1860 de 2,311 navires; en 1870 de 3,732 ; en 1880 de 4,077. Le tableau suivant démontrera le développement constant de nos relations commerciales.

COMMERCE DE LA BELGIQUE AVEC LES PAYS ÉTRANGERS

(VALEUR EN MILLIONS)

NATURE DU COMMERCE		1840	1850	1860	1870	1880
Importation et exportation réunies	Comm. général.	429,9	912,5	1801,4	3282	4935,6
	Comm. spécial.	345,2	500,2	985,9	1610,9	2897,6
Importation (Commerce spécial).		205,6	236,5	516,5	920,8	1680,9
Exportation (Commerce spécial).		139,6	263,7	469,4	690,1	1216,7
Transit.		43,9	206,5	408,8	831,7	1008,4

L'industrie suivit la même marche progressive. En 1830, l'extraction de la houille en Belgique ne dépassait guère 2 1/2 millions de tonnes. Elle s'éleva en 1840 à 4 millions de tonnes ; en 1850 à 5,800,000 tonnes ; en 1860 à 9,600,000 ; en 1870 à 13,700,000; en 1873 à 15,778,000. Cette dernière quantité représentait une valeur de près de

340 millions de francs, à raison du prix excessif de 21 francs la tonne. En 1886 la production de nos houillères atteignit 17,300,000 tonnes, qui ne rapportèrent plus que 142 1/2 millions de francs, le prix de la tonne ayant baissé progressivement jusqu'à 8 fr. 25.

Dès 1834, l'esprit d'association donna un développement extraordinaire à l'industrie sidérurgique. Des établissements considérables furent élevés sur les bords de la Sambre, à Châtelineau, à Monceau etc., et sur les rives de la Meuse, dans la province de Liège. Les établissements de Seraing et de Couillet s'accrurent notablement. Bientôt une fièvre de spéculation poussa la métallurgie à une production exagérée, et plus d'un tiers des établissements existants finit par chômer. Cette crise ne cessa que vers 1844, grâce aux besoins provoqués par le développement des chemins de fer. Les événements de 1848 arrêtèrent de nouveau la prospérité de notre industrie sidérurgique. En 1847, la valeur des produits fabriqués dans toutes nos usines dépassait 58 millions de francs. Elle fut de moins de 31 millions en 1849 et en 1850. Ce ne fut qu'en 1854 que cette industrie se releva. Après avoir été en 1854 de 71 millions de francs, en 1860 de 81 millions, en 1870 de 149 millions, la production de la fonte et du fer atteignit en 1871 la somme énorme de 245,582,000 francs.

On voit déjà, par ce qui précède, l'essor inouï que prit notre industrie à la suite de la guerre de 1870.

L'année 1873 fut le point culminant de cette situation. Les dividendes des actionnaires s'étaient accrus démesurément ; les salaires des ouvriers furent portés à un taux très élevé ; les différentes classes de la société augmentèrent leurs dépenses et se créèrent de nouveaux besoins. La gêne n'en fut que plus pressante, quand l'excès de production, amené par la fièvre des spéculations, causa progressivement la baisse de tous les produits industriels. Nous avons souffert longtemps de cette crise, et, malgré la reprise qui semble se manifester, il est à craindre que nous ne supportions longtemps encore la peine de notre confiance imprudente en une prospérité passagère et anormale.

L'agriculture subit les mêmes désillusions. Après une période momentanée de richesse qui eut pour résultat l'élévation excessive du taux des fermages, l'importation des céréales étrangères amena la baisse continue des produits agricoles, la dépréciation de la propriété foncière, la gêne constante des locataires et la ruine d'un grand nombre de propriétaires. Malgré les efforts tentés pour engager les agriculteurs dans la voie plus scientifique de la culture intensive, malgré l'appel fait avec instance aux mesures protectrices, il semble que notre agriculture subira longtemps encore les effets de la crise.

3. LE CONGO.

Il y a lieu de rappeler ici les prodigieux et nobles efforts de notre souverain pour ouvrir au commerce

et à l'industrie belges de nouveaux débouchés. En 1876, il fonda l'Association internationale pour l'exploration de l'Afrique centrale. Le lieutenant Cambier pénétra par Zanzibar jusqu'au lac Tanganika, et y fonda la première station belge au centre de l'Afrique. Vers la fin de 1877, on apprit en Europe que le célèbre explorateur Stanley avait réussi à descendre le cours du Congo, fleuve immense, qui est le chemin naturel qu'on suit aujourd'hui pour pénétrer au cœur du continent africain. Le roi Léopold II détermina Stanley à faire une seconde expédition, afin de nouer des relations avec les chefs indigènes et d'obtenir des droits à l'occupation du pays. On créa en même temps le comité d'études du Haut Congo. Stanley repartit en février 1879. Il fonda les stations de Vivi et de Léopoldville et acquit de grandes concessions territoriales pour compte de l'Association. Dès 1881, de nombreuses expéditions belges furent organisées en vue de l'occupation de ces nouvelles possessions. Une suite ininterrompue de stations fut établie sur le fleuve du Congo. La conférence de Berlin, réunie au mois de novembre 1884, reconnut l'Etat indépendant du Congo, dont la souveraineté fut attribuée au roi Léopold II. Bientôt un chemin de fer sera construit dans ces contrées et facilitera le transport des produits d'échange et des voyageurs. Le Congo pourra devenir un centre d'écoulement pour notre industrie. Mais l'œuvre entreprise par le roi et poursuivie avec une rare énergie, au prix d'immenses sacrifices d'ar-

gent, aura en même temps l'inappréciable avantage de mettre obstacle à la chasse faite, depuis des siècles, par les marchands d'esclaves aux malheureux habitants de ces contrées. De plus, elle ouvrira la voie à l'évangélisation de cent millions de nègres. Un bref pontifical du 11 mai 1888 a institué le vicariat apostolique du Congo belge. Un autre bref, en date du 8 janvier 1889, a confié la nouvelle mission à la congrégation de Scheut-lez-Bruxelles. Les sœurs de charité ont établi à Quatrecht un noviciat destiné à pourvoir aux besoins des œuvres hospitalières et des écoles du Congo. Cette œuvre, a dit le cardinal Lavigerie, « sera l'éternel honneur du roi Léopold II » et l'entreprise la plus colossale du siècle. »

III. ARTS, SCIENCES, LETTRES.

1. LES ARTS ET LES LETTRES AVANT 1830.

La culture des arts et des lettres fut peu florissante en Belgique sous le gouvernement hollandais.

La peinture subit l'influence de l'école classique, tout imprégnée d'antiquité et de mythologie, dont l'influence du peintre français, David, fit chez nous prévaloir les principes. Cette froide imitation de l'art grec et romain inspira successivement les travaux de Lens (1739-1822), de Van Brée (1773-1839), de Paelinck (1781-1839), d'Odervaere (1777-1830), de Navez (1789-1869), qui fut le dernier et le plus illustre représentant de cette école. A Anvers,

Herryns (1743-1827), au contraire, commençait à reprendre, avec plus ou moins de succès, les traditions de l'école flamande du XVIe siècle. Il fut le maître de Wappers et de De Keyser, qui, après 1830, inaugurèrent avec éclat l'école romantique.

Parmi les écrivains de la même époque, quelques-uns méritent d'être rappelés : l'historien Dewez (1760-1834); l'antiquaire Raepsaet, décédé à Audenaerde en 1832 ; les poètes et littérateurs Bogaerts (1805-1851), H. Delmotte (1798-1836), F. de Rouveroy (1771-1850), baron de Stassart (1780-1855), Lesbroussart (1781-1855).

Les dernières années du règne de Guillaume Ier furent marquées par un réveil de l'esprit public. L'opposition faite au gouvernement groupa les publicistes autour de quelques journaux qui devinrent les centres de l'activité intellectuelle. Le *Mathieu Laensberg* fut fondé à Liège en 1824 par Devaux, Lebeau et Rogier. Le *Courrier des Pays-Bas* prit, à partir de 1828, une allure plus vive sous la plume de Van Meenen, Lesbroussart, Jottrand, Claes, Ducpétiaux, J.-B. Nothomb. A Gand, le *Catholique des Pays-Bas* avait pour collaborateurs A. Bartels, l'abbé J. Desmet, l'abbé De Haerne, A. Rodenbach. Tous ces journaux révélaient un réel progrès dans l'art d'écrire, et réunissaient autour de leur rédaction les hommes les plus capables et les plus influents de cette époque.

2. LES BEAUX-ARTS DEPUIS 1830.

Depuis 1830, des hommes d'un mérite incontesté ont dirigé le mouvement artistique dans ses différentes manifestations.

Dans la peinture d'histoire, nous avons cité Navez, dont le talent soutint longtemps la réputation du classicisme. Au reste, bien qu'appartenant à cette école, il tempéra beaucoup la tendance imprimée par David à la peinture moderne. Il avait étudié les maîtres de la renaissance italienne et il s'est souvent inspiré d'eux ; mais en même temps, grâce à ses rapports intimes avec Léopold Robert, il s'est aussi rapproché considérablement de l'étude de la nature. Le romantisme s'introduisit dans la peinture belge avec Wappers *(une journée de septembre)* et De Keyser *(la bataille des éperons d'or,* 1836), dont les œuvres jetèrent un vif éclat sur l'école d'Anvers. Cependant une tendance nouvelle se manifesta bientôt après. Gallait en fut le principal inspirateur. Il avait été élève de Hennequin, peintre français de l'école de David ; il avait ensuite travaillé à Paris, s'inspirant alors de l'école romantique, tout en conservant une certaine originalité. A l'apparition de son tableau, l'*Abdication de Charles-Quint* (1841), du *Compromis des nobles* de de Biefve et des *Hommes illustres* de Decaisne, la prépondérance de l'école d'Anvers cessa et une influence plus spiritualiste se fit sentir. Le peintre Slingeneyer (le *Vengeur*, 1842 ; la *bataille de Lépante*, 1848 ; le *Chrétien aux bêtes)* y apporta un élément de plus. Il faut citer aussi

Portaels, qui forma de nombreux disciples, et Wiertz (les *Anges rebelles*, 1842), qui jouit également d'une grande notoriété. Tous deux se sont formés surtout au contact des maîtres de la Renaissance en Italie. Leys et les autres peintres qui ont suivi sa voie, Lies, puis plus près de nous Alb. et Jul. Devriendt, L. Hendrix, ont repris une tendance plus nationale, en étudiant les vieux maîtres flamands et allemands. Il y a chez eux une veine germanique, en opposition avec le courant italien, qu'on suivait avant eux. Guffens, Swerts et, plus tard, Pauwels s'efforcèrent d'introduire en Belgique la peinture murale, en suivant toutefois dans leurs travaux les principes de la peinture de chevalet, à l'imitation des peintres de l'Allemagne et du peintre français Flandrin. J. Helbig a traité la peinture murale avec talent aussi et avec plus d'entente du caractère véritable de ce genre de peinture. Vers 1850, Degroux offrit à l'admiration de la foule la copie des scènes de la vie populaire. Degroux est un réaliste ; mais, malgré les figures triviales qu'il met souvent en jeu, c'est un artiste à sentiments élevés, un moraliste et un penseur. Le tableau de l'*Ivrogne* que sa fille vient chercher au cabaret, tableau qu'il a dix fois repris, changé et étudié à nouveau, est un véritable plaidoyer contre l'ivrognerie. Parmi les peintres de genre, nous mentionnerons aussi Madou et Willems ; comme peintres d'intérieur de villes, Stroobant, Van Moer, Bossuet ; comme peintres d'animaux, Eug. Verboekhoven, Jos. Stevens, les frères Edm. et Ch. Tschaggeny ; parmi

les paysagistes, Fourmois, Lamorinière, Ed. de Schampheleer, Hipp. Boulenger.

G. Geefs, auteur des statues du général Belliard à Bruxelles, de Rubens à Anvers, de Grétry à Liège; Simonis, à qui nous devons la statue équestre de Godefroid de Bouillon, et Fraikin, sculpteur du groupe des comtes d'Egmont et de Horn, sont les individualités les plus marquantes de la statuaire depuis 1830. La sculpture religieuse trouva également ses interprètes, parmi lesquels il faut citer Ch. Geerts, les frères Goyers, Van Arendonck et surtout Léop. Blanchaert. Nous ne parlerons pas des productions mythologiques et des œuvres inspirées par le réalisme le plus bas, dont les nudités toutes païennes envahissent trop souvent nos expositions artistiques.

Ce que nous nous plaisons principalement à constater, c'est le mouvement de renaissance chrétienne qui s'est opéré, depuis ces dernières années, en Belgique comme en France et en Allemagne. Nos vieux monuments sont restaurés avec plus d'intelligence. De nouveaux édifices, comme par exemple l'abbaye de Maredsous, sont construits en un style conforme aux traditions nationales. Un goût plus éclairé se manifeste pour l'imitation des chefs-d'œuvre que nous ont légués les âges chrétiens dans les diverses branches de l'orfèvrerie, de la peinture, du mobilier, des vitraux, des tissus. La Gilde de Saint-Thomas et de Saint-Luc, fondée en 1865; les écoles de Saint-Luc, dont le premier établissement fut dirigé à Gand

par le savant Frère Marès ; la création à Louvain d'une chaire d'architecture, confiée à la science de M. Helleputte ; la publication de diverses monographies, dues à la plume et au crayon de MM. Van Assche, Verhaegen, Cloquet ; les travaux archéologiques de M. le chanoine Reusens ; l'extension donnée à la *Revue de l'art chrétien* sous la compétente direction de M. J. Helbig : telles sont les causes principales qui favorisèrent, dans notre pays, ce retour aux traditions nationales et chrétiennes. Mais il est juste de rendre un hommage particulier au principal initiateur de ce mouvement, M. le baron Jean Béthune. Grand artiste et grand chrétien, « il y « a vingt-cinq ans, il était seul ou peu s'en faut. Il « est aujourd'hui le chef respecté d'une école pleine « de jeunesse et de vie qui renouvelle au milieu « de nous, par-delà l'éclipse de la Renaissance, les « traditions perdues du grand art religieux (1). »

La musique a formé aussi, dans notre pays, un nombreux contingent d'hommes distingués. Nous ne pouvons que signaler ici nos principaux artistes et compositeurs.

F. Fétis (Mons 1784-1871) est une des gloires de la Belgique. Elève de Boieldieu, il fut organiste à Saint-Pierre à Rome, professeur aux conservatoires de Douai et de Paris (1818). Il dirigea dès 1833 le conservatoire de Bruxelles et la chapelle royale. Grand musicographe, auteur de la *Bibliographie*

(1) Mgr Cartuyvels, fête jubilaire de Hal, *Bulletins de la Gilde de Saint-Thomas et de Saint-Luc*, t. IV, p. 474.

universelle des musiciens et d'une *Histoire générale de la musique,* inachevée, il a créé, avec Castil-Blaze, la littérature musicale belge et restauré le jeu de l'orgue dans notre pays.

Ch.-L. Hanssens (Gand 1802-1871) séjourna successivement à Amsterdam, à Paris, à La Haye. Il devint chef d'orchestre à la Monnaie en 1844. Il a composé un *Te Deum,* une messe de *Requiem,* qui est un des beaux ouvrages de l'époque (1837) ; le *Sabbat,* oratorio ; le *Siège de Calais, Marie de Brabant,* opéras ; les *Janissaires,* chœur ; quantité de ballets, concertos, ouvertures, symphonies, morceaux d'harmonie, et enfin, l'année même de sa mort, une messe à grand orchestre.

A. Gevaert, né à Huysse en 1828, composa à dix-huit ans *Hugues de Zonverghem* et *La comédie à la ville.* Prix de Rome en 1847, il parcourut les différents pays de l'Europe et se fixa à Paris en 1853. Son chef-d'œuvre est *Quentin Durward.* Il est aussi l'auteur de la magnifique cantate, *Van Artevelde.* En 1871, il succéda à Fétis dans la direction de la chapelle royale et du conservatoire de Bruxelles. Musicologue hors ligne, unissant aux connaissances musicales de sérieuses connaissances historiques et littéraires, il a obtenu le prix de 5,000 francs pour son remarquable ouvrage : *Histoire et théorie de la musique dans l'antiquité.*

A. Dupont, né à Ensival en 1829, lauréat à quatorze ans de la classe de piano au conservatoire de Liège, apprend par cœur et transpose dans tous

les tons quarante-huit fugues de Bach. Il voyage en Angleterre, en Allemagne, recueillant partout les plus éclatants succès. Professeur au conservatoire de Bruxelles en 1852, il fait en Hollande, en Allemagne, à Paris (1861), de nouveaux voyages qui augmentent sa réputation. L'habileté de l'expérience s'unit, dans ses œuvres de cette époque, à la poésie de ses jeunes années. Pianiste d'une remarquable ampleur de style, d'une extraordinaire énergie, d'une finesse exquise, sa musique est riche en difficultés, en idées heureuses, souvent grandioses, variées avec un art infini.

P. Benoit, né à Harlebeke en 1834, est le rénovateur de la musique flamande. Il entra au conservatoire de Bruxelles en 1851 et, au bout de trois ans, y remporta le premier prix d'harmonie, contrepoint et fugue. En 1857, il obtint le premier prix de Rome pour sa cantate, *le Meurtre d'Abel*. En 1859, il envoya à l'Académie un ouvrage intitulé : *la Musique de l'avenir*. Il devint, en 1867, directeur de l'école de musique d'Anvers. Habile compositeur, à l'imagination très féconde, il a produit des œuvres nombreuses dans tous les genres : *Lucifer*, cantate magistrale ; l'*Escaut*, la *Guerre*, *Prométhée*, oratorios ; cantate de la *Colonne du Congrès* ; chœur des *Moissonneurs*, et une quadrilogie (Noël, Messe, Requiem, Te Deum).

J.-Th. Radoux, directeur du conservatoire de Liège, prix de Rome en 1855, a écrit deux opéras : *le Béarnais* et *la Coupe enchantée* ; plusieurs

cantates : *Caïn, Patria* ; nombre de morceaux de piano, de chant et un solfège.

Ch. de Bériot (Louvain 1802-1870), violoniste célèbre, compositeur distingué, est le fondateur de l'école belge de violon.

Servais (Hal 1807-1868), célèbre violoncelliste et habile professeur, est le créateur d'une école qui a perpétué ses traditions dans la plupart des conservatoires. Il eut une série de succès d'enthousiasme, qui ont porté très haut la réputation de l'art belge à l'étranger. Il a laissé deux fils, dont le second, Franz, a remporté le prix de Rome et écrit *les Apollonides*.

H. Vieuxtemps (Verviers 1820-1881), violoniste, aussi remarquable compositeur qu'habile virtuose, a écrit sept concertos, dont plusieurs sont des chefs-d'œuvre. Il n'avait que dix-neuf ans quand il fit paraître sa première œuvre, que la presse et les amateurs attribuèrent à Beethoven.

Citons encore D. Duguet, décédé en 1849, fondateur, avec Jaspart et Henrart, de la première école de musique de la cathédrale et des quatre collégiales de Liège, compositeur très religieux ; E. Heuskens, organiste de Saint-Jacques à Anvers, de 1842 à 1857, auteur d'un excellent *Journal d'orgue;* Soubre, directeur du conservatoire de Liège (1865) ; S. Dupuis, prix de Rome, professeur distingué du conservatoire de Liège ; de Limnander, le chevalier de Burbure, l'abbé Goomarhtigh, compositeurs de renom ; Thomson, violoniste prodigieux, profes-

seur au conservatoire de Liège ; Isaye, violoniste, professeur au conservatoire de Bruxelles ; Marsick, violoniste, professeur au conservatoire de Paris ; Musin, talent superbe, qui recueille de constants succès dans ses voyages en Europe et en Amérique; Léonard, chef d'école de violon, professeur à Paris ; César Franck, professeur d'orgue au conservatoire de Paris, le représentant le plus sérieux du modernisme musical.

Le mouvement de renaissance religieuse que nous avons signalé dans l'architecture et dans les arts qui s'y rattachent, s'est étendu à la musique. Au nombre des ouvriers de la première heure, signalons le chanoine Devroye de la cathédrale de Liège ; le chanoine Deleval de Malines ; le chevalier Van Elewyck. On doit à ce dernier la publication de biographies musicales, de motets religieux, et la reproduction d'anciennes pièces de musique belge.

J. Lemmens (1823-1831), le prince des organistes belges, élève de Fétis, fonda l'école liturgique d'orgue et l'école de musique religieuse de Malines (1878). Il eut une influence prépondérante sur la restauration de la musique religieuse dans notre pays. Professeur d'orgue au conservatoire de Bruxelles (1849-1861), il a publié *l'Ecole d'orgue basée sur le plain-chant romain*, le meilleur ouvrage paru en Belgique sur cette matière. Il a écrit plusieurs oratorios, notamment *les Béatitudes*, quantité de pièces d'orgues et des poèmes symphoniques.

Mailly, professeur d'orgue au conservatoire de

Bruxelles depuis 1869, continuateur de l'école de Lemmens, a écrit nombre de pièces pour orgue.

Le chanoine Van Damme, de Gand, profond musicologue, a fondé en 1881 la société de Saint-Grégoire pour la restauration de la musique religieuse et provoqué la création d'un grand nombre de sections de cette société dans tous les diocèses de Belgique.

Edg. Tinel, né à Saint-Nicolas, élève de Mailly, prix de Rome avec sa cantate *Klookke Roeland*, directeur de l'Institut de Malines, compositeur de grand mérite, s'est classé avec *Franciscus*, oratorio. Il a écrit aussi plusieurs morceaux d'orgue.

3. LES MATHÉMATIQUES ET LES SCIENCES NATURELLES.

La période de réunion à la Hollande fut heureuse, pour la Belgique, au point de vue scientifique. La fondation des universités de Liège, de Gand et de Louvain en 1817 ; la création de musées, de bibliothèques, de jardins botaniques ; la réorganisation en 1816 de l'Académie royale, fondée en 1772 par Marie-Thérèse et supprimée depuis 1794, ranimèrent l'ardeur scientifique dans notre pays. Elle ne fit que s'accroître après 1830. Chacune des diverses branches de la science compte parmi nous sa pléiade de savants.

Les mathématiques n'ont point cessé d'avoir leurs illustrations ; de 1815 à 1830 : de Nieuport, Pagani, Quetelet, Dandelin ; de 1830 à 1865 : Schaar, Brasseur, Liagre, Lamarle ; depuis 1865 : Gilbert,

Mansion, Catalan, Folie, De Tilly, Neuberg, C. Lagrange, Le Paige.

L'astronomie fut longtemps une des sciences les moins cultivées en Belgique. A. Quetelet en était presque le seul représentant avant 1830. Il réussit à obtenir, par un arrêté royal du 8 juin 1826, la création à Bruxelles d'un Observatoire, dont il fut nommé directeur le 9 janvier 1828. Les principaux instruments ne furent placés qu'en 1835 ; la persévérance de Quetelet amena enfin la mise en activité de cet important établissement scientifique. A partir de cette époque, ses travaux astronomiques et ceux de Dandelin, Schaar, Liagre, Lamarle, Houzeau, Crahay, Mailly, Ern. Quetelet, Montigny, Duprez, occupèrent une large place dans les publications de l'Académie. La météorologie prit en même temps une grande extension. M. Folie continue de nos jours ces études, entouré de savants collaborateurs.

La physique a réalisé également des progrès considérables. Nous devons, en premier lieu, mentionner tout spécialement l'illustre professeur de l'université de Gand, J. Plateau : « Peu de noms, dit M. « Van Beneden, sont entourés d'une estime aussi « universelle que celui de ce savant, devenu victime « de la science, sans la maudire. Il ne s'est pas « même découragé, et, bien que privé de la lumière, « dont il aimait tant à admirer les merveilles, il a « encore étonné le monde par ses nouvelles décou- « vertes. » D'autres savants, à la suite de J. Plateau, se sont distingués par leurs travaux sur l'op-

tique. Il faut citer notamment les études de M. Montigny sur la réfraction et la dispersion de la lumière (1854-1865), de Crahay sur le spectre solaire (1848), de M. Delbœuf sur les illusions d'optique (1865), de M. Melsens sur les images accidentelles (1857). Les phénomènes de la capillarité et de l'équilibre des liquides ont donné lieu aux savantes observations de J. et F. Plateau (1842-1868), Lamarle (1864), Van der Mensbrugghe (1864), Duprez (1851-1854), Bède (1858-1865). Le chanoine Docq s'est signalé par ses études physico-physiologiques sur l'acoustique (1868). Nous devons à Crahay (1839-1843), Maas (1843-1848), Peltier (1847-1849), Martens (1841-1862), Louyet (1849), de beaux travaux sur l'électricité ; à J. Plateau (1864), Maas (1863), Pérard (1870), de savantes études sur le magnétisme. Mentionnons aussi les perfectionnements apportés à la télégraphie par Gloesener (1869), à la chronographie électrique par MM. Le Boulengé (1864) et Navez (1869), au téléphone par M. Bède.

A l'époque de la réunion de la Belgique à la Hollande, Van Mons était dans notre pays le seul chimiste qui eût acquis du renom. Les travaux de chimie ne furent pas abondants durant cette période. Après 1830, Martens se signala par de nombreuses recherches (1833-1846). Stas fit également d'importantes découvertes. Il est notamment l'auteur des recherches médico-légales sur la nicotine, qui parurent à l'époque du fameux procès Bocarmé (1850). Melsens fit sur l'acide acétique un travail

important (1843). Il a surtout le mérite d'avoir introduit l'emploi de l'iodure de potassium dans les intoxications mercurielles (1864). Un bon nombre des observations de cette époque doivent aujourd'hui être corrigées et mises en rapport avec la théorie nouvelle de l'atomicité des éléments. Un savant étranger, M. Kékulé, de Bonn, contribua à affermir cette théorie et rendit chez nous de grands services à l'enseignement de la chimie (1865). Citons aussi, dans l'étude de cette science, les travaux de Mareska, puis ceux de MM. De Koninck, de Hemptinne, Chandelon, De Wilde, Swarts, Donny, et surtout les beaux travaux de synthèse de M. Henry, dans la chimie organique.

Deux noms dominent l'histoire de la géologie de l'Europe occidentale pendant le XIXe siècle ; ce sont ceux de deux Belges : d'Omalius d'Halloy (1794-1875) et A. Dumont (1812-1857). Le premier eut un rôle prépondérant dans la création de la géologie positive. Voyageur infatigable, il continua ses explorations jusqu'à sa mort. A. Dumont eut une carrière moins longue, mais non moins glorieuse. La carte géologique dont il fut chargé en 1836 et qu'il termina après seize années d'un travail surhumain, est une des œuvres les plus glorieuses de notre histoire scientifique. Citons, avec ces savants, Galleotti, Schmerling, Spring, et, continuant leurs travaux, MM. Dewalque, Malaise, Dupont, Mourlon, etc.

Au premier rang des sciences zoologiques, nous devons placer M. Van Beneden, l'éminent professeur

de l'université de Louvain et l'une de nos gloires nationales. Dans son travail sur les migrations des vers intestinaux (1849), il porta le premier coup à la théorie de la génération spontanée, dont M. Pasteur devait compléter la réfutation. Il publia toute une série de travaux de zoologie et de paléontologie sur tous les groupes zoologiques, notamment sur les polypes, les crustacés, les poissons, les cétacés. Mentionnons aussi les belles recherches de F. Plateau ; les études paléontologiques de MM. Nyst et De Koninck ; les travaux entomologiques de MM. Wesmael, de Sélys-Longchamps, Lacordaire ; les importantes études de Schwann sur la cellule ; l'histoire pathologique de Gluge ; les recherches de MM. Masius et Van Lair sur l'innervation ; le travail de M. Ed. Van Beneden sur l'œuf et d'autres travaux plus récents.

La botanique belge eut pour principaux représentants, durant la période hollandaise, J. Kickx, le docteur Lejeune et Courtois. L'étude des cryptogames fut abordée pour la première fois par Mlle Libert (1830). B. Dumortier ne tarda pas à se signaler parmi les botanistes marquants (1822). Par ses travaux nombreux et savants, le patriotique représentant de Roulers devint le prince de la botanique belge. Ch. Morren occupa également dans cette science une place remarquable. Le P. Bellynck publia la première flore composée selon la méthode dichotomique (1855). Il faut signaler aussi les travaux de MM. Ed. Morren, Piré, Crépin.

Un aussi grand nombre de brillants résultats obtenus dans les diverses branches de la science, atteste une situation scientifique très florissante. A côté de l'*Académie des sciences*, de nombreuses institutions libres contribuent au développement des études scientifiques : nous citerons la *Société géologique* de Liège, la *Société anthropologique* et la *Société malacologique* de Bruxelles. La *Société scientifique* fondée à Bruxelles en 1875, sur le principe de l'accord de la science et de la foi, compte actuellement près de six cents membres de toute nationalité, parmi lesquels les savants les plus éminents de la Belgique, et neuf membres de l'Institut de France.

4. LA LITTÉRATURE EN LANGUE FRANÇAISE APRÈS 1830.

Dans les lettres françaises, une phalange de savants et de littérateurs ont brillé au premier rang, à des titres divers.

L'histoire a été traitée par des hommes éminents, en tête desquels se sont signalés de Gerlache *(histoire des Pays-Bas)* ; J.-B. Nothomb *(essai sur la révolution belge)* ; Kervyn de Lettenhove *(histoire des Flandres, Huguenots et Gueux)* ; Borgnet *(les Belges à la fin du XVIII[e] siècle)* ; Poullet *(histoire politique interne de la Belgique)* ; Van Praet *(histoire politique des deux derniers siècles)* ; Namèche et David, auteurs, l'un en français, l'autre en flamand, d'une grande histoire de Belgique ; le chanoine De Smet ; Th. Juste ; L. Hymans. L'histoire locale a donné lieu

aux travaux de Ernst *(histoire du Limbourg)* et du chanoine Daris *(histoire de la principauté de Liège)*. Nos archivistes ont rendu de grands services par la publication de documents inédits, notamment Gachart, de Reiffenberg, Piot, Wauters, S. Bormans. Le P. De Smet a traité supérieurement la critique historique, dont il a posé les bases dans un chef-d'œuvre. M. G. Kurth, professeur à l'université de Liège, nous a donné de savants travaux, où il a surtout mis en lumière l'influence civilisatrice de l'Eglise. Enfin un grand nombre de monographies locales ont préparé la voie à une connaissance plus parfaite de l'histoire générale du pays.

La littérature juridique est riche aussi d'ouvrages remarquables. Hans, Nypels et Thonissen constituent un triumvirat illustre dans la science du droit pénal. Les ouvrages de M. Laurent sur le droit civil et le droit international sont malheureusement entachés de l'esprit sectaire. Il n'existe pas moins de trente recueils de jurisprudence. *Les Pandectes belges*, publiées sous la direction de M. Edm. Picard, constitueront, après leur achèvement, une œuvre considérable. Un grand nombre de jurisconsultes ont laissé leur trace lumineuse dans tous les domaines du droit. La Belgique cite avec orgueil les noms de de Brouckere et Tielemans, De Fooz, Arntz, Maynz, Namur, Bury, Del Marmol, Cloes, Wodon, Pirmez, Limelette, Nyssens, Van den Heuvel.

A la science du droit se rattachent les sciences morales et politiques, où l'on compte, parmi nos

écrivains les plus distingués, MM. Ducpétiaux, Périn, de Laveleye, Thonissen, de Haulleville, G. Verspeyen, Prins, Brants.

Les questions philosophiques ont parfois suscité d'ardents débats entre des écoles également soucieuses de défendre l'orthodoxie de leurs doctrines. M. Ubaghs soutenait dans sa *Logique* et dans sa *Théodicée* les thèses du traditionalisme et de l'ontologisme. Dès 1843, il fut invité à corriger ses ouvrages. Ayant publié un *memoratum* pour se justifier, il crut se trouver à l'abri de toute censure. Vers 1856, la controverse devint plus animée. M. Lupus fit paraître en 1858 un grand ouvrage, où il défendait, avec toutes les ressources de sa science et de son érudition, les principes du rationalisme chrétien. *La Revue catholique* de Louvain publia de son côté une série d'articles en faveur du traditionalisme. M. Kersten y répondit vigoureusement dans le *Journal historique*. Pour mettre fin à ces discussions, quatre professeurs de Louvain envoyèrent à Rome en 1860 un exposé de leurs doctrines. La question fut définitivement tranchée en 1866 par la condamnation doctrinale des thèses du traditionalisme. On pourrait demander à l'enseignement de la philosophie, au sein de nos universités, plus de profondeur et de solidité. M. Loomans et M. Tiberghien ont joui d'un certain renom dans l'enseignement de la philosophie aux universités de Liège et de Bruxelles. Mgr de Ram et Mgr Laforêt nous ont donné l'histoire de la philosophie ancienne. M. l'abbé Monchamps a fait récem-

ment, avec une sérieuse érudition, l'histoire du cartésianisme en Belgique. Une science nouvelle tenant le milieu entre la psychologie et les sciences expérimentales est cultivée aujourd'hui par plusieurs jeunes savants. Puisse la création à Louvain, conformément aux désirs de S. S. Léon XIII, d'une chaire de philosophie selon saint Thomas, ramener les études philosophiques à une méthode rigoureuse qui est seule capable d'en assurer le succès.

Les amis des lettres anciennes déplorent la décadence dont sont menacées nos études classiques. « On conteste au grec et au latin, dit M. Roersch, « la part qu'ils occupent encore dans notre éduca- « tion publique. » Nous nous rallions pleinement au sentiment qu'exprime à ce propos le professeur de Liège : « toujours le réveil de l'esprit humain « a été précédé ou accompagné d'une restauration « des études antiques, tandis que l'abandon de ces « études a eu pour suite l'affaiblissement des intelli- « gences et la décadence des sciences et des lettres. » Il ne faut cependant pas perdre confiance ; car, si la tendance de l'époque entraîne davantage l'esprit public vers les études plus immédiatement utilitaires, il nous reste une phalange de savants qui ont conservé le culte des hautes études classiques. Les travaux de MM. Roulez, Willems, De Ceuleneer, suffisent à l'attester.

Les langues orientales comptent aussi parmi nous des savants de premier ordre : Mgr de Harlez, Mgr Lamy, Mgr Abbeloos, Mgr Beelen, les Pères

Delattre, Corluy, Van den Gheyn, MM. Jacquet, Nève, Burgraef.

L'œuvre hagiographique du Jésuite belge Bollandus, qui est l'une des gloires scientifiques de notre pays, a été reprise par des Jésuites de Belgique, en 1837. Les Bollandistes ont leur siège au collège Saint-Michel, à Bruxelles. Les Pères Van Hecke, Boone et Van der Moere ont été les premiers à l'œuvre. Les Pères Tuinebroeck et de Buck les ont suivis. Les Pères Ch. de Smedt, Van Hoff et de Backer continuent de nos jours ces savantes études. Ils travaillent actuellement au second volume de novembre.

Mgr Dechamps a brillé au premier rang des apologistes chrétiens. Nous citerons avec lui Mgr Laforêt et, de nos jours, Mgr Van Weddingen, Mgr Rutten, le P. Portmans, dominicain, les Pères Jésuites Carbonelle, Schouppe, Olivier, Devivier, Castelein.

Mgr Dechamps a également joui d'un grand renom comme orateur sacré. Signalons aussi le P. Bernard, célèbre missionnaire rédemptoriste, et les Pères Jésuites Boone, Schoofs, Van de Kerkhove. De nos jours, la chaire chrétienne est brillamment occupée par Mgr Cartuyvels et par un grand nombre de prédicateurs appartenant au clergé régulier ou séculier. Nous avons suffisamment fait connaître nos principaux orateurs politiques.

Le journalisme a pris surtout beaucoup de développement. En 1887, il paraissait dans le pays 846 publications périodiques.

Quant à la littérature proprement dite, elle semble chez nous appelée à moins de succès. La poésie a cependant exercé le talent plus ou moins remarquable de plusieurs de nos écrivains : Weustenraad, Ad. Mathieu, Van Hasselt, Wacken, A. Clesse (chanson), Louisa Stappaerts, Mme Struman, Aug. et Léon Le Pas, Daufresne de la Chevalerie, Fr. Stevens, Benoit Quinet, Potvin, S. Abrassart, Rodenbach, Em. Van Arenberg, A. Giraud. Nous citerons aussi dans le domaine littéraire le comte de Villermont (histoire, mœurs) ; Coomans (histoire, roman, humour) ; L. Alvin (poésie, roman, critique) ; Grandgagnage (humour). Dans le genre moral, O. Pirmez est un penseur ; le P. Van Tricht, un charmant conférencier. Dans l'histoire littéraire et la critique, se sont signalés surtout F. Loise, L. de Monge, Baron, Moke, Van Hasselt, l'abbé Stiernet, Ch. Tilman, Frédérix. La légende a été cultivée avec succès par Ad. Siret, M. La Garde, André Le Pas. Nous citerons parmi nos romanciers Leclercq, Mme Ch. Ruelens, F. Cousot, E. Greyson, C. Lemonnier, S. Demarteau. Nous joignons volontiers à cette liste le nom d'un poète wallon, Nicolas Defrècheux, que sa délicatesse de goût a heureusement préservé de la trivialité trop ordinaire de ce genre de compositions.

5. LITTÉRATURE FLAMANDE.

Nous citerons parmi les auteurs belges écrivant en néerlandais :

1° Nos grands littérateurs, promoteurs du mou-

vement flamand : J.-F. Willems (1793-1846) : *Belgisch Museum,* écrit périodique. — Ph. Blommaert (1807-1871) : éditions de poèmes néerlandais du moyen âge. — C.-P. Serrure, père, (1795-1872) : *Vaderlandsch Museum,* écrit périodique. Editions de poèmes néerlandais du moyen âge. — Snellaert (1809-1872) : *Geschiedenis der nederduitsche Letterkunde.* — J. De Laet, poète et polémiste : *Gedichten.*

2° Nos philologues : Bormans (1801-1878) : *Verslag.* Editions d'écrivains du moyen âge. — J. David (1801-1866) : *Taal en Letterkundige Aanmerkingen.* — P. Willems.

3° Nos poètes : Pr. Van Duyse (1804-1861) : *Vaderlandsche Poëzie. Nagelaten Gedichten. Kindergedichtjes.* — Ledeganck (1805-1847) : *De drie Zustersteden. De Zinnelooze.* — J. Van Beers (1821-1888) : *Jongelingsdroomen. Levensbeelden. Gevoel en Leven.* — Th. Van Ryswyck (1811-1849) : *Volksliederen.* — L. De Koninck (1838) : *Het Menschdom verlost,* poème épique. — H. Claeys (1838) : Cantates. *Gemenyde Gedichten.* — Em. Hiel (1834) : Cantates. Poésies diverses. — Nolet de Brauwere van Steeland (1815-1888) : *Ambiorix,* poème épique. Poésies diverses.

4° Nos historiens : J. David : *Vaderlandsche historie.* — F. de Potter (1834), l'historien de nos communes flamandes : *Geschiedenis van den Belgischen Boerenstand.* — P. Génard (1830) : OEuvres diverses. — L. Mathot : Histoire de Belgique du

xviiie siècle. — Max Rooses (1839) : Histoire de l'art en Belgique.

5° Nos critiques littéraires : Heremans (1825-1884) : Revues littéraires. — Max Rooses : *Schetsenboeken.*

6° Nos romanciers : H. Conscience (1812-1883). — Sleeckx (1818). — A. et R. Snieders. — Mme Courtmans.

7° Etude du langage régionnaire : Schuermans : *Algemeen Idioticon.* — De Bo : *West-Vlaamsch Idioticon.* — Gezelle : *Loquela.*

APPENDICE

A. LISTE DES MEMBRES DU CONGRÈS NATIONAL (1).

(Page 21).

PROVINCE D'ANVERS.

ANVERS. **Députés** : Claes, A. Cogels, H. Cogels, d'Hanis-Van Cannart, Du Bois, *de Wael-Vermoelen,* Le Grelle, Werbrouck-Pieters. — **Suppléants** : *Dehaen, Du Bois d'Oultremont, Gillis,* Jacobs, baron Osy, *Serruys-Diercxens, Van Dun, Verdussen.*

MALINES. **D.** : Abbé Boucqueau de Villeraie, *de Pauw,* comte F. de Robiano, Domis, *Stalpaert.* — **S.** : Bosmans, *comte F. de Mérode, de Perceval, duc d'Ursel,* Joos.

TURNHOUT. **D.** : de Nef, Le Bon, *Mermans,* Ooms, Peeters. — **S.** : Geudens, *Heylen, Kersmaekers, Van den Eynde, Verbist.*

PROVINCE DU BRABANT.

BRUXELLES. **D.** : Barbanson, Barthélemy, comte Cornet de Grez, comte d'Arschot, comte de Celles, *comte F. de Mérode, de Munck, marquis de Trazegnies,* baron de Viron, *A. Gendebien,* Huysman d'Annecroix, Kockaert, Marcq, baron J. Van der Linden d'Hooghvorst, Van de Weyer, baron Verseyden de Varick. — **S.** : Baron Beyts, *Coghen,*

(1) Les députés et les suppléants dont les noms sont imprimés en caractères italiques, n'ont pas siégé au Congrès, ou bien ont opté pour un autre district.

baron de la Vielleuze, Engler, Froidmont, Hagemans, Huysman de Neufcour, Jottrand, Lefèbvre, Meeûs, Rouppe, *baron E. Van der Linden d'Hooghvorst, Van Meenen,* baron Van Volden de Lombeke, *Van Volxem, Verhaegen.*

LOUVAIN. D. : Abbé Corten, Peemans, Pettens, Vandenhove, Van der Belen, abbé Van der Linden, Van Meenen. — S. : Claes, d'Elhoungne, Deneeff, Deswert, *Dubois, Vandenbosch, Van de Weyer.*

NIVELLES. D.: Baugniet, comte de Baillet, Dehemptinne, de Ville, Nopener, Wyvekens. — S.: Berthels, Cols, *abbé de Cock,* Demelin, *Jottrand, Milcamps.*

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

BRUGES. D. : Coppieters-Stochove, abbé de Foere, de Muelenaere, baron de Pélichy Van Huerne, *Jullien.* — S. : *Beernaert,* Devaux, *baron de Vrière, d'Hanins de Moerkerke, Goupy de Beauvolers.*

COURTRAY. D. : Buyse-Verscheure, *baron de Pélichy Van Huerne,* J. Goethals, Goethals-Bischoff, Lesaffre, Vandorpe, abbé Verbeke. — S. : *Beck,* Béthune, Bischoff, *Rembry-Dumortier, Reynaert-Beernaert,* Rosseeuw, Vercruysse-Bruneel.

DIXMUDE. D. : Buylaert, Morel-Danheel. — S.: *Daudricourt-Troost, Verwilghen.*

FURNES. D. : de Man, *baron de Serret.* — S. : Roels, *Van de Walle.*

OSTENDE. D. : *de Muelenaere,* Serruys. — S. : Maclagan, *Wieland.*

ROULERS. D. : Abbé de Haerne, A. Rodenbach, C. Rodenbach. — S. : *Ch. de Brouckere, vicomte de Jonghe d'Ardoie, abbé Wallaert.*

THIELT. D. : Vicomte de Jonghe d'Ardoie, *de Muelenaere, abbé Wallaert.* — S. : *Bartels,* de Roo, *Van der Meulen.*

YPRES. D. : *Abbé Bouckaert,* de Coninck, de Langhe, Mulle.

— S. : *Casteleyn de Coninck, Malou-Van den Peereboom,* abbé Pollin, Struye-Provoost.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

GAND. D. : Ch. Coppens, de Jonghe, de Lehaye, marquis de Rodes, de Ryckere, abbé de Smet, Hélias d'Huddeghem, Speelman-Rooman, Surmont de Volsberghe, Van Innis, Vergauwen-Goethals, Wannaar. — S. : *Bayet,* L. Coppens, *Dellafaille d'Huysse, vicomte de Moerman d'Harlebecke, Martens-Pelckmans, Massez, Peeters, Piers de Raveschoot, Rooman, Van Boterdaele, Van den Hecke-Dellafaille, Van Rullen.*

ALOST. D. : Delwarde, baron de Meer de Moorsel, E. de Smet, Fransman, abbé Van Crombrugghe, Van der Looy. — S. : *Cooman, Devuyst, de Wolf-Degheest, Lefebvre, abbé Van de Kerkhove, Van den Hende.*

AUDENAERDE. D. : Beaucarne, C. de Smet, Liedts, J.-I. Thienpont, Van Hoobrouck de Mooreghem. — S. : *Fostier, Ch. Thienpont, Van Hoobrouck de Fiennes, Van Hore, Van Verren.*

EECLOO. D. : Abbé Andries, *E. Balliu.* — S. : Le Bègue, *F. Vergauwen.*

SAINT-NICOLAS. D. : Comte de Bergeyck, d'Hanens-Peers, Janssens, abbé Verduyn, Verwilghen, comte Vilain XIIII. — S. : Annez de Zillebeecke, *Le Bègue, Lesseliers,* abbé Van de Kerckhove, *Van Naemen, Verbeke.*

TERMONDE. D. : Blomme, de Decker, Van den Broucke de Terbecq, Hipp. Vilain XIIII. — S. : *Baron de Nève, comte de Ribaucourt, Mintart, abbé Raepsaet.*

PROVINCE DU HAINAUT.

MONS. D. : Blargnies, Claus, baron de Sécus, comte Duval de Beaulieu, A. Gendebien, Goffint. — S. : *Corbisier,* de Bousies, *Fontaine-Spitaels, Letellier,* Picquet, *Taintenier.*

ATH. D. : Bredart, Defacqz, de Rouillé, baron F. de Sécus,

Van Snick. — S. : *Baudelet, Deghouy, Dugniolle, Evrard, Gilliot.*

Charleroi. D. : Marquis de Trazegnies, Dumont, J.-B. Gendebien, J. Pirmez, Nalinne. — S. : *Brixhe, Cossée, de Haussy,* Frison, *S. Pirmez.*

Soignies. D. : Comte Werner de Mérode, *baron F. de Sécus,* J.-F. Gendebien, marquis Rodriguez d'Evora y Vega. — S. : Comte de Bocarmé, *abbé Duvivier,* marquis d'Yve de Bavay, *Letellier.*

Thuin. D. : de Bousies de Rouveroy, de Leuze, de Sebille. — S. : *Descamps, Fontaine, Pomet.*

Tournay. D. : Allard, Cauvin, Du Bus, Ch. Le Hon, F. Le Hon, *Paillot,* Trentesaux. — S. : *Castiau, Desrumeaux, Dumortier-Rutteau, Hubert,* Lecocq, *baron Lefebvre, Simon.*

PROVINCE DE LIÈGE.

Liège. D. : de Behr, de Gerlache, chevalier de Sauvage, baron de Stockhem-Méan, Destriveaux, M.-N. Leclercq, Nagelmackers, Orban-Rossius, Raikem, Rogier. — S. : *de Lamine, Devaux,* de Waha-Grisard, de Wandre-de Macar, d'Omalius-Thierry, Doreye, comte E. d'Oultremont, *A. Ernst, Fabry.*

Huy. D. : Deleeuw-Dupont, Forgeur, Lebeau. — S. : *d'Omalius-Thierry, Delloye, comte E. de Méan.*

Verviers. D. : Collet, David, Davignon, de Thier, Lardinois. — S. : *Clermont, Coumont,* Drèze, *Longtain, Mullendorff.*

Waremme. D. : de Sélys-Longchamps, Fleussu. — S. : Cartuyvels, *Dubois.*

PROVINCE DU LIMBOURG.

Maestricht. D. : comte d'Ansembourg, comte F. de Mérode, comte de Renesse-Breidbach, Destouvelles, R.-P. de Tieken de Terhove, Hennequin, vicomte Ch. Vilain XIIII. — S. : *Claes, Cornely,* Cruts, *comte de Geloës, de Montaigne, comte L. de Renesse, M.-M.-B. de Tieken de Terhove.*

HASSELT. D.: *Comte d'Arschot*, Ch. de Brouckere, *de Loë de Mheer*, baron Surlet de Chokier, Teuwens. — S. : *de Schiervel*, chevalier de Theux de Meylandt, de Woelmont d'Opleeuw, *Hennequin*, Jaminé.

RUREMONDE. D. . H. de Brouckere, baron de Liedel de Well, de Schiervel, Gelders, Olislagers de Sipernau. — S. : *Ch. de Brouckere, J.-W. Ernst, Geradts, L. Leclercq, Magnet.*

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

LUXEMBOURG. D. : *Metz, Tinant*, Thorn. — S. : Biver, Fendius, Roeser.

ARLON. D. : Berger, Nothomb, *Tinant*. — S. : *de Mathelin, de Moor, Faber, Marlet.*

BASTOGNE. D.: Masbourg. — S. : *F. d'Hoffschmidt.*

DIEKIRCH. D.: Simons, Watlet. — S. : *C. d'Hoffschmidt de Resteigne, Vannerus.*

GREVENMACHER. D. : Dams, *Nothomb*. — S. : *Ledure*, Martigny.

MARCHE. D. : Jacques, *Nothomb*. — S. : *Dayeneux*, Thonus-Amand.

NEUFCHATEAU. D. : Marlet, L. Zoude. — S. : *Gérard, Raimon.*

VIRTON. D. : baron d'Huart, François. — S. : *Lambinet, Maus-Casaquy.*

PROVINCE DE NAMUR.

NAMUR. D. : Brabant, de Labbeville, vicomte Desmanet de Biesme, comte de Quarré, baron de Stassart, Th. Fallon. — S. : *baron d'Haultepenne*, J. Fallon, *Lelièvre, Mary, Mohimont-Bivort*, Ch. Zoude.

DINANT. D : de Coppin, Henry, Pirson. — S. : *Bleret, Chasselet, Lion Coupienne.*

PHILIPPEVILLE. D. : A. de Robaulx, Seron. — S. : *de Monge, L. de Robaulx de Soumois.*

B. CARACTÈRE POPULAIRE DE LA RÉVOLUTION BELGE.

(Page 18).

La révolution belge a présenté un caractère essentiellement populaire. Il est loin de notre pensée de vouloir diminuer les mérites d'aucun de ceux qui nous en ont assuré le bienfait. Toutes les classes de la société sont, en Belgique, capables des plus beaux dévouements : la mort héroïque du brave comte de Mérode fera à jamais la gloire de l'aristocratie belge ; mais il nous semble juste de reconnaître la part prise par le peuple, le vrai peuple belge, honnête et vaillant, à la conquête de notre indépendance ; d'autres ont eu le mérite de régulariser le mouvement, mais c'est lui qui a porté les premiers coups ; et combien ne se sont associés à ses glorieux efforts qu'après avoir vu que le succès leur était réservé. Il paraît utile d'insister sur ce fait ; il nous suffira de suivre le récit que fait M. Juste des journées de septembre.

Le 21, a lieu la transformation de la garde bourgeoise ; le prince Frédéric publie son ultimatum ; déjà les Hollandais sont à Dieghem ; Rodenbach court demander des secours à Louvain.

Le 22, à 10 heures du matin, Rodenbach ramène deux cents Louvanistes. Ecoutons le récit de M. Juste, il est significatif : « Ils entrèrent à Bruxelles par la porte de Namur ; des passants s'arrêtaient, levaient leurs chapeaux en l'air et criaient : Vivent les Louvanistes. *Mais le public en général était hésitant.* Les Louvanistes se dirigèrent vers la Grand'Place. Le spectacle était *moins encourageant encore* qu'à l'entrée de la ville : *pas de voitures, peu de passants ; çà et là les maisons*, LES GRANDES SURTOUT, *bien closes ; des physionomies inquiètes, mais aussi quelques yeux enflammés par le patriotisme et le courage.* » Reconstituons cette scène ; supposons-la rendue vivante à nos yeux sous le pinceau d'un artiste : quelles sont ces physionomies inquiètes ? et quels sont ces regards enflammés ?

Les bourgeois sont effrayés. Le soir, rappelle M. Juste, il y a représentation au théâtre de la Monnaie ; « *on approuve l'ultimatum et on croit tout fini. Plusieurs patriotes compromis s'éloignent.* »

Dans l'entre-temps, Lesbroussart et Plaisant font des recrues à Fayt, à la Hestre, à Morlanwelz. Albert Sapin est à Jemappes, muni d'un appel de Pletinckx *au brave peuple du Borinage.*

Le 23, à 6 heures du matin, entrée des troupes, premiers combats. Pendant ce temps, des notables vont trouver le prince Frédéric pour le prier d'entrer dans Bruxelles. « Ils dépeignaient, disent les mémoires du général Niellon, l'anarchie qui régnait en ville sous des couleurs qui ne laissaient pas entrevoir une résistance sérieuse. Quelques-uns allaient jusqu'à assurer que la majorité des habitants honnêtes feraient cause commune avec les soldats pour écraser les rebelles dans l'intérieur, aussitôt que les troupes du prince paraîtraient sur les boulevards (1). » — « Auriez-« vous peur? disaient-ils ; ils ne sont que six cents mauvais « sujets des villes voisines ; les bons bourgeois vous atten-« dent, allez en avant, vous tardez trop. »

Un combat a lieu à la porte de Louvain. Laissons parler M. Juste : « Les combattants étaient *douze cents à peine, ouvriers, paysans,* pour la plupart sans chefs reconnus, sans munitions quelquefois et presque sans armes, mais *déterminés, braves,* on peut même dire *héroïques, car ils avaient devant eux l'élite des troupes royales.* »

« Ce jour-là, le 23, *après avoir constaté que les Hollandais étaient au parc et ne supposant pas qu'une poignée d'hommes pourraient les empêcher de s'emparer de la ville, M. Rogier s'était éloigné.* Au hameau de Saint-Hubert, dans la forêt de Soignes, il rencontra M. Jottrand, rédacteur du *Courrier des Pays-Bas.* Tous deux se rendirent à travers champs à Couture-Saint-Germain, dans la ferme de l'ancienne abbaye

(1) *Histoire des événements militaires de la Révolution en Belgique,* Bruxelles, 1868, pp. 46 et 292.

d'Aiwières, à une lieue de Mont-Saint-Jean. Il était deux heures du matin. Une heure après, le fermier, rentrant du jardin, dit que le bruit du canon se faisait entendre dans la direction de Bruxelles. Ils partirent aussitôt avec le fils de la maison, et à sept heures du soir ils étaient à Bruxelles, où ils constituaient le lendemain la Commission administrative. » Heureux retour de M. Rogier ; mais les meilleurs cœurs peuvent hésiter au premier moment d'une affaire dont l'issue est incertaine. Le peuple seul n'hésite ni ne raisonne ; il sent sa haine, il se bat pour ses droits. C'est ce qui s'était passé pendant que M. Rogier était à Couture-Saint-Germain.

« Le 24, en effet, dès l'aube, raconte M. Juste, les cloches de toutes les communes sonnent le tocsin. Les volontaires accourent d'Uccle, Anderlecht, Hal, Gosselies, Genappe, Waterloo, Braine-L'Alleud, Nivelles. Pendant la nuit, Pletinckx et Nique avaient parcouru à cheval tout le Brabant wallon sonnant le tocsin et dirigeant sur Bruxelles *une foule de braves gens* (armée de campagnards, le peuple tout entier) pendant que Lesbroussart amenait ceux de Seneffe, Jemappes et du canton de Charleroi. »

Les bourgeois de Bruxelles hésitent encore. Nous allons voir quel stratagème les décidera à se joindre au mouvement populaire.

« Le 25 à minuit, un tambour parcourut les rues. Il était accompagné d'un messager qui, à chaque carrefour, donnait lecture d'une proclamation adressée aux braves *patriotes* pour les remercier, *et* aux *bourgeois* de Bruxelles pour les exciter contre l'ennemi : *Bourgeois de Bruxelles, qui redoutez le pillage de vos maisons*, savez-vous l'espoir criminel qu'on ne craint pas de faire éclater dans les rangs des soldats ! Le pillage ! Prenez la ville, leur a-t-on dit, et deux heures de pillage payeront vos efforts. Bourgeois de Bruxelles, redoublez de vigilance. A vos barricades ajoutez de nouvelles barricades. — Les mots : deux heures de pillage, firent un effet magique, dit toujours M. Juste. Ceux qui

employèrent cet épouvantail atteignirent complètement leur but, quoiqu'il soit bien certain que jamais cette menace n'a été proférée par les ennemis. »

Le 26 tout le monde est au poste, et le 27 il n'y a plus un seul Hollandais dans Bruxelles.

Il faut bien avouer qu'il est tout au moins étrange qu'on ait privé du droit de concourir aux affaires publiques ceux-là mêmes qui s'étaient les premiers trouvés au poste du danger, et qu'on ait investi de ce droit les timides censitaires à 80 florins, que la préoccupation de sauvegarder leurs intérêts avait seule pu décider à se joindre au mouvement patriotique.

C. INGÉRENCE DE L'ÉTAT EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT. OPINIONS DE FR. BASTIAT ET DE M. TAINE.

(Page 103).

Voici comment le célèbre économiste français Fr. Bastiat apprécie la concurrence de l'Etat en matière d'enseignement.

« Je fonde un collège. Avec le prix de la pension, il me faut acheter ou louer un local, pourvoir à l'alimentation des élèves et payer les professeurs. Mais, à côté de mon collège, il y a un lycée. Il n'a pas à s'occuper du local et des professeurs. Les contribuables, moi compris, en font les frais. Il peut donc baisser le prix de la pension de manière à rendre mon entreprise impossible. Est-ce là de la liberté? »

« Je me suppose père de famille ; je mets mon fils dans une institution libre : quelle est la position qui lui est faite? Comme père, je paye l'éducation de mes enfants, sans que nul me vienne en aide ; comme contribuable et comme catholique, je paye l'éducation des enfants des autres, car je ne puis refuser l'impôt qui soudoie les lycées, ni guère me dispenser, en temps de carême, de jeter dans le bonnet du frère quêteur l'obole qui doit soutenir les séminaires. En ceci du moins je suis libre. Mais le suis-je quant à l'impôt? Non, non ; dites que vous faites de la solidarité au

sens socialiste, mais n'ayez pas la prétention de faire de la liberté. »

Se plaçant au point de vue de la liberté des études, il s'exprime en ces termes : « Moi, père de famille, et le professeur avec lequel je me concerte pour l'éducation de mon fils, nous pouvons croire que la véritable instruction consiste à savoir ce que les choses sont et ce qu'elles produisent ; nous pouvons penser que celui-là est le mieux instruit qui se fait l'idée la plus exacte des phénomènes et sait le mieux l'enchaînement des effets aux causes. Nous voudrions baser l'enseignement sur cette donnée. Mais l'Etat a une autre idée. Il pense qu'être savant, c'est être en mesure de scander des vers de Plaute et de citer sur le feu et sur l'air les opinions de Thalès et de Pythagore. — Or, que fait l'Etat ? Il me dit : Enseignez ce que vous voulez à votre élève ; mais, quand il aura vingt ans, je le ferai interroger sur les opinions de Pythagore et de Thalès, je lui ferai scander les vers de Plaute ; et, s'il n'est pas assez fort en ces matières pour me prouver qu'il y a consacré toute sa jeunesse, il ne pourra être médecin, ni avocat, ni magistrat, ni consul, ni diplomate, ni professeur. Dès lors je suis bien forcé de me soumettre, car je ne prendrai pas sur moi de fermer à mon fils tant de si belles carrières Vous avez beau me dire que je suis libre, j'affirme que je ne le suis pas (1). »

M. Taine à son tour montre l'impuissance des procédés mécaniques et rigides dont dispose l'Etat :

« L'Etat opère à la fois sur le territoire entier, par des lois uniformes, par des règlements impératifs et circonstanciés, par une hiérarchie de fonctionnaires obéissants qu'il maintient sous des consignes strictes. C'est pourquoi il est impropre aux besognes qui, pour être bien faites, exigent des ressorts et des procédés d'une autre espèce. Son ressort, tout extérieur, est insuffisant, trop faible, pour soutenir et pousser les œuvres qui ont besoin d'un moteur interne,

(1) La loi du 20 mai 1876 a heureusement décrété dans notre pays la liberté des études universitaires.

comme l'intérêt privé, le patriotisme local, les affections de famille, la curiosité scientifique, l'instinct de charité, la foi religieuse. Son procédé, tout mécanique, est trop rigide et trop borné pour faire marcher les entreprises qui demandent à l'entrepreneur le tact alerte et sûr, la souplesse de main, l'appréciation des circonstances, l'adaptation changeante des moyens au but, l'invention continue, l'initiative et l'indépendance. Partout l'Etat est mauvais chef de famille, mauvais industriel, agriculteur et commerçant, mauvais distributeur du travail et des subsistances, mauvais régulateur de la production, des échanges et de la consommation, médiocre administrateur de la province et de la commune, philanthrope sans discernement, directeur incompétent des beaux-arts, de la science, de l'enseignement et des cultes. En tous ces offices son action est lente ou maladroite, routinière ou cassante, toujours dispendieuse, de petit effet et de faible rendement, toujours à côté ou au delà des besoins réels qu'elle prétend satisfaire. »

Qu'on nous permette de citer également à ce sujet l'appréciation qu'émettait M. Van der Kindere, au congrès des étudiants de Liège, le 3 novembre 1865 :

« Partout où l'Etat intervient, il est une puissance corruptrice ; il doit se contenter de défendre la liberté individuelle; il manque surtout à sa mission, quand il donne un enseignement philosophique déterminé ; il impose alors une philosophie. C'est un droit qu'il n'a pas... il serait à désirer que fût constituée la liberté des chaires. »

D. ÉVÉNEMENTS DE 1857. — CONDUITE DU ROI LÉOPOLD. — OPINIONS DU BARON DE STOCKMAR, DE M. THIERS ET DE M. GUIZOT.

(Page 180).

M. Saint-René Taillandier a publié, dans *la Revue des deux Mondes* (1876), une série d'articles, sous le titre: *Le roi Léopold et la reine Victoria,* où il analyse particulière-

ment la correspondance du baron de Stockmar, conseiller et ami du roi des Belges et de la reine d'Angleterre Nous croyons utile d'extraire de ce travail quelques passages concernant la loi de charité et les événements de 1857 :

« On pense bien, dit l'académicien français, que nous n'avons pas à juger ici la loi de bienfaisance présentée aux Chambres belges par le ministère de Decker; nous ferons remarquer seulement le langage tenu à cette occasion par le roi Léopold. « Jamais, dit-il, je n'aurais consenti à donner « place dans notre législation à une loi qui aurait pu avoir « les funestes effets qu'on redoute. » Puisqu'un souverain si sage, si attentif, le vrai maître du droit constitutionnel, a jugé ainsi la loi de bienfaisance, il est probable que les appréhensions des adversaires de la loi n'avaient rien de fondé. D'autre part cependant, le roi déclare qu'il doit tenir compte de l'impression produite sur une grande partie du peuple belge. Ces deux sentiments du roi présentent le résumé fidèle de la question : innocence de la loi, si on l'examine au point de vue de la justice ; nécessité de la retirer ou de l'ajourner, puisque l'opinion publique l'a mal comprise. »

« C'est aussi la pensée de Stockmar... Il a confiance dans la monarchie constitutionnelle ; il compte sur la raison supérieure du roi Léopold... Le roi Léopold est peut-être un peu plus disposé qu'il ne faudrait à incliner vers le parti catholique. C'est le seul doute que lui inspire l'attitude du roi : « Le roi, écrit-il, m'a dit bien des fois : Chez nous le « parti catholique est le seul qui offre un point d'appui ; le « parti libéral est un banc de sable. » Le parti catholique belge, suivant Stockmar, n'offre le point d'appui signalé par le roi qu'à la condition d'avoir en face de lui une minorité intelligente et énergique, laquelle, en le contenant, lui donne la cohésion... Le rôle du roi est un rôle d'arbitre ; sous peine d'altérer sa puissance, il doit garder, au-dessus des partis, cette position suprême. »

« Une chose digne de remarque, c'est que le roi, appréciant mieux que personne la sagesse du conseiller donné

par lui au prince Albert et à la reine Victoria, n'ait pas eu l'idée de le consulter sur la crise de 1857. Il craignait sans doute de sa part les préventions que nous avons signalées. Il aima mieux demander cette consultation à deux hommes d'Etat qui avaient gouverné un pays exposé aux mêmes passions, aux mêmes défiances, aux mêmes luttes : il interrogea M. Thiers et M. Guizot. »

« Nous n'avons pas la réponse de M. Thiers à la lettre du roi Léopold ; nous en connaissons seulement quelques passages rapportés par Stockmar... Il en cite des maximes absolument identiques aux siennes, celles-ci par exemple : « Les hommes qui auraient voulu un combat à outrance « sont insensés... Sans doute il ne faut pas céder à l'émeute, « mais dans tous les pays libres il y a des agitations popu- « laires dont il faut tenir compte... Quand le sentiment « public est excité à un haut degré, qu'il ait tort ou raison, « il faut savoir s'arrêter... Il faut ajouter que cette excitation « des esprits n'était pas sans quelque fondement. » C'est bien assez pour concevoir l'esprit et la portée de la réponse de M. Thiers... M. Thiers est animé, comme Stockmar, d'une profonde défiance à l'égard du catholicisme belge... Il est porté à croire, comme Stockmar toujours, mais sans le dire avec la même franchise, « que le roi a trop de prédilection « pour les catholiques et trop de répugnance à l'égard des « libéraux. »

« La réponse de M. Guizot est plus complète, plus large, plus vraiment libérale. Nous la possédons tout entière... Il examine la loi de bienfaisance, et, la trouvant parfaitement juste, prudente, conforme aux principes d'humanité, ainsi qu'aux règles d'Etat, il s'étonne qu'elle ait pu causer une telle émotion. »

Nous abandonnons ici le texte du publiciste français, pour citer M. Guizot lui-même : « La charité chrétienne, dit-il, « a ses susceptibilités, ses exigences, ses nécessités parti- « culières ; elle a surtout besoin d'avoir confiance dans « les agents de ses œuvres, de les croire animés des mêmes

« sentiments qui la possèdent et dévoués aux mêmes des-
« seins. Pour la bienfaisance en général, la liberté est
« presque de droit naturel ; c'est bien le moins qu'en fai-
« sant des dons et des sacrifices, on les fasse comme on
« l'entend. Pour la charité religieuse, la liberté semble
« encore plus de droit et plus nécessaire ; l'entraver dans
« le choix de ses moyens d'action, c'est lui interdire son
« action même : il faut qu'elle détermine elle-même sa
« route pour être sûre d'arriver à son but. Vous la para-
« lysez, si vous prétendez lui prescrire les chemins par où
« elle doit passer, les mains par lesquelles elle doit agir...
« Dans un discours de l'un des plus habiles adversaires du
« projet de loi belge, de M. Frère-Orban, je trouve cette
« phrase : « C'est au nom de la liberté que vous voulez que
« les mourants puissent imposer leur volonté à la société.
« Pourquoi pas ? Que veut dire cette exclamation de sur-
« prise ? Est-ce que la volonté des mourants doit être moins
« libre, est moins respectable que celle des vivants ? » Passant ensuite des principes du projet de loi aux précautions prises contre les abus auxquels ces principes pouvaient donner lieu : « On a peine, dit-il, à imaginer ce qu'on pour-
« rait faire de mieux pour imprimer plus fortement aux
« fondations de la liberté religieuse un caractère laïque, et
« pour les lier plus étroitement au pouvoir civil. Veut-on
« aller plus loin ? On arrivera bientôt, soit à les interdire
« absolument, soit à les absorber complètement dans l'Etat.
« C'est là, ajoute-t-il, qu'on était arrivé à Bruxelles en 1847,
« et ce qui a déterminé en 1856 la présentation du projet
« de loi dont le débat vient d'être si violemment inter-
« rompu. » Examinant alors la jurisprudence introduite par M. de Haussy et continuée jusqu'à nous : « Un tel sys-
« tème, conclut-il, était évidemment contraire à l'équité et à
« l'histoire, aux droits de la liberté des individus et aux pra-
« tiques récentes comme aux anciennes traditions du pays. » Enfin M. Guizot cherche ailleurs les motifs de cette explosion du mois de mai 1857 : « L'esprit d'anarchie, dit-il, prenant

« surtout en ce moment la forme de l'esprit d'impiété, tra-
« vaille ardemment, et avec succès, la Belgique. Une mul-
« titude de journaux obscurs, grossiers, qui ont chacun
« peu d'abonnés, mais assez pour vivre, propagent dans
« la population les idées dissolvantes et les passions déré-
« glées... Des sociétés secrètes, même des sociétés avouées,
« concourent plus ou moins sciemment à ce travail de per-
« version générale, qui a déjà produit, surtout dans les
« villes, les plus funestes effets. » Partant de la considération de ces faits, M. Guizot s'adresse aux libéraux belges, à ceux, dit Saint-René Taillandier, qui sont vraiment dignes de ce titre, et il leur dit avec l'autorité de sa grande parole : « Vous avez eu cette bonne fortune que l'élément
« religieux, chrétien, catholique, a marché avec vous à la
« première conquête de la liberté ; vous avez encore plus
« besoin de son concours pour l'affermir et la conserver.
« Il vous en coûtera souvent des déplaisirs à surmonter,
« des ménagements à garder, des sacrifices à faire ; n'hé-
« sitez pas, ne perdez pas de gaieté de cœur l'heureuse
« chance que vous avez obtenue à l'entrée de la carrière ;
« l'alliance chrétienne est pour vous la condition du bon et
« durable succès libéral. » Ces paroles d'un grand homme d'Etat n'ont rien perdu de leur poids ; elles mériteraient, aujourd'hui surtout, d'être profondément méditées.

E. LA QUESTION MONÉTAIRE.

(Page 188).

La question monétaire amena en 1861 la retraite momentanée de M. Frère du ministère des Finances. Cette question est une des plus ardues d'entre celles qui se rattachent à la science économique. Elle mérite certains développements, et on nous permettra de remonter, pour l'intelligence de ce qui suivra, à quelques principes généraux.

La monnaie est un certain poids d'or ou d'argent qui sert de mesure commune à la valeur des choses et qui est

elle-même un équivalent. Ce n'est pas la loi qui en fixe la valeur; la loi dit seulement quel poids d'or ou d'argent constitue l'unité monétaire. La monnaie en effet n'a pas une valeur idéale ; elle a une valeur réelle, en ce qu'elle est composée d'un métal qui est une marchandise subissant, comme toute autre marchandise, les fluctuations de l'offre et de la demande. Cette marchandise a pour caractère particulier d'être l'instrument des échanges, la mesure des autres marchandises, en ce sens que pour 5, 10, 25 grammes d'or ou d'argent on obtient telle ou telle quantité de telle marchandise (1).

On distingue les monnaies en monnaies principales et en monnaies auxiliaires.

Les monnaies principales, qui sont seules monnaies proprement dites, ont la valeur du métal qu'elles contiennent. La frappe des monnaies principales est libre, c'est-à-dire que toute personne a le droit de porter aux hôtels des monnaies des lingots pour les convertir en monnaies principales. Leur force libératoire est illimitée. Elles n'entraînent pour l'Etat que la garantie de leur poids et de leur titre et nullement du maintien de la valeur du métal dont elles sont formées.

Les monnaies auxiliaires, monnaies divisionnaires, monnaies d'appoint, ont une valeur intrinsèque inférieure à leur valeur nominale. Elles ne peuvent donc pas être livrées à la fabrication libre; c'est l'Etat qui s'en réserve le monopole. La loi ne leur accorde qu'une force libératoire très restreinte. L'Etat, qui en bénéficie, en est responsable ; il est obligé de garantir leur valeur nominale, de les échanger contre une égale valeur de monnaie principale et, quand elles sont usées, de les retirer de la circulation, sans aucune perte pour les détenteurs. Ce sont donc des monnaies de convention, non des monnaies proprement dites.

On appelle étalon monétaire le métal, or ou argent, avec lequel sont fabriquées les monnaies principales. On appelle

(1) V. discours de M. Frère, séance du 25 novembre 1873.

monométallisme le système de l'étalon unique, et bimétallisme le système du double étalon (1).

En théorie, le système du double étalon n'est pas rationnel ; car, quand on veut constituer une mesure commune de la valeur des choses, c'est évidemment à une seule et même chose qu'il faut ramener toutes les autres.

Voici un autre inconvénient de ce système : Pour l'établir, il faut fixer un rapport entre la valeur des deux métaux. Or, ce rapport varie constamment. Dès lors, quand l'un des métaux fait prime, on importe dans les pays à double étalon, pour les faire monnayer, des lingots du métal qui est en baisse, et on en exporte les monnaies du métal qui est en hausse; l'Etat subit des pertes; le métal déprécié reste seul dans la circulation, et le prix de toutes choses tend à s'élever.

Les partisans du bimétallisme s'appuient au contraire précisément sur cette dernière conséquence pour défendre leur système, et ils reprochent au système de l'étalon unique les funestes effets de la baisse des prix (2). Ils objectent en outre que la production d'or ne suffirait pas aux transactions ; mais il faut remarquer que le commerce se fait par un échange de marchandises et que le solde seulement se paie au moyen de la monnaie.

D'autres prennent dans la question une position intermédiaire : Sans se décider entre les deux systèmes et même tout en admettant la supériorité idéale du monométallisme, ils pensent qu'il faut, dans les questions monétaires, tenir compte surtout des circonstances, ne point s'isoler des autres pays avec lesquels nos relations commerciales nous mettent en rapport, et éviter les perturbations qu'amènent, en fait de monnaies, les mesures radicales. Une question de politique nationale vient alors se greffer sur la question de science économique.

(1) Gelin, *La monnaie*. Pirmez, séance du 11 août 1885. V. Jacobs, le double étalon monétaire, *Annales de la Société scientifique de Bruxelles*, 1887.

(2) E. de Laveleye, *La crise et ses remèdes*, p. 80.

Ces préliminaires étant posés, on pourra comprendre mieux l'histoire des questions monétaires, dans notre pays.

Par la loi du 5 juin 1832, la Belgique prit pour unité monétaire le franc, composé de cinq grammes d'argent à 9/10 de fin, et elle établit son système monétaire en communauté avec la France, en admettant tout à la fois l'or et l'argent comme monnaie légale.

Le système du double étalon ne tarda pas à produire ses effets naturels : Le rapport entre les deux monnaies se modifia ; la valeur relative de l'argent s'éleva par suite de la découverte de nouvelles mines d'or en Californie et de l'exportation de l'argent vers l'Inde et la Chine, ces pays n'acceptant que de l'argent en payement des quantités considérables de soie brute qu'ils nous livraient. Pour prévenir la disparition de l'argent, on proscrivit toute monnaie d'or étrangère ; l'argent seul eut cours légal en Belgique. La loi fut votée le 24 décembre 1850 à la Chambre, le 28 au Sénat ; elle parut le lendemain au *Moniteur*.

L'étalon d'argent ne remédia pas à la situation. L'Etat seul jouissait du pouvoir de n'admettre en paiement des impôts que la monnaie légale. En vain on publia partout que le franc d'or ne valait pas le franc d'argent, en faisant journellement insérer au *Moniteur* la côte officielle de l'or ; les particuliers se contentaient d'être payés en or plutôt que d'attendre indéfiniment leur payement. La situation donna lieu à des spéculations toujours désastreuses pour les plus faibles : le riche propriétaire pouvait en effet, par son influence, faire admettre son or au pair, tandis que lui-même ne le recevait en payement que suivant la côte officielle et quelquefois selon son arbitraire. L'Etat cessa de frapper monnaie ; si en effet le gouvernement avait fait frapper pour quelques millions de pièces de cinq francs, il eût perdu de 20 à 25 mille francs par million, et ces pièces droites de poids et de titre eussent disparu aussitôt, par suite du bénéfice équivalent qu'eût assuré leur exportation. Pour la même raison, les particuliers s'abstenaient de porter à la monnaie

des lingots d'argent. On se trouva donc dans cette étrange situation d'avoir l'argent comme seule monnaie légale, et de manquer complètement d'argent, de façon à devoir user pour les transactions journalières d'une monnaie dépourvue de cours légal. Il n'y avait plus dans le pays, en fait de monnaies légales, que des pièces usées, rebutées par les trieurs, et composées de 87 centièmes de pièces françaises et de 13 centièmes de pièces fabriquées en Belgique. La plus grande partie de ces pièces gisaient dans les caves de la Banque nationale, où les amenait la perception des impôts ; la circulation réelle était presque entièrement d'or et de billets.

La gène était considérable, la situation devenait intolérable. Une commission instituée en 1859 crut pouvoir ramener l'argent dans le pays en proposant de rendre la pièce de 5 francs seule obligatoire dans les payements et de cisailler toute pièce ayant perdu plus d'un décigramme de son poids. Ces propositions radicales ne furent jamais soumises à la législature. Dans des brochures publiées en 1859 et en 1860 (1), M. Malou réclamait l'admission de l'or français et le cours légal de la monnaie d'or ; l'étalon d'or devait ainsi s'établir finalement et sans soubresaut. De nombreuses pétitions furent dans ce sens adressées à la législature. En 1861, M. Dumortier usa de l'initiative parlementaire pour demander le libre cours de l'or. La bataille fut ardente, M. Frère tenant ferme à ses convictions monométallistes ; il se retira du ministère le 3 juin 1861 pour y rentrer le 26 octobre suivant. M. Dumortier l'emporta, et sa proposition fut votée par 29 membres de la gauche unis à 35 membres de la droite.

La loi sur le double étalon eut pour effet de faire disparaître la gêne. L'argent continua pendant quelque temps à s'éloigner du pays ; bientôt après il reparut, et, à partir de 1865, la fabrication redevint possible.

(1) V. La question monétaire (1859). De l'adoption légale de l'or français (1860) *Extrait des mémoires inédits d'une pièce de vingt francs,* par Philidor Goudvriendt (1860).

Le 23 décembre 1865 fut conclue l'union latine, convention monétaire entre la France, la Belgique, l'Italie, la Suisse et la Grèce (1). L'objet de cette convention était de constituer toutes les nations contractantes en un seul territoire monétaire pour ce qui regarde le titre, le poids, le diamètre et le cours de leurs espèces monnayées d'or ou d'argent. La convention réglait quels devaient être, identiquement dans les divers pays contractants, le titre, le poids, le diamètre des pièces de monnaie. Quant au cours, les puissances s'engageaient à les recevoir mutuellement dans les caisses publiques. La Belgique avait proposé l'établissement de l'étalon d'or comme étalon unique. La France s'y refusa pour ne pas troubler son système de monnaies (2). M. Frère céda, malgré ses convictions monométallistes. La convention fut renouvelée le 5 novembre 1878, puis le 6 novembre 1885.

Dans l'entre-temps, l'argent était revenu en abondance et menaçait de nous inonder, comme l'or l'avait fait autrefois. Celui-ci faisait prime à son tour. La production de l'argent s'était développée aux Etats-Unis sur une vaste échelle ; la guerre franco-allemande avait amené en Allemagne des quantités considérables d'argent ; les Allemands le faisaient monnayer à Bruxelles et en achetaient des traites sur Londres, lesquelles devaient être remboursées en or, puisqu'il n'y a pas de monnaie légale d'argent en Angleterre. La situation menaçait de s'empirer encore par l'annonce de la démonétisation des vieux thalers allemands. M. Frère eût voulu l'établissement de l'étalon unique d'or. M. Malou recula devant cette mesure radicale. Il se considérait comme lié par notre convention monétaire ; il se refusait à réformer notre système des monnaies et ne pouvait davantage se résoudre à subir la perte considérable qu'eût entraînée la démonétisation d'une grande partie de nos pièces de 5 francs.

(1) La Grèce n'a adhéré à cette convention qu'en 1868.

(2) L'unité monétaire serait devenue le franc d'or du poids de 10/31 grammes, au titre de 0,9.

« On doit choisir, disait-il, le moment opportun, même pour des opérations beaucoup moindres que celle-ci. Ce serait choisir, pour changer de système monétaire, un moment où le métal que vous voulez acquérir est à peu près introuvable, et où celui dont vous voulez vous défaire deviendrait complètement invendable (1). » M. Malou, sans rejeter en théorie la supériorité scientifique de l'étalon unique, restait fidèle à son système de se régler, dans les questions monétaires, suivant les circonstances, sans provoquer de soubresauts, ni de perturbations. Il proposa uniquement de limiter la frappe de l'argent. Son projet de loi autorisant le gouvernement à limiter ou à suspendre, jusqu'au 1er juillet 1875, la fabrication des pièces de 5 francs en argent, fut adopté, le 27 novembre 1873, par l'unanimité de la Chambre, moins la voix de M. Dumortier. L'union latine agit de concert avec la Belgique et limita, puis suspendit sur tout son territoire la frappe de l'argent.

Lors du dernier renouvellement de la convention monétaire, il surgit, entre la Belgique et la France, un différend qui faillit amener notre séparation de l'union. La France ne voulait consentir à renouveler la convention qu'en y introduisant une clause de liquidation. Cette clause consistait dans l'obligation, que prendrait chacune des nations contractantes, de retirer, à l'expiration de la nouvelle union, toutes les pièces de cinq francs frappées à son empreinte et qui seraient en mains des autres puissances. Ce retrait se ferait par échange des pièces de diverses nationalités, jusqu'à concurrence de la somme que chacune pourrait fournir, ce qui n'offrait point de difficulté ; l'excédent devait être payé en or ou en valeurs sur l'Etat détenteur des pièces, et c'était dans le solde de cet excédent que se trouvait pour la Belgique tout le désavantage. Par suite des difficultés du monnayage dans les autres pays, nous avions, en rendant service à ceux-ci, frappé un nombre notablement plus considérable de pièces de cinq francs durant les

(1) Séance du 25 novembre 1873.

années 1865 à 1873. Nous allions donc devoir subir la perte résultant de cet excédent, qu'il nous faudrait échanger contre de l'or faisant prime. Plutôt que de se soumettre à ce sacrifice, qu'on voulait nous imposer contrairement à toute justice, la Belgique préféra se retirer de l'union latine (1). Tout le monde fut d'accord pour approuver la conduite du ministère de M. Beernaert.

Cependant des tentatives de conciliation ne tardèrent pas à se produire. La France nous proposa de partager par moitié le remboursement du solde en excès de nos écus d'argent. La Belgique accepta, sous cette clause, le 12 décembre 1885, la prorogation de la convention pour un terme de cinq ans. M. Frère en blâma le gouvernement, il eût voulu se séparer de l'union et établir l'étalon d'or. M. Pirmez, qui avait été le délégué de la Belgique dans les dernières conférences, se sépara de M. Frère, auquel l'unissaient ses convictions monométallistes. Avec sa compétence reconnue, il fit ressortir les inconvénints qui eussent résulté de notre sortie de l'union. Le moment de crise intense que l'on traversait, était mal choisi pour passer à l'étalon d'or, en subissant une perte énorme sur l'achat de cet or et sur la démonétisation des grandes quantités d'argent qui nous fussent revenues ; la nécessité d'un emprunt énorme nous était imposée. Le traité nous donnait au contraire un espace de cinq ans pour opérer sans secousse la liquidation, d'une façon relativement aisée (2). M. Pirmez, bien que partisan de l'étalon unique, appuyait ainsi de sa haute compétence la théorie de l'opportunisme en matière monétaire. Il ne négligea pas de faire remarquer d'ailleurs que la convention elle-même contient le principe de la reconnaissance de l'étalon d'or, puisque, en ravalant la pièce de 5 francs au rang de monnaie fiduciaire, elle reconnaît les avantages de l'étalon unique et établit de fait un système approchant de celui du monométallisme.

(1) Séance du 11 août 1885.

(2) Séance du 19 décembre 1885.

F. RELEVÉ GÉNÉRAL

DES DÉPENSES FAITES POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

(Page 318).

ANNÉES	ÉTAT	PROVINCES	COMMUNES	BIENFAISANCE	RETRIBUTIONS SCOLAIRES	EXCÉDENT	TOTAUX
1832	176.249						
1843	465.823	210.836	1.031.872	183.087	760.021		2.651.639
1845	711.132	325.794	1.556.190	334.130	793.118		3.720.364
1848	1.189.057	512.370	1.586.918	304.500	783.831		4.376.676
1850	1.206.332	533.980	1.567.834	308.527	776.257	85.059	4.477.989
1851	1.258.583	521.465	1.597.929	320.649	857.468	100.203	4.656.297
1854	1.544.825	562.237	1.643.302	353.944	658.481	75.070	4.837.859
1857	1.688.709	598.555	1.955.084	380.465	766.731	64.160	5.453.704
1860	2.290.030	687.226	2.466.654	392.200	863.760	83.480	6.783.350
1863	3.306.342	876.391	3.638.672	453.501	1.029.444	87.910	9.392.260
1865	4.708.783	1.590.391	4.942.008	463.829	1.150.435	124.079	12.979.525
1866	4.951.121	1.425.886	4.955 258	457.885	1.213.741	172.127	13.176.018
1869	5.631.682	1.612.112	5.341.697	467.030	1.377.426	239.211	14.669.158
1870	5.658.171	1.708.721	5.555.581	518.732	1.431.828	236.459	15.109.492
1872	6.643.415	1.584.011	5.863.561	506.513	1.496.375	276.684	16.370.559
1875	10.606.317	2.697.234	8.871.538	641.323	1.702.643	287.373	24.806.428
1876	10.763.549	2.081.988	8.722.929	665.892	1.791.846	350.777	24.376.181
1877	10.778.419	2.445.467	10.159.448	660.000	1.870.303	346.577	26.260.214
1878	11 843.798	3.050.053	10,583.665	674.103	1.892.970	368.465	28.413.054
1879	11.664.007	2.309.751	10.729.017	758.497	1.889.480	394.725	27.745.477
1880	17.434.513	1.963.277	13.066.238	762.017	1.231.081	381.500	34.838.626
1881	15.239.209	2.328.802	12.271.385	780.351	1.135.173	763.449	32.518.372
1882	17.578.023	2.317.601	13.882.743	775.943	1.044.275	1.519.617	37.118.202
1883	15.810.072	2.303.236	13.657.857	757.876	963.982	1.535.093	35.028.116
1884	15.641.013	1.971.443	10.768.931	797.054	983.193	1.586.849	31.748.483

G. PROGRESSION DES DÉPENSES FAITES POUR L'ENSEIGNEMENT MOYEN

(Page 345).

RÉSUMÉ DES DONNÉES FOURNIES PAR LES RAPPORTS TRIENNAUX

Années.	Allocations aux établissements.	Conseil le perfectionnement.	Inspection.	Enseignement normal et cours temporaires.	Jurys d'examen et concours généraux.	Indemnités et traitements de disponibilité	Publications et bibliothèques.	Totaux.
1870	2.480.833,79	4.506,82	8.170,00	72.414,99	81.782,21	13.875,33	6.985,24	2.668.568,38
1871	2.491.535,36	4.828,15	7.930,40	77.161,05	84.940,37	13.241,97	6.864,15	2 686.501,45
1872	2.528.623,84	4.997,40	7.605,90	77.694,23	78.476,66	15.125,26	16.843,00	2.729.366,29
1873	2.681.329,48	4.989,38	8.667,00	86.146,70	93.721,51	15.961,61	7.961,80	2.898.777,48
1874	2 737.285,60	5.000,00	8.959,30	81.080,65	95.974,27	15.120,00	7.989,00	2.951.408,82
1875	3.179.238,87	4.992,30	8.277,00	94.148,66	100.648,81	13.678,39	7.974,00	3.408.958,03
1876	3.336.975,77	4.970,90	8.980,40	91.229,47	69.360,71	17.580,29	7.991,20	3.537.088,74
1877	3.343.739,43	4.938,20	7.782,60	100.074,35	49.743,75	20.750,98	7.980,70	3.535.010,01
1878	3.355.712,15	4.907,50	8.596,60	103.055,08	49.366,74	19.836,40	7.990,75	3.549.465,22
1879	3.781.825,91	4.787,35	33.926,00	141.224,52	48.716,02	24.667,66	12.998,21	4.048.145,67
1880	4.144.377,67	9.987,40	33.333,70	193.857,14	56.025,61	30.928,66	18.981,34	4.487.491,52
1881	4.592.757,19	7.992,34	28.339,60	242.567,21	62.123,09	36.309,52	111.018,07	5.081.107,02
1882	5.171.342,14	7.998,62	37.877,07	229.701,70	77.921,11	29.784,77	98.118,00	5.652.743,41
1883	5.760.595,72	5.174,82	34.960,30	219.336,14	86.085,89	35.044,60	104.774,60	6.245.972,07
1884	5.963.723,02	7.999,34	28.877,94	268.371,47	97.319,87	49.566,49	40.078,13	6.455.936,26

H. LETTRE DE SA SAINTETÉ LÉON XIII, EN DATE DU 3 AOUT 1881, A SON ÉMINENCE LE CARDINAL DECHAMPS ET AUX ÉVÊQUES DE BELGIQUE, AU SUJET DES CONTROVERSES RELATIVES AU DROIT PUBLIC.

(Page 336).

« Dans ces dernières années, la cause du catholicisme a subi, en Belgique, des épreuves multipliées. Si notre cœur en a éprouvé une tristesse profonde, Nous avons, toutefois, trouvé un soulagement et une consolation dans les témoignages d'amour persistant et de fidélité que les Belges catholiques nous ont prodigués, toutes les fois qu'ils en ont eu l'occasion. Et par-dessus tout le reste, ce qui Nous a fortifié, ce qui Nous fortifie encore, c'est votre attachement insigne à Notre personne, et le zèle que vous déployez, afin que le peuple chrétien confié à Vos soins persévère dans la sincérité et dans l'unité de la foi catholique, et progresse chaque jour dans son amour pour l'Eglise du Christ et pour son Vicaire. Il Nous est doux de vous donner des louanges toutes spéciales pour votre sollicitude à encourager par tous les moyens possibles la bonne éducation de la jeunesse, en assurant aux jeunes gens des écoles primaires un enseignement religieux établi sur de larges bases. Votre zèle s'attache avec une pareille vigilance à ce que tout conspire à l'avantage de cette formation chrétienne dans les collèges et dans les instituts, ainsi qu'à l'université catholique de Louvain.

» D'autre part, dans cette situation, Nous ne pouvons demeurer ni indifférents, ni en paix, en présence d'incidents qui paraissent mettre en péril, chez les Belges, la bonne entente des citoyens catholiques et les diviser en camps opposés. Il serait superflu de rappeler ici les causes et les occasions de ces dissentiments et les encouragements qu'ils ont trouvés là même où l'on aurait dû le moins s'y attendre. Tous ces détails, Cher Fils et Vénérables Frères, Vous les connaissez mieux que personne, et Vous les déplorez avec

Nous, sachant parfaitement qu'à aucune autre époque la nécessité d'assurer et de maintenir l'union entre catholiques n'a pu être aussi grande qu'en ce moment où les ennemis du nom chrétien s'acharnent de toute part contre l'Eglise, dans une attaque unanime.

» Plein de sollicitude pour cette union, Nous signalons les entraves que lui créent certaines polémiques concernant le droit public qui, chez Vous, engendrent une très vive opposition de sentiments. Ces polémiques ont pour objet la nécessité ou l'opportunité de conformer aux prescriptions de la doctrine catholique les formes gouvernementales actuelles, basées sur les principes du Droit moderne, comme on l'appelle communément. A coup sûr, Nous, plus que personne, Nous devons souhaiter de tout cœur que la société humaine soit régie d'une manière chrétienne, et que la divine influence du Christ pénètre et imprègne complètement tous les ordres de l'Etat. Dès le commencement de notre Pontificat, Nous avons, sans retard, manifesté que telle était notre pensée bien arrêtée, et cela par des documents publics, en particulier par les Lettres Encycliques que Nous avons publiées contre les erreurs du socialisme, et, tout récemment, sur le Pouvoir civil. Cependant tous les catholiques, s'ils entendent s'employer utilement au bien commun, doivent avoir devant les yeux et imiter fidèlement la conduite prudente que l'Eglise tient elle-même dans les affaires de ce genre : elle maintient et défend dans toute leur intégrité les doctrines sacrées et les principes du droit, avec une fermeté inviolable, et s'attache de tout son pouvoir à régler les institutions et les coutumes de l'ordre public, aussi bien que les actes de la vie privée, d'après ces mêmes principes. Néanmoins elle garde en cela la juste mesure des temps et des lieux ; et, comme il arrive ordinairement dans les choses humaines, elle est contrainte de tolérer quelquefois des maux qu'il serait presque impossible d'empêcher, sans s'exposer à des calamités et à des troubles plus funestes encore.

» En outre, dans les polémiques, il faut se garder de dépasser les justes bornes que tracent de concert la justice et la charité, et ne point jeter témérairement le blâme ou la suspicion sur des hommes d'ailleurs dévoués aux doctrines de l'Eglise, et par-dessus tout sur ceux qui, dans l'Eglise même, sont élevés par la dignité et le pouvoir. — Or, Nous déplorons que cela se soit vérifié à Votre égard, Cher Fils, qui présidez en qualité d'Archevêque au diocèse de Malines, à Vous qui, pour vos mérites insignes envers l'Eglise, et pour votre zèle à défendre la doctrine catholique, avez été jugé digne par Notre Prédécesseur d'heureuse mémoire, Pie IX, de prendre place dans le Collège des Eminentissimes Cardinaux. Il est manifeste que cette légèreté avec laquelle on formule indistinctement contre le prochain des accusations sans fondement, porte atteinte à la bonne réputation d'autrui et relâche les liens de la charité, et qu'elle outrage *Ceux que l'Esprit-Saint a placés pour gouverner l'Eglise de Dieu*. C'est pourquoi Nous souhaitons de toutes Nos forces, et Nous en donnons ici l'avertissement sévère, que tous les catholiques s'abstiennent de ce procédé. Qu'il leur suffise de se souvenir que c'est au Siège Apostolique et au Pontife Romain, auprès duquel chacun peut avoir accès, qu'a été commise la charge de défendre partout les vérités catholiques, et de veiller à ce qu'il ne se répande ni ne se propage dans l'Eglise une erreur quelconque, capable de porter atteinte à la doctrine de la foi et des mœurs, ou qui paraisse en contradiction avec elle.

» En ce qui Vous concerne, Cher Fils et Vénérables Frères, employez toute Votre vigilance à ce que tous les hommes de science, et ceux-là, surtout, auxquels Vous avez confié la charge d'instruire la jeunesse, soient d'un avis et d'un sentiment unanimes dans ces questions sur lesquelles l'enseignement du Saint-Siège ne permet point de liberté d'opinion. Et quant aux points abandonnés aux disputes des savants, que, grâce à Votre impulsion et à Vos conseils, les esprits s'y exercent de façon à ce que la diver-

sité des sentiments ne brise pas l'union des cœurs et la concorde des volontés. Sur ce sujet, le Souverain Pontife Benoît XIV, Notre immortel prédécesseur, a laissé, dans sa Constitution *Sollicita ac provida,* aux hommes d'étude des règles pleines de sagesse et d'autorité. Il leur a même proposé, comme un modèle à imiter en cette matière, saint Thomas d'Aquin, dont la modération de langage et la maturité de style se maintiennent autant dans la lutte et l'attaque à l'égard des adversaires que dans l'exposition de la doctrine et des preuves destinées à la défendre. Nous voulons renouveler aux savants les recommandations de Notre Prédécesseur et leur signaler ce noble modèle qui leur apprendra non seulement la manière de conduire la controverse avec les opposants, mais aussi le caractère de la doctrine qu'il faut tenir et développer dans la culture de la philosophie et de la théologie..... »

RÉPONSE DES ÉVÊQUES EN DATE DU 18 AOUT 1881.

« Votre Sainteté sera heureuse d'apprendre avec quel bonheur nous avons reçu Sa lettre du 3 de ce mois. Nous y voyons que, malgré tout ce qui se fait en Belgique contre la religion, Votre Sainteté est consolée des travaux que nous avons entrepris et des succès qui les couronnent dans l'enseignement primaire, moyen et supérieur, grâce aux sacrifices considérables des populations catholiques pour le maintien et la propagation de l'instruction chrétienne de la jeunesse. Il est certain, Très Saint Père, que les ennemis de la foi ne la raviront pas au peuple Belge.

» Quant aux dissentiments que Votre Sainteté a vus surgir entre les catholiques au sujet du droit public, ils ont eu pour sources principales de véritables malentendus. Ces dissentiments, du reste, se sont évanouis en grande partie, et la lettre de Votre Sainteté en fera disparaître les restes. Les catholiques veulent tous penser comme le Saint-Siège, et ils seront tous fidèles aux recommandations que leur fait

Votre Sainteté, en leur rappelant la Constitution *Sollicita et provida* de Benoît XIV, son illustre prédécesseur.

» C'est ainsi, Très Saint Père, que l'union entre les catholiques, si nécessaire en tout temps, mais tout particulièrement de nos jours, restera entière pour soutenir ici les bons combats contre les adversaires du christianisme et de la sainte Eglise. Ceux-ci sont actuellement déchaînés, et jamais, depuis cinquante ans, il n'ont osé en Belgique ce qu'ils osent aujourd'hui ; mais ce qui est violent ne peut durer, et, nous en avons la ferme confiance, la justice, sans tarder, reprendra ses droits..... »

I. LISTE DES MINISTÈRES

ET TABLEAU DES PRINCIPALES LOIS PROMULGUÉES EN BELGIQUE DEPUIS 1831

1er Ministère (24 juillet 1831): de Muelenaere *(aff. étr.)*. — De Sauvage, de Brouckere, Teichman, de Muelenaere, Fallon, de Theux *(int.)*. — Coghen *(fin.)*. — Raikem *(just.)*. — de Failly, de Brouckere, Evain *(guerre)*.

Arrêtés portant réorganisation de l'armée. — Liste civile (29 fév. 1832). — Loi monétaire (5 mai 1832). — Ordre de Léopold (11 juil. 1832). — Organisation du pouvoir judiciaire (4 août 1832).

2e Ministère (20 oct. 1832) : F. de Mérode *(aff. étr.)*. — Rogier *(int.)*. — Duvivier *(fin.)*. — Lebeau *(just.)*. — Evain *(guerre)*.

Extraditions (1er oct. 1833). — Institution de la croix de fer (8 oct. 1833). — Création du chemin de fer (1er mai 1834). — Echelle mobile (31 juil. 1834).

3e Ministère (4 août 1834) : de Muelenaere *(aff. étr.)*. — de Theux *(int.)*. — d'Huart, Desmaisières *(fin.)*. — Ernst, Raikem *(just.)*. — Evain, Wilmart *(guerre)*. — J.-B. Nothomb *(trav. pub.)*.

Expropriation pour utilité publique (17 avril 1835). — Loi sur l'expulsion des étrangers (22 sept. 1835). — Enseignement supérieur (27 sept. 1835). — Naturalisation (id.). — Organisation du régime postal (29 déc. 1835). — Loi communale (30 mars 1836). — Loi provinciale (30 avril 1836). — Emploi des dénominations du système métrique pour les poids et mesures (18 juin 1836). — Création du ministère des travaux publics (13 janv. 1837). — Conseil des mines (2 mai 1837). — Impôt sur les débits de boissons (18 mars 1838). — Ecole militaire (id.). — Prêt de 4 millions à la Banque de Belgique (1er janv. 1839). — Loi sur le timbre (21 mars 1839).

4e Ministère (18 avril 1840) : Lebeau *(aff. étr.)*. — Liedts *(int.)*. — Mercier *(fin.)*. — Leclercq *(just.)*. — Rogier *(trav. pub.)*. — Buzen *(guerre)*.

5e Ministère (13 avril 1841) : de Muelenaere, de Briey, Goblet *(aff. étr.)*. — J.-B. Nothomb *(int.)*. — de Briey, Smits, Mercier *(fin.)*. — Van Volxem, d'Anethan *(just.)*. — Desmaisières, Dechamps *(trav. pub.)*. — Buzen, de Liem, Dupont *(guerre)*.

Académie royale de médecine (arr. du 19 sept. 1841). — Conseil de prud'hommes (9 avril 1842). — Modifications à la loi communale (30 juin 1842). — Traité de commerce avec la France (16 juil. 1842). — Renouvellement des inscriptions hypothécaires (12 août 1842). — Organisation de l'enseignement primaire (23 sept. 1842). — Convention avec la ville de Bruxelles : musées, bibliothèques, etc... (4 déc. 1842). — Traité de commerce et de navigation avec la Hollande (3 fév. 1843) — Canalisation de la Campine (29 fév. 1843). — Lois électorales (7 avril 1843). — Droits différentiels (21 juil. 1844). — Pensions civiles et ecclésiastiques (id.). — Traité de commerce avec le Zollverein (1er sept. 1844). — Domicile de secours (18 fév. 1845). — Promulgation des lois (28 fév. 1845). — Organisation de l'armée, contingent de 80,000 hommes (20 mai 1845).

6e Ministère (30 juil. 1845) : Van de Weyer *(int.)*. — Dechamps *(aff. étr.)*. — Malou *(fin.)*. — d'Anethan *(just.)*. d'Hoffschmidt *(trav. pub.)*. — Dupont *(guerre)*.

Traité de commerce avec les Etats-Unis (10 nov. 1845). — Id. avec la France (13 déc. 1845). — Réorganisation de l'académie des sciences, lettres et beaux-arts (déc. 1845). — Loi sur la chasse (26 fév. 1846). — Comptabilité de l'Etat (15 mars 1846).

7e Ministère (31 mars 1846) : Dechamps *(aff. étr.)*. — de Theux *(int.)*. — Malou *(fin.)*. — d'Anethan *(just.)*. — de Bavay *(trav. pub.)*. — Prisse *(guerre)*.

Traité de commerce et de navigation avec la Hollande (29 juil. 1846). — Cour des comptes (29 oct. 1846). — Etablissement des lignes télégraphiques. — Répression des offenses envers la famille royale (6 avril 1847). — Loi sur la fabrication de la monnaie d'or (31 mars 1847). — Modifications à la législation sur la milice (8 mai 1847).

8e Ministère (12 août 1847) : d'Hoffschmidt *(aff. étr.)*. — Rogier *(int.)*. — Veydt, Frère, Liedts *(fin.)*. — de Haussy, Tesch *(just.)*. — Frère, Rolin, Van Hoorebeke *(trav. pub.)*. — Chazal, Brialmont, Anoul *(guerre)*.

Modification au régime postal (24 déc. 1847). — Modification à la loi du 30 juin 1842 sur la nomination des bourgmestres (1er mars 1848). — Abaissement et uniformité du cens électoral (12 mars 1848). — Réorganisation des dépôts de mendicité et des écoles de réforme (4 avril 1848). — Réorganisation des monts-de-piété (30 avril 1848). — Loi sur la garde civique (8 mai 1848). — Suppression du timbre des journaux (25 mai 1848). — Incompatibilités parlementaires (26 mai 1848). — Warrants (26 mai 1848). — Concours entre les élèves des écoles primaires (arr. du 2 nov. 1848. — Modification à la loi sur les patentes (22 janv. 1849). — Institution d'une cour militaire (29 janvier 1849). — Modification à la loi sur les pensions civiles et ecclésiastiques (17 fév. 1849). — Réforme postale (22 avril 1849). — Création de timbres-poste (arr. du 17 juin 1849). — Code pénal maritime (21 juin 1849). — Modification à la loi sur l'enseignement supérieur ; jury combiné remplaçant le jury central; création du grade d'élève universitaire (15 juil. 1849). — Loi de dégrèvement sur le transit (6 août 1849). — Réduction des droits de sortie (4 fév. 1850). — Suppression de l'échelle mobile (22 fév. 1850). — Banque nationale (5 avril 1850). — Modification à la loi monétaire (20 avril 1850). — Caisse générale de retraite (8 mai 1850). — Organisation de l'enseignement moyen (1er juin 1850). — Télégraphe électrique (4 juin 1850). — Aliénés (18 juin 1850). — Loi prohibitive de l'or (28 déc. 1850). — Sociétés de secours mutuel (3 avril 1851). — Faillites (18 avril 1851). — Traité de commerce avec les Pays-Bas (20 sept. 1851). — Id. avec l'Angleterre (27 oct. 1851). — Impôt sur les distilleries, bière, vinaigre, tabac (20 déc. 1851). — Impôt sur les successions en ligne directe (17 déc. 1851). — Organisation des consulats (31 déc. 1851). — Détention préventive (18 fév. 1852). — Traité de commerce avec le Zollverein (18 fév. 1852).

9e Ministère (31 oct. 1852) : H. de Brouckere *(aff. étr.)*. — Piercot *(int.)*. — Liedts *(fin.)*. — Faider *(just.)*. — Van Hoorebeke *(trav. pub.)*. — Anoul *(guerre)*.

Convention littéraire et commerciale avec la France (22 août 1852). — Répression des offenses envers les souverains étrangers (20 déc. 1852). — Institut supérieur de commerce d'Anvers (1852). — Ecole normale des humanités à Liége et des sciences à Gand (arr. des 2 et 3 sept. 1852). — Organisation de l'armée, contingent de 100,000 hommes (8 juin 1853). — Modifications aux lois du 27 juin 1842 et du 20 déc. 1851 sur les distilleries (9 juin 1853). — Modification à la loi sur la garde civique (13 juil. 1853). — Traité de commerce avec la France du 27 fév. 1854 (12 avril 1854). — Modification au Code pénal maritime (23 mai 1854). — Brevets d'invention (24 mai 1854). — Saisies immobilières (15 août 1854). — Code forestier (19 déc. 1854). — Suppression du grade d'élève universitaire (14 mars 1855).

10e Ministère (30 mars 1855) : Vilain XIIII *(aff. étr.)*. — de Decker *(int.)*. — Mercier *(fin.)*. — A. Nothomb *(just.)*. — Dumon *(trav. pub.)*. — Greindl *(guerre)*.

Extradition pour tentative d'assassinat sur des souverains étrangers (22 mars 1856). — Réforme des tarifs douaniers (19 juin 1856, 18 déc. 1857). — Denrées alimentaires, droit de balance (5 fév. 1857). — Jurys d'examens, cours à certificat (1er mai 1857).

11e Ministère (9 nov. 1857) : de Vrière, Rogier, Van der Stichelen *(aff. étr.)*. — Rogier, Van den Peereboom, Pirmez *(int.)*. — Frère *(fin.)*. — Tesch, Bara *(just.)*. — Partoes, Van der Stichelen, Jamar *(trav. pub.)*. — Berten, Chazal, Goethals, Renard *(guerre)*.

Poursuites d'office pour offenses envers les souverains étrangers (12 mars 1858). — Liberté du transit (1er mai 1858). — Expropriation pour cause d'assainissement (1er juil. 1858). — Pharmacopée officielle (9 juil. 1858). — Loi organique des conseils de prud'hommes (7 fév. 1859). — Contrainte par corps. (21 mars 1859). — Bienfaisance (3 juin 1859). — Fortifications d'Anvers (8 sept. 1859). — Abolition des octrois (18 juil. 1860). — Loi organique de l'enseignement agricole (id.). — Monnaies de nickel (20 déc. 1860). — Examen de gradué (27 mars 1861). — Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux (30 mars 1861). — Libre circulation de la monnaie d'or (4 juin

1861). — Transformation du matériel du génie et de l'artillerie d'après le type rayé prussien (8 mai 1861). — Traité de commerce avec la France (1er mai 1861). — Id. avec l'Angleterre (28 juil. 1862). — Id. avec la Suisse (11 déc. 1862). — Id. avec l'Espagne (25 fév. 1863). — Id. avec le Zollverein (28 mars 1863). — Id. avec l'Italie (9 avril 1863). — Id. avec les Pays-Bas (12 mai 1863). — Id. avec les Etats-Unis (20 mai 1863). — Warrants (18 nov. 1862). — Augmentation de divers traitements (mars-mai 1863). — Rachat du péage de l'Escaut, traité international du 12 mai 1863 (21 juil. 1863). — Réorganisation de l'école de cavalerie (1863). — Bourses d'étude (19 déc. 1864). — Caisse d'épargne et de retraite (16 mars 1865). — Droit des étrangers à succéder, disposer, recevoir (27 avril 1865). — Modification à la loi de 1835 sur l'expulsion des étrangers (7 juil. 1865). — Interprétation des lois par la Cour de cassation (id.). — Mendicité et vagabondage (6 mars 1866). — Réforme du tarif des voyageurs (arr. du 20 mars 1866). — Loi Orts sur le nombre des représentants (7 mai 1866). — Création de quatre nouvelles écoles normales (29 mai 1866). — Convention monétaire du 23 déc. 1865 (21 juil. 1866). — Ecoles d'adultes (arr. du 1er sept. 1866). — Abolition des droits de barrières sur les routes de l'Etat (15 nov. 1866). — Loi sur les fraudes, papier électoral (19 mai 1867). — Code pénal (8 juin 1867). — Modification à la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique (15 nov. 1867). — Liberté d'établir des bourses de commerce, d'exercer la profession d'agents de change, etc. (30 déc 1867). — Organisation de l'armée, augmentation du contingent (5 avril 1868). — Extraditions (id.). — Régime postal (29 avril 1868). — Codification de la législation sur l'organisation judiciaire (18 juin 1869). — Ecole de guerre (12 nov. 1869). — Temporel des cultes (4 fév. 1870). — Prisons cellulaires (4 mars 1870). — Protêts (28 mars 1870. — Abolition des droits sur le sel, abaissement de la taxe des lettres à 0,10; augmentation des droits sur l'eau-de-vie (15 mai 1870). — Code pénal militaire (27 mai 1870). — Extraditions (1er juin 1870). — Loi de milice, pension des miliciens (3 juin 1870).

12e Ministère (2 juil. 1870) : d'Anethan *(aff. étr.)*. — Kervyn de Lettenhove *(int.)*. — Tack, Jacobs *(fin.)*. — Cornesse *(just.)*. — Jacobs, Wasseige *(trav. pub.)*. — Guillaume *(guerre)*.

Cartes-correspondance (24 déc. 1870). — Nouvel hôtel des monnaies (20 fév. 1871). — Réorganisation des écoles régimentaires (arr. du 18 avril 1871). — Réforme électorale (12 juin 1871). — Contrainte par corps (27 juil. 1871). — Modification à la loi du 27 mai 1840 sur les pensions militaires (28 juil. 1871). — Tarif des voyageurs (arr. du 18 sept. 1871). — Suppression des jeux de Spa (21 sept. 1871). — Ecole de tir de Brasschaet (nov. 1871).

13e Ministère (7 déc. 1874) : d'Aspremont-Lynden *(aff. étr.)*. — Delcour *(int.)*. — Malou *(fin.)*. — de Lantsheere *(just.)*. — Moncheur, Beernaert *(trav. pub.)*. — Guillaume, Thiébault *(guerre)*.

Libre entrée des denrées alimentaires (22 déc. 1871). — Circulation des cartes-correspondance dans tout le royaume (arr. du 26 déc. 1871). — Code de commerce (5 mai 1872 ; 20 mai 1872 ; 15 déc. 1872 ; 18 mai 1873 ; 20 juin 1873 ; 11 juin 1874). — Code électoral (18 mai 1872). — Enveloppes timbrées (19 déc. 1872). — Académie militaire à la Cambre (25 mars 1872). — Libre entrée des denrées alimentaires (3 janv. 1873). — Loi sur la chasse (29 mars 1873). — Indemnités pour les servitudes militaires (2 avril 1873). — Emploi du flamand en matière répressive (17 août 1873). — Modification à la loi de milice (18 sept. 1873). — Limitation du monnayage d'argent (18 déc. 1873). — Extraditions (15 mars 1874). — Installations maritimes d'Anvers (17 avril 1874). — Détention préventive (20 avril 1874). — Rémunération des miliciens (5 avril 1875). — Suppression des droits de barrières sur plusieurs routes provinciales (29 mai 1875). — Suppression des Chambres de commerce (11 juin 1875). — Port des livres, journaux... (30 juin 1875). — Loi exemptant de divers droits les sociétés coopératives (2 juil. 1875). — Tramways (9 juil. 1875). — Domicile de secours (14 mars 1876). — Titre Ier du livre préliminaire du Code de procédure civile (25 mars 1876). — Encaissement des effets de commerce par la poste (12 mai 1876). — Minimum de traitement et pension des instituteurs (16 mai 1876). — Liberté des études universitaires (20 mai 1876). — Sucres (24 mai 1876). — Suspension de la fabrication des pièces de 5 francs (21 déc. 1876). — Police des cours d'eau (7 mai 1877). — Secret du vote, couloir électoral (9 juil. 1877). — Protêts (10 juil. 1877). — Titre préliminaire du Code de procédure

pénale (17 mars 1878). — Révision du Code électoral (17 mai 1878). — Emploi de la langue flamande en matière administrative (22 mai 1878).

14e Ministère (19 juin 1878) : Frère *(aff. étr.)*. — Rolin *(int.)*. — Graux *(fin.)*. — Bara *(just.)*. — Sainctelette, Olin *(trav. pub.)*. — Van Humbeeck *(instr. pub.)*. — Renard, Liagre, Gratry *(guerre)*.

Loi électorale, chevaux mixtes (26 août 1878). — Marques de fabrique et de commerce (1er avril 1879). — Révision de la législation postale (30 mai 1879). — Loi électorale, foyers (26 juil. 1879). — Conversion à 4 % du 4 1/2 (23 juil. 1879). — Droits et impôts (28 juil. 1879). — Eméritat des professeurs d'université (30 juil. 1879). — Loi scolaire (1er juil. 1879). — Règlement des écoles primaires (arr. du 16 août 1879). — Code de commerce maritime (21 août 1879). — Ecoles normales nouvelles (arr. du 24 sept. 1879). — Augmentation des pensions militaires (14 mars 1880). — Enseignement normal pour les écoles gardiennes (arr. du 18 mars 1880). — Loi sur les enquêtes parlementaires (3 mai 1880). — Modification à la loi de milice (19 mai 1880). — Loi sur les étrangers (1er juil. 1880). — Femmes admises à l'emploi de percepteur des postes (arr. du 15 fév. 1881). — Loi sur l'enseignement moyen (15 juin 1881). — Loi remettant à l'Etat l'administration des biens de cure (4 juil. 1881). — Modification aux dispositions réglant la compétence des députations permanentes et modifications aux lois électorales (30 juil. 1881). — Loi électorale des naturalisations (6 août 1881). — Faux bilans (26 déc. 1881). — Loi sur la chasse (28 fév. 1882). — Procédure gratuite en matière de faillite (26 déc. 1882). — Pêche fluviale (19 janv. 1883). — Téléphones (11 juin 1883). — Emploi de la langue flamande dans les écoles moyennes de la partie flamande du pays (15 juin 1883). — Concordat préventif de la faillite (20 juin 1883). — Livrets d'ouvriers (10 juil. 1883). — Augmentation de l'impôt sur les eaux-de-vie (30 juil. 1883) et sur les tabacs (31 juil. 1883). — Réforme électorale pour la province et la commune (24 août 1883). — Impôts : timbre des actions et obligations, contribution personnelle, polices d'assurance (25 et 26 août 1883). — Exemptions en matière de milice (29 août 1883). — Prêts agricoles (15 avril 1884). — Vote des militaires et des religieux (26 avril 1884).

15e Ministère (16 juin 1884) : Malou, Beernaert *(fin.)*. — Jacobs, Thonissen, Devolder *(int. et instr. pub.)*. — Woeste, Devolder, Le Jeune *(just.)*. — Beernaert, de Moreau, De Bruyn *(agr., ind. et trav. pub.)*. de Moreau, de Caraman Chimay *(aff. étr.)*. — Vandenpeereboom *(ch. de fer)*. — Pontus *(guerre)*.

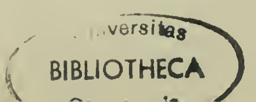
Ajournement des mesures relatives à l'emploi des livres scolaires, à l'intervention des communes dans les dépenses, etc... (arr. du 30 juil. 1884). — Suspension des arrêtés imposant d'office aux communes des constructions et ameublements d'écoles (arr. du 30 juil. 1884). — Régularisation des droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie (16 sept. 1884). — Sucres (17 sept. 1884). – Loi sur l'instruction primaire (20 sept. 1884). — Règlement sur la mise en disponibilité des instituteurs avec traitements d'attente (arr. du 21 sept. 1884) — Suppression d'athénées (id.) — Rétablissement des relations avec le Saint-Siège (8 oct. 1884). — Rétablissement des exemptions de milice (27 déc. 1884). — Loi sur les étrangers (6 fév. 1885). — Réglementation de l'impôt sur les sucres (28 juil. 1885). — De l'accise sur les bières (20 août 1885). — Pensions civiles (10 janv. 1886). — Droits d'auteur (22 mars 1886). — Révision de la loi du 15 oct. 1881 sur les matières explosibles (22 mai 1886). — Modification à la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales (id.). — Académie flamande (arr. r. du 8 juil. 1886). — Code rural (7 oct. 1886). — Conversion à 3 1/2 % des dettes de l'Etat à 4 % (19 nov. 1886). — Réglementation du travail des détenus (arr. du 5 avril 1887). — Codification de la législation des droits sur les sucres (16 avril 1887) — Abrogation de la loi du 26 août 1883 sur le timbre des polices d'assurance et modifications à la taxe du vinaigre et de l'acide acétique (11 juin 1887). — Loi réduisant l'impôt sur les échanges de biens ruraux non bâtis (17 juin 1887). — Droits d'entrée sur les bestiaux et viandes (18 juin 1887). — Concordat préventif de la faillite (29 juin 1887). — Réduction des droits sur le café (30 juin 1887). — Codification de la législation sur les eaux-de-vie (18 juil. 1887). — Procédure en expulsion des locataires de maisons de faible loyer (9 août 1887). — Modifications aux droits d'enregistrement sur les baux (6 août 1887). — Réduction du droit d'accise sur le tabac indigène (12 août 1887). — Modification à la loi du 20 août 1885 sur l'accise des bières et vinaigres (13 août 1887).

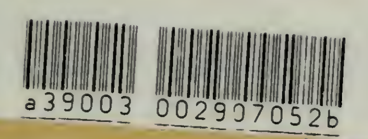
— Institution des conseils de l'industrie et du travail (16 août 1887). — Loi sur l'ivresse publique (id.). — Mariage des miliciens (id.). — Réglementation du payement des salaires aux ouvriers (id.). — Incessibilité et insaisissabilité des salaires (18 août 1887). — Répression de la provocation à commettre des crimes ou délits (23 août 1887). — Loi sur la falsification des engrais (29 déc. 1887). — Modifications aux lois provinciale et communale ; nominations des échevins par le conseil (30 déc. 1887). — Etablissements dangereux et insalubres (5 mai 1888). — Répression des abus commis par les administrations de bienfaisance (7 mai 1888). — Protection des enfants employés dans les professions ambulantes (28 mai 1888). — Libération et condamnation conditionnelles (31 mai 1888). — Réduction des droits d'enregistrement sur les actes de prestation de serment (31 déc. 1888). — Musée des arts décoratifs et industriels (arr. du 12 janv. 1889). — Sucres (2 avril 1889). — Emploi du flamand en matière répressive (3 mai 1889). — Impôt sur la saccharine (21 mai 1889). — Chemin de fer du Congo (29 juil. 1889). — Assistance judiciaire et procédure gratuite (30 juil. 1889). — Loi organique des conseils de prud'hommes (31 juillet 1889). — Habitations ouvrières (9 août 1889). — Fonds spécial au profit des communes et taxe sur les nouveaux débits de boissons (19 août 1889).

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

Liége. Imp. L. Grandmont-Donders.




a39003 002907052b

